

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 6 juillet 2016

CJ-DAM(2016)3 rev1

**COMITE D'EXPERTS SUR
LA RETENTION ADMINISTRATIVE DES MIGRANTS
(CJ-DAM)**

2^{ème} réunion

Strasbourg, 11-13 juillet 2016

Conseil de l'Europe

Bâtiment Agora, Salle G06

**COMPILATION D'INSTRUMENTS JURIDIQUES
RELATIFS À LA RÉTENTION ADMINISTRATIVE
DES MIGRANTS, RÉFUGIÉS ET DEMANDEURS D'ASILE**

(EXTRAITS)

Document établi par le Secrétariat
Direction générale des droits de l'homme et de l'Etat de droit – DGI

SOMMAIRE

PARTIE I: CONSEIL DE L'EUROPE	5
A. Traités	6
Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales	7
Protocole n° 4 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (STCE n° 46)	11
Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (STCE n° 117)	12
Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197)	14
Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210)	20
B. Comité des Ministres	23
Recommandation Rec(2003)5 sur les mesures de détention des demandeurs d'asile	24
Recommandation CM/Rec(2010)5 sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre	28
Vingt principes directeurs sur le retour forcé (2005)	30
Lignes directrices sur la protection des droits de l'homme dans le contexte des procédures d'asile accélérées (2009)	36
C. Assemblée Parlementaire	41
Résolution 1509 (2006) Droits fondamentaux des migrants irréguliers	42
Résolution 1521 (2006) Arrivée massive de migrants irréguliers sur les rivages de l'Europe du Sud	45
Résolution 1637 (2008) Les « boat people » de l'Europe : arrivée par mer en Europe du Sud de flux migratoires mixtes.....	47
Résolution 1707 (2010) Réétention administrative des demandeurs d'asile et des migrants en situation irrégulière en Europe	51
Résolution 1741 (2010) Les accords de réadmission, un mécanisme de renvoi des migrants en situation irrégulière.....	55
Résolution 1810 (2011) Problèmes liés à l'arrivée, au séjour et au retour d'enfants non accompagnés en Europe	58
Résolution 1821 (2011) L'interception et le sauvetage en mer de demandeurs d'asile, de réfugiés et de migrants en situation irrégulière	62
Résolution 2020 (2014) Les alternatives au placement en rétention d'enfants migrants.....	68
D. Commissaire aux droits de l'homme	70
Recommandation CommDH(2001)19 relative aux droits des étrangers souhaitant entrer sur le territoire des Etats membres du Conseil de l'Europe et à l'exécution des décisions d'expulsion	71

E.	Comité européen pour la Prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants (CPT).....	74
	<i>Normes sur la rétention des étrangers.....</i>	<i>75</i>
	Personnes retenues en vertu de législations relatives à l'entrée et au séjour des étrangers (1997)	75
	L'éloignement d'étrangers par la voie aérienne (2003)	80
	Garanties pour les étrangers en situation irrégulière privés de liberté (2009)	87
	PARTIE II UNION EUROPÉENNE	96
	Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2012/C 326/02)	97
	Règlement (UE) No. 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride	102
	Directive 2008/115/CE relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier	105
	Directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.....	121
	Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale l	148
	Recommandation de la Commission Européenne C(2015)6250 établissant un «manuel sur le retour» commun.....	174
	PARTIE III : NATIONS UNIES.....	203
A.	Assemblée générale	204
	Déclaration universelle des droits de l'Homme (1948).....	205
	Convention relative au statut des réfugiés (1951)	208
	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990)	219
	Convention relative aux droits de l'enfant (1989)	228
	Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006).....	231
	Convention de Vienne sur les relations consulaires (1963)	232
	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)	234
	Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966).....	236
	Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (1988).....	239
	Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent (1985)	248
	Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (2010)	251
	Résolution (70/147) sur la protection des migrants (2015)	262

B. Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR).....	265
Principes directeurs relatifs aux critères et aux normes applicables à la détention des demandeurs d'asile et alternatives à la détention	266
Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations (2002)	301
Principes directeurs sur la protection internationale : persécution liée au genre (2002, révisés en 2008)	308
Principes directeurs sur la protection internationale n° 9 Demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre (2012)	309

PARTIE I:
RECUEIL DES TEXTES
DU CONSEIL DE L'EUROPE

A. TRAITES

Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ¹

Articles 2 – 6 de la Convention

telle qu'amendée par les Protocoles n° 11 et n° 14, Rome, 4 novembre 1950.

Les gouvernements signataires, membres du Conseil de l'Europe,

[...]

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1 – Obligation de respecter les droits de l'homme

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention:

Titre I – Droits et libertés

ARTICLE 2 - Droit à la vie

1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.

2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire :

- a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ;
- b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ;
- c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection

Article 3 – Interdiction de la torture

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

¹ Texte disponible à l'adresse suivante :
http://www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf

Article 4 – Interdiction de l'esclavage et du travail forcé

2. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.
3. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.
4. N'est pas considéré comme «travail forcé ou obligatoire» au sens du présent article:
 - a) tout travail requis normalement d'une personne soumise à la détention dans les conditions prévues par l'article 5 de la présente Convention, ou durant sa mise en liberté conditionnelle;

[...]

Article 5 – Droit à la liberté et à la sûreté

1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales:
 - a) s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent ;
 - b) s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi ;
 - c) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci ;
 - d) s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente ;
 - e) s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond ;

- f) s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.
2. Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.
3. Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1.c) du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.
4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.
5. Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation.

Article 6 – Droit à un procès équitable

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.
2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.
3. Tout accusé a droit notamment à:
- a. être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui;

- b. disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense;
- c. se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent;
- d. interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;
- e. se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

[...]

Article 13 - Droit à un recours effectif

Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

Article 14 - Interdiction de discrimination

La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine, nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

[...]

Protocole n° 4 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (STCE n°46)¹

Strasbourg, 16 novembre 1963

Les gouvernements signataires, membres du Conseil de l'Europe,

[...]

Sont convenus de ce qui suit:

[...]

Article 2 – Liberté de circulation

1. Quiconque se trouve régulièrement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.
2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.
3. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.
4. Les droits reconnus au paragraphe 1 peuvent également, dans certaines zones déterminées, faire l'objet de restrictions qui, prévues par la loi, sont justifiées par l'intérêt public dans une société démocratique.

[...]

Article 4 – Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

Les expulsions collectives d'étrangers sont interdites.

[...]

¹ Texte disponible à l'adresse suivante :
<http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/046.htm>

Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (STCE n°117) ¹

Strasbourg, 22.XI.1984

[...]

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1 – Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers

1. Un étranger résidant régulièrement sur le territoire d'un Etat ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et doit pouvoir :

- a. faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion,
- b. faire examiner son cas, et
- c. se faire représenter à ces fins devant l'autorité compétente ou une ou plusieurs personnes désignées par cette autorité.

2. Un étranger peut être expulsé avant l'exercice des droits énumérés au paragraphe 1.a, b et c de cet article lorsque cette expulsion est nécessaire dans l'intérêt de l'ordre public ou est basée sur des motifs de sécurité nationale.

[...]

¹ Texte disponible à l'adresse suivante :
<http://www.coe.int/fr/web/conventions/search-on-treaties/-/conventions/rms/090000168007a08b>

Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (STCE n°177) ¹

Rome, 4.XI.2000

[...]

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1 – Interdiction générale de la discrimination

1. La jouissance de tout droit prévu par la loi doit être assurée, sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

2. Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination de la part d'une autorité publique quelle qu'elle soit fondée notamment sur les motifs mentionnés au paragraphe 1.

[...]

¹ Texte disponible à l'adresse suivante :

<https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/sso/SSODisplayDCTMContent?documentId=090000168008062b>

**Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE
n°197)**

Varsovie, 16.V.2005

[...]

Chapitre III

**Mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes,
en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes**

Article 10 – Identification des victimes

1. Chaque Partie s'assure que ses autorités compétentes disposent de personnes formées et qualifiées dans la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains et dans l'identification des victimes, notamment des enfants, et dans le soutien à ces dernières et que les différentes autorités concernées collaborent entre elles ainsi qu'avec les organisations ayant un rôle de soutien, afin de permettre d'identifier les victimes dans un processus prenant en compte la situation spécifique des femmes et des enfants victimes et, dans les cas appropriés, de délivrer des permis de séjour suivant les conditions de l'article 14 de la présente Convention.

2. Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres nécessaires pour identifier les victimes, le cas échéant, en collaboration avec d'autres Parties et avec des organisations ayant un rôle de soutien. Chaque Partie s'assure que, si les autorités compétentes estiment qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a été victime de la traite des êtres humains, elle ne soit pas éloignée de son territoire jusqu'à la fin du processus d'identification en tant que victime de l'infraction prévue à l'article 18 de la présente Convention par les autorités compétentes et bénéficie de l'assistance prévue à l'article 12, paragraphes 1 et 2.

3. En cas d'incertitude sur l'âge de la victime et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est un enfant, elle est présumée être un enfant et il lui est accordé des mesures de protection spécifiques dans l'attente que son âge soit vérifié.

4. Dès qu'un enfant est identifié en tant que victime et qu'il est non accompagné, chaque Partie :

- a. prévoit sa représentation par le biais de la tutelle légale, d'une organisation ou d'une autorité chargée d'agir conformément à son intérêt supérieur;
- b. prend les mesures nécessaires pour établir son identité et sa nationalité ;

- c. déploie tous les efforts pour retrouver sa famille lorsque cela est dans son intérêt supérieur.

[...]

Article 12 – Assistance aux victimes

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour assister les victimes dans leur rétablissement physique, psychologique et social. Une telle assistance comprend au minimum :

- a. des conditions de vie susceptibles d'assurer leur subsistance, par des mesures telles qu'un hébergement convenable et sûr, une assistance psychologique et matérielle ;
- b. l'accès aux soins médicaux d'urgence ;
- c. une aide en matière de traduction et d'interprétation, le cas échéant ;
- d. des conseils et des informations, concernant notamment les droits que la loi leur reconnaît, ainsi que les services mis à leur disposition, dans une langue qu'elles peuvent comprendre ;
- e. une assistance pour faire en sorte que leurs droits et intérêts soient présentés et pris en compte aux étapes appropriées de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions ;
- f. l'accès à l'éducation pour les enfants.

2. Chaque Partie tient dûment compte des besoins en matière de sécurité et de protection des victimes.

3. En outre, chaque Partie fournit l'assistance médicale nécessaire ou tout autre type d'assistance aux victimes résidant légalement sur son territoire qui ne disposent pas de ressources adéquates et en ont besoin.

4. Chaque Partie adopte les règles par lesquelles les victimes résidant légalement sur son territoire sont autorisées à accéder au marché du travail, à la formation professionnelle et à l'enseignement.

5. Chaque Partie prend des mesures, le cas échéant et aux conditions prévues par son droit interne, afin de coopérer avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes ou d'autres éléments de la société civile, engagés dans l'assistance aux victimes.

6. Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres nécessaires pour s'assurer que l'assistance à une victime n'est pas subordonnée à sa volonté de témoigner.

7. Pour la mise en œuvre des dispositions prévues au présent article, chaque Partie s'assure que les services sont fournis sur une base consensuelle et informée, prenant dûment en compte les besoins spécifiques des personnes en situation vulnérable et les droits des enfants en matière d'hébergement, d'éducation et de soins convenables.

Article 13 – Délai de rétablissement et de réflexion

1. Chaque Partie prévoit dans son droit interne un délai de rétablissement et de réflexion d'au moins 30 jours lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne concernée est une victime. Ce délai doit être d'une durée suffisante pour que la personne concernée puisse se rétablir et échapper à l'influence des trafiquants et/ou prenne, en connaissance de cause, une décision quant à sa coopération avec les autorités compétentes. Pendant ce délai, aucune mesure d'éloignement ne peut être exécutée à son égard. Cette disposition est sans préjudice des activités réalisées par les autorités compétentes dans chacune des phases de la procédure nationale applicable, en particulier pendant l'enquête et la poursuite des faits incriminés. Pendant ce délai, les Parties autorisent le séjour de la personne concernée sur leur territoire.

2. Pendant ce délai, les personnes visées au paragraphe 1 du présent article ont droit au bénéfice des mesures prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2.

3. Les Parties ne sont pas tenues au respect de ce délai pour des motifs d'ordre public, ou lorsqu'il apparaît que la qualité de victime est invoquée indûment.

Article 14 – Permis de séjour

1. Chaque Partie délivre un permis de séjour renouvelable aux victimes, soit dans l'une des deux hypothèses suivantes, soit dans les deux:

- a. l'autorité compétente estime que leur séjour s'avère nécessaire en raison de leur situation personnelle ;
- b. l'autorité compétente estime que leur séjour s'avère nécessaire en raison de leur coopération avec les autorités compétentes aux fins d'une enquête ou d'une procédure pénale.

2. Lorsqu'il est juridiquement nécessaire, le permis de séjour des enfants victimes est délivré conformément à leur intérêt supérieur et, le cas échéant, renouvelé dans les mêmes conditions.

3. Le non-renouvellement ou le retrait d'un permis de séjour est soumis aux conditions prévues par le droit interne de la Partie.

4. Si une victime dépose une demande de titre de séjour d'une autre catégorie, la Partie concernée tient compte du fait que la victime a bénéficié ou bénéficie d'un permis de séjour en vertu du paragraphe 1.

[...]

Article 15 – Indemnisation et recours

1. Chaque Partie garantit aux victimes, dès leur premier contact avec les autorités compétentes, l'accès aux informations sur les procédures judiciaires et administratives pertinentes dans une langue qu'elles peuvent comprendre.

2. Chaque Partie prévoit, dans son droit interne, le droit à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite pour les victimes, selon les conditions prévues par son droit interne.

3. Chaque Partie prévoit, dans son droit interne, le droit pour les victimes à être indemnisées par les auteurs d'infractions.

4. Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres nécessaires pour faire en sorte que l'indemnisation des victimes soit garantie, dans les conditions prévues dans son droit interne, par exemple par l'établissement d'un fonds pour l'indemnisation des victimes ou d'autres mesures ou programmes destinés à l'assistance et l'intégration sociales des victimes qui pourraient être financés par les avoirs provenant de l'application des mesures prévues à l'article 23.

Article 16 – Rapatriement et retour des victimes

1. La Partie dont une victime est ressortissante ou dans laquelle elle avait le droit de résider à titre permanent au moment de son entrée sur le territoire de la Partie d'accueil facilite et accepte, en tenant dûment compte des droits, de la sécurité et de la dignité de cette personne, le retour de celle-ci sans retard injustifié ou déraisonnable.

2. Lorsqu'une Partie renvoie une victime dans un autre Etat, ce retour est assuré compte dûment tenu des droits, de la sécurité et de la dignité de la personne et de l'état de toute procédure judiciaire liée au fait qu'elle est une victime et est de préférence volontaire.

3. A la demande d'une Partie d'accueil, une Partie requise vérifie si une personne est son ressortissant ou avait le droit de résider à titre permanent sur son territoire au moment de son entrée sur le territoire de la Partie d'accueil.

4. Afin de faciliter le retour d'une victime qui ne possède pas les documents requis, la Partie dont cette personne est ressortissante ou dans laquelle elle avait le droit de résider à titre permanent au moment de son entrée sur le territoire de la Partie d'accueil accepte de délivrer, à la demande de la Partie d'accueil, les documents de voyage ou toute autre autorisation nécessaire pour permettre à la personne de se rendre et d'être réadmise sur son territoire.

5. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour mettre en place des programmes de rapatriement avec la participation des institutions nationales ou internationales et des organisations non gouvernementales concernées. Ces programmes visent à éviter la re-victimisation. Chaque Partie devrait déployer tous les efforts pour favoriser la réinsertion des victimes dans la société de l'Etat de retour, y compris la réinsertion dans le système éducatif et le marché du travail, notamment par l'acquisition et l'amélioration de compétences professionnelles. En ce qui concerne les enfants, ces programmes devraient inclure la jouissance du droit à l'éducation, ainsi que des mesures visant à leur assurer le bénéfice d'une prise en charge ou d'un accueil adéquats par leur famille ou des structures d'accueil appropriées.

6. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour mettre à la disposition des victimes, le cas échéant en collaboration avec toute Partie concernée, des renseignements sur les instances susceptibles de les aider dans le pays où ces victimes sont retournées ou rapatriées, telles que les services de détection et de répression, les organisations non gouvernementales, les professions juridiques susceptibles de leur donner des conseils et les organismes sociaux.

7. Les enfants victimes ne sont pas rapatriés dans un Etat, si, à la suite d'une évaluation portant sur les risques et la sécurité, il apparaît que le retour n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

[...]

Chapitre IV – Droit pénal matériel

Article 26 – Disposition de non-sanction

Chaque Partie prévoit, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes.

[...]

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n°210)¹

Istanbul, 11.V.2011

[...]

Chapitre IV – Protection et soutien

Article 19 – Information

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes reçoivent une information adéquate et en temps opportun sur les services de soutien et les mesures légales disponibles, dans une langue qu'elles comprennent.

Article 20 – Services de soutien généraux

1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes aient accès à des services facilitant leur rétablissement. Ces mesures devraient inclure, si nécessaire, des services tels que le conseil juridique et psychologique, l'assistance financière, les services de logement, l'éducation, la formation et l'assistance en matière de recherche d'emploi.

2. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes aient accès à des services de santé et des services sociaux, que les services disposent des ressources adéquates et que les professionnels soient formés afin de fournir une assistance aux victimes et de les orienter vers les services adéquats.

Article 21 – Soutien en matière de plaintes individuelles/collectives

Les Parties veillent à ce que les victimes bénéficient d'informations sur les mécanismes régionaux et internationaux de plaintes individuelles/collectives applicables et de l'accès à ces mécanismes. Les Parties promeuvent la mise à disposition d'un soutien sensible et avisé aux victimes dans la présentation de leurs plaintes.

Article 22 – Services de soutien spécialisés

1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour fournir ou aménager, selon une répartition géographique adéquate, des services de soutien spécialisés

¹ Texte disponible à l'adresse suivante :

<https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/sso/SSODisplayDCTMContent?documentId=0900001680084840>

immédiats, à court et à long terme, à toute victime ayant fait l'objet de tout acte de violence couvert par le champ d'application de la présente Convention.

2. Les Parties fournissent ou aménagent des services de soutien spécialisés pour toutes les femmes victimes de violence et leurs enfants.

Article 23 – Refuges

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour permettre la mise en place de refuges appropriés, facilement accessibles et en nombre suffisant, afin d'offrir des logements sûrs pour les victimes, en particulier les femmes et leurs enfants, et pour les aider de manière proactive.

Article 25 – Soutien aux victimes de violence sexuelle

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour permettre la mise en place de centres d'aide d'urgence pour les victimes de viols et de violences sexuelles, appropriés, facilement accessibles et en nombre suffisant, afin de leur dispenser un examen médical et médico-légal, un soutien lié au traumatisme et des conseils.

Article 26 – Protection et soutien des enfants témoins

1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que, dans l'offre des services de protection et de soutien aux victimes, les droits et les besoins des enfants témoins de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention soient dûment pris en compte.

2. Les mesures prises conformément au présent article incluent les conseils psychosociaux adaptés à l'âge des enfants témoins de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention et tiennent dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

[...]

Chapitre VII – Migration et asile

Article 60 – Demandes d'asile fondées sur le genre

1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre puisse être reconnue comme une forme de persécution au

sens de l'article 1, A (2), de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et comme une forme de préjudice grave donnant lieu à une protection complémentaire/subsidaire.

2. Les Parties veillent à ce qu'une interprétation sensible au genre soit appliquée à chacun des motifs de la Convention et à ce que les demandeurs d'asile se voient octroyer le statut de réfugié dans les cas où il a été établi que la crainte de persécution est fondée sur l'un ou plusieurs de ces motifs, conformément aux instruments pertinents applicables.

3 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour développer des procédures d'accueil sensibles au genre et des services de soutien pour les demandeurs d'asile, ainsi que des lignes directrices fondées sur le genre et des procédures d'asile sensibles au genre, y compris pour l'octroi du statut de réfugié et pour la demande de protection internationale.

Article 61 – Non-refoulement

1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour respecter le principe de non-refoulement, conformément aux obligations existantes découlant du droit international.

2. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes de violence à l'égard des femmes nécessitant une protection, indépendamment de leur statut ou lieu de résidence, ne puissent en aucune circonstance être refoulées vers un pays où leur vie serait en péril ou dans lequel elles pourraient être victimes de torture ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants.

[...]

**B. COMITE DES MINISTRES
DU CONSEIL DE L'EUROPE**

**Recommandation Rec(2003)5¹
du Comité des Ministres aux Etats membres
sur les mesures de détention des demandeurs d'asile**

adoptée par le Comité des Ministres le 16 avril 2003, lors de la 837^e réunion des Délégués des Ministres²

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

[...]

Recommande aux gouvernements des Etats membres d'appliquer les principes suivants dans leur législation et pratique administrative:

Définition et champ d'application

2. Aux fins de la présente recommandation, on entend par «mesures de détention des demandeurs d'asile» le fait de maintenir les demandeurs d'asile dans un périmètre étroitement délimité ou restreint, où ils sont privés de liberté. Les personnes qui sont assujetties à des restrictions de domicile ou de résidence ne sont généralement pas considérées comme étant soumises à des mesures de détention.

3. Cette recommandation ne concerne pas les mesures de détention des demandeurs d'asile tombant sous le coup d'accusations pénales et des demandeurs d'asile déboutés détenus dans l'attente de leur départ du pays d'accueil.

Dispositions générales

4. L'objectif de la détention n'est pas de sanctionner les demandeurs d'asile. Les mesures de détention concernant les demandeurs d'asile ne peuvent être utilisées que pour l'une ou l'autre des raisons suivantes:

- lorsque leur identité, y compris leur nationalité, demande, en cas de doute, à être vérifiée, notamment quand l'intéressé a détruit son titre de voyage ou ses papiers d'identité, ou a utilisé de faux papiers pour tromper les autorités du pays d'accueil;

¹ Conformément à l'article 10.2c du Règlement intérieur des Délégués des Ministres, l'Irlande a fait la déclaration suivante : « Concernant le paragraphe 10 de la recommandation, l'Irlande souhaite faire remarquer que, dans des circonstances exceptionnelles, il peut ne pas être possible pour l'Irlande de séparer les demandeurs d'asile des personnes condamnées et des prévenus ».

² Texte disponible à l'adresse suivante :

[https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=Rec\(2003\)5&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorIntranet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=Rec(2003)5&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorIntranet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383)

- lorsque les éléments sur lesquels se fonde la demande d'asile et qui, en l'absence de détention, ne pouvaient pas être fournis, demandent à être établis;
- lorsqu'une décision doit être prise en ce qui concerne leur droit d'entrée dans le territoire de l'Etat concerné; ou
- lorsque la protection de la sécurité nationale et l'ordre public l'exigent.

5. Il ne faudrait appliquer des mesures de détention aux demandeurs d'asile qu'après avoir examiné avec soin, et dans chaque cas, si elles sont nécessaires. Ces mesures devraient alors être adaptées, temporaires, non arbitraires et durer le moins longtemps possible. Ces mesures doivent être appliquées dans le respect de la loi et en conformité avec les normes établies par les instruments internationaux pertinents et par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

6. Les mesures de détention, examinées régulièrement par un tribunal conformément à l'article 5, paragraphe 4, de la Convention européenne des Droits de l'Homme, ne doivent être appliquées que sous les conditions et pour la durée maximale prévues par la loi. Si aucune durée maximale n'est prévue par la loi, l'examen par le tribunal visé ci-dessus doit s'étendre à la durée de la détention en question.

7. Avant de recourir aux mesures de détention, il faudrait envisager d'autres mesures, non privatives de liberté, applicables au cas particulier.

8. Les mesures de détention ne devraient pas faire obstacle à la possibilité, pour l'intéressé, de soumettre et de maintenir sa demande d'asile.

9. Les demandes d'asile émanant de personnes en détention devraient faire l'objet d'un traitement prioritaire. Ceci s'applique en particulier aux cas où une personne se trouve en détention pour des raisons liées à la législation s'appliquant aux étrangers.

10. Les mesures de détention devraient être appliquées avec humanité, dans le respect de la dignité de l'intéressé et conformément aux règles et principes du droit international en vigueur, et aux normes internationales.

11. Le lieu de la détention devrait être approprié et, dans la mesure du possible, il devrait être conçu spécifiquement pour la détention des demandeurs d'asile. En principe, les demandeurs d'asile ne devraient pas être détenus en prison. S'il n'existe pas de locaux spécialement conçus pour la détention des demandeurs d'asile, ceux-ci devraient au moins être séparés des personnes condamnées et des prévenus.

12. Il convient de satisfaire les besoins élémentaires des demandeurs d'asile placés en détention, afin d'assurer des conditions de vie adéquates pour leur santé et leur bien-être.
13. Dès le début de la détention, on devrait s'efforcer d'identifier, parmi les demandeurs d'asile, ceux qui ont été victimes de tortures et ceux qui sont traumatisés, afin de les faire bénéficier d'un traitement et de conditions appropriés.
14. Des soins médicaux appropriés et, si nécessaire, une aide psychologique devraient être prévus. Ce point est particulièrement important pour les personnes qui ont des besoins spécifiques: les mineurs, les femmes enceintes, les personnes âgées, les personnes souffrant d'un handicap physique ou mental ainsi que les personnes qui ont été gravement traumatisées, y compris les victimes d'actes de torture.
15. Dans les locaux de détention, en règle générale, les hommes devraient être séparés des femmes, et les enfants des adultes, à moins que les personnes concernées ne fassent partie d'une même famille, auquel cas il convient, au contraire, de les regrouper. Le droit à la vie privée et à la vie familiale devrait être garanti.
16. Tout demandeur d'asile se trouvant en détention devrait pouvoir pratiquer sa religion et observer le régime alimentaire que celle-ci prescrit.
17. Tout demandeur d'asile se trouvant en détention devrait avoir le droit de contacter un bureau du HCR, et le HCR devrait pouvoir entrer librement en contact avec tout demandeur d'asile en détention.
18. Tout demandeur d'asile se trouvant en détention devrait également avoir le droit de contacter un conseiller juridique ou un avocat et de bénéficier de leur aide.
19. Tout demandeur d'asile devrait être autorisé à contacter des parents, des amis, des conseillers sociaux et religieux, des organisations non gouvernementales actives dans le domaine des droits de l'homme ou de la protection des réfugiés et des demandeurs d'asile, et, dans la mesure du possible, recevoir leur visite. Il devrait également être autorisé à établir des liens avec le monde extérieur.
20. En ce qui concerne les conditions de détention, la possibilité, pour les demandeurs d'asile, d'accéder à un système de réclamations devrait être garanti.

Dispositions supplémentaires pour les mineurs

21. En règle générale, les mineurs ne devraient pas être placés en détention, sauf s'il s'agit d'une mesure de dernier recours et, dans ce cas, pour une durée la plus courte possible.
22. Les mineurs ne devraient pas être séparés de leurs parents contre leur gré, ni d'autres adultes qui en sont légalement responsables ou qui en ont la charge habituellement.
23. Si des mineurs sont détenus, ils ne doivent pas l'être dans des conditions carcérales. Tout doit être mis en œuvre pour qu'ils soient libérés le plus rapidement possible et placés dans une autre structure. Si cela s'avère impossible, des dispositions spéciales adaptées aux enfants et à leur famille doivent être mises en place.
24. Pour les demandeurs d'asile mineurs non accompagnés, des dispositifs alternatifs de prise en charge sans privation de liberté (foyers ou placements en famille d'accueil, par exemple) devraient être mis en place dans les plus brefs délais et, si cela est possible en droit interne, un tuteur légal devrait être désigné.

**Recommandation CM/Rec(2010)5
du Comité des Ministres aux États membres
sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou
l'identité de genre**

*adoptée par le Comité des Ministres le 31 mars 2010, lors de la 1081e réunion des Délégués des Ministres.*¹

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

[...]

Recommande aux États membres :

[...]

4. de s'inspirer dans leur législation, leurs politiques et leurs pratiques des principes et des mesures énoncés dans l'annexe à la présente recommandation ;

[...]

Annexe à la Recommandation CM/Rec(2010)5

I. Droit à la vie, à la sécurité et à la protection contre la violence

A. « Crimes de haine » et autres incidents motivés par la haine

[...]

4. Les États membres devraient prendre des mesures appropriées afin d'assurer la sécurité et la dignité de toute personne placée en prison ou se trouvant dans d'autres situations de privation de liberté, y compris des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres, et, en particulier, prendre des mesures de protection contre les agressions physiques, les viols et les autres formes de sévices sexuels, qu'ils soient commis par des codétenus ou par le personnel ; des dispositions devraient également être prises afin de préserver et de respecter de manière appropriée l'identité de genre des personnes transgenres.

¹ Texte disponible à l'adresse suivante :

<https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=1606657&Site=CM&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383>

[...]

X. Droit de demander l'asile

[...]

44. Les demandeurs d'asile devraient être protégés contre toute politique ou pratique discriminatoire fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ; en particulier, des mesures appropriées devraient être prises pour prévenir les risques de violence physique, y compris des violences sexuelles, d'agressions verbales ou d'autres formes de harcèlement pesant sur les demandeurs privés de leur liberté, et pour garantir l'accès des intéressés à des informations visant leur cas particulier.

[...]

Vingt principes directeurs sur le retour forcé¹

*adoptée par le Comité des Ministres le 4 mai 2005, lors de la 925e réunion des Délégués des Ministres.*²

Le Comité des Ministres,

[...]

1. Adopte les principes directeurs ci-joints et invite les Etats membres à s'assurer de leur large diffusion auprès des autorités nationales responsables du retour des étrangers.

[...]

Chapitre III Détenion préalable à l'éloignement

Principe 6 - Conditions autorisant une décision de placement en détenion

1. Une personne faisant l'objet d'une décision d'éloignement ne peut être privée de sa liberté, en vue de l'exécution de cette décision, qu'en conformité avec une procédure prévue par la loi, et seulement si, après un examen rigoureux et individuel de la nécessité de privation de liberté, les autorités de l'Etat d'accueil ont conclu que l'exécution de la décision ne serait pas assurée de manière aussi efficace en recourant à des mesures non privatives de liberté telles que la surveillance, l'obligation de se signaler régulièrement auprès des autorités, la liberté sous caution ou d'autres moyens de contrôle.

2. La personne détenue doit être informée dans les plus brefs délais, et dans une langue qu'elle comprend, des raisons juridiques et factuelles de sa détenion et des recours dont elle dispose; elle devrait avoir la possibilité immédiate de contacter un avocat, un médecin et la personne de son choix afin de l'informer de sa situation.

¹ Lors de l'adoption de cette décision, le Représentant Permanent de Royaume-Uni a indiqué qu'en vertu de l'Article 10.2c du Règlement intérieur des réunions des Délégués des Ministres, il réservait le droit de son Gouvernement de se conformer ou non aux Principes directeurs 2, 4, 6, 7, 8, 11 et 16.

² Texte disponible à l'adresse suivante :

<https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=DEL925&Language=lanFrench&Site=CM&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383>

Principe 7 - Obligation de remise en liberté en cas d'arrêt du dispositif d'éloignement

La détention préalable à l'éloignement ne se justifie que dans le cadre d'un dispositif d'éloignement actif. Si le dispositif n'est pas mis en œuvre avec toute la diligence requise, la détention cesse d'être légale.

Principe 8 - Durée de la détention

1. Toute détention préalable à l'éloignement doit être aussi brève que possible.
2. Dans chaque cas, la nécessité de la détention doit être examinée à des intervalles raisonnables. Lorsque la période de détention est prolongée, cet examen devrait faire l'objet d'un contrôle par une autorité judiciaire.

Principe 9 - Recours judiciaire contre la détention

1. Toute personne arrêtée et/ou détenue afin d'assurer son éloignement du territoire national a le droit d'introduire un recours pour que la légalité de sa détention soit rapidement jugée par un tribunal. Si la détention est jugée illégale, et sous réserve d'un appel de ce jugement, elle doit immédiatement être remise en liberté.
2. Ce recours doit être aisément accessible et efficace, et une assistance judiciaire devrait être apportée conformément aux lois nationales.

Principe 10 - Conditions de la détention préalablement à l'éloignement

1. Les personnes détenues préalablement à l'éloignement devraient normalement être placées, dans le délai le plus court, dans des locaux spécialement affectés à cet effet, offrant des conditions matérielles et un régime adaptés à leur statut juridique, et dotés d'un personnel possédant des qualifications appropriées.
2. Ces locaux devraient disposer de lieux d'hébergement équipés de manière adéquate, propres et en bon état d'entretien, et qui puissent offrir un espace de vie suffisant au nombre de personnes susceptibles d'y être placées. De plus, il y aurait lieu d'éviter autant que possible, dans la conception et l'agencement des lieux, toute impression d'environnement carcéral. En ce qui concerne les programmes d'activités, ceux-ci devraient comprendre l'exercice en plein air, l'accès à une salle de séjour, à la radio/télévision, à des journaux/revues, ainsi qu'à d'autres formes d'activités récréatives appropriées.

3. Le personnel travaillant dans ces locaux devrait être soigneusement sélectionné et devrait recevoir une formation appropriée. Les Etats membres sont encouragés à former, dans la mesure du possible, ce personnel, afin de lui permettre non seulement de posséder des qualifications en techniques de communication interpersonnelle, mais également de se familiariser avec les différentes cultures des personnes détenues. Il serait préférable que certains membres du personnel aient des connaissances linguistiques appropriées et soient capables de reconnaître d'éventuels symptômes de stress chez les personnes détenues et de prendre les mesures qui s'imposent. Si nécessaire, le personnel devrait être à même de faire appel à un soutien extérieur, notamment médical et social.

4. Les personnes détenues préalablement à l'éloignement devraient normalement être séparées des prévenus et des personnes condamnées. Les hommes et les femmes devraient être séparés de l'autre sexe si tel est leur souhait; toutefois, le principe de l'unité de la famille devrait être respecté et donc les familles installées en conséquence.

5. Les autorités nationales devraient s'assurer que les personnes en détention dans ces locaux peuvent contacter des avocats, des médecins, des organisations non gouvernementales, les membres de leur famille et le HCR. Elles devraient également s'assurer que ces personnes peuvent maintenir des contacts avec le monde extérieur, dans le respect des règles de droit nationales. En outre, le fonctionnement de ces locaux devrait faire l'objet d'un contrôle régulier, y compris par des organes de contrôle indépendants reconnus.

6. Le cas échéant, les personnes détenues doivent avoir le droit de porter plainte pour mauvais traitement ou pour défaut de protection contre les actes de violence de codétenus. Le plaignant et ses témoins doivent bénéficier d'une protection contre les mauvais traitements et actes d'intimidation auxquels la plainte ou les preuves qui l'étayent peuvent les exposer.

7. Les personnes détenues devraient se voir communiquer systématiquement des informations expliquant le règlement des lieux et la procédure qui leur est applicable, et précisant leurs droits et leurs devoirs. Ces informations devraient être communiquées dans les langues les plus couramment usitées par les intéressés et, si nécessaire, le recours aux services d'un interprète devrait être assuré. Les personnes détenues devraient être informées de leur droit à contacter l'avocat de leur choix, la représentation diplomatique compétente de leurs pays, des organisations internationales telles que le HCR et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), et des organisations non gouvernementales. Elles devraient bénéficier d'une assistance à cet effet.

Principe 11 - Enfants et familles

1. Les enfants ne doivent être placés en détention que s'il s'agit d'une mesure de dernier recours et pour la durée la plus courte possible.

2. Les familles détenues préalablement à leur éloignement devraient bénéficier de lieux d'hébergement séparés afin de préserver leur intimité.
3. Les enfants, qu'ils soient en détention ou non, ont droit à l'éducation et aux loisirs, notamment le droit de jouer et de s'adonner à des activités récréatives appropriées à leur âge. L'éducation offerte pourrait dépendre de la durée de la détention.
4. Les enfants séparés devraient être accueillis dans des institutions dotées d'un personnel et d'installations qui tiennent compte des besoins spécifiques des personnes de leur âge.
5. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans les cas de détention préalable à l'éloignement.

[...]

Chapitre V

Éloignements forcés

Principe 15 - Coopération avec les personnes à éloigner

1. Afin de limiter le recours à la force, les Etats d'accueil devraient encourager la coopération des personnes à éloigner à chaque étape du processus d'éloignement visant à leur faire observer leur obligation de quitter le pays.
2. En particulier, si la personne est détenue préalablement à son éloignement, elle devrait, autant que possible, connaître à l'avance les modalités de son éloignement et les informations qui ont été communiquées aux autorités de l'Etat de retour. Elle devrait avoir la possibilité de préparer son retour, notamment d'effectuer les contacts nécessaires tant dans l'Etat d'accueil que dans l'Etat de retour et, si besoin est, de récupérer les effets personnels qui faciliteront son éloignement dans la dignité.

Principe 16 - Aptitude à voyager et examen médical

1. Aucun éloignement ne peut avoir lieu aussi longtemps qu'une personne est médicalement dans l'incapacité de voyager.

2. Les Etats membres sont encouragés à procéder à un examen médical préalable à l'éloignement de toute personne qui souffre d'une maladie dont les autorités ont connaissance ou qui a besoin d'un traitement médical, ou lorsque les autorités envisagent l'utilisation de méthodes de contrainte à son encontre.
3. Un examen médical devrait être proposé aux personnes dont l'éloignement a été suspendu en raison de leur résistance dans les cas où les escortes ont dû avoir recours à la force.
4. Les Etats d'accueil sont encouragés à recourir à l'utilisation de certificats d'aptitude à voyager en cas d'éloignement par voie aérienne.

Principe 17 - Dignité et sécurité

Tout en respectant la dignité de la personne à éloigner, il convient, lors de l'opération d'éloignement, d'assurer le même niveau de sécurité aux autres passagers et aux membres de l'équipage qu'à l'intéressé lui-même. L'éloignement peut être interrompu si la poursuite de l'opération compromet ce principe.

Principe 18 - Utilisation d'une escorte

1. Les autorités de l'Etat d'accueil sont responsables des escortes de rapatriement agissant sous leurs instructions, qu'il s'agisse de fonctionnaires ou d'employés d'une société privée.
2. Le personnel chargé des escortes devrait être soigneusement sélectionné et formé de manière appropriée, notamment en ce qui concerne l'utilisation adéquate des méthodes de contrainte. Il conviendrait de communiquer aux membres de l'escorte toute information relative à la personne à éloigner susceptible de les aider à procéder à l'éloignement en toute sécurité; ils devraient également être à même de communiquer avec elle. Les Etats membres sont encouragés à s'assurer qu'au moins un membre de l'escorte soit du même sexe que la personne à éloigner.
3. Il conviendrait d'établir un contact entre les membres de l'escorte et la personne à éloigner avant l'éloignement proprement dit.
4. Les membres de l'escorte devraient être identifiables ; le port de cagoules ou de masques devrait être interdit. Sur demande, les membres de l'escorte devraient s'identifier d'une manière ou d'une autre auprès de la personne à éloigner.

Principe 19 - Moyens de contrainte

1. Seules sont acceptables les formes de contrainte constituant une réponse strictement proportionnée à la résistance réelle ou raisonnablement escomptée de la part de la personne éloignée, afin de contrôler cette personne.
2. Les techniques de contrainte et les procédés coercitifs risquant d'obstruer les voies respiratoires partiellement ou totalement, de même que le maintien de la personne éloignée dans une position risquant de provoquer l'asphyxie ne doivent pas être utilisés.
3. Les membres de l'escorte devraient recevoir une formation qui porte sur les moyens de contrainte pouvant être utilisés et les conditions de leur utilisation; dans le cadre de leur formation spécialisée, les membres de l'escorte devraient être informés des risques liés à l'emploi de chaque technique. Si la formation n'est pas offerte, il conviendrait au moins que des règlements ou des directives définissent les moyens de contrainte, les circonstances dans lesquelles ils peuvent être utilisés et les risques inhérents à leur utilisation.
4. L'administration de médicaments aux personnes au cours de leur éloignement doit s'effectuer uniquement sur décision médicale prise à la lumière de chaque cas particulier.

Principe 20 - Contrôle et recours

1. Les Etats membres devraient mettre en œuvre des mécanismes de contrôle efficaces des opérations de retour forcé.
2. Des dispositifs techniques de contrôle appropriés devraient être envisagés lorsque nécessaire.
3. L'opération de retour forcé devrait être dûment consignée, notamment les incidents significatifs et les moyens de contrainte utilisés au cours de l'opération. Une attention spéciale doit être portée à la protection des données médicales.
4. Si la personne éloignée porte plainte pour des mauvais traitements qu'elle prétend avoir reçus lors de l'opération, cette plainte devrait donner lieu à une enquête effective et indépendante dans des délais raisonnables.

[...]

Lignes directrices sur la protection des droits de l'homme dans le contexte des procédures d'asile accélérées¹

adoptées par le Comité des Ministres le 1er juillet 2009, lors de la 1062e réunion des Délégués des Ministres

I. Définition et champ d'application

1. Une procédure d'asile accélérée est une procédure d'asile qui déroge aux délais procéduraux et/ou garanties procédurales régulièrement applicables en vue d'accélérer le processus décisionnel.
2. Les cas de procédures dans lesquelles l'Etat pourrait déclarer une demande irrecevable sans examiner les motifs au fond entrent également, mutatis mutandis, dans le champ d'application des lignes directrices.

II. Principes

1. Les Etats ne devraient appliquer les procédures d'asile accélérées que dans des circonstances clairement définies et conformément au droit national et à leurs obligations internationales.
2. Les demandeurs d'asile ont droit à un examen individuel et équitable de leurs demandes par les autorités compétentes.
3. Lorsque des procédures telles que définies dans la ligne directrice I sont appliquées, l'Etat concerné est tenu de s'assurer que le principe de non-refoulement est effectivement respecté.

III. Personnes vulnérables et cas complexes

1. La vulnérabilité de certaines catégories de personnes, telles que les mineurs/enfants non accompagnés et/ou séparés, les victimes de torture, de violence sexuelle ou de traite et les personnes atteintes d'une incapacité mentale et/ou physique, devrait être dûment prise en compte lorsqu'il est décidé d'appliquer ou non les procédures d'asile accélérées. S'il s'agit d'enfants, leurs intérêts supérieurs prévalent.

¹ Texte disponible à l'adresse suivante :

https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805d0cbf

2. Les obligations internationales de droits de l'homme relatives aux droits des groupes vulnérables spécifiques doivent être dûment prises en compte dans l'application des procédures d'asile accélérées et dans la méthode d'application de celles-ci.

3. Lorsqu'il s'avère qu'une affaire est particulièrement complexe et que cette complexité se doit d'être examinée par l'Etat où la demande d'asile a été déposée, elle devrait être exclue de la procédure d'asile accélérée.

IV. Garanties procédurales

1. Lorsque les procédures d'asile accélérées sont appliquées, les demandeurs d'asile devraient bénéficier des garanties procédurales minimales suivantes :

- a. le droit de déposer une demande d'asile auprès des autorités de l'Etat, y compris aux frontières ou en détention, sans que ce droit soit limité à ces deux cas de figure;
- b. le droit d'être enregistré en tant que demandeur d'asile dans tous les lieux désignés à cette fin par les autorités compétentes sur le territoire de l'Etat ;
- c. le droit d'être informé explicitement et sans délai, dans une langue que le demandeur comprend, des différentes étapes de la procédure qui lui est appliquée, de ses droits et devoirs ainsi que des voies de recours qui lui sont offertes ;
- d. le droit, en règle générale, à un entretien individuel dans une langue que le demandeur comprend dans les cas où il y a un examen au fond de la demande et, dans les cas évoqués dans la ligne directrice I.2, le droit d'être entendu sur les motifs de recevabilité ;
- e. le droit de soumettre tout document ou tout autre moyen de preuve à l'appui de sa demande et de fournir une explication pour toute absence de document, le cas échéant ;
- f. le droit d'accès à un conseil juridique et d'être assisté, étant précisé que l'aide juridique devrait être fournie conformément au droit national ;
- g. le droit de recevoir une décision motivée, par écrit, sur l'issue de la procédure.

2. Les autorités doivent prendre des mesures pour s'assurer qu'un représentant des intérêts du mineur séparé ou non accompagné soit nommé pour toute la durée de la procédure.

3. Les autorités doivent respecter le caractère confidentiel de tous les aspects d'une demande d'asile, y compris le fait que le demandeur d'asile a déposé une telle demande, dans la mesure où cela pourrait mettre en péril la protection du demandeur d'asile ou la liberté et la sécurité des membres de sa famille vivant toujours dans le pays d'origine. Les informations sur la demande d'asile qui pourraient mettre en péril la protection du demandeur ne doivent pas être divulguées au pays d'origine.

[...]

VII. Non-refoulement et retour

1. L'Etat qui fait l'objet d'une demande d'asile est tenu de s'assurer que le retour du requérant dans son pays d'origine ou dans un autre pays ne l'exposera pas à un risque réel de peine de mort, de torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, à des persécutions ou violations graves d'autres droits fondamentaux qui justifieraient l'octroi de protection en vertu du droit international ou national.

2. En toute hypothèse, le retour doit se faire dans le respect de l'intégrité physique et de la dignité de la personne concernée, en excluant toute forme de torture, peine ou traitement inhumain ou dégradant.

3. Les expulsions collectives d'étrangers sont interdites.

[...]

X. Droit à des recours effectifs et suspensifs

1. Les requérants dont les demandes sont rejetées doivent avoir droit à ce que leur décision soit réexaminée dans le cadre d'un recours effectif.

2. Lorsque les demandeurs d'asile allèguent de façon défendable que l'exécution de la décision d'éloignement les expose à un risque réel de persécution ou de peine de mort, de torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, le recours contre cette mesure d'éloignement doit avoir un effet suspensif.

XI. Détention

1. La détention des demandeurs d'asile ne devrait être qu'exceptionnelle.
2. Les enfants, y compris les mineurs non accompagnés ne devraient pas, en règle générale, être placés en détention. Dans les cas exceptionnels où des enfants sont détenus, ils devraient bénéficier d'un encadrement et d'une assistance spécifiques.
3. Dans les cas où d'autres personnes vulnérables sont détenues, elles devraient bénéficier d'un soutien et d'une assistance appropriés.
4. Les demandeurs d'asile ne devraient être privés de leur liberté que selon les voies légales et seulement si, après un examen individuel et attentif de la nécessité de la privation de liberté, les autorités de l'Etat dans lequel la demande d'asile a été déposée ont conclu que la présence du demandeur d'asile aux fins de mise en œuvre de la procédure d'asile accélérée ne peut pas être assurée par une autre mesure, moins coercitive.
5. Les demandeurs d'asile détenus doivent être informés rapidement, dans une langue qu'ils comprennent, des raisons juridiques et factuelles de leur détention, et des recours dont ils disposent. Ils devraient avoir la possibilité immédiate de contacter une personne de leur choix pour l'informer de leur situation, ainsi que de bénéficier des services d'un avocat ou d'un médecin.
6. Les demandeurs d'asile détenus doivent avoir accès à un recours effectif à l'encontre de la décision de les détenir et à une assistance judiciaire.
7. Les demandeurs d'asile détenus devraient normalement être placés dans les plus brefs délais dans des locaux spécialement affectés à cet effet, offrant des conditions matérielles et un régime adaptés à leur situation juridique et factuelle et dotés d'un personnel possédant des qualifications appropriées. Les familles détenues devraient bénéficier de lieux d'hébergement séparés afin de préserver leur intimité.

XII. Aide sociale et médicale

Les demandeurs d'asile doivent bénéficier des aides sociales et médicales nécessaires, y compris des soins d'urgence.

XIII. Protection de la vie privée et familiale

Les demandeurs d'asile et les membres de leur famille relevant de la juridiction de l'Etat ont droit au respect de leur vie privée et familiale à tous les stades de la procédure d'asile accélérée conformément à l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Lorsque cela est possible, l'unité familiale devrait être garantie.

XIV. Rôle du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR)

Même si les procédures d'asile accélérées sont appliquées, les Etats membres doivent autoriser le UNHCR :

- a. à avoir accès aux demandeurs d'asile, y compris ceux qui sont placés en détention et dans les zones frontalières, telles que les zones de transit des aéroports et des ports ;
- b. à avoir accès aux informations concernant chaque demande d'asile, l'état d'avancement de la procédure et des décisions prises, ainsi qu'aux informations spécifiques à la personne, sous réserve que le demandeur d'asile y consente ;
- b. à donner son avis, dans l'exercice de la mission de surveillance que lui confère l'article 35 de la Convention de Genève, à toute autorité compétente en ce qui concerne

**C. ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE
DU CONSEIL DE L'EUROPE**

Résolution 1509 (2006) ¹
Droits fondamentaux des migrants irréguliers

Texte adopté par l'Assemblée le 27 juin 2006 (18e séance) ²

Assemblée parlementaire

[...]

12. S'agissant des droits civils et politiques, l'Assemblée estime que la Convention européenne des Droits de l'Homme constitue une garantie minimale et fait observer que la Convention demande à ses Etats parties de prendre des mesures pour prévenir de manière effective les violations des droits de l'homme à l'égard des personnes vulnérables, comme les migrants en situation irrégulière. Les droits minimaux suivants méritent d'être mis en exergue:

- 12.1. le droit à la vie devrait être garanti et respecté. Les Etats ne devraient pas faire usage d'une force excessive pour empêcher les non-nationaux de pénétrer sur le territoire national. Les autorités ont l'obligation de tenter de sauver ceux qui, en essayant de pénétrer dans un pays, mettent leur vie en danger;
- 12.2. les migrants en situation irrégulière devraient être protégés contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants. La procédure de rapatriement des migrants en situation irrégulière devrait être mise en œuvre en respectant pleinement le droit à la dignité des rapatriés, en tenant compte notamment de leur âge, de leur sexe, de leur état de santé et du handicap dont ils peuvent souffrir. Les mesures coercitives appliquées au cours de l'expulsion devraient s'en tenir à un strict minimum;

[...]

- 12.4. le placement en détention des migrants en situation irrégulière devrait intervenir seulement en dernier recours et ne pas se prolonger de manière excessive. Les migrants en situation irrégulière devraient, au besoin, être placés dans des centres de détention spécifiquement conçus à cet effet et être séparés des détenus condamnés. Les enfants ne devraient être placés en détention que s'il s'agit d'une mesure de dernier ressort et, dans ce cas, pour la durée la plus courte possible. Le

¹ Discussion par l'Assemblée le 27 juin 2006 (18e séance) (voir [Doc. 10924](#), rapport de la commission des migrations, des réfugiés et de la population, rapporteur: M. van Thijn).

² Texte disponible à l'adresse suivante :

<http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/X2H-Xref-ViewPDF.asp?FileID=17456&lang=fr>

placement en détention d'autres personnes vulnérables (femme enceinte, mère avec des enfants en bas âge, personne âgée, personne souffrant d'un handicap) devrait, autant que possible, être évité. Des lieux d'hébergement appropriés devraient être prévus pour accueillir les familles; dans les autres cas, les hommes et les femmes devraient être logés séparément. Les personnes placées en détention devraient avoir le droit de contacter toute personne de leur choix (avocat, membre de leur famille, organisation non gouvernementale, HCR, etc.), avoir accès à des soins médicaux appropriés et, le cas échéant, bénéficier des services d'un interprète et d'une assistance juridique gratuite;

- 12.5. le placement en détention doit être autorisé par un tribunal. La légalité et la nécessité d'une détention prolongée devraient faire l'objet d'un contrôle judiciaire indépendant. Les personnes placées en détention devraient être expressément informées, sans délai et dans une langue qu'elles comprennent, de leurs droits et de la procédure qui leur est applicable. Elles devraient être en droit de saisir un tribunal pour qu'il statue dans les meilleurs délais sur la régularité de leur détention;
- 12.6. les migrants en situation irrégulière placés en détention ont également le droit de communiquer avec les autorités consulaires de leur pays d'origine et d'être informés, par les autorités du pays dans lequel ils sont détenus, des droits que leur reconnaît la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires;
- 12.7. les personnes dont le droit d'entrée est remis en cause devraient avoir le droit d'être entendues, s'il le faut à l'aide d'un interprète, pour être en mesure d'expliquer les motifs de leur entrée sur le territoire national et de formuler, s'il y a lieu, une demande d'asile;

[...]

- 12.9. le migrant en situation irrégulière qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire devrait avoir droit à un recours effectif devant une autorité ou un organe compétent, indépendant et impartial. L'exercice du recours devrait avoir un effet suspensif si la personne qui doit être expulsée fait valoir un argument défendable selon lequel elle serait soumise à des traitements contraires aux droits de l'homme si elle retournait dans son pays. Une interprétation et une assistance juridique devraient être mises à disposition;

[...]

12.12. le droit au respect de la vie privée et familiale devrait être observé. Il ne devrait pas y avoir d'éloignement lorsque la personne concernée a des attaches familiales ou sociales très fortes avec le pays qui entend l'expulser et lorsque l'éloignement est susceptible de mener à la conclusion que l'expulsion est constitutive d'une violation du droit au respect de la vie familiale et/ou privée de la personne concernée;

[...]

Résolution 1521 (2006)¹**Arrivée massive de migrants irréguliers sur les rivages de l'Europe du Sud**

*Texte adopté par l'Assemblée le 5 octobre 2006 (29e séance).*²

Assemblée parlementaire

[...]

16. L'Assemblée considère donc qu'il est nécessaire de rappeler aux Etats membres leurs obligations humanitaires et en matière de droits de l'homme, et les appelle:

- 16.1. à protéger le droit à la vie, à éviter le recours excessif à la force envers ceux qui essaient d'entrer en Europe et à secourir ceux dont la vie pourrait être en danger;
- 16.2. à respecter le droit à la dignité humaine en fournissant des conditions de réception adéquates en termes de logement, de soins de santé et d'autres besoins fondamentaux;
- 16.3. à offrir une entrevue, avec l'aide d'un interprète si besoin est, à ceux dont le droit à entrer dans le pays est mis en doute pour leur permettre d'expliquer les raisons de cette entrée et, le cas échéant, de faire une demande d'asile;
- 16.4. à n'utiliser la détention qu'en dernier recours et pour des durées raisonnables. Les migrants irréguliers doivent être installés dans des centres de détention spéciaux et non pas avec des prisonniers condamnés à des peines diverses. Les enfants ne doivent pas être placés en détention, sauf si c'est inévitable; dans ces cas, ils doivent l'être pour la durée la plus courte possible. La même chose vaut pour les autres personnes vulnérables, y compris les victimes de torture, les femmes enceintes, les personnes âgées, etc.;
- 16.5. à donner aux détenus le droit de contacter une personne de leur choix (avocat, membre de la famille, ONG, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés – HCR, services consulaires, etc.);

¹ Discussion par l'Assemblée le 5 octobre 2006 (29e séance) (voir [Doc. 11053](#), rapport de la commission des migrations, des réfugiés et de la population, rapporteur: M. Chope).

² Texte disponible à l'adresse suivante :

<http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/X2H-Xref-ViewPDF.asp?FileID=17479&lang=fr>

- 16.6. à garantir que la détention est légalement autorisée et qu'il existe un contrôle judiciaire indépendant de la légalité et de la nécessité de la poursuite de la détention. Les détenus doivent être informés expressément, sans retard et dans une langue qu'ils comprennent, de leurs droits et des procédures qui leur sont applicables;
- 16.7. à donner des garanties contre la torture, les peines ou les traitements inhumains ou dégradants, y compris dans le processus de retour;

[...]

- 16.10. à offrir un recours efficace auprès d'une autorité indépendante et impartiale, avec effet suspensif lorsqu'un rapatrié peut raisonnablement prouver qu'il ferait l'objet d'un traitement contraire aux droits de l'homme s'il était renvoyé;
- 16.11. à apporter une attention particulière aux besoins des mineurs non accompagnés et séparés, des femmes enceintes, des personnes âgées, des personnes handicapées, des victimes de la torture ou de la traite des êtres humains, ou des autres personnes en situation vulnérable;
- 16.12. à garantir que les mineurs non accompagnés ont accès aux mécanismes appropriés de protection, y compris aux procédures d'asile.

[...]

Résolution 1637 (2008)¹**Les « boat people » de l'Europe : arrivée par mer en Europe du Sud de flux migratoires mixtes**

*Texte adopté par la Commission permanente, agissant au nom de l'Assemblée, le 28 novembre 2008.*²

Assemblée parlementaire

[...]

9. L'Assemblée invite les Etats méditerranéens membres du Conseil de l'Europe qui accueillent des flux mixtes de migrants en situation irrégulière, de réfugiés et de demandeurs d'asile:

9.1. à respecter pleinement ou à mettre en application, suivant le cas, le droit international et régional en matière de droits de l'homme, notamment la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5), le droit international des réfugiés et la législation de l'Union européenne, en particulier les Directives du Conseil 2003/9/CE (normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres), 2004/83/CE (conditions à remplir pour le statut de réfugié) et 2005/85/CE (procédures pour le statut de réfugié);

[...]

9.3. à interdire progressivement la rétention administrative des migrants en situation irrégulière et des demandeurs d'asile, en établissant une distinction claire entre ces deux groupes, et, dans l'intervalle, à permettre le placement en rétention uniquement lorsque cela s'avère nécessaire pour empêcher l'entrée illégale dans le pays ou pour assurer l'expulsion ou l'extradition, conformément à la Convention européenne des droits de l'homme;

9.4. à veiller à ce que le placement en rétention soit autorisé par les autorités judiciaires et qu'il ait lieu uniquement lorsque cela s'avère nécessaire et qu'il n'existe aucune autre solution appropriée. En outre, le placement en rétention doit durer le minimum de temps possible. [...]

¹ Texte adopté par la Commission permanente, agissant au nom de l'Assemblée, le 28 novembre 2008 (voir [Doc. 11688](#), rapport de la commission des migrations, des réfugiés et de la population, rapporteur: M. Østergaard). Voir également la [Recommandation 1850 \(2008\)](#).

² Texte disponible à l'adresse suivante :

<http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/X2H-Xref-ViewPDF.asp?FileID=17692&lang=fr>

- 9.5. à respecter pleinement leur obligation de ne pas détenir de migrants en situation irrégulière, de réfugiés et de demandeurs d'asile dans les mêmes structures que les détenus ordinaires et à veiller à ce que le placement en rétention, le cas échéant, ne se fasse pas en milieu carcéral;
- 9.6. à respecter le principe selon lequel les personnes vulnérables ne doivent pas être placées en rétention. Les personnes vulnérables regroupent les mineurs non accompagnés, les femmes enceintes, les familles avec des mineurs, les personnes ayant des besoins spéciaux médicaux ou autres, les personnes âgées, les victimes de torture et de violence sexuelle, et les victimes de la traite des êtres humains. Quel que soit le cas, une aide appropriée doit être offerte aux personnes vulnérables et une attention particulière doit être accordée à la situation des mineurs non accompagnés, eu égard aux rapports inquiétants sur la manière dont ils sont traités en Espagne, en Grèce et dans d'autres pays de la région;
- 9.7. à fermer les centres d'accueil et de rétention, inadaptés à ces fonctions, et à construire de nouveaux centres adéquats et appropriés à la durée de détention des migrants en situation irrégulière et des demandeurs d'asile. Les centres de rétention à Malte et en Grèce doivent faire l'objet d'un examen particulier, de nombreuses personnes étant logées dans des tentes ou dans des locaux ne convenant absolument pas à d'autres usages que l'accueil d'urgence;
- 9.8. à veiller à ce que tous les centres d'accueil ou de rétention offrent à ces personnes:
 - 9.8.1. une alimentation appropriée et suffisamment d'eau potable;
 - 9.8.2. des vêtements convenables et en quantité suffisante pour en changer, ainsi que le nécessaire de couchage et de toilette, etc.;
 - 9.8.3. un mobilier approprié – lits, chaises et tables –, ainsi que des casiers fermés à clé pour ranger et garder en toute sécurité les effets personnels;
 - 9.8.4. des pièces et sanitaires séparés pour les hommes, les femmes et les mineurs non accompagnés;
 - 9.8.5. des installations sanitaires convenables, propres et en bon état de fonctionnement;
 - 9.8.6. un accès régulier à l'air libre, durant une bonne partie de la journée;

- 9.8.7. des activités de loisirs suffisantes (télévision, lecture, gymnastique, jeux, etc.);
- 9.9. à veiller à ce que les occupants des centres d'accueil ou de rétention aient accès au monde extérieur, notamment à leur famille, à la société civile – en particulier les ONG spécialisées dans les droits des migrants et des demandeurs d'asile – à des avocats, à la Croix-Rouge et au Croissant-Rouge ainsi qu'aux organisations internationales telles que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Cet accès devrait être possible à la fois directement et par téléphone (appels entrants et sortants);
- 9.10. à garantir aux migrants en situation irrégulière, aux réfugiés et aux demandeurs d'asile la pleine jouissance de leurs droits fondamentaux et procéduraux, notamment en leur fournissant:
- 9.10.1. dans les plus brefs délais des informations sur leurs droits et les procédures applicables dans leur cas, ainsi que sur leur détention et le règlement interne du centre de rétention dans lequel ils se trouvent. Des services d'interprétation ou de traduction devraient également être fournis, le cas échéant;
- [...]
- 9.10.4. un contrôle judiciaire automatique du placement en rétention et un recours effectif contre l'expulsion devant une instance indépendante et impartiale, avec effet suspensif;
- 9.10.5. un accès à un avocat en cas de contestation du placement en rétention ou de l'expulsion. Une aide juridique gratuite doit être garantie au moins durant la procédure de recours, et la qualité de cette aide doit être d'un niveau acceptable, ce qui est souvent rare en Espagne et dans d'autres pays;
- 9.11. à veiller à ce que le personnel travaillant dans les centres d'accueil et de rétention soit sélectionné avec soin, formé comme il se doit, dûment respecté dans son travail et assisté d'un nombre suffisant d'interprètes et de médiateurs culturels pour s'acquitter de ses fonctions;

- 9.12. à veiller à ce que le personnel aux frontières soit suffisamment formé pour prendre en charge des réfugiés et des demandeurs d'asile, et étudier leur droit d'asile;
- 9.13. à garantir aux migrants en situation irrégulière, aux réfugiés et aux demandeurs d'asile non seulement des soins de santé d'urgence, notamment les soins indispensables ne pouvant raisonnablement être différés et les soins nécessaires tels que les vaccinations et les rappels, mais également les soins médicaux de base, y compris les soins dentaires essentiels. Un soutien psychologique devrait également être offert à ceux qui présentent des besoins particuliers, comme les victimes de torture et de violence, notamment sexuelle;
- 9.14. suivant le cas, à permettre à des médiateurs, à des commissions nationales des droits de l'homme, à des parlementaires et à d'autres organismes de veille nationaux ou internationaux d'effectuer un suivi des centres d'accueil et de rétention. S'il n'existe pas d'organisme de contrôle spécialisé, il convient d'en créer. S'il existe de tels organismes, il convient de sélectionner soigneusement leurs membres et de les former pour qu'ils puissent s'acquitter pleinement de leurs fonctions. Dans un souci de garantie de la transparence et de la responsabilité, les médias devraient également pouvoir accéder aux centres de rétention, de manière raisonnable et ponctuelle, sans toutefois porter atteinte au droit à la vie privée des personnes placées en rétention;

[...]

Résolution 1707 (2010)¹**Rétention administrative des demandeurs d'asile et des migrants en situation irrégulière en Europe**

*Texte adopté par l'Assemblée le 28 janvier 2010 (7e séance).*²

L'Assemblée parlementaire

[...]

9. Au vu de ce qui précède, l'Assemblée appelle les Etats membres du Conseil de l'Europe dans lesquels des demandeurs d'asiles et des migrants en situation irrégulière sont retenus à respecter pleinement leurs obligations au regard du droit international relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés, et les invite:

9.1. à suivre 10 principes directeurs définissant les circonstances dans lesquelles la rétention des demandeurs d'asile et des migrants en situation irrégulière est légalement admissible. Ces principes sont les suivants:

9.1.1. la rétention des demandeurs d'asile et des migrants en situation irrégulière est une mesure exceptionnelle qui n'est applicable que lorsque l'on a examiné toutes les autres alternatives et qu'aucune ne s'est avérée probante;

9.1.2. une distinction est opérée entre les demandeurs d'asile et les migrants en situation irrégulière; les demandeurs d'asile doivent être protégés de sanctions liées à leur entrée ou à leur présence non autorisée;

9.1.3. la rétention est mise en œuvre selon une procédure définie par la loi, elle est autorisée par une instance judiciaire et fait l'objet d'un contrôle judiciaire périodique;

9.1.4. la rétention n'est ordonnée que dans le but spécifique d'empêcher une entrée irrégulière sur le territoire d'un Etat ou en vue d'une expulsion ou d'une extradition;

9.1.5. la rétention n'est pas arbitraire;

¹ Discussion par l'Assemblée le 28 janvier 2010 (7e séance) (voir [Doc. 12105](#), rapport de la commission des migrations, des réfugiés et de la population, rapporteur: Mme Mendonça). Voir également la [Recommandation 1900 \(2010\)](#).

² Texte disponible à l'adresse suivante :

<http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/X2H-Xref-ViewPDF.asp?FileID=17813&lang=fr>

- 9.1.6. la rétention est appliquée uniquement quand elle est nécessaire;
 - 9.1.7. la rétention est proportionnée à l'objectif visé;
 - 9.1.8. le lieu, les conditions et le régime de la rétention sont appropriés;
 - 9.1.9. en règle générale, les personnes vulnérables ne sont pas placées en rétention, et en particulier les mineurs non accompagnés ne sont jamais retenus;
 - 9.1.10. la durée de la rétention est la plus brève possible;
- 9.2. à appliquer en droit et dans la pratique les 15 règles européennes définissant les normes minimales applicables aux conditions de rétention des migrants et des demandeurs d'asile afin d'assurer:
- 9.2.1. que les personnes privées de liberté sont traitées avec dignité et dans le respect de leurs droits;
 - 9.2.2. que les personnes retenues sont hébergées dans des centres spécialement conçus pour la rétention liée à l'immigration et non dans des prisons;
 - 9.2.3. que toutes les personnes retenues sont informées rapidement, dans un langage simple et accessible pour elles, des principales raisons juridiques et factuelles de leur rétention, de leurs droits, des règles et de la procédure de plaintes applicables pendant la rétention; durant la rétention, les personnes retenues ont la possibilité de déposer une demande d'asile ou de protection complémentaire ou subsidiaire, et un accès effectif à une procédure d'asile équitable et satisfaisante offrant toutes les garanties procédurales;
 - 9.2.4. que les critères d'admission juridiques et factuels sont respectés, ce qui suppose l'organisation de contrôles de dépistage et de visites médicales permettant de repérer les besoins spécifiques. Des archives pertinentes concernant les admissions, les séjours et les départs doivent être conservées;
 - 9.2.5. que les conditions matérielles de rétention sont adaptées à la situation juridique et factuelle de l'intéressé;
 - 9.2.6. que le régime de rétention est adapté à la situation juridique et factuelle de l'intéressé;

9.2.7. que les autorités responsables préservent la santé et le bien-être de toutes les personnes retenues dont elles ont la charge;

9.2.8. que les personnes retenues ont un accès concret garanti au monde extérieur (y compris des contacts avec des avocats, la famille, des amis, le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), la société civile, des représentants du monde spirituel et religieux) et ont le droit de recevoir des visites fréquentes du monde extérieur;

9.2.9. que les personnes retenues ont un accès concret garanti à des conseils, à une assistance et à une représentation juridiques d'une qualité suffisante, ainsi qu'à une aide juridique gratuite;

9.2.10. que les personnes retenues peuvent déposer périodiquement un recours effectif contre leur mise en rétention devant un tribunal et que les décisions concernant la rétention sont examinées automatiquement à intervalles réguliers;

9.2.11. que la sécurité, la protection et la discipline des personnes retenues sont prises en compte de façon à garantir le bon fonctionnement des centres de rétention;

9.2.12. que le personnel des centres de rétention et des services de l'immigration ne recourt pas à la force contre les personnes retenues, sauf en situation de légitime défense ou en cas de tentative d'évasion ou de résistance physique active à un ordre légal, toujours en dernier recours et d'une manière proportionnée à la situation;

9.2.13. que la direction et le personnel des centres de rétention sont recrutés avec soin, bénéficient d'une formation adaptée et œuvrent conformément aux normes professionnelles, éthiques et personnelles les plus élevées;

9.2.14. que les personnes retenues ont tout loisir de formuler des demandes ou des plaintes auprès d'autorités compétentes, et que des garanties de confidentialité leur sont données à cet égard;

9.2.15. que les centres de rétention et les conditions de rétention font l'objet d'inspections et de contrôles indépendants;

9.3. à examiner les alternatives à la rétention et:

9.3.1. à s'assurer qu'il existe une présomption en faveur de la mise en liberté dans la législation nationale;

9.3.2. à clarifier la mise en œuvre des alternatives à la rétention et à intégrer à la législation et à la pratique nationales un véritable cadre juridique et institutionnel applicable à ces alternatives afin de veiller à ce qu'elles soient envisagées d'emblée si la mise en liberté ou le placement provisoire en rétention ne sont pas accordés;

9.3.3. à faire en sorte que leur application soit non discriminatoire, proportionnée et nécessaire, que la situation et la vulnérabilité des personnes auxquelles elles sont appliquées soient prises en compte, et que la possibilité d'un contrôle par un organe judiciaire indépendant ou une autre autorité compétente soit prévue;

[...]

Résolution 1741 (2010) ¹**Les accords de réadmission, un mécanisme de renvoi des migrants en situation irrégulière**

Texte adopté par l'Assemblée le 22 juin 2010 (22e séance)²

L'Assemblée parlementaire

[...]

6. Il est essentiel de négocier et d'appliquer les accords de réadmission en prenant pleinement en compte les droits de l'homme des migrants en situation irrégulière concernés. Pour mieux comprendre et évaluer ces instruments, il est par ailleurs indispensable de recueillir des données relatives à leurs effets induits et à leur mise en œuvre. C'est pourquoi l'Assemblée parlementaire appelle les Etats membres du Conseil de l'Europe:

- 6.1. à ne conclure des accords de réadmission qu'avec les pays qui se conforment pleinement aux normes pertinentes en matière de droits de l'homme et à la Convention de Genève de 1951, ont mis en place de véritables systèmes d'asile, protègent le droit à la liberté de circulation de leurs ressortissants et n'érigent pas en infraction pénale les entrées ou les départs irréguliers du pays en question;
- 6.2. à respecter pleinement les obligations qui leur incombent au titre de la Convention européenne des droits de l'homme et notamment de son article 3, de la Convention de Genève de 1951 et d'autres instruments des droits de l'homme, et à appliquer les 20 principes directeurs du Comité des Ministres sur le retour forcé lorsqu'ils réadmettent des migrants en situation irrégulière en application d'un accord de réadmission ou qu'ils demandent l'exécution d'une décision de retour d'un migrant en situation irrégulière en vertu d'un tel accord;
- 6.3. à ratifier et à respecter pleinement le Protocole no 4 à la Convention européenne des droits de l'homme (STCE no 46), qui interdit notamment les expulsions collectives d'étrangers;
- 6.4. à respecter les Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur la protection des droits de l'homme dans le contexte des procédures d'asile accélérées;
- 6.5. à s'assurer que, préalablement à la mise en œuvre d'un accord de réadmission, les demandeurs d'asile ont eu la possibilité de soumettre une demande d'asile et ont bénéficié du droit à un recours effectif avec effet suspensif, qui implique un examen de l'affaire en fait et en droit par une autorité nationale indépendante;

¹ Discussion par l'Assemblée le 22 juin 2010 (22e séance) (voir [Doc. 12168](#), rapport de la commission des migrations, des réfugiés et de la population, rapporteur: Mme Strik). Voir également la [Recommandation 1925 \(2010\)](#).

² Texte disponible à l'adresse suivante :

<http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-fr.asp?fileid=17874&lang=fr>

- 6.6. à vérifier, en cas d'application du concept de «pays tiers sûr» vis-à-vis de demandeurs d'asile dont les requêtes ne font pas l'objet d'un examen au fond, que le pays de destination est sûr pour la personne concernée, notamment qu'il respectera ses droits de l'homme, offrira l'accès à une procédure d'asile et se conformera à la Convention de Genève de 1951;
- 6.7. à inclure dans les accords de réadmission une disposition exigeant d'un pays d'envoi qu'il s'efforce systématiquement en premier lieu de renvoyer la personne concernée dans son pays d'origine, avant de solliciter sa réadmission dans un pays où elle n'aura fait que transiter;
- 6.8. à inclure dans les accords de réadmission une disposition imposant au pays requérant, avant toute demande de réadmission par un pays tiers, de vérifier que le pays sollicité en vue de la réadmission accordera à la personne concernée l'accès aux droits sociaux minimaux. Si cette vérification s'avère impossible, il ne doit pas être procédé à la réadmission et le pays requérant doit accorder l'accès à ces droits à la personne concernée pour toute la durée de son séjour dans ce pays;
- 6.9. à veiller à ce que le ressortissant d'un pays tiers réadmis ne reste pas bloqué dans un pays de transit sans possibilité de retour dans son pays d'origine;

[...]

- 6.11. à s'assurer que les accords de réadmission contiennent les garanties juridiques appropriées afin de protéger les migrants contre toute violation de leurs droits de l'homme et énoncent clairement leurs droits, s'agissant notamment des catégories vulnérables;
- 6.12. à veiller à ce qu'aucune preuve ou information relative à une demande d'asile déposée dans le pays d'envoi ne soit communiquée au pays d'origine de la personne concernée;

[...]

- 6.14. à abandonner les anciens accords bilatéraux de réadmission et à les remplacer par des accords plus actuels et pleinement respectueux des normes du Conseil de l'Europe en matière de droits de l'homme;

[...]

- 6.16. à veiller à ce que les accords de réadmission soient toujours rendus publics;
- 6.17. à éviter le recours à des accords de réadmission informels, ou du moins à veiller à l'application également aux accords de ce type des recommandations formulées dans la présente résolution;

[...]

- 6.19. à mettre en place des systèmes de formation pour les gardes-frontière, les fonctionnaires et autres personnes impliquées dans la mise en œuvre des accords de réadmission, tant dans les pays d'envoi que de réadmission;

[...]

Résolution 1810 (2011)¹**Problèmes liés à l'arrivée, au séjour et au retour d'enfants non accompagnés en Europe**

*Texte adopté par l'Assemblée le 15 avril 2011 (18e séance).*²

Assemblée parlementaire

[...]

5. L'Assemblée est convaincue que la protection des enfants, et non le contrôle de l'immigration, devrait être le principe moteur des Etats à l'égard des enfants non accompagnés. Dans cet esprit, elle définit l'ensemble des 15 principes communs suivants que les Etats membres sont invités à observer et à mettre en pratique en œuvrant de concert:

- 5.1. les enfants non accompagnés doivent être traités avant tout comme des enfants et non comme des migrants;
- 5.2. l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer dans toutes les décisions prises à son égard, quel que soit son statut au regard de la réglementation sur l'immigration ou sur le séjour;
- 5.3. aucun enfant ne devrait être privé de l'accès au territoire ni refoulé par une procédure sommaire à la frontière d'un Etat membre; il conviendrait de l'orienter immédiatement vers les services spécialisés qui pourront lui fournir une assistance et le prendre en charge afin de vérifier s'il est mineur, de préciser les particularités de son cas, de déterminer ses besoins de protection et de trouver finalement une solution durable dans son intérêt supérieur;
- 5.4. l'identification, l'accueil et la protection des enfants victimes de la traite des êtres humains devraient se faire selon des procédures particulières qui devraient être adaptées à leurs besoins et assurer leur protection, conformément aux Conventions du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE no 197) et sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE no 201);

¹ Discussion par l'Assemblée le 15 avril 2011 (18e séance) (voir [Doc. 12539](#), rapport de la commission des migrations, des réfugiés et de la population, rapporteuse: Mme Reps; et [Doc. 12558](#), avis de la commission des questions sociales, de la santé et de la famille, rapporteuse: Mme Coleiro Preca). Voir également la [Recommandation 1969 \(2011\)](#).

² Texte disponible à l'adresse suivante :

<http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/X2H-Xref-ViewPDF.asp?FileID=17991&lang=fr>

- 5.5. tout enfant non accompagné devrait être placé immédiatement sous la responsabilité d'un tuteur mandaté pour sauvegarder son intérêt supérieur. Le tuteur légal devrait être indépendant et avoir les compétences nécessaires en matière de prise en charge d'enfants. Chaque tuteur devrait suivre une formation régulière et être soumis à des contrôles/suivis périodiques et indépendants;
- 5.6. une assistance juridique, sociale et psychologique devrait être offerte sans délai aux enfants non accompagnés. Il conviendrait de les informer immédiatement après leur arrivée ou leur interpellation, individuellement, dans une langue et sous une forme qu'ils peuvent comprendre, de leur droit d'être protégés et assistés, y compris de leur droit de demander l'asile ou d'autres formes de protection internationale, ainsi que des procédures nécessaires et de leurs conséquences;
- 5.7. les enfants non accompagnés devraient être interrogés individuellement sur leurs données personnelles et leurs antécédents par un personnel spécialisé et bien formé, en présence de leur tuteur;
- 5.8. l'accès aux procédures d'asile et de protection internationale doit être assuré sans condition à l'ensemble des enfants non accompagnés. Il convient de mettre en place un système d'asile harmonisé adapté à l'enfant, qui intègre des procédures prenant en considération les difficultés supplémentaires que peuvent rencontrer les enfants pour surmonter leurs traumatismes et raconter de façon cohérente ce qu'ils ont vécu et leurs expériences de persécution spécifique aux enfants. Les demandes d'asile déposées par les enfants non accompagnés devraient être considérées comme prioritaires et traitées dans le délai le plus court possible, tout en leur laissant suffisamment de temps pour comprendre le processus et s'y préparer. Outre le tuteur, les enfants non accompagnés devraient tous être représentés dans les procédures d'asile par un avocat mis à leur disposition gratuitement par l'Etat et pouvoir faire appel des décisions concernant leur demande de protection devant un tribunal;
- 5.9. la rétention d'enfants non accompagnés pour des motifs liés à la migration ne saurait être tolérée. Elle devrait être remplacée par des dispositions appropriées de prise en charge, de préférence le placement dans une famille, de manière à assurer aux enfants des conditions de vie appropriées à leurs besoins pendant la période appropriée. S'ils sont hébergés dans des centres, les enfants doivent être séparés des adultes.

- 5.10. La détermination de l'âge devrait être uniquement entreprise en cas de doutes raisonnables sur le fait que la personne est mineure. Cette démarche devrait être fondée sur la présomption de minorité par une autorité indépendante qui procédera dans un certain délai à une évaluation multidisciplinaire. Elle ne peut reposer uniquement sur un avis médical. Les examens ne devraient être réalisés qu'avec l'accord de l'enfant ou de son tuteur. Ils ne devraient pas être intrusifs ou contraires aux règles d'éthique médicale et la marge d'erreur des examens médicaux et autres devrait être clairement indiquée et prise en compte. Si la minorité de l'intéressé reste incertaine, celui-ci devrait avoir le bénéfice du doute. Les décisions liées à l'évaluation devraient être susceptibles de recours administratifs ou judiciaires;
- 5.11. dans toutes les procédures pertinentes, il convient d'écouter et d'accorder toute sa place au point de vue de l'enfant, selon son âge et sa maturité. Les procédures administratives et judiciaires des Etats membres devraient être élaborées et appliquées d'une manière adaptée à l'enfant;
- 5.12. la recherche d'une solution durable devrait être l'objectif ultime dès le premier contact avec l'enfant non accompagné. Il devrait s'agir notamment de rechercher, à la demande de l'enfant ou de son tuteur– si cela ne présente aucun risque et n'expose pas la famille à un danger –, des membres de sa famille, de procéder à une évaluation individualisée de l'intérêt supérieur de l'enfant, en étudiant sur un pied d'égalité toutes les options possibles de solution durable. Cette dernière peut être l'intégration de l'enfant dans le pays d'accueil, le regroupement familial dans un pays tiers ou le retour et la réinsertion dans le pays d'origine. Il importe que les pouvoirs publics, le tuteur légal et l'enfant intéressé définissent conjointement un projet de vie individuel et que ce dernier bénéficie d'un suivi tout au long de sa mise en œuvre, conformément à la Recommandation CM/Rec(2007)9 du Comité des Ministres sur les projets de vie en faveur des mineurs migrants non accompagnés. Tant qu'une solution durable n'aura pas été décidée, l'enfant devrait disposer d'un statut qui lui permette de séjourner légalement dans le pays d'accueil. Ce statut devrait rester valide pendant toute la durée du projet de vie réalisé dans le pays d'accueil, même si le projet se prolonge après la majorité;
- 5.13. l'accès à un hébergement approprié, à l'éducation, à la formation professionnelle et à des soins de santé doit être garanti à tous les enfants non accompagnés, quel que soit leur statut de migrant, dans les mêmes conditions que les enfants ressortissants du pays d'accueil. Les enfants non accompagnés devraient en outre pouvoir bénéficier de programmes complets de protection de l'enfance. Ceux-ci devraient, le cas échéant, tenir compte de leurs besoins affectifs à la suite d'un traumatisme et, outre l'assistance psychologique qui doit être offerte sans délai (voir paragraphe

5.6), comporter des mesures telles qu'un soutien scolaire ciblé, un placement en famille d'accueil ou en établissement spécialisé, ou une aide à l'intégration pour les enfants handicapés;

- 5.14. les possibilités de regroupement familial devraient être étendues au-delà du pays d'origine et envisagées dans une perspective humanitaire en examinant les relations familiales au sens large dans le pays d'accueil et dans des pays tiers, en se fondant sur le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le Règlement Dublin II ne devrait être appliqué à un enfant non accompagné que si le transfert vers un pays tiers répond à son intérêt supérieur;
- 5.15. l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être pris en compte dans toutes les étapes qui conduisent à son retour dans son pays d'origine. Le retour ne doit pas être envisagé s'il risque d'entraîner une violation des droits fondamentaux de l'enfant. Lorsqu'aucun parent ou membre de la famille élargie n'est retrouvé, le retour ne devrait être décidé que si l'enfant peut bénéficier d'une prise en charge convenue à l'avance, sûre, concrète et adaptée, assortie de mesures de réinsertion dans le pays d'origine. Le retour en institution ne devrait pas en soi être considéré comme une solution durable. Il appartient à un organe professionnel de la protection de l'enfance d'évaluer les conditions de retour. Un plan de suivi devrait être élaboré pour s'assurer de la protection de l'enfant après son retour. Les arguments étrangers aux droits de l'homme, comme ceux qui ont trait à la maîtrise générale des migrations, ne devraient pas primer sur les considérations liées à l'intérêt supérieur de l'enfant quand des retours sont envisagés. Les retours dans des pays où la sécurité, la protection – y compris contre le refoulement – et le bien-être de l'enfant ne peuvent être garantis ne doivent pas être envisagés. Les enfants qui font l'objet d'une procédure de retour doivent, outre un tuteur, être représentés par un avocat. Ils doivent avoir accès aux motifs des décisions de retour et pouvoir en faire appel devant un tribunal; cet appel doit avoir un effet suspensif sur le retour.

[...]

Résolution 1821 (2011)¹**L'interception et le sauvetage en mer de demandeurs d'asile, de réfugiés et de migrants en situation irrégulière**

*Texte adopté par l'Assemblée le 21 juin 2011 (22e séance).*²

Assemblée parlementaire

1. La surveillance des frontières méridionales de l'Europe est devenue une priorité régionale. Le continent européen doit en effet faire face à l'arrivée relativement importante de flux migratoires par la mer en provenance d'Afrique et arrivant en Europe principalement via l'Italie, Malte, l'Espagne, la Grèce et Chypre.

2. Des migrants, des réfugiés, des demandeurs d'asile et d'autres personnes mettent leur vie en péril pour rejoindre les frontières méridionales de l'Europe, généralement dans des embarcations de fortune. Ces voyages, toujours effectués par des moyens irréguliers et pour la plupart à bord de navires sans pavillon, au risque de tomber entre les mains de réseaux de trafic de migrants et de traite des êtres humains, sont l'expression de la détresse des personnes embarquées, qui n'ont pas de moyen régulier et surtout pas de moyen moins risqué de gagner l'Europe.

3. Même si le nombre d'arrivées par mer a drastiquement diminué ces dernières années, avec pour effet de déplacer les routes migratoires (notamment vers la frontière terrestre entre la Turquie et la Grèce), l'Assemblée parlementaire, rappelant notamment sa Résolution 1637 (2008) «Les boat people en Europe: arrivée par mer de flux migratoires mixtes en Europe du Sud», exprime à nouveau ses vives préoccupations concernant les mesures prises pour gérer l'arrivée par mer de ces flux migratoires mixtes. De nombreuses personnes en détresse en mer ont été sauvées et de nombreuses personnes tentant de rejoindre l'Europe ont été renvoyées, mais la liste des incidents mortels – aussi tragiques que prévisibles – est longue et elle augmente actuellement presque chaque jour.

4. Par ailleurs, les récentes arrivées en Italie et à Malte survenues à la suite des bouleversements en Afrique du Nord confirment la nécessité pour l'Europe d'être prête à affronter, à tout moment, l'arrivée massive de migrants irréguliers, de demandeurs d'asile et de réfugiés sur ses côtes méridionales.

¹ Discussion par l'Assemblée le 21 juin 2011 (22e séance) (voir [Doc. 12628](#), rapport de la commission des migrations, des réfugiés et de la population, rapporteur: M. Díaz Tejera). Voir également la [Recommandation 1974 \(2011\)](#).

² Texte disponible à l'adresse suivante :

<http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-fr.asp?fileid=18006&lang=fr>

5. L'Assemblée constate que la gestion de ces arrivées par mer soulève de nombreux problèmes, parmi lesquels cinq sont particulièrement inquiétants:

- 5.1. alors que plusieurs instruments internationaux pertinents s'appliquent en la matière et énoncent de manière satisfaisante les droits et les obligations des Etats et des individus, il semble y avoir des divergences dans l'interprétation de leur contenu. Certains Etats ne sont pas d'accord sur la nature et l'étendue de leurs responsabilités dans certains cas et certains Etats remettent également en question l'application du principe de non-refoulement en haute mer;
- 5.2. bien que la priorité absolue en cas d'interception en mer soit d'assurer le débarquement rapide des personnes secourues en «lieu sûr», la notion de «lieu sûr» ne semble pas être interprétée de la même manière par tous les Etats membres. Or, il est clair que la notion de «lieu sûr» ne saurait se limiter à la seule protection physique des personnes, mais qu'elle englobe nécessairement le respect de leurs droits fondamentaux;
- 5.3. ces désaccords mettent directement en péril la vie des personnes à secourir, notamment en retardant ou en empêchant les actions de sauvetage, et sont susceptibles de dissuader les marins de venir au secours des personnes en détresse en mer. De plus, ils pourraient avoir pour conséquence la violation du principe de non-refoulement à l'égard d'un nombre important de personnes, y compris à l'égard de personnes ayant besoin de protection internationale;
- 5.4. alors que l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des Etats membres de l'Union européenne (Frontex) joue un rôle de plus en plus important en matière d'interception en mer, les garanties du respect des droits de l'homme et des obligations relevant du droit international et du droit communautaire dans le contexte des opérations conjointes qu'elle coordonne sont insuffisantes;
- 5.5. enfin, ces arrivées par la mer font peser une charge disproportionnée sur les Etats situés aux frontières méridionales de l'Union européenne. L'objectif d'un partage plus équitable des responsabilités et d'une plus grande solidarité en matière de migration entre les Etats européens est loin d'être atteint.

6. La situation est compliquée par le fait que les flux migratoires concernés sont à caractère mixte et qu'ils demandent donc des réponses spécialisées prenant en compte les besoins de protection et adaptées au statut des personnes secourues. Pour apporter aux arrivées par mer une

réponse adéquate et conforme aux normes internationales pertinentes, les Etats doivent tenir compte de cet élément dans leurs politiques et activités de gestion des migrations.

7. L'Assemblée rappelle aux Etats membres leurs obligations relevant du droit international, notamment au terme de la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5), de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés, en particulier le principe de non-refoulement et le droit de demander l'asile. L'Assemblée rappelle également les obligations des Etats parties à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974 et à la Convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes.

8. Enfin et surtout, l'Assemblée rappelle aux Etats membres qu'ils ont l'obligation tant morale que légale de secourir les personnes en détresse en mer sans le moindre délai et réaffirme sans ambiguïté l'interprétation faite par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), selon laquelle le principe de non-refoulement s'applique également en haute mer. La haute mer n'est pas une zone dans laquelle les Etats sont exempts de leurs obligations juridiques, y compris de leurs obligations issues du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés.

9. L'Assemblée appelle donc les Etats membres, dans la conduite des activités de surveillance des frontières maritimes, que ce soit dans le contexte de la prévention du trafic illicite et de la traite des êtres humains ou dans celui de la gestion des frontières, qu'ils exercent leur juridiction de droit ou de fait:

- 9.1. à répondre sans exception et sans délai à leur obligation de secourir les personnes en détresse en mer;
- 9.2. à veiller à ce que leurs politiques et activités relatives à la gestion de leurs frontières, y compris les mesures d'interception, reconnaissent la composition mixte des flux de personnes tentant de franchir les frontières maritimes;
- 9.3. à garantir à toutes les personnes interceptées un traitement humain et le respect systématique de leurs droits de l'homme, y compris du principe de non-refoulement, indépendamment du fait que les mesures d'interception soient mises en œuvre dans leurs propres eaux territoriales, dans celles d'un autre Etat sur la base d'un accord bilatéral ad hoc, ou en haute mer;
- 9.4. à s'abstenir de recourir à toute pratique pouvant s'apparenter à un refoulement direct ou indirect, y compris en haute mer, en respect de l'interprétation de

l'application extraterritoriale de ce principe faite par le HCR et des arrêts pertinents de la Cour européenne des droits de l'homme;

- 9.5. à assurer en priorité le débarquement rapide des personnes secourues en «lieu sûr» et à considérer comme lieu sûr un lieu susceptible de répondre aux besoins immédiats des personnes débarquées, qui ne mette nullement en péril leurs droits fondamentaux; la notion de «sûreté» allant au-delà de la simple protection du danger physique et prenant également en compte la perspective des droits fondamentaux du lieu de débarquement proposé;
- 9.6. à garantir aux personnes interceptées ayant besoin d'une protection internationale l'accès à une procédure d'asile juste et efficace;
- 9.7. à garantir aux personnes interceptées victimes de la traite des êtres humains, ou risquant de le devenir, l'accès à une protection et à une assistance, y compris aux procédures d'asile;
- 9.8. à veiller à ce que le placement en rétention de personnes interceptées – en excluant systématiquement les mineurs et les groupes vulnérables –, indépendamment de leur statut, soit autorisé par les autorités judiciaires et qu'il n'ait lieu qu'en cas de nécessité et pour des motifs prescrits par la loi, en l'absence de toute autre alternative appropriée et dans le respect des normes minimales et des principes définis dans la Résolution 1707 (2010) de l'Assemblée sur la rétention administrative des demandeurs d'asile et des migrants en situation irrégulière en Europe;
- 9.9. à suspendre les accords bilatéraux qu'ils peuvent avoir passés avec des Etats tiers si les droits fondamentaux des personnes interceptées n'y sont pas garantis adéquatement, notamment leur droit d'accès à une procédure d'asile, et dès lors qu'ils peuvent s'apparenter à une violation du principe de non-refoulement, et à conclure de nouveaux accords bilatéraux contenant expressément de telles garanties en matière de droits de l'homme et des mesures en vue de leur contrôle régulier et effectif;
- 9.10. à signer et à ratifier, s'ils ne l'ont pas encore fait, les instruments internationaux pertinents susmentionnés et à tenir compte des directives de l'Organisation maritime internationale (OMI) sur le traitement des personnes secourues en mer;
- 9.11. à signer et à ratifier, s'ils ne l'ont pas encore fait, la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE no 197) et les

Protocoles dits «de Palerme» à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000);

- 9.12. à veiller à ce que les opérations de surveillance aux frontières maritimes et les mesures de contrôle aux frontières n'entravent pas la protection spécifique accordée au titre du droit international aux catégories vulnérables telles que les réfugiés, les personnes apatrides, les enfants non accompagnés et les femmes, les migrants, les victimes de la traite ou les personnes risquant de le devenir, ainsi que les victimes de tortures et de traumatismes.

10. L'Assemblée est inquiète de l'absence de clarté en ce qui concerne les responsabilités respectives des Etats membres de l'Union européenne et de Frontex, et du manque de garanties adéquates du respect des droits fondamentaux et des normes internationales dans le cadre des opérations conjointes coordonnées par cette agence. Alors que l'Assemblée se félicite des propositions présentées par la Commission européenne pour modifier le règlement de cette agence afin de renforcer les garanties du plein respect des droits fondamentaux, elle les juge insuffisantes et souhaiterait que le Parlement européen soit chargé du contrôle démocratique des activités de cette agence, notamment eu égard au respect des droits fondamentaux.

11. L'Assemblée considère également qu'il est essentiel que des efforts soient entrepris pour remédier aux causes premières qui poussent des personnes désespérées à s'embarquer en direction de l'Europe au péril de leur vie. L'Assemblée appelle tous les Etats membres à renforcer leurs efforts en faveur de la paix, de l'Etat de droit et de la prospérité dans les pays d'origine des candidats à l'immigration et des demandeurs d'asile.

12. Enfin, étant donné les sérieux défis posés aux Etats côtiers par l'arrivée irrégulière par mer de flux mixtes de personnes, l'Assemblée appelle la communauté internationale, en particulier l'OMI, le HCR, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), le Conseil de l'Europe et l'Union européenne (y compris Frontex et le Bureau européen d'appui en matière d'asile):
 - 12.1. à fournir toute l'assistance requise à ces Etats dans un esprit de solidarité et de partage des responsabilités;

 - 12.2. sous l'égide de l'OMI, à déployer des efforts concertés afin de garantir une approche cohérente et harmonisée du droit maritime international, au moyen, notamment, d'un accord sur la définition et le contenu des principaux termes et normes;

- 12.3. à mettre en place un groupe interagences chargé d'étudier et de résoudre les problèmes principaux en matière d'interception en mer, y compris les cinq problèmes identifiés dans cette résolution, de fixer des priorités politiques précises, de conseiller les Etats et autres acteurs concernés, et de contrôler et évaluer la mise en œuvre des mesures d'interception en mer. Le groupe devrait être composé de membres de l'OMI, du HCR, de l'OIM, du Conseil de l'Europe, de Frontex et du Bureau européen d'appui en matière d'asile.

Résolution 2020 (2014) ¹**Les alternatives au placement en rétention d'enfants migrants**

Texte adopté par l'Assemblée le 3 octobre 2014 (36e séance).²

Assemblée parlementaire

[...]

3. L'Assemblée rappelle sa position exprimée dans sa [Résolution 1810 \(2011\)](#) «Problèmes liés à l'arrivée, au séjour et au retour d'enfants non accompagnés en Europe», selon laquelle les

[...]

9. L'Assemblée considère qu'il est urgent de mettre fin au placement en rétention d'enfants migrants, ce qui nécessite des efforts concertés de la part des autorités nationales concernées. En conséquence, l'Assemblée appelle les Etats membres:

- 9.1. à reconnaître qu'il n'est jamais dans l'intérêt supérieur d'un enfant d'être placé en rétention en raison de son statut ou de celui de ses parents, au regard de la législation sur l'immigration;
- 9.2. à introduire dans la législation l'interdiction du placement en rétention d'enfants pour des raisons relatives à l'immigration, lorsque cela n'a pas encore été fait, et à veiller à la pleine application de la législation dans les faits;
- 9.3. à s'abstenir de placer en rétention administrative des mineurs non accompagnés ou séparés;
- 9.4. à veiller à ce que les enfants soient traités avant tout comme des enfants et que les personnes qui se déclarent mineures soient traitées comme telles jusqu'à preuve du contraire;
- 9.5. à développer des procédures d'évaluation de l'âge adaptées aux enfants migrants;

¹ Discussion par l'Assemblée le 3 octobre 2014 (36e séance) (voir [Doc. 13597](#), rapport de la commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées, rapporteure: Mme Tinatin Bokuchava). Voir également la [Recommandation 2056 \(2014\)](#).

² Texte disponible à l'adresse suivante :

<http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/X2H-Xref-ViewPDF.asp?FileID=21295&lang=fr>

- 9.6. à poursuivre leurs efforts pour mettre leur législation sur les étrangers en conformité avec les meilleures pratiques internationales, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant tel que consacré par l'article 3 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et en favorisant diverses formes d'alternatives à la rétention reconnues au niveau international;
- 9.7. à adopter des alternatives à la rétention qui répondent à l'intérêt supérieur de l'enfant et permettent aux enfants de rester avec leur famille et/ou tuteur dans un cadre non carcéral, au sein de la collectivité, en attendant que la question de leur statut au regard de la législation sur l'immigration soit résolue;
- 9.8. à fournir les ressources nécessaires pour développer des alternatives au placement en rétention d'enfants migrants;

[...]

D.

COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME

**Recommandation CommDH(2001)19
du Commissaire aux Droits de l'Homme
relative aux droits des étrangers souhaitant entrer sur le territoire des Etats membres du
Conseil de l'Europe et à l'exécution des décisions d'expulsion**

*Strasbourg, le 19 septembre 2001*¹

Le Commissaire aux Droits de l'Homme agissant en vertu de la Résolution (99) 50 du Comité des Ministres sur le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, adoptée le 7 mai 1999 (ci-après, la Résolution),

[...]

formule les recommandations suivantes :

[...]

I. Droits des étrangers à l'arrivée à la frontière d'un Etat membre

[...]

3. Toute restriction à la liberté de mouvement doit demeurer l'exception. La rétention doit, aussi souvent que possible, être remplacée par d'autres moyens de contrôle, tels que garantie, cautionnement ou moyens similaires. Lorsque la rétention est le seul moyen de s'assurer de la présence physique d'un étranger, elle ne doit pas s'effectuer, de manière systématique, dans un commissariat de police ou une prison, sauf impossibilité matérielle. En pareil cas, la rétention ne doit pas dépasser la durée strictement nécessaire pour organiser un transfert dans un centre spécialisé.

4. Les étrangers retenus doivent avoir le droit de contacter toute personne de leur choix pour l'informer de leur situation.

II. Conditions de rétention

5. Les Etats membres devraient harmoniser autant que possible les législations nationales pour ce qui est, d'une part, des garanties procédurales accordées aux étrangers faisant l'objet d'une mesure de rétention et, d'autre part, de la durée maximale de rétention à chaque étape de la procédure.

¹ Texte disponible à l'adresse suivante :

<https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=980227&Site=COE&BackColorInternet=DBDCF2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864>

6. Les Etats membres devraient éviter de retenir dans les zones d'attente des mineurs non accompagnés, les femmes enceintes, les mères avec des enfants en bas age, les personnes âgées et les personnes handicapées. Un mineur non accompagné doit être placé, le cas échéant, dans un centre spécialisé et sa situation doit être immédiatement portée à l'attention des autorités judiciaires. Les membres d'une même famille ne devraient pas être séparés.

7. Les étrangers retenus en attendant une autorisation d'entrer doivent être placés dans un centre spécialisé, et ne doivent sous aucun prétexte être mélangés, lors de leur rétention, avec des détenus de droit commun. Il en est de même de ceux qui attendent l'exécution d'un ordre de quitter le territoire, sauf, évidemment, les cas de personnes expulsées après avoir purgé leur peine et de personnes détenues à la frontière en vue de leur extradition.

8. Toute personne en rétention, quelque que soit la durée de celle-ci, doit avoir le droit aux soins médicaux d'urgence que nécessite son état de santé.

9. Les centres de rétention ne doivent surtout pas être assimilés à des prisons.

10. Les autorités nationales doivent garantir une transparence maximum du fonctionnement des centres de rétention en reconnaissant au moins un droit d'accès à ces centres aux commissions nationales indépendantes, à l'Ombudsman ou aux ONG, aux avocats et aux parents des retenus. Il faudra surtout assurer le contrôle régulier du fonctionnement de ces centres par l'autorité judiciaire.

11. Il est indispensable de non seulement garantir, mais d'assurer en pratique le droit d'exercer un recours judiciaire, au sens de l'article 13 de la CEDH, lorsque la personne concernée allègue que les autorités compétentes ont violé, ou risquent de violer, l'un des droits garantis par la CEDH. Ce droit à un recours effectif doit être garanti à tous ceux qui souhaitent contester une décision de refoulement ou d'expulsion du territoire. Ce recours doit être suspensif de l'exécution d'une décision d'expulsion, au moins lorsqu'il est allégué une violation éventuelle des articles 2 et 3 de la CEDH.

III. Exécution des mesures d'expulsion

12. Une expulsion forcée, si elle doit avoir lieu, doit se faire selon un processus absolument transparent, permettant de s'assurer qu'à toutes les étapes les droits fondamentaux de la personne ont été respectés.

[...]

14. Lorsqu'une décision d'expulsion doit être exécutée, il est fondamental d'informer la personne concernée tout au long de la procédure de ce qui l'attend pour qu'elle puisse se préparer psychologiquement à l'idée du retour. Les expulsions collectives sont interdites, tel que stipulé par l'article 4 du Protocole 4 de la CEDH.

15. Les personnes faisant l'objet d'un ordre d'éloignement ne doivent pas faire l'objet de menaces pour les persuader de monter à bord d'un moyen de transport. Le port de masques rendant impossible l'identification du personnel chargé de l'exécution d'une mesure d'expulsion forcée doit être absolument prohibé.

16. Le personnel des centres de rétention, ainsi que les fonctionnaires des services d'immigration ou d'escorte, doivent recevoir une formation adéquate, destinée à réduire au minimum les risques de violences.

17. Doivent être absolument prohibés :

- l'usage de tous moyens présentant un risque d'asphyxie ou de suffocation (tels que sparadrap, bâillon, casque, coussin, etc.), ainsi que l'usage de gaz incapacitant ou irritant ; l'usage de moyens de contention pouvant conduire à une asphyxie posturale doit également être évité ;
- l'usage de tranquillisants ou de piqûres sans examen médical préalable et sans prescription d'un médecin ;

18. Dans un avion, il devrait être interdit, pour des raisons de sécurité, de menotter les personnes expulsées de force durant le décollage et l'atterrissage.

[...]

E.
COMITÉ EUROPÉEN
POUR LA PRÉVENTION DE LA TORTURE ET
DES PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS ET DÉGRADANTS
(CPT)

NORMES DU CPT SUR LA RÉTENTION DES ÉTRANGERS¹

[...]

Personnes retenues en vertu de législations relatives à l'entrée et au séjour des étrangers

Extrait du 7^e rapport général [CPT/Inf (97) 10]

[...]

A. Remarques préliminaires

24. Les délégations du CPT rencontrent fréquemment des personnes privées de liberté en vertu de législations relatives à l'entrée et au séjour des étrangers (ci-après « étrangers retenus »): des personnes à qui l'entrée sur le territoire est refusée; des personnes qui sont entrées illégalement dans le pays et ont été par la suite identifiées par les autorités ; des personnes dont l'autorisation de séjour dans le pays est expirée ; des demandeurs d'asile dont la privation de liberté est considérée nécessaire par les autorités ; etc.

Dans les paragraphes qui suivent, il est fait mention de certaines des principales questions examinées par le CPT en ce domaine. Ce faisant, le CPT espère indiquer clairement et par avance aux autorités nationales, quelles sont ses vues en matière de traitement des étrangers retenus et, plus généralement, inciter à la discussion en ce qui concerne cette catégorie de personnes privées de liberté. [...]

B. Lieux de rétention

25. Les lieux de rétention pour des personnes privées de liberté en vertu de législations relatives à l'entrée et au séjour des étrangers diffèrent considérablement, allant de locaux de maintien aux points d'entrée sur le territoire, à des commissariats de police, établissements pénitentiaires et centres de rétention spécialisés. En ce qui concerne plus particulièrement les zones de transit et "internationales" dans les aéroports, la situation juridique précise de personnes auxquelles l'entrée dans un pays a été refusée et qui ont été placées dans de telles zones, a fait l'objet de controverse. Le CPT a été, à plus d'une reprise, confronté à l'argument selon lequel de telles personnes ne sont pas "privées de liberté" puisqu'elles sont libres de quitter la zone à tout moment en embarquant sur le vol international de leur choix.

¹ Texte disponible à l'adresse suivante : [CPT/Inf/E \(2002\) 1 - Rev. 2015](#)

Pour sa part, le CPT a toujours soutenu qu'un séjour dans une zone de transit ou « internationale » peut, selon les circonstances, s'apparenter à une privation de liberté au sens de l'article 5(1)(f) de la Convention européenne des Droits de l'Homme et, qu'en conséquence, de telles zones entrent dans le mandat du Comité. Le jugement rendu le 25 juin 1996 par la Cour européenne des Droits de l'Homme, dans l'affaire Amuur contre France, peut être considéré comme une confirmation de ce point de vue. Dans cette affaire concernant quatre demandeurs d'asile maintenus dans la zone de transit de l'aéroport Paris-Orly pendant vingt jours, la Cour a considéré que « la simple possibilité pour des demandeurs d'asile de quitter volontairement le pays où ils entendent se réfugier ne saurait exclure une atteinte à la liberté... » et a conclu que « le maintien des requérants dans la zone de transit..., en raison des restrictions subies, équivalait en fait à une privation de liberté ».

26. Les locaux de maintien aux points d'entrée sur le territoire ont souvent été trouvés inadéquats, notamment pour des séjours prolongés. Plus particulièrement, des délégations du CPT ont, à plusieurs reprises, rencontré des personnes maintenues pendant des jours dans des conditions improvisées à l'intérieur de halls d'aéroports. Il est évident que de telles personnes devraient pouvoir disposer de moyens adéquats pour dormir, avoir accès à leurs bagages, à des toilettes et à d'autres installations sanitaires équipées de façon appropriée, ainsi qu'être autorisées à se rendre quotidiennement à l'air frais. De plus, il convient de garantir l'accès à la nourriture et, si nécessaire, aux soins médicaux.

27. Dans certains pays, des délégations du CPT ont trouvé des étrangers retenus placés dans des commissariats de police pendant des périodes prolongées (des semaines et, dans certains cas, des mois), soumis à des conditions matérielles médiocres, privés de toute forme d'activité et contraints, parfois, à partager une cellule avec des personnes soupçonnées d'une infraction pénale. Une telle situation est indéfendable.

Le CPT reconnaît que, par la force des choses, des étrangers retenus peuvent être amenés à passer un certain temps dans un local de détention ordinaire de la police. Toutefois, les conditions qui règnent dans les commissariats de police seront fréquemment, sinon invariablement, inadaptées à des périodes prolongées de rétention. En conséquence, il convient de limiter au minimum absolu la durée que des étrangers retenus passent dans de tels établissements.

28. Parfois, des délégations du CPT ont constaté que des étrangers retenus étaient incarcérés dans des établissements pénitentiaires. Même si les conditions de détention de ces personnes dans les établissements concernés sont adéquates - ce qui n'a pas toujours été le cas - le CPT estime qu'une telle approche est foncièrement erronée. Une prison, par définition, n'est pas un lieu approprié pour la détention d'une personne qui n'est ni reconnue coupable, ni soupçonnée d'une infraction pénale.

Il est vrai que, dans certains cas exceptionnels, il peut s'avérer indiqué de placer un étranger retenu dans une prison à cause de sa tendance connue pour la violence. De plus, un étranger retenu qui nécessite un traitement en milieu hospitalier pourrait devoir être transféré provisoirement dans une unité de soins pénitentiaires si aucune autre structure hospitalière offrant les garanties de sécurité requises n'est accessible. Toutefois, ces personnes devraient être séparées des détenus provisoires ou condamnés.

29. De l'avis du CPT, dans les cas où il paraît nécessaire de priver des personnes de liberté pendant une période prolongée en vertu de législations relatives à l'entrée et au séjour des étrangers, ces personnes devraient être placées dans des centres spécifiquement conçus à cet effet, offrant des conditions matérielles et un régime adaptés à leur statut juridique, et dotés d'un personnel possédant des qualifications appropriées. [...]

A l'évidence, de tels centres devraient disposer de locaux d'hébergement équipés de manière adéquate, propres et en bon état d'entretien et qui puissent offrir un espace de vie suffisant au nombre de personnes susceptibles d'y être placées. De plus, il y aurait lieu d'éviter autant que possible, dans la conception et l'agencement des lieux, toute impression d'environnement carcéral. En ce qui concerne les programmes d'activités, ceux-ci devraient comprendre l'exercice en plein air, l'accès à une salle de séjour, à la radio/télévision, à des journaux/revues, ainsi qu'à d'autres formes d'activités récréatives appropriées (par exemple, jeux de société, tennis de table). Les activités à proposer devraient être d'autant plus diversifiées que la période de rétention se prolonge.

Le personnel des centres pour étrangers retenus a une tâche particulièrement ardue. Premièrement, il y aura inévitablement des difficultés de communication dues aux barrières linguistiques. Deuxièmement, de nombreuses personnes retenues supporteront difficilement le fait d'être privées de liberté alors qu'elles ne sont soupçonnées d'aucune infraction pénale. Troisièmement, il y a un risque de tension entre retenus de différentes nationalités ou groupes ethniques. En conséquence, le CPT attache une importance considérable à la sélection soignée et à la formation appropriée du personnel de surveillance des centres. Tout en possédant des qualifications développées en techniques de communication interpersonnelle, ce personnel de surveillance devrait être familiarisé avec les différentes cultures des détenus et au moins certains membres du personnel devraient bénéficier de connaissances linguistiques appropriées. De plus, ils devraient avoir appris à reconnaître d'éventuels symptômes de stress (notamment post-traumatiques ou liés au changement d'environnement socio-culturel) et à prendre les mesures qui s'imposent.

C. Garanties pendant la rétention

30. De la même manière que d'autres catégories de personnes privées de liberté, les étrangers retenus devraient, dès le début de leur privation de liberté, être en droit d'informer de leur situation une personne de leur choix et avoir accès à un avocat et à un médecin. En outre, ils devraient être expressément informés, sans délai et dans une langue qu'ils comprennent, de tous leurs droits et de la procédure qui leur est applicable.

Le CPT a constaté que ces exigences étaient respectées dans certains pays, mais pas dans d'autres. En particulier, ses délégations ont, à de nombreuses occasions, rencontré des étrangers retenus qui, à l'évidence, n'avaient pas été intégralement informés dans une langue qu'ils comprenaient de leur situation juridique. Afin de surmonter de telles difficultés, les étrangers retenus devraient se voir remettre systématiquement un document expliquant la procédure qui leur est applicable et précisant leurs droits. Ce document devrait être disponible dans les langues les plus couramment parlées par les intéressés et, si nécessaire, les services d'un interprète devraient être assurés.

31. Le droit à l'accès à un avocat devrait s'appliquer au cours de toute la période de rétention et inclure à la fois, le droit de s'entretenir en privé avec l'avocat et celui de bénéficier de sa présence pendant des auditions avec les autorités compétentes.

Tous les lieux utilisés pour la rétention d'étrangers devraient assurer l'accès à des soins médicaux. Une attention particulière est à accorder à l'état physique et psychologique des demandeurs d'asile, dont certains ont pu avoir été torturés ou autrement maltraités dans les pays dont ils viennent. Le droit à l'accès à un médecin devrait inclure le droit - si le retenu le souhaite - d'être examiné par un médecin de son choix ; cependant, le retenu pourrait s'attendre à devoir assumer les frais d'un tel second examen.

De manière plus générale, les étrangers retenus devraient être en droit de maintenir des contacts avec le monde extérieur pendant leur rétention et, notamment, avoir accès à un téléphone et pouvoir bénéficier de visites de proches et de représentants d'organisations compétentes.

[...]

E. Moyens de contrainte dans le cadre de procédures d'éloignement

[...]

36. Le CPT reconnaît que faire quitter le territoire d'un Etat à un étranger qui fait l'objet d'un ordre d'éloignement et qui est déterminé à rester se révélera souvent une tâche difficile. Les membres des forces de l'ordre peuvent, à l'occasion, être contraints de recourir à la force pour procéder à un tel éloignement. Toutefois, la force employée devrait être limitée à ce qui est strictement nécessaire. Plus particulièrement, il serait totalement inacceptable que des personnes faisant l'objet d'un ordre d'éloignement soient agressées physiquement pour les persuader de monter à bord d'un moyen de transport ou pour les punir de ne pas l'avoir fait. De plus, le CPT se doit de souligner que bâillonner une personne est une mesure éminemment dangereuse.

Le CPT souhaite également souligner que toute administration de médicaments à des personnes faisant l'objet d'un ordre d'éloignement ne pourrait être effectuée que sur la base d'une décision médicale et conformément à l'éthique médicale.

L'éloignement d'étrangers par la voie aérienne

Extrait du 13e rapport général [CPT/Inf (2003) 35]

[...]

27. Dès ses toutes premières visites, le CPT a examiné les conditions de détention réservées aux personnes privées de liberté en vertu des législations relatives à l'entrée et au séjour des étrangers, et cette problématique a fait l'objet d'un chapitre du 7e Rapport Général du CPT (CPT/Inf (97) 10, paragraphes 24 à 36). A cette occasion, le CPT a formulé quelques règles de base à suivre concernant l'utilisation de la force et des moyens de contrainte dans le cadre des procédures d'éloignement d'étrangers retenus.

28. Les visites effectuées par le CPT depuis lors lui ont permis d'étoffer considérablement sa connaissance des pratiques en matière d'éloignement d'étrangers par la voie aérienne. Il convient de préciser que, lors de ses visites, le CPT a principalement concentré son examen sur les procédures de départ forcé avec escorte¹, ainsi que sur un certain nombre de cas qui ont été portés à sa connaissance, en raison notamment du décès de la personne éloignée, de l'importance des moyens de contrainte utilisés et/ou des allégations de mauvais traitements formulées. Le CPT n'a pas limité son examen à la procédure suivie lors de l'embarquement de la personne concernée et lors du vol; il a aussi contrôlé de nombreux autres aspects, tels la détention préalable à l'éloignement, les mesures prises pour préparer le retour de l'étranger dans le pays de destination, les mesures visant à assurer une sélection et une formation appropriées des personnels d'escorte, les systèmes de contrôle interne et externe mis en place pour contrôler l'activité des personnels chargés des escortes, les mesures prises à la suite d'une opération d'éloignement avortée, etc.

29. Afin de pouvoir étudier en détail les procédures et les moyens mis en œuvre lors des opérations d'éloignement, le CPT s'est fait communiquer copie des instructions et directives pertinentes. De plus, il a obtenu copie de nombreux autres documents (statistiques des opérations d'éloignement, ordres de mission d'escorte, rapports de mission d'escorte, rapports d'incidents, procès-verbaux judiciaires, certificats médicaux, etc.) et s'est fait présenter tous les matériels de contrainte utilisés à l'occasion des opérations d'éloignement. Il a également mené, dans différents pays, des entretiens approfondis avec les responsables des unités chargées des opérations d'éloignement et avec des candidats à l'éloignement rencontrés sur place, dont

¹ Les procédures d'éloignement sont souvent classées selon divers facteurs, tels le niveau d'usage de la force, le type de moyens de contrainte utilisés et le nombre de personnes affectées à l'escorte. L'un des pays récemment visité connaissait, à titre d'exemple, les départs sans résistance, les départs forcés sans escorte et les départs forcés avec escorte. De manière générale, les procédures les plus délicates reposaient sur l'utilisation conjointe de la force, de plusieurs moyens de contrainte et d'un grand nombre de personnels d'escorte, jusqu'à l'arrivée de la personne éloignée dans le pays de destination finale.

certaines avaient été ramenés dans des centres de rétention après l'échec d'une opération d'éloignement.

30. A la suite de ses visites, le CPT a formulé un certain nombre de lignes directrices, dont il a recommandé l'application dans les pays concernés. En vue de promouvoir une application généralisée de ces lignes directrices dans tous les Etats Parties à la Convention, il a décidé de regrouper et commenter ci-dessous les principes les plus importants en la matière.

Bien entendu, ce qui suit doit être lu à la lumière de l'obligation fondamentale d'un Etat de ne pas renvoyer une personne vers un pays où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle y courra un risque réel d'être soumise à la torture ou à des mauvais traitements.

31. Le CPT reconnaît que faire quitter le territoire d'un Etat à un étranger qui fait l'objet d'un ordre d'éloignement et qui est déterminé à rester se révélera souvent une tâche difficile et stressante. Il apparaît en outre clairement, au vu de l'ensemble des constatations faites par le CPT dans différents pays - et notamment de l'examen d'un certain nombre de dossiers d'éloignement à l'égard desquels des allégations de mauvais traitements ont été formulées -, que les opérations d'éloignement d'étrangers par la voie aérienne présentent un risque manifeste de traitement inhumain et dégradant. Ce risque couvre aussi bien la phase préparatoire à l'éloignement que la phase du vol proprement dit; il est inhérent à l'utilisation de plusieurs moyens/méthodes de contrainte, pris isolément, et est d'autant plus élevé lorsque de tels moyens/méthodes sont utilisés de manière combinée.

32. D'emblée, il convient de rappeler qu'il est totalement inacceptable que des personnes faisant l'objet d'un ordre d'éloignement soient agressées physiquement ou fassent l'objet de menaces en vue de les persuader de monter à bord d'un moyen de transport ou pour les punir de ne pas l'avoir fait. Le CPT se félicite que des dispositions en ce sens apparaissent dans de nombreuses instructions dans les pays visités. Certaines instructions dont le CPT a eu connaissance interdisent, par exemple, l'utilisation de moyens de contrainte ayant pour but de punir l'étranger en raison de sa résistance ou qui provoquent inutilement la douleur.

33. L'une des questions cardinales qui se pose lors d'une opération d'éloignement est, à l'évidence, celle de l'utilisation de la force et des moyens de contrainte par les personnels d'escorte. Le CPT reconnaît qu'à l'occasion, ces personnels sont contraints de recourir à la force et aux moyens de contrainte pour procéder avec succès à l'opération d'éloignement ; toutefois, la force employée et les moyens de contrainte utilisés devraient être limités à ce qui est strictement nécessaire. Le CPT se félicite que, dans certains pays, l'utilisation de la force et des moyens de contrainte lors des procédures d'éloignement fasse l'objet d'un examen détaillé, sous l'angle des principes de légalité, de proportionnalité et d'opportunité.

34. La question de l'usage de la force et des moyens de contrainte se pose dès l'opération d'extraction de l'étranger retenu de la cellule où il a été placé, en attente de son éloignement (que cette cellule soit située dans les locaux d'un aéroport, dans un centre de rétention, dans un établissement pénitentiaire ou de police). A cet égard, les techniques utilisées par les personnels d'escorte pour immobiliser une personne à laquelle des moyens de contrainte physiques - comme des menottes en acier ou des menottes plastiques (« plastic strips ») - sont appliqués, doivent faire l'objet d'une attention particulière. L'étranger retenu sera, dans la majorité des cas, en pleine possession de ses capacités physiques, et pourra, le cas échéant, résister avec violence au menottage. Dans les situations où une résistance est rencontrée, le personnel d'escorte aura habituellement recours à une immobilisation totale de l'étranger au sol, face contre terre, afin de lui passer les menottes aux poignets. Le maintien de l'étranger dans une telle position, qui plus est avec du personnel d'escorte apposant son poids sur diverses parties du corps (pression sur la cage thoracique, genoux dans les reins, blocage de la nuque) après qu'il se soit débattu, présente un risque d'asphyxie posturale.²

Un risque similaire prévaut lorsque l'intéressé, placé dans le siège de l'avion, se débat et que le personnel d'escorte, en utilisant la force, l'oblige à se plier vers l'avant, tête entre les genoux, comprimant ainsi fortement la cage thoracique. Dans certains pays, la pression exercée pour obtenir un tel plié avant complet (« double plié ») dans le siège passager est, en principe, proscrite et cette méthode d'immobilisation ne peut être utilisée que si elle s'avère réellement indispensable pour l'exécution d'une mesure précise, brève et autorisée, comme le placement, le contrôle ou l'enlèvement de menottes, et ce pour la durée strictement nécessaire à l'exécution de cette mesure.

Le CPT a quant à lui clairement indiqué que l'utilisation de la force et/ou de moyens de contrainte susceptibles de provoquer une asphyxie posturale ne devrait constituer qu'un ultime recours et qu'une telle utilisation, dans des circonstances exceptionnelles, doit faire l'objet de lignes directrices, afin de réduire au minimum les risques pour la santé de la personne concernée.

35. Dans ce contexte, le CPT a pris note avec intérêt des directives en vigueur dans certains pays, qui prescrivent l'enlèvement des moyens de contrainte pendant le vol (dès la phase de décollage terminée). Dans l'hypothèse exceptionnelle où ces moyens devraient être maintenus en raison de l'attitude toujours agressive de l'étranger éloigné, le personnel d'escorte a pour instruction de couvrir les membres de l'intéressé avec une couverture (remise habituellement aux passagers), de façon à dissimuler les moyens de contrainte aux autres passagers.

² Cf. notamment "Positional Asphyxia - Sudden Death", U.S. Department of Justice, June 1995 et les travaux de la Conférence "Safer Restraint" organisé à Londres en avril 2002 sous l'égide de la UK Police Complaints Authority (cf. www.pca.gov.uk).

Par contre, des instructions comme celles suivies jusqu'il y a peu dans un pays visité concernant les opérations d'éloignement les plus délicates, visant à munir les personnes concernées d'une couche culotte, et leur interdisant l'accès aux toilettes pendant tout le vol au motif de leur dangerosité présumée, ne peuvent qu'avoir des effets dégradants.

36. Outre la réduction des risques d'asphyxie posturale dont question ci-dessus, le CPT a systématiquement recommandé l'interdiction absolue de l'utilisation de moyens susceptibles d'obstruer, partiellement ou totalement, les voies respiratoires (nez et/ou bouche). Des incidents graves survenus ces dix dernières années dans différents pays, lors d'opérations d'éloignement d'étrangers, ont mis en évidence les risques considérables que présente pour la vie des personnes concernées, l'utilisation de ces méthodes (bâillonnage de la bouche et/ou du nez avec du sparadrap, utilisation d'un coussin ou d'un gant rembourré placés sur le visage, compression du visage dans le dossier du siège précédent, etc.). Le CPT avait appelé l'attention des Etats Parties à la Convention sur les dangers que présentait ce type de méthodes dès son 7e Rapport Général, en 1997. Il note que cette pratique est maintenant interdite, de manière explicite, dans de nombreux Etats Parties et invite les Etats qui ne l'auraient pas encore fait à prendre, sans plus attendre, des dispositions ayant force obligatoire en la matière.

37. Il est impératif que le sauvetage d'une personne faisant l'objet d'une opération d'éloignement ne soit pas compromis si une situation d'urgence survient lors du vol. Il en découle que tout moyen limitant la liberté de mouvement de la personne éloignée doit pouvoir être immédiatement enlevé sur ordre de l'équipage.

De même, les risques pour la santé liés au syndrome dit « de la classe économique », s'agissant des personnes fixées pendant des périodes prolongées à leur siège, devraient également être pris en compte.³

38. Deux aspects particuliers ont préoccupé le CPT à la suite de visites dans certains pays, à savoir, d'une part, le port d'un masque par les personnels affectés aux escortes d'éloignement et, d'autre part, l'utilisation par ces derniers de gaz incapacitants ou irritants pour l'extraction d'étrangers retenus de leur cellule, lors de leur transfèrement vers l'avion.

De l'avis du CPT, aucune considération de sécurité ne peut être invoquée pour justifier le port d'un masque par les personnels d'escorte lors des opérations d'éloignement. Une telle pratique est hautement indésirable, car elle pourrait rendre très difficile l'examen des responsabilités en cas d'allégations de mauvais traitements.

³ Cf., notamment, "Frequency and prevention of symptomless deep-vein thrombosis in long-haul flights: a randomised trial", John Scurr et al, *The Lancet* Vol. 357, 12 May 2001.

Le CPT a également les plus grandes réserves s'agissant du recours aux gaz incapacitants ou irritants pour maîtriser un détenu récalcitrant afin de l'extraire de sa cellule, lors de son transfèrement vers l'avion. L'utilisation de tels gaz dans des lieux très confinés, comme une cellule, présente des risques manifestes pour la santé à la fois de l'étranger retenu et du personnel impliqué. Les personnels en question devraient être formés à d'autres techniques de contrôle (comme, par exemple, des techniques de contrôle manuel ou l'utilisation de boucliers) pour l'immobilisation d'un détenu récalcitrant.

39. Certains incidents qui sont survenus lors d'opérations d'éloignement ont mis en évidence l'importance qu'il convient d'accorder à la possibilité, pour l'étranger retenu, de bénéficier d'un examen médical préalable avant la mise en oeuvre de la décision d'éloignement du territoire. Cette précaution s'avère particulièrement nécessaire lorsque l'utilisation de la force et/ou de moyens spéciaux est envisagée.

De même, toute personne ayant fait l'objet d'une opération d'éloignement avortée devrait faire l'objet d'un examen médical, dès son retour en détention (que ce soit dans un établissement de police, un établissement pénitentiaire ou un centre spécialement adapté à la rétention des étrangers). Cet examen permettrait de s'assurer de l'état de santé de la personne concernée et d'établir, si nécessaire, un certificat attestant de lésions traumatiques. Une telle mesure pourrait aussi être de nature à protéger les personnels chargés des escortes contre toutes allégations infondées.

40. Lors de nombreuses visites, le CPT a recueilli des allégations relatives à l'injection de médicaments avec effets tranquillisants ou sédatifs aux étrangers retenus, destinée à favoriser le bon déroulement de l'opération d'éloignement. Cela dit, il a également noté que certaines instructions en la matière prohibaient l'administration, contre la volonté de la personne concernée, de calmants ou d'autres médicaments en vue de la maîtriser. Le CPT est d'avis que l'administration de médicaments à une personne faisant l'objet d'un ordre d'éloignement doit toujours être effectuée sur la base d'une décision médicale, prise dans chaque cas particulier. Hormis des circonstances exceptionnelles clairement et strictement définies, une médication ne devrait être administrée qu'avec le consentement éclairé de la personne concernée.

41. La mise en oeuvre d'opérations d'éloignement d'étrangers doit être précédée de mesures visant à préparer la personne concernée à organiser son retour, notamment sur le plan familial, professionnel et psychologique. L'information, suffisamment à l'avance, des étrangers retenus sur l'opération en préparation, afin qu'ils puissent prendre cette situation en compte sur le plan psychologique, informer les personnes nécessaires, et récupérer leurs effets personnels, est essentielle. Le CPT a constaté que la menace permanente d'un éloignement forcé qui pèse sur les retenus qui n'ont reçu aucune information préalable quant à leur date d'éloignement peut générer des états d'anxiété qui culminent lors des phases d'éloignement et se transforment souvent en violentes crises d'agitation. Dans ce contexte, le CPT a pris note de la présence, dans certains

pays visités, d'un service psychosocial rattaché auprès des unités chargées des opérations d'éloignement, composé de psychologues et d'assistants sociaux, dont la tâche était, notamment, de préparer les étrangers retenus à leur éloignement (par le dialogue continu, la prise de contacts avec la famille à destination, etc.). Il va de soi que le CPT se félicite de ces initiatives et invite les Etats qui ne l'auraient pas encore fait à mettre de tels services en place.

42. La bonne exécution des opérations d'éloignement est essentiellement tributaire de la qualité du personnel chargé des missions d'escorte. A l'évidence, ce personnel d'escorte doit être sélectionné avec le plus grand soin et bénéficier d'une formation spécifique appropriée, destinée à réduire au minimum les risques de mauvais traitements. Ceci n'était pas systématiquement le cas dans les Etats Parties visités, bien au contraire. Cela dit, dans certains pays, des formations spécifiques avaient été mises en place (méthodes et moyens de contrainte, gestion du stress et des conflits, etc.). De plus, certaines méthodes de management avaient eu un effet bénéfique : l'attribution des missions d'escorte à du personnel volontaire, combinée à un roulement obligatoire de ce dernier (afin d'éviter le syndrome de l'épuisement professionnel et les risques liés à la routine, et de conserver une certaine distance émotionnelle avec les activités opérationnelles auxquelles il participait), ainsi que le recours, sur demande du personnel, à un support psychologique auprès de services spécialisés.

43. L'on ne saurait trop insister sur l'importance des mécanismes de contrôle interne et externe qui doivent être mis en place dans un domaine particulièrement sensible, comme celui des opérations d'éloignement forcé par la voie aérienne. Le CPT a constaté que, dans nombre de pays, des dispositifs de contrôle spécifique n'ont malheureusement été mis en place qu'après des incidents particulièrement graves, comme le décès de personnes à éloigner.

44. Les opérations d'éloignement doivent être soigneusement documentées. L'établissement d'un dossier complet et d'une fiche d'éloignement, conservés pour toute opération effectuée par les unités concernées, est élémentaire. Les informations relatives aux opérations d'éloignement avortées devraient recevoir un soin tout particulier et, avant tout, les motifs pour lesquels il a été mis fin à une opération (arrêt sur décision de l'équipe d'escorte, sur ordre de l'encadrement, refus du commandant de bord, résistance violente de l'intéressé, demande d'asile, etc.) devraient être systématiquement consignés. Les informations à consigner reprendraient chaque incident et chaque utilisation de moyens de contrainte (menottes aux mains ; menottes aux pieds et aux genoux ; application de techniques de self-défense ; portage à bord ; etc.).

D'autres supports sont également envisageables, et sont utilisés dans certains pays visités, comme les moyens audiovisuels, en particulier dans le cas d'opérations d'éloignement où des difficultés sont à prévoir. En outre, des caméras de surveillance pourraient être installées dans divers lieux (couloirs d'accès aux cellules, itinéraire suivi par l'escorte et la personne à éloigner jusqu'au véhicule utilisé pour le transfèrement vers l'avion, etc.).

45. La surveillance de chaque opération d'éloignement où des difficultés sont à craindre par un membre de l'encadrement de l'unité compétente, susceptible d'interrompre à tout moment l'opération en cours, est également un facteur bénéfique. Dans certains pays visités, le CPT a pris connaissance de l'existence de contrôles inopinés, effectués in situ, tant lors de la phase de préparation à l'éloignement que celle de l'embarquement, par des membres d'organes de contrôle interne des forces de l'ordre. Qui plus est, dans un nombre certes limité de cas, des membres des organes de contrôle embarquaient, incognito, à bord des avions, suivant ainsi l'étranger éloigné et son escorte jusqu'à destination. Le CPT ne peut que se féliciter de ses initiatives, encore trop rares à l'heure actuelle à l'échelon européen.

Enfin, le CPT souhaite insister sur le rôle à jouer par les autorités de contrôle externe, judiciaires ou autres, nationales ou internationales, dans le cadre de la prévention des mauvais traitements lors d'opérations d'éloignement. Il convient que celles-ci soient attentives à tous développements en la matière, en particulier sur le plan de l'utilisation de la force et des moyens de contrainte et de la préservation des droits fondamentaux des personnes faisant l'objet d'une mesure d'éloignement par la voie aérienne.

Garanties pour les étrangers en situation irrégulière privés de liberté

Extrait du 19e rapport général [CPT/Inf (2009) 27]

[...]

Remarques préliminaires

75. Dans le chapitre consacré aux questions de fond de son 7e rapport général, publié en 1997, le CPT a décrit de manière assez détaillée sa position en ce qui concerne les garanties et les conditions applicables aux personnes privées de liberté en vertu de la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers (« étrangers retenus »), ainsi que son point de vue concernant l'expulsion de ces personnes.¹ Depuis lors, le CPT a effectué de fréquentes visites dans des centres dévolus à la rétention d'étrangers ainsi que dans des commissariats de police et des établissements pénitentiaires, dans lesquels les étrangers retenus continuent d'être placés dans un certain nombre de pays. Ces visites n'ont que trop souvent renforcé l'opinion du Comité selon laquelle les étrangers retenus sont particulièrement vulnérables à diverses formes de mauvais traitements, que ce soit au moment de leur interpellation, pendant leur séjour en rétention ou lors de leur expulsion.

Compte tenu de la vulnérabilité de cette catégorie de personnes, le CPT s'est concentré sur le traitement des étrangers retenus lors de nombre des visites qu'il a effectuées. En outre, le Comité a continué de développer ses propres normes, par exemple en élaborant, dans son 13e rapport général, des lignes directrices sur l'éloignement d'étrangers par la voie aérienne, y compris d'étrangers retenus.²

76. Dans ce 19e rapport général, le CPT expose sa conception des garanties qui devraient être accordées aux étrangers en situation irrégulière retenus, avec une attention particulière portée aux enfants.³ « Étrangers en situation irrégulière retenus », telle est l'expression employée pour désigner les personnes privées de liberté en vertu de la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers, soit parce qu'elles sont entrées illégalement dans un pays (ou ont tenté de le faire), soit parce qu'elles ont dépassé la date d'autorisation de séjour dans ledit pays.

¹ Voir paragraphes 24 à 36 du doc. CPT/Inf (97) 10.

² Voir paragraphes 27 à 45 du doc. CPT/Inf (2003) 35.

³ Cela ne signifie pas que les enfants soient la seule catégorie vulnérable. Les personnes âgées et les femmes non accompagnées, par exemple, sont également vulnérables.

Il convient de noter que les demandeurs d'asile ne sont pas des étrangers en situation irrégulière, bien que les personnes concernées puissent le devenir si leur demande d'asile est rejetée et si leur autorisation de séjour est annulée. Lorsqu'un demandeur d'asile se trouve privé de liberté dans l'attente de l'issue de sa demande, il doit bénéficier d'un éventail de garanties conformes à son statut, allant au-delà de celles applicables aux étrangers en situation irrégulière retenus et qui sont détaillées dans les paragraphes suivants.⁴

Rétention des étrangers en situation irrégulière

77. Au cours de ses visites, le CPT a constaté qu'un certain nombre d'Etats membres du Conseil de l'Europe avaient fait des efforts importants pour améliorer les conditions de rétention des étrangers en situation irrégulière. Il reste cependant encore bien trop de cas dans lesquels le CPT découvre des lieux de privation de liberté pour étrangers en situation irrégulière, et parfois pour demandeurs d'asile, qui sont totalement inadaptés. Un bon exemple serait un entrepôt désaffecté, avec peu ou pas de sanitaires, encombré de lits ou de matelas à même le sol, et hébergeant plus d'une centaine de personnes enfermées ensemble des semaines, voire des mois, sans aucune activité ni aucun accès à l'air libre pour se dépenser physiquement, et dans de mauvaises conditions d'hygiène. Les délégations du CPT continuent aussi de trouver des étrangers en situation irrégulière dans des commissariats de police, dans des conditions à peine acceptables pour vingt-quatre heures et encore moins pour des semaines.

Dans certains Etats, les étrangers en situation irrégulière sont retenus en prison. De l'avis du CPT, un établissement pénitentiaire n'est, par définition, pas un endroit approprié à la détention d'une personne qui n'est ni soupçonnée ni reconnue coupable d'une infraction pénale. Il est intéressant de noter que les directeurs et les personnels des divers établissements visités par le CPT s'accordent souvent à reconnaître qu'ils ne sont pas convenablement équipés ni formés pour s'occuper d'étrangers en situation irrégulière. A cet égard, le CPT souhaite rappeler que les personnels travaillant en centre de rétention pour étrangers ont une tâche particulièrement ardue. En conséquence, ils doivent être soigneusement sélectionnés et recevoir une formation appropriée.

⁴ Pour les demandeurs d'asile, certaines garanties internationales viennent de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole de 1967. La législation de l'Union européenne, et notamment la Directive du Conseil 2003/9/CE du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile, a également établi un certain nombre de garanties ; cependant, l'applicabilité de cette législation est limitée aux Etats membres de l'UE. Il convient aussi de faire référence aux Lignes directrices sur la protection des droits de l'homme dans le contexte des procédures d'asile accélérées, adoptées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 1^{er} juillet 2009.

78. Malgré l'existence de nombreux centres de rétention pour étrangers en situation irrégulière dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, il n'existe toujours aucun instrument complet couvrant l'ensemble du continent européen⁵ et énonçant les normes et garanties minimales s'appliquant aux étrangers en situation irrégulière privés de liberté, conformément aux besoins spécifiques de cette catégorie particulière de personnes.

Les Règles pénitentiaires européennes de 2006 s'appliquent aux étrangers en situation irrégulière retenus dans des établissements pénitentiaires. Cependant, le commentaire de ces règles insiste sur le fait que les personnes retenues en vertu de la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers ne devraient, en principe, pas être détenues en prison. Ainsi, les règles ne se prononcent pas sur les besoins particuliers ni sur le statut des étrangers en situation irrégulière, tels que les questions liées à la préparation et l'exécution des mesures d'expulsion. Il convient de noter à cet égard qu'en application de l'article 5 (1) f de la Convention européenne des droits de l'homme, les étrangers en situation irrégulière peuvent être privés de liberté lorsqu'une procédure d'expulsion est en cours ou afin d'empêcher l'entrée irrégulière sur le territoire d'un pays. Le but de la privation de liberté des étrangers en situation irrégulière est dès lors très différent de celui qui fait qu'une personne est détenue en prison, que ce soit en maison d'arrêt en tant que prévenu, ou en établissement pénitentiaire en tant que condamné.

79. Les conditions de rétention des étrangers en situation irrégulière doivent refléter la nature de leur privation de liberté, en s'accompagnant de restrictions aussi limitées que possible et d'un régime varié d'activités. Par exemple, les étrangers en situation irrégulière retenus doivent disposer de toutes facilités pour rester effectivement en contact avec le monde extérieur (y compris des occasions fréquentes de téléphoner et de recevoir des visites) et ils doivent être aussi peu restreints que possible dans leur liberté de se déplacer à l'intérieur du centre de rétention. Même lorsque les conditions de détention en prison respectent ces exigences – ce qui n'est certainement pas toujours le cas – le CPT considère que la rétention d'étrangers en situation irrégulière dans un environnement carcéral est viciée à la base, pour les raisons indiquées ci-dessus.

80. Plus généralement, dans certains pays, les autorités ont systématiquement recours à la rétention administrative des étrangers en situation irrégulière en attente d'expulsion, parfois sans aucune limite dans le temps et sans contrôle juridictionnel. Il est clair qu'une rétention administrative à caractère automatique dans de telles conditions court le risque d'être en contradiction, entre autres, avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. De l'avis du CPT, les Etats doivent se montrer sélectifs dans l'exercice de leur pouvoir de

⁵ La Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, fournit, entre autres, des normes relatives aux étrangers en situation irrégulière et privés de liberté. Cette directive est applicable dans la majeure partie des Etats membres de l'Union européenne ainsi que dans d'autres pays, et doit être transposée dans les législations nationales d'ici à la fin 2010.

privation de liberté des étrangers en situation irrégulière ; la rétention ne doit être décidée qu'après examen minutieux de chaque cas particulier.

Droits fondamentaux dans les premiers temps de la privation de liberté

81. Le CPT considère que, dès le tout début de leur privation de liberté, les étrangers en situation irrégulière retenus doivent – à l'instar des autres catégories de personnes privées de liberté – jouir de trois droits fondamentaux : à savoir (1) avoir accès à un avocat, (2) avoir accès à un médecin et (3) pouvoir informer de leur rétention un proche ou un tiers de leur choix.

82. Le droit d'accès à un avocat doit comprendre le droit de s'entretenir sans témoin avec l'avocat, ainsi que d'avoir accès à des conseils juridiques pour les questions liées au séjour, à la rétention et à l'expulsion. Cela implique que, lorsque les étrangers en situation irrégulière ne sont pas en mesure de choisir et rémunérer eux-mêmes un avocat, ils doivent bénéficier de l'accès à une aide juridictionnelle.

En outre, tous les nouveaux arrivants doivent être examinés sans délai par un médecin ou par un infirmier diplômé placé sous l'autorité d'un médecin. Le droit d'accès à un médecin doit comprendre le droit – si l'étranger en situation irrégulière le souhaite – d'être examiné par le médecin de son choix; l'étranger pourrait cependant être appelé à assumer le coût d'un tel examen.

Le droit d'informer un proche ou un tiers de son choix de sa rétention serait grandement facilité si l'étranger en situation irrégulière était autorisé à conserver son téléphone portable pendant sa privation de liberté ou, du moins, s'il y avait accès.

83. En plus de ces trois droits fondamentaux, des traités internationaux reconnaissent à tout étranger en situation irrégulière retenu le droit de demander une assistance consulaire. Cependant, comme tous les étrangers en situation irrégulière ne souhaitent pas nécessairement contacter leurs autorités nationales, l'exercice de ce droit devrait être laissé à l'intéressé.

84. Il est indispensable que les étrangers en situation irrégulière qui viennent d'arriver se voient immédiatement communiquer les informations relatives à ces droits dans une langue qu'ils comprennent. A cet effet, ils doivent se voir systématiquement remettre un document expliquant la procédure applicable et précisant leurs droits en termes clairs et simples. Ce document doit être disponible dans les langues le plus couramment parlées par les retenus et, s'il y a lieu, il convient de recourir aux services d'un interprète.

Garanties générales pendant la privation de liberté

85. Chaque privation de liberté doit faire l'objet d'une décision individuelle en bonne et due forme, aisément accessible dans l'établissement où se trouve l'intéressé ; cette décision doit être rendue au tout début de la privation de liberté ou dès que possible après celle-ci. Cette exigence de base s'applique également à tout étranger en situation irrégulière qui se voit priver de liberté. En outre, les garanties fondamentales dont bénéficient les personnes détenues par les forces de l'ordre sont renforcées par la tenue, pour chaque personne, d'un dossier de détention individuel et complet, mentionnant tous les aspects de la détention de l'intéressé et toutes les mesures adoptées dans ce contexte.

86. Les étrangers en situation irrégulière retenus doivent bénéficier d'une voie de recours effective leur permettant d'obtenir rapidement, devant une instance judiciaire, une décision relative à la légalité de leur privation de liberté. Ce contrôle juridictionnel doit comprendre une audience avec l'assistance d'un avocat, à titre gratuit pour les personnes ne disposant pas de moyens suffisants, et une interprétation (si nécessaire). De plus, les étrangers en situation irrégulière retenus doivent être informés expressément de cette voie de recours. La nécessité de leur maintien en rétention doit être réexaminée périodiquement par une autorité indépendante.

87. Des dispositions doivent être prises pour permettre aux étrangers en situation irrégulière retenus de consulter un avocat ou un médecin à tout moment et de recevoir la visite de représentants d'ONG, de membres de leur famille ou d'autres personnes de leur choix, et d'avoir des contacts téléphoniques avec eux.

Si des membres d'une même famille sont privés de liberté en vertu de la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers, tous les efforts possibles doivent être faits pour éviter de les séparer.

88. Il est dans l'intérêt tant des étrangers en situation irrégulière que du personnel que tous les centres de rétention disposent d'un règlement intérieur clair, et que des copies de ce règlement soient disponibles dans diverses langues appropriées. Ce règlement intérieur doit avoir avant tout un caractère informatif et aborder le plus large éventail possible de questions, de droits et d'obligations qui sont importants pour la vie quotidienne en rétention. Le règlement intérieur doit aussi expliciter les procédures disciplinaires et donner aux étrangers le droit, d'une part, d'être entendus au sujet des infractions qui leur sont reprochées et, d'autre part, d'exercer un recours devant une autorité indépendante contre toute sanction infligée. Sans un tel règlement, il y a un risque de voir se développer un système disciplinaire officieux (et incontrôlé).

En cas d'application d'une mesure de placement à l'isolement pour raisons de sécurité ou pour la propre protection de l'étranger en situation irrégulière, celle-ci doit s'accompagner de garanties effectives. L'intéressé doit être informé des motifs de la mesure adoptée à son encontre, avoir la possibilité de faire valoir son point de vue sur la question avant l'imposition de la mesure, et pouvoir contester la mesure devant une autorité appropriée.

89. Un mécanisme indépendant de contrôle des centres de rétention pour étrangers en situation irrégulière est un élément important dans la prévention des mauvais traitements et, plus généralement, de garantie de conditions de rétention satisfaisantes. Afin d'être pleinement efficaces, les visites de contrôle doivent être à la fois fréquentes et inopinées. En outre, les organes de contrôle doivent être investis du pouvoir de s'entretenir sans témoin avec les étrangers en situation irrégulière, et ils doivent examiner toute question relative à leur traitement (conditions matérielles de rétention, registres de rétention et autres documents, exercice par les personnes retenues de leurs droits, soins de santé, etc.).

Garanties liées à la santé

90. L'évaluation de l'état de santé d'un étranger en situation irrégulière pendant sa privation de liberté constitue une responsabilité essentielle vis-à-vis de chaque retenu et vis-à-vis de l'ensemble du groupe d'étrangers en situation irrégulière auquel il appartient. La santé mentale et physique d'un étranger en situation irrégulière peut être négativement affectée par des expériences traumatiques antérieures. En outre, la perte de l'environnement personnel et culturel habituel ainsi que l'incertitude liée à son avenir peuvent conduire à une détérioration mentale, y compris l'exacerbation de symptômes dépressifs, d'anxiété et de désordre post-traumatiques préexistants.

91. Au moins une personne dûment qualifiée en soins infirmiers doit être présente quotidiennement dans tous les centres de rétention pour étrangers en situation irrégulière. Cette personne doit notamment pouvoir effectuer l'examen médical initial des nouveaux arrivants (en particulier pour dépister les maladies contagieuses, y compris la tuberculose), recevoir les demandes de consultation d'un médecin, assurer la fourniture et la distribution des médicaments prescrits, tenir les dossiers médicaux et superviser les conditions générales d'hygiène.

92. De toute évidence, le secret médical doit être respecté de la même manière qu'à l'extérieur ; en particulier, les dossiers médicaux des étrangers en situation irrégulière ne doivent pas être accessibles au personnel non médical, mais être conservés sous clé par l'infirmier/infirmière ou le médecin. En outre, tous les examens médicaux doivent se dérouler hors de portée de voix et – sauf demande contraire du médecin concerné dans un cas particulier – hors de la vue du personnel de surveillance.

Chaque fois que des membres du personnel médical et/ou infirmier sont dans l'incapacité de faire un diagnostic adéquat en raison de problèmes linguistiques, ils doivent pouvoir bénéficier sans délai des services d'un interprète qualifié. De plus, les étrangers en situation irrégulière retenus doivent être pleinement informés du traitement qui leur est proposé.

Trois autres garanties importantes

93. L'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants entraîne l'obligation de ne pas renvoyer une personne vers un pays où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle y court un risque réel d'être soumise à la torture ou à d'autres formes de mauvais traitements. En conséquence, les étrangers en situation irrégulière doivent pouvoir accéder facilement à une procédure d'asile (ou tout autre procédure de résidence) leur garantissant à la fois la confidentialité et une analyse objective et indépendante de la situation des droits de l'homme dans d'autres pays ; une évaluation individuelle doit être menée quant au risque de mauvais traitements encourus en cas d'expulsion dans le pays d'origine ou un pays tiers. Le CPT est préoccupé de constater que, dans certains pays, le délai imparti pour présenter une demande d'asile est limité par la loi à quelques jours à compter de la date d'arrivée dans le pays ou dans un centre de rétention, et que les demandes soumises après ce délai ne sont pas prises en considération. Une telle approche accroît le risque de voir des personnes renvoyées dans un pays où elles courent un risque réel d'être soumises à la torture ou à d'autres formes de mauvais traitements.

94. Dans ce contexte, le CPT exprime sa vive préoccupation à l'égard de la politique adoptée par certains pays consistant à intercepter, en mer, des navires transportant des étrangers en situation irrégulière, et à renvoyer les intéressés en Afrique du Nord ou du Nord-Ouest. Une pratique aux implications similaires se déroulerait à certaines frontières terrestres européennes.

Les pays qui mettent en œuvre ce genre de politiques ou de pratiques pourraient bien risquer de violer le principe fondamental de « non refoulement », principe qui fait partie intégrante du droit international des droits de l'homme ainsi que du droit de l'Union européenne. C'est notamment le cas lorsque les pays dans lesquels sont renvoyés des étrangers en situation irrégulière n'ont pas ratifié ou accédé à la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés.

95. Conformément aux Vingt principes directeurs sur le retour forcé, adoptés par le Comité des Ministres le 4 mai 2005, une décision d'éloignement doit être prise dans chaque cas en respectant les lois et procédures nationales, ainsi que les obligations internationales en matière de droits de l'homme. La décision d'éloignement doit être communiquée par écrit à l'intéressé. De plus, il doit exister une possibilité d'appel contre la décision d'éloignement, et l'expulsion ne doit pas être effectuée avant la notification de la décision statuant sur l'appel. L'assistance d'un avocat et d'un interprète doit également être garantie à ce stade de la procédure.

96. Troisièmement, quel que soit le lieu où une personne peut être privée de liberté par une autorité publique, le CPT recommande systématiquement que tout signe de lésion sur une personne qui allègue avoir été maltraitée soit dûment consigné par un médecin, de même que les déclarations pertinentes faites par l'intéressé et les conclusions du médecin (quant au degré de compatibilité entre les déclarations de l'intéressé et les signes observés), sur un formulaire conçu à cet effet. Une consignation similaire doit être effectuée même en l'absence d'allégation spécifique, lorsqu'il y a lieu de penser qu'un mauvais traitement a pu être infligé. Des procédures doivent exister garantissant que, chaque fois qu'un médecin consigne des lésions qui sont compatibles avec les allégations de mauvais traitements faites par la personne concernée (ou qui sont clairement évocatrices de mauvais traitements, même en l'absence de toute allégation), l'information consignée soit systématiquement portée à l'attention des autorités judiciaires ou des organes de poursuites compétentes.

Garanties supplémentaires pour les enfants

97. Le CPT considère que tous les efforts doivent être faits pour éviter de recourir à la privation de liberté d'un étranger en situation irrégulière qui est mineur⁶. Suivant le principe de l'« intérêt supérieur de l'enfant », tel que formulé à l'article 3 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la détention d'enfants, y compris des enfants non accompagnés ou séparés⁷, est rarement justifiée et, de l'avis du Comité, ne saurait être motivée exclusivement par l'absence de statut de résident.

Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, un enfant est retenu, la privation de liberté doit être d'une durée aussi brève que possible ; tout effort doit être fait pour permettre aux enfants non accompagnés ou séparés de sortir immédiatement d'un centre de rétention et de bénéficier d'un traitement plus approprié. De plus, en raison de la vulnérabilité des enfants, des garanties supplémentaires doivent s'appliquer chaque fois qu'un enfant est retenu, notamment dans les cas où il est séparé de ses parents ou des autres personnes qui s'occupent de lui, ou est non accompagné, c'est-à-dire sans parents ni personnes s'occupant de lui ou membres de sa famille.

⁶ Lorsqu'il y a incertitude sur la minorité d'un étranger en situation irrégulière (à savoir, s'il a moins de 18 ans), l'intéressé devrait être traité comme s'il était mineur jusqu'à preuve du contraire.

⁷ Les *enfants non accompagnés* (également appelés mineurs non accompagnés) sont des enfants qui ont été séparés de leurs deux parents et d'autres membres de leur famille et qui ne sont pas pris en charge par un adulte qui, en vertu de la loi ou de la coutume, doit assumer cette responsabilité. Les *enfants séparés* sont des enfants qui ont été séparés de leurs deux parents, ou de la personne qui s'occupait d'eux auparavant à titre principal en vertu de la loi ou de la coutume, mais pas forcément d'autres membres de leur famille. Il peut donc s'agir, par exemple, d'enfants accompagnés par d'autres membres adultes de leur famille.

98. Dès que les autorités apprennent la présence d'un enfant, une personne dûment qualifiée doit procéder à un premier entretien, dans une langue que comprend l'enfant. Une évaluation des vulnérabilités particulières de l'enfant doit être effectuée, y compris du point de vue de l'âge, de la santé, des facteurs psychologiques et d'autres besoins de protection, y compris ceux résultant de la violence, de la traite ou de traumatismes. Les enfants non accompagnés ou séparés qui sont privés de liberté doivent obtenir rapidement et gratuitement l'accès à une assistance juridique, ou à une autre assistance appropriée, y compris la désignation d'un tuteur ou d'un représentant légal. Des mécanismes de contrôle doivent également être mis en place pour assurer le suivi de la qualité de la tutelle.

99. Des mesures doivent être prises pour garantir, dans les établissements hébergeant des enfants retenus, la présence régulière d'un travailleur social et d'un psychologue, et des contacts individuels avec ces derniers. La composition mixte du personnel constitue une autre garantie contre les mauvais traitements ; la présence tant d'hommes que de femmes dans les effectifs peut avoir des effets bénéfiques en termes éthiques et favoriser une certaine normalité dans un lieu de détention. Les enfants privés de liberté doivent également se voir proposer une palette d'activités constructives (avec un effort particulier sur la possibilité de poursuivre leur éducation).

100. Afin de limiter le risque d'exploitation, des dispositions spéciales doivent être prises pour aménager des quartiers d'hébergement qui soient adaptés aux enfants, par exemple en les séparant des adultes, sauf si l'on estime qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas le faire. Tel est le cas, par exemple, lorsque des enfants sont en compagnie de leurs parents ou d'autres membres de leur famille proche. Dans ce cas, tous les efforts doivent être faits pour éviter de séparer la famille.

PARTIE II
RECUEIL DES TEXTES
DE L'UNION EUROPÉENNE

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2012/C 326/02) ¹

L'Union [européenne] reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, telle qu'adaptée le 12 décembre 2007 à Strasbourg, laquelle a la même valeur juridique que les traités. – (Article 6 paragraphe 1 du Traité de Lisbonne)

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission proclament solennellement en tant que Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne le texte repris ci-après.

[...]

**Titre I
Dignité****Article 1 - Dignité humaine**

La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée.

Article 2 - Droit à la vie

1. Toute personne a droit à la vie.
2. Nul ne peut être condamné à la peine de mort, ni exécuté.

Article 4 - Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Article 5 - Interdiction de l'esclavage et du travail forcé

1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.
2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.
3. La traite des êtres humains est interdite.

[...]

¹ Texte disponible à l'adresse suivante :

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A12012P%2FTXT>

Titre II Libertés

[...]

Article 7 - Respect de la vie privée et familiale

Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications.

[...]

Article 10 - Liberté de pensée, de conscience et de religion

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

[...]

Article 14 - Droit à l'éducation

1. Toute personne a droit à l'éducation, ainsi qu'à l'accès à la formation professionnelle et continue.

2. Ce droit comporte la faculté de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire.

[...]

Article 18 - Droit d'asile

Le droit d'asile est garanti dans le respect des règles de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés et conformément au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommés «les traités»).

[...]

Article 19 - Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition

1. Les expulsions collectives sont interdites.
2. Nul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un État où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants.

**Titre III
Égalité**

[...]

Article 21 - Non-discrimination

1. Est interdite toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.
2. Dans le domaine d'application des traités et sans préjudice de leurs dispositions particulières, toute discrimination exercée en raison de la nationalité est interdite.

[...]

Article 23 - Égalité entre femmes et hommes

L'égalité entre les femmes et les hommes doit être assurée dans tous les domaines, y compris en matière d'emploi, de travail et de rémunération.

Le principe de l'égalité n'empêche pas le maintien ou l'adoption de mesures prévoyant des avantages spécifiques en faveur du sexe sous-représenté.

Article 24 - Droits de l'enfant

1. Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Ils peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité.
2. Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

3. Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt.

[...]

TITRE V **Citoyenneté**

[...]

Article 41 - Droit à une bonne administration

1. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l'Union.

2. Ce droit comporte notamment:

- a) le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre;
- b) le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires;
- c) l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions.

3. Toute personne a droit à la réparation par l'Union des dommages causés par les institutions, ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres.

4. Toute personne peut s'adresser aux institutions de l'Union dans une des langues des traités et doit recevoir une réponse dans la même langue.

[...]

Titre VI **Justice**

Article 47 - Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter.

Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice.

[...]

Règlement (UE) No. 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (*Règlement Dublin III*)¹

du 26 juin 2013

Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne,

[...]

ont adopté le présent règlement:

[...]

**Chapitre I
Objet et définitions**

Article premier - Objet

Le présent règlement établit les critères et les mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou par un apatride (ci-après dénommé «État membre responsable»).

[...]

**Chapitre VI
Procédures de prise en charge et de reprise en charge**

*Section IV
Garanties procédurales*

[...]

¹ Texte disponible à l'adresse suivante :
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:180:0031:0059:FR:PDF>

Article 27 - Voies de recours

[...]

5. Les États membres veillent à ce que la personne concernée ait accès à une assistance juridique et, si nécessaire, à une assistance linguistique.

6. Les États membres veillent à ce qu'une assistance juridique soit accordée sur demande et gratuitement lorsque la personne concernée ne peut en assumer le coût. Les États membres peuvent prévoir qu'en ce qui concerne les honoraires et autres frais, les demandeurs ne font pas l'objet d'un traitement plus favorable que celui qui est généralement appliqué à leurs ressortissants dans les questions liées à l'assistance juridique.

Sans restreindre arbitrairement l'accès à l'assistance juridique, les États membres peuvent prévoir que l'assistance juridique et la représentation gratuites ne sont pas accordées lorsque l'autorité compétente ou une juridiction estiment que le recours ou la demande de révision n'a aucune chance sérieuse d'aboutir.

Lorsque la décision de ne pas accorder l'assistance juridique et la représentation gratuites en vertu du présent paragraphe est prise par une autorité autre qu'une juridiction, les États membres prévoient le droit à un recours effectif pour contester ladite décision auprès d'une juridiction.

En se conformant aux exigences énoncées au présent paragraphe, les États membres veillent à ce que l'assistance juridique et la représentation ne soient pas soumises à des restrictions arbitraires et que l'accès effectif du demandeur à la justice ne soit pas entravé.

L'assistance juridique comprend au moins la préparation des documents de procédure requis et la représentation devant une juridiction et elle peut être limitée aux conseils juridiques ou autres conseillers spécifiquement désignés par le droit national pour fournir assistance et représentation.

Les procédures d'accès à l'assistance juridique sont définies dans le droit national.

*Section V**Placement en rétention aux fins de transfert***Article 28 - Placement en rétention**

1. Les États membres ne peuvent placer une personne en rétention au seul motif qu'elle fait l'objet de la procédure établie par le présent règlement.

2. Les États membres peuvent placer les personnes concernées en rétention en vue de garantir les procédures de transfert conformément au présent règlement lorsqu'il existe un risque non négligeable de fuite de ces personnes, sur la base d'une évaluation individuelle et uniquement dans la mesure où le placement en rétention est proportionnel et si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être effectivement appliquées.

3. Le placement en rétention est d'une durée aussi brève que possible et ne se prolonge pas au-delà du délai raisonnablement nécessaire pour accomplir les procédures administratives requises avec toute la diligence voulue jusqu'à l'exécution du transfert au titre du présent règlement.

Lorsqu'une personne est placée en rétention en vertu du présent article, le délai de présentation d'une requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge ne dépasse pas un mois à compter de l'introduction de la demande. L'État membre qui mène la procédure conformément au présent règlement demande dans ce cas une réponse urgente. Cette réponse est donnée dans un délai de deux semaines à partir de la réception de la requête. L'absence de réponse à l'expiration de ce délai de deux semaines équivaut à l'acceptation de la requête et entraîne l'obligation de prendre ou de reprendre en charge la personne, y compris l'obligation d'assurer la bonne organisation de son arrivée.

Lorsqu'une personne est placée en rétention en vertu du présent article, son transfert de l'État membre requérant vers l'État membre responsable est effectué dès qu'il est matériellement possible et au plus tard dans un délai de six semaines à compter de l'acceptation implicite ou explicite par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée ou à compter du moment où le recours ou la révision n'a plus d'effet suspensif conformément à l'article 27, paragraphe 3.

[...]

Section VI *Transferts*

Article 29 - Modalités et délais

3. [...]

Si les transferts vers l'État membre responsable s'effectuent sous la forme d'un départ contrôlé ou sous escorte, les États membres veillent à ce qu'ils aient lieu dans des conditions humaines et dans le plein respect des droits fondamentaux et de la dignité humaine.

[...]

**Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil
relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour
des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ¹**

du 16 décembre 2008

Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne,

[...]

considérant ce qui suit:

(1) Le Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999 a défini, en matière d'immigration et d'asile, une approche cohérente, qui couvre à la fois la création d'un régime d'asile commun, une politique de l'immigration légale et la lutte contre l'immigration clandestine.

(2) Le Conseil européen de Bruxelles des 4 et 5 novembre 2004 a recommandé la mise en place d'une politique efficace d'éloignement et de rapatriement basée sur des normes communes, afin que les personnes concernées soient rapatriées d'une façon humaine et dans le respect intégral de leurs droits fondamentaux et de leur dignité.

(3) Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté, le 4 mai 2005, «vingt principes directeurs sur le retour forcé».

(4) Il est nécessaire de fixer des règles claires, transparentes et équitables afin de définir une politique de retour efficace, constituant un élément indispensable d'une politique migratoire bien gérée.

(5) La présente directive devrait arrêter un ensemble horizontal de règles, applicables à tous les ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions d'entrée, de séjour ou de résidence dans un État membre.

(6) Les États membres devraient veiller à ce que, en mettant fin au séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers, ils respectent une procédure équitable et transparente. Conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour

¹ Texte disponible à l'adresse suivante :

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:348:0098:0107:FR:PDF>

irrégulier. Lorsqu'ils utilisent les formulaires types pour les décisions liées au retour, c'est-à-dire les décisions de retour et, le cas échéant, les décisions d'interdiction d'entrée ainsi que les décisions d'éloignement, les États membres devraient respecter ce principe et se conformer pleinement à l'ensemble des dispositions applicables de la présente directive.

(7) Il convient de souligner que des accords de réadmission communautaires et bilatéraux avec les pays tiers sont nécessaires pour faciliter le processus de retour. Une coopération internationale avec les pays d'origine à tous les stades du processus de retour est une condition préalable à un retour durable.

(8) La légitimité de la pratique du retour par les États membres des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier est reconnue, à condition que soient en place des régimes d'asile justes et efficaces qui respectent pleinement le principe de non-refoulement.

(9) Conformément à la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ², le ressortissant d'un pays tiers qui a demandé l'asile dans un État membre ne devrait pas être considéré comme étant en séjour irrégulier sur le territoire de cet État membre avant qu'une décision négative sur sa demande ou une décision mettant fin à son droit de séjour en tant que demandeur d'asile soit entrée en vigueur.

(10) Lorsqu'il n'y a pas de raison de croire que l'effet utile d'une procédure de retour s'en trouve compromis, il convient de privilégier le retour volontaire par rapport au retour forcé et d'accorder un délai de départ volontaire. Une prolongation de ce délai de départ volontaire devrait être prévue si cela est considéré comme nécessaire en raison des circonstances propres à chaque cas. Afin d'encourager le retour volontaire, les États membres devraient prévoir une assistance et un soutien renforcés en vue du retour et exploiter au mieux les possibilités de financement correspondantes offertes dans le cadre du Fonds européen pour le retour.

(11) Il y a lieu d'arrêter un ensemble commun minimal de garanties juridiques, applicables aux décisions liées au retour, afin d'assurer une protection efficace des intérêts des personnes concernées. L'assistance juridique nécessaire devrait être accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes. Les États membres devraient prévoir dans leur législation nationale les cas dans lesquels l'assistance juridique est jugée nécessaire.

(12) Il convient de régler la situation des ressortissants de pays tiers qui sont en séjour irrégulier, mais qui ne peuvent pas encore faire l'objet d'un éloignement. Leurs besoins de base devraient être définis conformément à la législation nationale. Afin d'être en mesure de prouver leur situation spécifique en cas de vérifications ou de contrôles administratifs, ces personnes

² [JO L 326 du 13.12.2005, p. 13.](#)

devraient se voir délivrer une confirmation écrite de leur situation. Les États membres devraient avoir une grande latitude pour déterminer la forme et le modèle de la confirmation écrite et devraient également être en mesure de l'inclure dans les décisions liées au retour adoptées au titre de la présente directive.

(13) Il convient de subordonner expressément le recours à des mesures coercitives au respect des principes de proportionnalité et d'efficacité en ce qui concerne les moyens utilisés et les objectifs poursuivis. Il convient d'établir des garanties minimales applicables à la conduite de retours forcés, en tenant compte de la décision 2004/573/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative à l'organisation de vols communs pour l'éloignement, à partir du territoire de deux États membres ou plus, de ressortissants de pays tiers faisant l'objet de mesures d'éloignement sur le territoire de deux États membres ou plus³. Les États membres devraient pouvoir avoir recours à différentes possibilités pour contrôler le retour forcé.

(14) Il y a lieu de conférer une dimension européenne aux effets des mesures nationales de retour par l'instauration d'une interdiction d'entrée excluant toute entrée et tout séjour sur le territoire de l'ensemble des États membres. La durée de l'interdiction d'entrée devrait être fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne devrait normalement pas dépasser cinq ans. Dans ce contexte, il convient de tenir particulièrement compte du fait que le ressortissant concerné d'un pays tiers a déjà fait l'objet de plus d'une décision de retour ou d'éloignement ou qu'il a déjà pénétré sur le territoire d'un État membre alors qu'il faisait l'objet d'une interdiction d'entrée.

(15) Il convient de laisser aux États membres la faculté de décider si le réexamen d'une décision liée au retour doit ou non habiliter l'autorité ou l'instance chargée dudit réexamen à substituer sa propre décision liée au retour à la décision précédente.

(16) Le recours à la rétention aux fins d'éloignement devrait être limité et subordonné au respect du principe de proportionnalité en ce qui concerne les moyens utilisés et les objectifs poursuivis. La rétention n'est justifiée que pour préparer le retour ou procéder à l'éloignement et si l'application de mesures moins coercitives ne suffirait pas.

(17) Les ressortissants de pays tiers placés en rétention devraient être traités humainement et dignement dans le respect de leurs droits fondamentaux et conformément aux dispositions du droit national et du droit international. Sans préjudice de l'arrestation initiale opérée par les autorités chargées de l'application de la loi, régie par la législation nationale, la rétention devrait s'effectuer en règle générale dans des centres de rétention spécialisés.

³ [JO L 261 du 6.8.2004, p. 28.](#)

(18) Les États membres devraient disposer d'un accès rapide aux informations relatives aux interdictions d'entrée imposées par les autres États membres. Ce partage d'informations devrait se faire conformément au règlement (CE) no 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) ⁴.

(19) Une coopération entre les institutions concernées, à tous les niveaux du processus de retour, ainsi que l'échange et la promotion des meilleures pratiques devraient aller de pair avec la mise en œuvre de la présente directive et assurer une valeur ajoutée européenne.

(20) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir établir des règles communes applicables au retour, à l'éloignement, à l'utilisation de mesures coercitives, à la rétention et aux interdictions d'entrée, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison de ses dimensions et de ses effets, être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

(21) Les États membres devraient mettre en œuvre la présente directive sans faire de discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

(22) Conformément à la convention des Nations unies de 1989 relative aux droits de l'enfant, l'«intérêt supérieur de l'enfant» devrait constituer une considération primordiale pour les États membres lorsqu'ils mettent en œuvre la présente directive. Conformément à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect de la vie familiale devrait constituer une considération primordiale pour les États membres lorsqu'ils mettent en œuvre la présente directive.

(23) L'application de la présente directive ne porte pas préjudice aux obligations découlant de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.

(24) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

[...]

⁴ [JOL 381 du 28.12.2006, p. 4.](#)

Ont arrêté la présente Directive:

Chapitre I

Dispositions générales

Article premier - Objet

La présente directive fixe les normes et procédures communes à appliquer dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, conformément aux droits fondamentaux en tant que principes généraux du droit communautaire ainsi qu'au droit international, y compris aux obligations en matière de protection des réfugiés et de droits de l'homme.

Article 2 - Champ d'application

1. La présente directive s'applique aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre.
2. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer la présente directive aux ressortissants de pays tiers:
 - a) faisant l'objet d'une décision de refus d'entrée conformément à l'article 13 du code frontières Schengen, ou arrêtés ou interceptés par les autorités compétentes à l'occasion du franchissement irrégulier par voie terrestre, maritime ou aérienne de la frontière extérieure d'un État membre et qui n'ont pas obtenu par la suite l'autorisation ou le droit de séjourner dans ledit État membre;
 - b) faisant l'objet d'une sanction pénale prévoyant ou ayant pour conséquence leur retour, conformément au droit national, ou faisant l'objet de procédures d'extradition.

[...]

Article 3 - Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

1. «ressortissant d'un pays tiers»: toute personne qui n'est ni un citoyen de l'Union au sens de l'article 17, paragraphe 1, du traité ni une personne jouissant du droit communautaire à la libre circulation, telle que définie à l'article 2, point 5), du code frontières Schengen;

2. «séjour irrégulier»: la présence sur le territoire d'un État membre d'un ressortissant d'un pays tiers qui ne remplit pas, ou ne remplit plus, les conditions d'entrée énoncées à l'article 5 du code frontières Schengen, ou d'autres conditions d'entrée, de séjour ou de résidence dans cet État membre;
3. «retour»: le fait, pour le ressortissant d'un pays tiers, de rentrer — que ce soit par obtempération volontaire à une obligation de retour ou en y étant forcé - dans:
 - son pays d'origine, ou
 - un pays de transit conformément à des accords ou autres arrangements de réadmission communautaires ou bilatéraux, ou
 - un autre pays tiers dans lequel le ressortissant concerné d'un pays tiers décide de retourner volontairement et sur le territoire duquel il sera admis;
4. «décision de retour»: une décision ou un acte de nature administrative ou judiciaire déclarant illégal le séjour d'un ressortissant d'un pays tiers et imposant ou énonçant une obligation de retour;
5. «éloignement»: l'exécution de l'obligation de retour, à savoir le transfert physique hors de l'État membre;
6. «interdiction d'entrée»: une décision ou un acte de nature administrative ou judiciaire interdisant l'entrée et le séjour sur le territoire des États membres pendant une durée déterminée, qui accompagne une décision de retour;
7. «risque de fuite»: le fait qu'il existe des raisons, dans un cas particulier et sur la base de critères objectifs définis par la loi, de penser qu'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet de procédures de retour peut prendre la fuite;
8. «départ volontaire»: l'obtempération à l'obligation de retour dans le délai imparti à cette fin dans la décision de retour;
9. «personnes vulnérables»: les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs et les personnes qui ont été victimes de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle.

[...]

Article 5 - Non-refoulement, intérêt supérieur de l'enfant, vie familiale et état de santé

Lorsqu'ils mettent en oeuvre la présente directive, les États membres tiennent dûment compte:

- a) de l'intérêt supérieur de l'enfant,
- b) de la vie familiale,
- c) de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers,

et respectent le principe de non-refoulement.

**Chapitre II
Fin du séjour irrégulier****Article 6 - Décision de retour**

1. Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5.
2. Les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre et titulaires d'un titre de séjour valable ou d'une autre autorisation conférant un droit de séjour délivrés par un autre État membre sont tenus de se rendre immédiatement sur le territoire de cet autre État membre. En cas de non-respect de cette obligation par le ressortissant concerné d'un pays tiers ou lorsque le départ immédiat du ressortissant d'un pays tiers est requis pour des motifs relevant de l'ordre public ou de la sécurité nationale, le paragraphe 1 s'applique.
3. Les États membres peuvent s'abstenir de prendre une décision de retour à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire si le ressortissant concerné d'un pays tiers est repris par un autre État membre en vertu d'accords ou d'arrangements bilatéraux existant à la date d'entrée en vigueur de la présente directive. Dans ce cas, l'État membre qui a repris le ressortissant concerné d'un pays tiers applique le paragraphe 1.

4. À tout moment, les États membres peuvent décider d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Dans ce cas, aucune décision de retour n'est prise. Si une décision de retour a déjà été prise, elle est annulée ou suspendue pour la durée de validité du titre de séjour ou d'une autre autorisation conférant un droit de séjour.

5. Si un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre fait l'objet d'une procédure en cours portant sur le renouvellement de son titre de séjour ou d'une autre autorisation lui conférant un droit de séjour, cet État membre examine s'il y a lieu de s'abstenir de prendre une décision de retour jusqu'à l'achèvement de la procédure en cours, sans préjudice du paragraphe 6.

6. La présente directive n'empêche pas les États membres d'adopter une décision portant sur la fin du séjour régulier en même temps qu'une décision de retour et/ou une décision d'éloignement et/ou d'interdiction d'entrée dans le cadre d'une même décision ou d'un même acte de nature administrative ou judiciaire, conformément à leur législation nationale, sans préjudice des garanties procédurales offertes au titre du chapitre III ainsi que d'autres dispositions pertinentes du droit communautaire et du droit national.

Article 7 - Départ volontaire

1. La décision de retour prévoit un délai approprié allant de sept à trente jours pour le départ volontaire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 et 4. Les États membres peuvent prévoir dans leur législation nationale que ce délai n'est accordé qu'à la suite d'une demande du ressortissant concerné d'un pays tiers. Dans ce cas, les États membres informent les ressortissants concernés de pays tiers de la possibilité de présenter une telle demande.

Le délai prévu au premier alinéa n'exclut pas la possibilité, pour les ressortissants concernés de pays tiers, de partir plus tôt.

2. Si nécessaire, les États membres prolongent le délai de départ volontaire d'une durée appropriée, en tenant compte des circonstances propres à chaque cas, telles que la durée du séjour, l'existence d'enfants scolarisés et d'autres liens familiaux et sociaux.

3. Certaines obligations visant à éviter le risque de fuite, comme les obligations de se présenter régulièrement aux autorités, de déposer une garantie financière adéquate, de remettre des documents ou de demeurer en un lieu déterminé, peuvent être imposées pendant le délai de départ volontaire.

4. S'il existe un risque de fuite, ou si une demande de séjour régulier a été rejetée comme étant manifestement non fondée ou frauduleuse, ou si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours.

Article 8 - Éloignement

1. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour exécuter la décision de retour si aucun délai n'a été accordé pour un départ volontaire conformément à l'article 7, paragraphe 4, ou si l'obligation de retour n'a pas été respectée dans le délai accordé pour le départ volontaire conformément à l'article 7.

2. Si un État membre a accordé un délai de départ volontaire conformément à l'article 7, la décision de retour ne peut être exécutée qu'après expiration de ce délai, à moins que, au cours de celui-ci, un risque visé à l'article 7, paragraphe 4, apparaisse.

3. Les États membres peuvent adopter une décision ou un acte distinct de nature administrative ou judiciaire ordonnant l'éloignement.

4. Lorsque les États membres utilisent - en dernier ressort - des mesures coercitives pour procéder à l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers qui s'oppose à son éloignement, ces mesures sont proportionnées et ne comportent pas d'usage de la force allant au-delà du raisonnable. Ces mesures sont mises en œuvre comme il est prévu par la législation nationale, conformément aux droits fondamentaux et dans le respect de la dignité et de l'intégrité physique du ressortissant concerné d'un pays tiers.

5. Lorsque les États membres procèdent aux éloignements par voie aérienne, ils tiennent compte des orientations communes sur les mesures de sécurité à prendre pour les opérations communes d'éloignement par voie aérienne, annexées à la décision 2004/573/CE.

6. Les États membres prévoient un système efficace de contrôle du retour forcé.

Article 9 - Report de l'éloignement

1. Les États membres reportent l'éloignement:

- a) dans le cas où il se ferait en violation du principe de non-refoulement, ou
- b) tant que dure l'effet suspensif accordé conformément à l'article 13, paragraphe 2.

2. Les États membres peuvent reporter l'éloignement pour une période appropriée en tenant compte des circonstances propres à chaque cas. Ils prennent en compte notamment:

- a) l'état physique ou mental du ressortissant d'un pays tiers;
- b) des motifs d'ordre technique, comme l'absence de moyens de transport ou l'échec de l'éloignement en raison de l'absence d'identification.

3. Si l'éloignement est reporté conformément aux paragraphes 1 et 2, les obligations prévues à l'article 7, paragraphe 3, peuvent être imposées au ressortissant concerné d'un pays tiers.

Article 10 - Retour et éloignement des mineurs non accompagnés

1. Avant que soit prise une décision de retour concernant un mineur non accompagné, l'assistance d'organismes compétents autres que les autorités chargées d'exécuter le retour est accordée en tenant dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Avant d'éloigner du territoire d'un État membre un mineur non accompagné, les autorités de cet État membre s'assurent qu'il sera remis à un membre de sa famille, à un tuteur désigné ou à des structures d'accueil adéquates dans l'État de retour.

Article 11 - Interdiction d'entrée

1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:

- a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou
- b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.

Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.

3. Les États membres examinent la possibilité de lever ou de suspendre une interdiction d'entrée lorsqu'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'une telle interdiction décidée conformément au paragraphe 1, deuxième alinéa, peut démontrer qu'il a quitté le territoire d'un État membre en totale conformité avec une décision de retour.

Les personnes victimes de la traite des êtres humains auxquelles un titre de séjour a été accordé conformément à la directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes⁵ ne font pas l'objet d'une interdiction d'entrée, sans préjudice du paragraphe 1, premier alinéa, point b), et à condition que le ressortissant concerné d'un pays tiers ne représente pas un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.

Les États membres peuvent s'abstenir d'imposer, peuvent lever ou peuvent suspendre une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires.

Les États membres peuvent lever ou suspendre une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers ou certaines catégories de cas, pour d'autres raisons.

4. Lorsqu'un État membre envisage de délivrer un titre de séjour ou une autre autorisation conférant un droit de séjour à un ressortissant d'un pays tiers qui fait l'objet d'une interdiction d'entrée délivrée par un autre État membre, il consulte au préalable l'État membre ayant délivré l'interdiction d'entrée et prend en compte les intérêts de celui-ci conformément à l'article 25 de la convention d'application de l'accord de Schengen⁶.

5. Les paragraphes 1 à 4 s'appliquent sans préjudice du droit à la protection internationale, telle qu'elle est définie à l'article 2, point a), de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts⁷, dans les États membres.

⁵ [JO L 261 du 6.8.2004, p. 19.](#)

⁶ [JO L 239 du 22.9.2000, p. 19.](#)

⁷ [JO L 304 du 30.9.2004, p. 12.](#)

Chapitre III

Garanties procédurales

Article 12 - Forme

1. Les décisions de retour et, le cas échéant, les décisions d'interdiction d'entrée ainsi que les décisions d'éloignement sont rendues par écrit, indiquent leurs motifs de fait et de droit et comportent des informations relatives aux voies de recours disponibles.

Les informations relatives aux motifs de fait peuvent être limitées lorsque le droit national permet de restreindre le droit à l'information, en particulier pour sauvegarder la sécurité nationale, la défense et la sécurité publique, ou à des fins de prévention et de détection des infractions pénales et d'enquêtes et de poursuites en la matière.

2. Sur demande, les États membres fournissent une traduction écrite ou orale des principaux éléments des décisions liées au retour visées au paragraphe 1, y compris des informations concernant les voies de recours disponibles, dans une langue que le ressortissant d'un pays tiers comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend.

3. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer le paragraphe 2 aux ressortissants d'un pays tiers qui ont pénétré illégalement sur le territoire d'un État membre et qui n'ont pas obtenu par la suite l'autorisation ou le droit d'y séjourner.

Dans ce cas, les décisions liées au retour visées au paragraphe 1 sont rendues au moyen d'un formulaire type prévu par la législation nationale.

Les États membres mettent à disposition des documents d'information générale expliquant les principaux éléments du formulaire type dans au moins cinq des langues les plus fréquemment utilisées ou comprises par les migrants illégaux entrant dans l'État membre concerné.

Article 13 - Voies de recours

1. Le ressortissant concerné d'un pays tiers dispose d'une voie de recours effective pour attaquer les décisions liées au retour visées à l'article 12, paragraphe 1, devant une autorité judiciaire ou administrative compétente ou une instance compétente composée de membres impartiaux et jouissant de garanties d'indépendance.

2. L'autorité ou l'instance visée au paragraphe 1 est compétente pour réexaminer les décisions liées au retour visées à l'article 12, paragraphe 1, et peut notamment en suspendre temporairement l'exécution, à moins qu'une suspension temporaire ne soit déjà applicable en vertu de la législation nationale.

3. Le ressortissant concerné d'un pays tiers a la possibilité d'obtenir un conseil juridique, une représentation juridique et, en cas de besoin, une assistance linguistique.

4. Les États membres veillent à ce que l'assistance juridique et/ou la représentation nécessaires soient accordées sur demande gratuitement conformément à la législation ou à la réglementation nationale applicable en matière d'assistance juridique et peuvent prévoir que cette assistance juridique et/ou cette représentation gratuites sont soumises aux conditions énoncées à l'article 15, paragraphes 3 à 6, de la directive 2005/85/CE.

Article 14 - Garanties dans l'attente du retour

1. Sauf dans la situation visée aux articles 16 et 17, les États membres veillent à ce que les principes ci-après soient pris en compte dans la mesure du possible en ce qui concerne les ressortissants de pays tiers au cours du délai de départ volontaire accordé conformément à l'article 7 et au cours des périodes pendant lesquelles l'éloignement a été reporté conformément à l'article 9:

- a) l'unité familiale avec les membres de la famille présents sur le territoire est maintenue;
- b) les soins médicaux d'urgence et le traitement indispensable des maladies sont assurés;
- c) les mineurs ont accès au système éducatif de base en fonction de la durée de leur séjour;
- d) les besoins particuliers des personnes vulnérables sont pris en compte.

2. Les États membres confirment par écrit aux personnes visées au paragraphe 1, conformément à la législation nationale, que le délai de départ volontaire a été prolongé conformément à l'article 7, paragraphe 2, ou que la décision de retour ne sera temporairement pas exécutée.

Chapitre IV

Rétention à des fins d'éloignement

Article 15 - Rétention

1. À moins que d'autres mesures suffisantes, mais moins coercitives, puissent être appliquées efficacement dans un cas particulier, les États membres peuvent uniquement placer en rétention le ressortissant d'un pays tiers qui fait l'objet de procédures de retour afin de préparer le retour et/ou de procéder à l'éloignement, en particulier lorsque:

- a) il existe un risque de fuite, ou
- b) le ressortissant concerné d'un pays tiers évite ou empêche la préparation du retour ou de la procédure d'éloignement.

Toute rétention est aussi brève que possible et n'est maintenue qu'aussi longtemps que le dispositif d'éloignement est en cours et exécuté avec toute la diligence requise.

2. La rétention est ordonnée par les autorités administratives ou judiciaires.

La rétention est ordonnée par écrit, en indiquant les motifs de fait et de droit.

Si la rétention a été ordonnée par des autorités administratives, les États membres:

- a) soit prévoient qu'un contrôle juridictionnel accéléré de la légalité de la rétention doit avoir lieu le plus rapidement possible à compter du début de la rétention,
- b) soit accordent au ressortissant concerné d'un pays tiers le droit d'engager une procédure par laquelle la légalité de la rétention fait l'objet d'un contrôle juridictionnel accéléré qui doit avoir lieu le plus rapidement possible à compter du lancement de la procédure en question. Dans ce cas, les États membres informent immédiatement le ressortissant concerné d'un pays tiers de la possibilité d'engager cette procédure.

Le ressortissant concerné d'un pays tiers est immédiatement remis en liberté si la rétention n'est pas légale.

3. Dans chaque cas, la rétention fait l'objet d'un réexamen à intervalles raisonnables soit à la demande du ressortissant concerné d'un pays tiers, soit d'office. En cas de périodes de rétention prolongées, les réexamens font l'objet d'un contrôle par une autorité judiciaire.

4. Lorsqu'il apparaît qu'il n'existe plus de perspective raisonnable d'éloignement pour des considérations d'ordre juridique ou autres ou que les conditions énoncées au paragraphe 1 ne sont plus réunies, la rétention ne se justifie plus et la personne concernée est immédiatement remise en liberté.

5. La rétention est maintenue aussi longtemps que les conditions énoncées au paragraphe 1 sont réunies et qu'il est nécessaire de garantir que l'éloignement puisse être mené à bien. Chaque État membre fixe une durée déterminée de rétention, qui ne peut pas dépasser six mois.

6. Les États membres ne peuvent pas prolonger la période visée au paragraphe 5, sauf pour une période déterminée n'excédant pas douze mois supplémentaires, conformément au droit national, lorsque, malgré tous leurs efforts raisonnables, il est probable que l'opération d'éloignement dure plus longtemps en raison:

- a) du manque de coopération du ressortissant concerné d'un pays tiers, ou
- b) des retards subis pour obtenir de pays tiers les documents nécessaires.

Article 16 - Conditions de rétention

1. La rétention s'effectue en règle générale dans des centres de rétention spécialisés. Lorsqu'un État membre ne peut les placer dans un centre de rétention spécialisé et doit les placer dans un établissement pénitentiaire, les ressortissants de pays tiers placés en rétention sont séparés des prisonniers de droit commun.

2. Les ressortissants de pays tiers placés en rétention sont autorisés — à leur demande — à entrer en contact en temps utile avec leurs représentants légaux, les membres de leur famille et les autorités consulaires compétentes.

3. Une attention particulière est accordée à la situation des personnes vulnérables. Les soins médicaux d'urgence et le traitement indispensable des maladies sont assurés.

4. Les organisations et instances nationales, internationales et non gouvernementales compétentes ont la possibilité de visiter les centres de rétention visés au paragraphe 1, dans la mesure où ils sont utilisés pour la rétention de ressortissants de pays tiers conformément au présent chapitre. Ces visites peuvent être soumises à une autorisation.

5. Les ressortissants de pays tiers placés en rétention se voient communiquer systématiquement des informations expliquant le règlement des lieux et énonçant leurs droits et leurs devoirs. Ces informations portent notamment sur leur droit, conformément au droit national, de contacter les organisations et instances visées au paragraphe 4.

Article 17 - Rétection des mineurs et des familles

1. Les mineurs non accompagnés et les familles comportant des mineurs ne sont placés en rétention qu'en dernier ressort et pour la période appropriée la plus brève possible.
2. Les familles placées en rétention dans l'attente d'un éloignement disposent d'un lieu d'hébergement séparé qui leur garantit une intimité adéquate.
3. Les mineurs placés en rétention ont la possibilité de pratiquer des activités de loisirs, y compris des jeux et des activités récréatives adaptés à leur âge, et ont, en fonction de la durée de leur séjour, accès à l'éducation.
4. Les mineurs non accompagnés bénéficient, dans la mesure du possible, d'un hébergement dans des institutions disposant d'un personnel et d'installations adaptés aux besoins des personnes de leur âge.
5. L'intérêt supérieur de l'enfant constitue une considération primordiale dans le cadre de la rétention de mineurs dans l'attente d'un éloignement.

Article 18 - Situations d'urgence

1. Lorsqu'un nombre exceptionnellement élevé de ressortissants de pays tiers soumis à une obligation de retour fait peser une charge lourde et imprévue sur la capacité des centres de rétention d'un État membre ou sur son personnel administratif et judiciaire, l'État membre en question peut, aussi longtemps que cette situation exceptionnelle persiste, décider d'accorder pour le contrôle juridictionnel des délais plus longs que ceux prévus à l'article 15, paragraphe 2, troisième alinéa, et de prendre des mesures d'urgence concernant les conditions de rétention dérogeant à celles énoncées à l'article 16, paragraphe 1, et à l'article 17, paragraphe 2.
2. Lorsqu'il recourt à ce type de mesures exceptionnelles, l'État membre concerné en informe la Commission. Il informe également la Commission dès que les motifs justifiant l'application de ces mesures ont cessé d'exister.
3. Aucune disposition du présent article ne saurait être interprétée comme autorisant les États membres à déroger à l'obligation générale qui leur incombe de prendre toutes les mesures appropriées, qu'elles soient générales ou particulières, pour veiller au respect de leurs obligations découlant de la présente directive.

[...]

Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale¹

du 26 juin 2013

Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne,

[...]

considérant ce qui suit:

(1) La directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié² doit faire l'objet de plusieurs modifications substantielles. Dans un souci de clarté, il convient de procéder à la refonte de ladite directive.

[...]

(3) Le Conseil européen, lors de sa réunion spéciale de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, est convenu d'œuvrer à la mise en place d'un régime d'asile européen commun, fondé sur l'application intégrale et globale de la convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée «convention de Genève»), et d'assurer ainsi que nul ne sera renvoyé là où il risque à nouveau d'être persécuté, c'est-à-dire d'affirmer le principe de non-refoulement.

[...]

(12) L'objectif principal de la présente directive est de poursuivre la mise au point des normes concernant les procédures d'octroi et de retrait de la protection internationale dans les États membres en vue d'établir une procédure d'asile commune dans l'Union

[...]

(15) Concernant le traitement des personnes relevant du champ d'application de la présente directive, les États membres sont liés par les obligations qui découlent des instruments de droit international auxquels ils sont parties.

¹ Texte disponible à l'adresse suivante :

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:180:0060:0095:FR:PDF>

² JO L 326 du 13.12.2005, p. 13.

(16) Il est essentiel que, pour toutes les demandes de protection internationale, les décisions soient prises sur la base des faits et, en première instance, par des autorités dont le personnel possède les connaissances voulues ou a reçu la formation nécessaire en ce qui concerne les questions relatives à la protection internationale.

[...]

(18) Il est dans l'intérêt à la fois des États membres et des demandeurs d'une protection internationale que les demandes de protection internationale fassent l'objet d'une décision aussi rapide que possible, sans préjudice de la réalisation d'un examen approprié et exhaustif.

(19) Afin de raccourcir la durée globale de la procédure dans certains cas, les États membres devraient avoir la flexibilité, conformément à leurs besoins nationaux, d'accorder la priorité à une demande en l'examinant avant d'autres demandes présentées préalablement, sans déroger aux délais de procédures, principes et garanties normalement applicables.

(20) Dans des circonstances bien définies, lorsqu'une demande est susceptible d'être infondée ou s'il existe des préoccupations graves liées à la sécurité nationale ou à l'ordre public, les États membres devraient pouvoir accélérer la procédure d'examen, notamment en instaurant des délais plus courts, mais raisonnables, pour certaines étapes de la procédure, sans préjudice de la réalisation d'un examen approprié et exhaustif et de l'accès effectif du demandeur aux garanties et principes fondamentaux prévus par la présente directive.

[...]

(22) Il est également dans l'intérêt à la fois des États membres et des demandeurs de garantir une détermination correcte des besoins de protection internationale dès la première instance. À cette fin, il y a lieu de fournir aux demandeurs, en première instance et gratuitement, des informations juridiques et procédurales, tenant compte de leur situation particulière. La fourniture de telles informations devrait notamment permettre aux demandeurs de mieux comprendre la procédure et donc de les aider à respecter les obligations qui leur incombent. Il serait disproportionné d'exiger des États membres qu'ils fournissent de telles informations uniquement par l'intermédiaire de juristes qualifiés. Les États membres devraient dès lors pouvoir utiliser les moyens les plus adéquats de fournir ces informations, notamment par l'intermédiaire d'organisations non gouvernementales, de professionnels des pouvoirs publics ou de services spécialisés de l'État.

(23) Dans le cadre des procédures de recours, les demandeurs devraient pouvoir bénéficier, sous réserve de certaines conditions, d'une assistance juridique et d'une représentation gratuites par des personnes compétentes pour assurer cette assistance et cette représentation en vertu du droit national. En outre, les demandeurs devraient, à tous les stades de la procédure, avoir le droit de consulter, à leurs frais, des conseils juridiques ou des conseillers reconnus en tant que tels ou autorisés à cette fin en vertu du droit national.

[...]

(25) Afin de pouvoir déterminer correctement les personnes qui ont besoin d'une protection en tant que réfugiés au sens de l'article 1er de la convention de Genève ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, chaque demandeur devrait avoir un accès effectif aux procédures, pouvoir coopérer et communiquer de façon appropriée avec les autorités compétentes afin de présenter les faits pertinents le concernant, et disposer de garanties de procédure suffisantes pour faire valoir sa demande à tous les stades de la procédure. Par ailleurs, la procédure d'examen de sa demande de protection internationale devrait, en principe, donner au demandeur au moins: le droit de rester sur le territoire dans l'attente de la décision de l'autorité responsable de la détermination, l'accès aux services d'un interprète pour présenter ses arguments s'il est interrogé par les autorités, la possibilité de communiquer avec un représentant du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) et avec les organisations qui fournissent aux demandeurs d'une protection internationale des conseils ou des orientations, le droit à une notification correcte d'une décision et à une motivation de cette décision en fait et en droit, la possibilité de consulter un conseil juridique ou tout autre conseiller, le droit d'être informé de sa situation juridique aux stades décisifs de la procédure, dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend, et, en cas de décision négative, le droit à un recours effectif devant une juridiction.

(26) Afin de garantir l'accès effectif à la procédure d'examen, les agents qui entrent en premier en contact avec les personnes demandant une protection internationale, en particulier les agents chargés de la surveillance des frontières terrestres ou maritimes ou des contrôles aux frontières, devraient recevoir des informations pertinentes et une formation adéquate sur la façon de reconnaître et de traiter les demandes de protection internationale, notamment en tenant dûment compte des lignes directrices pertinentes établies par le BEAA. Ils devraient être en mesure de fournir aux ressortissants de pays tiers ou aux apatrides qui se trouvent sur le territoire des États membres, y compris à la frontière, dans les eaux territoriales ou dans les zones de transit, et qui demandent une protection internationale, les informations pertinentes leur permettant de savoir où et comment ils peuvent introduire une demande de protection internationale. Lorsque ces personnes se trouvent dans les eaux territoriales d'un État membre, elles devraient être débarquées sur la terre ferme et leur demande devrait être examinée conformément à la présente directive.

(27) Compte tenu du fait que les ressortissants de pays tiers et les apatrides qui ont exprimé le souhait de demander une protection internationale sont demandeurs d'une protection internationale, ils devraient se conformer aux obligations et bénéficier des droits au titre de la présente directive et de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale³. À cette fin, les États membres devraient enregistrer dans les meilleurs délais le fait que ces personnes sont demandeurs d'une protection internationale.

(28) Afin de faciliter l'accès à la procédure d'examen aux points de passage frontaliers et dans les centres de rétention, des informations devraient être mises à disposition sur la possibilité de demander une protection internationale. Il y a lieu de prévoir des dispositions en matière d'interprétation afin de garantir la communication de base nécessaire pour permettre aux autorités compétentes de comprendre si une personne déclare souhaiter présenter une demande de protection internationale.

(29) Des garanties procédurales spéciales peuvent s'avérer nécessaires pour certains demandeurs du fait notamment de leur âge, de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, d'un handicap, d'une maladie grave, de troubles mentaux, ou de conséquences de tortures, de viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle. Les États membres devraient s'efforcer d'identifier les demandeurs nécessitant des garanties procédurales spéciales avant qu'une décision ne soit prise en première instance. Ces demandeurs devraient se voir accorder un soutien adéquat, et notamment disposer de temps suffisant, afin de créer les conditions requises pour qu'ils aient effectivement accès aux procédures et pour qu'ils puissent présenter les éléments nécessaires pour étayer leur demande de protection internationale.

(30) Lorsqu'un soutien adéquat ne peut être fourni à un demandeur nécessitant des garanties procédurales spéciales dans le cadre de la procédure accélérée ou de la procédure à la frontière, le demandeur en question devrait être exempté de ces procédures. Le besoin de garanties procédurales spéciales de telle nature qu'il est susceptible d'empêcher l'application de la procédure accélérée ou de la procédure à la frontière devrait également signifier que le demandeur bénéficie de garanties supplémentaires dans les cas où son recours n'a pas d'effet suspensif automatique, afin que son recours soit effectif, dans son cas particulier.

(31) Les mesures nationales relatives à l'identification et à la documentation des symptômes et des signes de tortures ou d'autres formes graves de violence physique ou psychologique, y compris les violences sexuelles, dans le cadre des procédures couvertes par la présente directive,

³ Voir page 96 du présent Journal officiel.

peuvent notamment se fonder sur le Manuel pour enquêter et documenter efficacement la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul).

(32) Afin d'assurer une égalité réelle entre les demandeurs femmes et hommes, il convient que les procédures d'examen tiennent compte des spécificités de genre. Il importe notamment que les entretiens personnels soient organisés de telle sorte que les demandeurs femmes et hommes qui ont subi des persécutions fondées sur le genre puissent faire part de leurs expériences. La complexité des demandes liées au genre devrait être correctement prise en compte dans le cadre de procédures fondées sur le concept de pays tiers sûr, sur celui de pays d'origine sûr et sur la notion de demandes ultérieures.

(33) L'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale pour les États membres lors de l'application de la présente directive, conformément à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée «Charte») et à la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant de 1989. Pour apprécier l'intérêt supérieur de l'enfant, les États membres devraient notamment tenir dûment compte du bien-être et du développement social du mineur, y compris de son passé.

(34) Les procédures d'examen des besoins de protection internationale devraient permettre aux autorités compétentes de procéder à un examen rigoureux des demandes de protection internationale.

(35) Lorsque, dans le cadre du traitement d'une demande, le demandeur est fouillé, cette fouille devrait être effectuée par une personne du même sexe. Cette disposition s'entend sans préjudice des fouilles effectuées, pour des raisons de sécurité, sur la base du droit national.

(36) Lorsqu'un demandeur présente une demande ultérieure sans apporter de nouvelles preuves ou de nouveaux arguments, il serait disproportionné d'obliger les États membres à entreprendre une nouvelle procédure d'examen complet. Les États membres devraient, en l'espèce, pouvoir rejeter une demande comme étant irrecevable conformément au principe de l'autorité de la chose jugée.

(37) Dans le cadre de la participation du personnel d'une autorité autre que l'autorité responsable de la détermination à des entretiens menés en temps utile sur le fond d'une demande, la notion de «en temps utile», devrait être appréciée au regard des délais prévus à l'article 31.

(38) Un grand nombre de demandes de protection internationale sont présentées à la frontière ou dans une zone de transit d'un État membre avant qu'il ne soit statué sur l'entrée du demandeur. Les États membres devraient pouvoir prévoir, dans des circonstances bien définies,

des procédures d'examen de la recevabilité et/ou au fond qui permettraient de prendre une décision concernant ces demandes en de tels lieux.

(39) Afin de déterminer si une situation d'incertitude prévaut dans le pays d'origine d'un demandeur, les États membres devraient veiller à obtenir des informations précises et actualisées auprès de sources pertinentes telles que le BEAA, le HCR, le Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales compétentes. Les États membres devraient veiller à ce que tout report de la conclusion de la procédure ait lieu dans le plein respect des obligations qui leur incombent au titre de la directive 2011/95/UE et de l'article 41 de la Charte, sans préjudice de l'efficacité et de l'équité des procédures prévues dans la présente directive.

(40) Un aspect essentiel pour l'appréciation du bien-fondé d'une demande de protection internationale est la sécurité du demandeur dans son pays d'origine. Lorsqu'un pays tiers peut être considéré comme un pays d'origine sûr, les États membres devraient pouvoir le désigner comme tel et présumer qu'un demandeur donné y est en sécurité, sauf si celui-ci présente des éléments indiquant le contraire.

[...]

(60) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la Charte. Elle vise en particulier à garantir le plein respect de la dignité humaine et à favoriser l'application des articles 1er, 4, 18, 19, 21, 23, 24 et 47 de la charte, et doit être mise en œuvre en conséquence.

[...]

Ont adopté la présente Directive:

Chapitre I

Dispositions générales

Article premier - Objet

La présente directive a pour objet d'établir des procédures communes d'octroi et de retrait de la protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE.

Article 2 - Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

[...]

b) «demande de protection internationale» ou «demande», la demande de protection présentée à un État membre par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d'application de la directive 2011/95/UE et pouvant faire l'objet d'une demande séparée;

[...]

f) «autorité responsable de la détermination», tout organe quasi juridictionnel ou administratif d'un État membre, responsable de l'examen des demandes de protection internationale et compétent pour se prononcer en première instance sur ces demandes;

[...]

l) «mineur», un ressortissant de pays tiers ou un apatride âgé de moins de dix-huit ans;

m) «mineur non accompagné», un mineur non accompagné au sens de l'article 2, point 1), de la directive 2011/95/UE;

n) «représentant», une personne ou une organisation désignée par les instances compétentes afin d'assister et de représenter un mineur non accompagné au cours des procédures prévues dans la présente directive, afin de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant et, le cas échéant, d'accomplir des actes juridiques pour le mineur. Lorsqu'une organisation est désignée comme représentant, elle désigne une personne chargée de s'acquitter des obligations de ce représentant à l'égard du mineur non accompagné, conformément à la présente directive;

[...]

p) «rester dans l'État membre», le fait de rester sur le territoire, y compris à la frontière ou dans une zone de transit de l'État membre dans lequel la demande de protection internationale a été présentée ou est examinée;

[...]

Article 3 - Champ d'application

1. La présente directive s'applique à toutes les demandes de protection internationale présentées sur le territoire des États membres, y compris à la frontière, dans les eaux territoriales ou dans une zone de transit, ainsi qu'au retrait de la protection internationale.

[...]

3. Les États membres peuvent décider d'appliquer la présente directive aux procédures de traitement des demandes visant tout type de protection ne relevant pas du champ d'application de la directive 2011/95/UE.

Article 4 - Autorités responsables

1. Les États membres désignent pour toutes les procédures une autorité responsable de la détermination qui sera chargée de procéder à un examen approprié des demandes conformément à la présente directive. Les États membres veillent à ce que cette autorité dispose des moyens appropriés, y compris un personnel compétent en nombre suffisant, pour accomplir ses tâches conformément à la présente directive.

2. Les États membres peuvent prévoir qu'une autorité autre que celle mentionnée au paragraphe 1 est responsable lorsqu'il s'agit:

- a) de traiter les cas en vertu du règlement (UE) no 604/2013, et
- b) d'octroyer ou de refuser l'autorisation d'entrée dans le cadre de la procédure prévue à l'article 43, sous réserve des conditions qui y sont énoncées et sur la base de l'avis motivé de l'autorité responsable de la détermination.

3. Les États membres veillent à ce que le personnel de l'autorité responsable de la détermination visée au paragraphe 1 soit dûment formé. À cette fin, les États membres prévoient une formation pertinente, qui comporte les éléments énumérés à l'article 6, paragraphe 4, points a) à e), du règlement (UE) no 439/2010. Les États membres prennent également en considération la formation pertinente établie et développée par le Bureau européen d'appui en matière d'asile (BEAA). Les personnes interrogeant les demandeurs en vertu de la présente directive doivent également avoir acquis une connaissance générale des problèmes qui pourraient nuire à la capacité des demandeurs d'être interrogés, par exemple des éléments selon lesquels le demandeur peut avoir été soumis à la torture dans le passé.

4. Lorsqu'une autorité est désignée conformément au paragraphe 2, les États membres veillent à ce que le personnel de cette autorité dispose des connaissances appropriées ou reçoive la formation nécessaire pour remplir ses obligations lors de la mise en œuvre de la présente directive.

[...]

Chapitre II

Principes de base et garanties fondamentales

Article 6 - Accès à la procédure

1. Lorsqu'une personne présente une demande de protection internationale à une autorité compétente en vertu du droit national pour enregistrer de telles demandes, l'enregistrement a lieu au plus tard trois jours ouvrables après la présentation de la demande.

Si la demande de protection internationale est présentée à d'autres autorités qui sont susceptibles de recevoir de telles demandes, mais qui ne sont pas, en vertu du droit national, compétentes pour les enregistrer, les États membres veillent à ce que l'enregistrement ait lieu au plus tard six jours ouvrables après la présentation de la demande.

Les États membres veillent à ce que ces autres autorités qui sont susceptibles de recevoir des demandes de protection internationale, par exemple les services de police, des gardes-frontières, les autorités chargées de l'immigration et les agents des centres de rétention, disposent des informations pertinentes et à ce que leur personnel reçoive le niveau de formation nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches et responsabilités, ainsi que des instructions, pour qu'ils puissent fournir aux demandeurs des informations permettant de savoir où et comment la demande de protection internationale peut être introduite.

2. Les États membres veillent à ce que les personnes qui ont présenté une demande de protection internationale aient la possibilité concrète de l'introduire dans les meilleurs délais. Si les demandeurs n'introduisent pas leur demande, les États membres peuvent appliquer l'article 28 en conséquence.

3. Sans préjudice du paragraphe 2, les États membres peuvent exiger que les demandes de protection internationale soient introduites en personne et/ou en un lieu désigné.

4. Nonobstant le paragraphe 3, une demande de protection internationale est réputée introduite à partir du moment où un formulaire est présenté par le demandeur ou, si le droit national le prévoit, un rapport officiel est parvenu aux autorités compétentes de l'État membre concerné.

5. Lorsque, en raison du nombre élevé de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides qui demandent simultanément une protection internationale, il est dans la pratique très difficile de respecter le délai prévu au paragraphe 1, les États membres peuvent prévoir de porter ce délai à dix jours ouvrables.

Article 7 - Demandes présentées au nom de personnes à charge ou de mineurs

1. Les États membres font en sorte que toute personne majeure jouissant de la capacité juridique ait le droit de présenter une demande de protection internationale en son nom.

2. Les États membres peuvent prévoir qu'une demande puisse être présentée par un demandeur pour le compte des personnes à sa charge. Dans ce cas, les États membres veillent à ce que les personnes majeures à charge consentent à ce que la demande soit introduite en leur nom; à défaut, ces personnes ont la possibilité de présenter une demande en leur propre nom.

Le consentement est requis au moment où la demande est introduite ou, au plus tard, au moment de l'entretien personnel avec la personne majeure à charge. Avant la demande de consentement, chaque personne majeure à charge est informée en privé des conséquences procédurales pertinentes du dépôt d'une demande en son nom et de son droit à présenter une demande de protection internationale distincte.

3. Les États membres font en sorte que les mineurs aient le droit de présenter une demande de protection internationale soit en leur nom si, conformément au droit de l'État membre concerné, ils ont la capacité juridique d'agir dans les procédures, soit par l'intermédiaire de leurs parents ou de tout autre membre adulte de leur famille, ou d'une personne adulte responsable d'eux, de par le droit ou la pratique de l'État membre concerné, ou par l'intermédiaire d'un représentant.

4. Les États membres font en sorte que les organismes compétents visés à l'article 10 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier⁴ aient le droit d'introduire une demande de protection internationale pour le compte d'un mineur non accompagné si, sur la base d'une appréciation

⁴ [JOL 348 du 24.12.2008, p. 98.](#)

spécifique de la situation particulière de ce dernier, ces organismes estiment que le mineur peut avoir besoin d'une protection en vertu de la directive 2011/95/UE.

5. Les États membres peuvent déterminer dans leur droit national:
 - a) les cas où un mineur peut présenter une demande en son nom;
 - b) les cas où la demande d'un mineur non accompagné doit être introduite par un représentant désigné conformément à l'article 25, paragraphe 1, point a);
 - c) les cas où le dépôt d'une demande de protection internationale vaut également dépôt d'une demande de protection internationale pour tout mineur non marié.

Article 8 - Information et conseil dans les centres de rétention et aux points de passage frontaliers

1. S'il existe des éléments donnant à penser que des ressortissants de pays tiers ou des apatrides placés en rétention dans des centres de rétention ou présents à des points de passage frontaliers, y compris les zones de transit aux frontières extérieures, peuvent souhaiter présenter une demande de protection internationale, les États membres leur fournissent des informations sur la possibilité de le faire. Dans ces centres de rétention et points de passage, les États membres prennent des dispositions en matière d'interprétation dans la mesure nécessaire pour faciliter l'accès à la procédure d'asile.

2. Les États membres veillent à ce que les organisations et les personnes qui fournissent des conseils et des orientations aux demandeurs puissent accéder effectivement aux demandeurs présents aux points de passage frontaliers, y compris aux zones de transit, aux frontières extérieures. Les États membres peuvent prévoir des règles relatives à la présence de ces organisations et de ces personnes à ces points de passage et, en particulier, soumettre l'accès à un accord avec les autorités compétentes des États membres. Des restrictions à cet accès ne peuvent être imposées que, lorsqu'en vertu du droit national, elles sont objectivement nécessaires à la sécurité, l'ordre public ou la gestion administrative des points de passage, pour autant que ledit accès n'en soit pas alors considérablement restreint ou rendu impossible.

Article 9 - Droit de rester dans l'État membre pendant l'examen de la demande

1. Les demandeurs sont autorisés à rester dans l'État membre, aux seules fins de la procédure, jusqu'à ce que l'autorité responsable de la détermination se soit prononcée conformément aux procédures en première instance prévues au chapitre III. Ce droit de rester dans l'État membre ne constitue pas un droit à un titre de séjour.

2. Les États membres ne peuvent prévoir d'exception à cette règle que si une personne présente une demande ultérieure visée à l'article 41 ou si une personne est, le cas échéant, livrée à ou extradée vers, soit un autre État membre en vertu des obligations découlant d'un mandat d'arrêt européen⁵ ou pour d'autres raisons, soit un pays tiers, soit une cour ou un tribunal pénal(e) international(e).

3. Un État membre ne peut extraditer un demandeur vers un pays tiers en vertu du paragraphe 2 que lorsque les autorités compétentes se sont assuré que la décision d'extradition n'entraînera pas de refoulement direct ou indirect en violation des obligations internationales et à l'égard de l'Union incombant à cet État membre.

[...]

Article 11 - Conditions auxquelles sont soumises les décisions de l'autorité responsable de la détermination

1. Les États membres veillent à ce que les décisions portant sur les demandes de protection internationale soient communiquées par écrit.

2. Les États membres veillent en outre à ce que, lorsqu'une demande ayant trait au statut de réfugié et/ou au statut conféré par la protection subsidiaire est rejetée, la décision soit motivée en fait et en droit et que les possibilités de recours contre une décision négative soient communiquées par écrit.

Les États membres ne sont pas tenus de communiquer par écrit, en liaison avec une décision, les possibilités de recours contre une décision négative lorsque le demandeur a été informé à un stade antérieur de ces possibilités par écrit ou par un moyen électronique auquel il a accès.

3. Aux fins de l'article 7, paragraphe 2, et lorsque la demande est fondée sur les mêmes motifs, les États membres peuvent adopter une décision unique concernant toutes les personnes à charge, à moins qu'une telle action ne conduise à une divulgation de la situation particulière d'un demandeur, qui pourrait nuire à ses intérêts, notamment en cas de persécution fondée sur le genre, l'orientation sexuelle, l'identité de genre et/ou sur l'âge. En pareil cas, une décision distincte est communiquée à la personne concernée.

⁵ Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres ([JO L 190 du 18.7.2002, p. 1](#)).

Article 12 - Garanties accordées aux demandeurs

1. En ce qui concerne les procédures prévues au chapitre III, les États membres veillent à ce que tous les demandeurs bénéficient des garanties suivantes:

- a) ils sont informés, dans une langue qu'ils comprennent ou dont il est raisonnable de supposer qu'ils la comprennent, de la procédure à suivre et de leurs droits et obligations au cours de la procédure ainsi que des conséquences que pourrait avoir le non-respect de leurs obligations ou le refus de coopérer avec les autorités. Ils sont informés du calendrier, des moyens dont ils disposent pour remplir leur obligation de présenter les éléments visés à l'article 4 de la directive 2011/95/UE, ainsi que des conséquences d'un retrait explicite ou implicite de la demande. Ces informations leur sont communiquées à temps pour leur permettre d'exercer les droits garantis par la présente directive et de se conformer aux obligations décrites à l'article 13;
- b) ils bénéficient, en tant que de besoin, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes. Les États membres considèrent qu'il est nécessaire de fournir les services d'un interprète, au moins lorsque le demandeur doit être interrogé selon les modalités visées aux articles 14 à 17, et 34 et lorsqu'il n'est pas possible de garantir une communication adéquate sans ces services. Dans ce cas, ainsi que dans les autres cas où les autorités compétentes souhaitent entendre le demandeur, ces services sont payés sur des fonds publics;
- c) la possibilité de communiquer avec le HCR ou toute autre organisation qui fournit des conseils juridiques ou d'autres orientations aux demandeurs conformément au droit de l'État membre concerné ne leur est pas refusée;
- d) ils ont accès et, le cas échéant, leurs conseils juridiques ou autres conseillers ont accès, conformément à l'article 23, paragraphe 1, aux informations visées à l'article 10, paragraphe 3, point b), et aux informations communiquées par les experts visées à l'article 10, paragraphe 3, point d), lorsque l'autorité responsable de la détermination a tenu compte de ces informations pour prendre une décision relative à leur demande;
- e) ils sont avertis dans un délai raisonnable de la décision prise par l'autorité responsable de la détermination concernant leur demande. Si un conseil juridique ou un autre conseiller représente légalement le demandeur, les États membres peuvent choisir de l'avertir de la décision plutôt que le demandeur;

- f) ils sont informés du résultat de la décision prise par l'autorité responsable de la détermination dans une langue qu'ils comprennent ou dont il est raisonnable de supposer qu'ils la comprennent lorsqu'ils ne sont pas assistés ni représentés par un conseil juridique ou un autre conseiller. Les informations communiquées indiquent les possibilités de recours contre une décision négative, conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2.

2. En ce qui concerne les procédures prévues au chapitre V, les États membres veillent à ce que tous les demandeurs bénéficient de garanties équivalentes à celles visées au paragraphe 1, points b) à e).

[...]

Article 14 - Entretien personnel

1. Avant que l'autorité responsable de la détermination ne se prononce, la possibilité est donnée au demandeur d'avoir un entretien personnel sur sa demande de protection internationale avec une personne compétente en vertu du droit national pour mener cet entretien. Les entretiens personnels sur le fond de la demande de protection internationale sont menés par le personnel de l'autorité responsable de la détermination. Le présent alinéa s'entend sans préjudice de l'article 42, paragraphe 2, point b).

Lorsqu'un nombre élevé de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides demandent simultanément une protection internationale, ce qui, dans la pratique, ne permet pas à l'autorité responsable de la détermination de mener, en temps utile, les entretiens sur le fond de chaque demande, les États membres peuvent prévoir que le personnel d'une autre autorité puisse temporairement participer à la conduite de ces entretiens. Dans ce cas, le personnel de cette autre autorité reçoit préalablement la formation pertinente, qui comporte les éléments énumérés à l'article 6, paragraphe 4, points a) à e), du règlement (UE) no 439/2010. Les personnes menant les entretiens personnels des demandeurs en vertu de la présente décision ont également acquis une connaissance générale des problèmes qui pourraient nuire à la capacité des demandeurs de participer à un entretien, par exemple des éléments selon lesquels le demandeur peut avoir été soumis à la torture dans le passé.

Lorsqu'une personne a introduit une demande de protection internationale au nom des personnes à sa charge, chaque personne majeure à charge a la possibilité de participer à un entretien personnel.

Les États membres peuvent déterminer dans leur droit national dans quels cas un mineur se verra offrir la possibilité d'un entretien personnel.

2. L'entretien personnel sur le fond de la demande peut ne pas avoir lieu lorsque:
 - a) l'autorité responsable de la détermination est en mesure de prendre une décision positive relative au statut de réfugié sur la base des éléments de preuve disponibles; ou
 - b) l'autorité responsable de la détermination estime que le demandeur n'est pas en état ou en mesure d'être interrogé en raison de circonstances durables indépendantes de sa volonté. En cas de doute, l'autorité responsable de la détermination consulte un professionnel de la santé pour déterminer si les circonstances qui font que le demandeur n'est pas en état ou en mesure de participer à un entretien revêtent un caractère temporaire ou permanent.

Lorsque aucun entretien personnel n'est mené, en application du point b) ou, le cas échéant, avec la personne à charge, des efforts raisonnables sont déployés pour permettre au demandeur ou à la personne à charge de fournir davantage d'informations.

3. L'absence d'entretien personnel conformément au présent article n'empêche pas l'autorité responsable de la détermination de se prononcer sur une demande de protection internationale.
4. L'absence d'entretien personnel en application du paragraphe 2, point b), n'influe pas dans un sens défavorable sur la décision de l'autorité responsable de la détermination.
5. Indépendamment de l'article 28, paragraphe 1, lorsqu'ils se prononcent sur une demande de protection internationale, les États membres peuvent tenir compte du fait que le demandeur ne s'est pas présenté à l'entretien personnel, sauf s'il avait de bonnes raisons de ne pas se présenter.

Article 15 - Conditions auxquelles est soumis l'entretien personnel

1. L'entretien personnel a normalement lieu hors de la présence des membres de la famille, à moins que l'autorité responsable de la détermination ne juge que la présence d'autres membres de la famille est nécessaire pour procéder à un examen adéquat.
2. L'entretien personnel a lieu dans des conditions garantissant dûment la confidentialité.
3. Les États membres prennent les mesures appropriées pour faire en sorte que l'entretien personnel soit mené dans des conditions qui permettent au demandeur d'exposer l'ensemble des motifs de sa demande. À cet effet, les États membres:

- a) veillent à ce que la personne chargée de mener l'entretien soit compétente pour tenir compte de la situation personnelle et générale dans laquelle s'inscrit la demande, notamment l'origine culturelle, le genre ou l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou la vulnérabilité du demandeur;
 - b) font en sorte, dans la mesure du possible, que l'entretien avec le demandeur soit mené par une personne du même sexe si le demandeur en fait la demande à moins que l'autorité responsable de la détermination ait une raison de penser que cette demande est fondée sur des motifs qui ne sont pas liés à des difficultés de la part du demandeur d'exposer l'ensemble des motifs de sa demande;
 - c) choisissent un interprète capable d'assurer une communication appropriée entre le demandeur et la personne qui mène l'entretien. La communication a lieu dans la langue pour laquelle le demandeur a manifesté une préférence sauf s'il existe une autre langue qu'il comprend et dans laquelle il est à même de communiquer clairement. Dans la mesure du possible, les États membres fournissent un interprète du même sexe si le demandeur en fait la demande, à moins que l'autorité responsable de la détermination ait des raisons de penser que cette demande est fondée sur des motifs qui ne sont pas liés à des difficultés de la part du demandeur d'exposer l'ensemble des motifs de sa demande;
 - d) veillent à ce que la personne qui mène l'entretien sur le fond de la demande de protection internationale ne porte pas d'uniforme militaire ou d'uniforme des services répressifs;
 - e) veillent à ce que les entretiens avec les mineurs soient menés d'une manière adaptée aux enfants.
4. Les États membres peuvent prévoir des règles régissant la présence de tiers à l'entretien personnel.

Article 16 - Contenu de l'entretien personnel

Lorsqu'elle mène un entretien personnel sur le fond d'une demande de protection internationale, l'autorité responsable de la détermination veille à ce que le demandeur ait la possibilité concrète de présenter les éléments nécessaires pour étayer sa demande de manière aussi complète que possible, conformément à l'article 4 de la directive 2011/95/UE. Cela inclut la possibilité de fournir une explication concernant les éléments qui pourraient manquer et/ou toute incohérence ou contradiction dans les déclarations du demandeur.

Article 17 - Enregistrement de l'entretien personnel et rapport le concernant

1. Les États membres veillent à ce que chaque entretien personnel fasse l'objet soit d'un rapport détaillé et factuel contenant tous les éléments essentiels soit d'une transcription.
2. Les États membres peuvent prévoir l'enregistrement audio ou audiovisuel de l'entretien personnel. Lorsque cet enregistrement a lieu, les États membres veillent à ce que l'enregistrement ou sa transcription soit versé au dossier du demandeur.
3. Les États membres veillent à ce que le demandeur ait la possibilité de faire des commentaires et/ou d'apporter des précisions, oralement et/ou par écrit, concernant toute erreur de traduction ou tout malentendu dans le rapport ou la transcription, à la fin de l'entretien personnel ou dans un délai précis avant que l'autorité responsable de la détermination ait pris une décision. À cette fin, les États membres veillent à ce que le demandeur soit pleinement informé du contenu du rapport ou des éléments essentiels de la transcription, moyennant l'aide d'un interprète si nécessaire. Les États membres demandent ensuite au demandeur de confirmer que le contenu du rapport ou de la transcription reflète correctement l'entretien.

Lorsque l'entretien personnel est enregistré conformément au paragraphe 2 et que l'enregistrement est recevable à titre de preuve dans les procédures de recours visées au chapitre V, les États membres ne sont pas tenus de demander au demandeur de confirmer que le contenu du rapport ou de la transcription reflète correctement l'entretien. Sans préjudice de l'article 16, lorsque les États membres prévoient à la fois une transcription et un enregistrement de l'entretien personnel, ils ne sont pas tenus de permettre au demandeur de faire des commentaires sur la transcription et/ou d'y apporter des précisions.

4. Si un demandeur refuse de confirmer que le contenu du rapport ou de la transcription reflète correctement l'entretien personnel, les motifs de son refus sont consignés dans son dossier.

Un tel refus n'empêche pas l'autorité responsable de la détermination de prendre une décision sur la demande.

5. Le demandeur et son conseil juridique ou d'autres conseillers juridiques, tels qu'ils sont définis à l'article 23, ont accès au rapport ou à la transcription et, le cas échéant, à l'enregistrement, avant que l'autorité responsable de la détermination prenne une décision.

Lorsqu'ils prévoient à la fois la transcription et l'enregistrement de l'entretien personnel, les États membres ne sont pas tenus d'accorder l'accès à l'enregistrement dans le cadre des procédures en première instance visées au chapitre III. En pareil cas, ils accordent toutefois l'accès à l'enregistrement dans le cadre des procédures de recours visées au chapitre V.

Sans préjudice du paragraphe 3 du présent article, lorsque la demande est examinée conformément à l'article 31, paragraphe 8, les États membres peuvent prévoir que l'accès au rapport ou à la transcription et, le cas échéant, à l'enregistrement, est accordé au moment où la décision est prise.

Article 18 - Examen médical

1. Si l'autorité responsable de la détermination le juge pertinent pour procéder à l'évaluation d'une demande de protection internationale conformément à l'article 4 de la directive 2011/95/UE, les États membres prennent, sous réserve du consentement du demandeur, les mesures nécessaires pour que le demandeur soit soumis à un examen médical portant sur des signes de persécutions ou d'atteintes graves qu'il aurait subies dans le passé. Les États membres peuvent également prévoir que le demandeur prenne les mesures nécessaires pour se soumettre à un tel examen médical.

L'examen médical visé au premier alinéa est réalisé par un professionnel de la santé qualifié et ses résultats sont communiqués à l'autorité responsable de la détermination dans les meilleurs délais. Les États membres peuvent désigner les professionnels de la santé qui peuvent réaliser cet examen. Le fait qu'un demandeur refuse de se soumettre à cet examen médical n'empêche pas l'autorité responsable de la détermination de prendre une décision sur la demande de protection internationale.

L'examen médical réalisé conformément à ce paragraphe est payé sur des fonds publics.

2. Si aucun examen médical n'est réalisé conformément au paragraphe 1, les États membres informent le demandeur qu'il peut, de sa propre initiative et à ses propres frais, prendre les mesures nécessaires pour se soumettre à un examen médical portant sur des signes de persécutions ou d'atteintes graves qu'il aurait subies dans le passé.

3. Les résultats des examens médicaux visés aux paragraphes 1 et 2 sont évalués par l'autorité responsable de la détermination parallèlement aux autres éléments de la demande.

Article 19 - Fourniture gratuite d'informations juridiques et procédurales dans le cadre des procédures en première instance

1. Dans le cadre des procédures en première instance prévues au chapitre III, les États membres veillent à ce que, sur demande, des informations juridiques et procédurales soient fournies gratuitement aux demandeurs, comprenant au moins les informations de procédure relatives à la situation particulière du demandeur. En cas de décision négative sur une demande en première instance, les États membres communiquent également, sur demande, aux demandeurs des informations – outre celles communiquées conformément à l'article 11, paragraphe 2, et à l'article 12, paragraphe 1, point f) – précisant les motifs de cette décision et expliquant les possibilités de recours.

2. La fourniture gratuite d'informations juridiques et procédurales est soumise aux conditions fixées à l'article 21.

Article 20 - Assistance juridique et représentation gratuites dans les procédures de recours

1. Les États membres veillent à ce que l'assistance juridique et la représentation gratuites soient accordées sur demande dans le cadre des procédures de recours visées au chapitre V. Ceci comprend au moins la préparation des actes de procédure requis et la participation à l'audience devant une juridiction de première instance au nom du demandeur.

2. Les États membres peuvent également fournir une assistance juridique et/ou une représentation gratuites dans le cadre des procédures en première instance prévues au chapitre III. Dans ce cas, l'article 19 ne s'applique pas.

3. Les États membres peuvent prévoir que l'assistance juridique et la représentation gratuites ne sont pas accordées lorsque le recours du demandeur est considéré par une juridiction ou une autre autorité compétente comme n'ayant pas de perspectives tangibles de succès.

Lorsque la décision de ne pas accorder l'assistance juridique et la représentation gratuites en vertu du présent paragraphe est prise par une autorité qui n'est pas une juridiction, les États membres garantissent que le demandeur a droit à un recours effectif contre cette décision devant une juridiction.

Dans le cadre de l'application du présent paragraphe, les États membres veillent à ce que l'assistance juridique et la représentation ne soient pas soumises à des restrictions arbitraires et que l'accès effectif du demandeur à la justice ne soit pas entravé.

4. L'assistance juridique et la représentation gratuites sont soumises aux conditions fixées à l'article 21.

Article 21 - Conditions pour la fourniture gratuite d'informations juridiques et procédurales et pour l'assistance juridique et la représentation gratuites

1. Les États membres peuvent prévoir que les informations juridiques et procédurales gratuites visées à l'article 19 sont fournies par des organisations non gouvernementales, par des professionnels issus des pouvoirs publics ou des professionnels issus des services spécialisés de l'État.

L'assistance juridique et la représentation gratuites visées à l'article 20 sont fournies par les personnes reconnues en tant que telles ou autorisées à cette fin au titre du droit national.

2. Les États membres peuvent prévoir que les informations juridiques et procédurales gratuites visées à l'article 19 et l'assistance juridique et la représentation gratuites visées à l'article 20 sont accordées uniquement:

- a) à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes; et/ou
- b) par l'intermédiaire des services fournis par les conseils juridiques ou autres conseillers qui sont spécifiquement désignés par le droit national pour assister et représenter les demandeurs.

Les États membres peuvent prévoir que l'assistance juridique et la représentation gratuites visées à l'article 20 sont accordées uniquement dans le cadre des procédures de recours conformément au chapitre V devant une juridiction de première instance et à l'exclusion de tout autre recours juridictionnel ou administratif prévu par le droit national, y compris de nouvelles audiences ou des réexamens des recours.

Les États membres peuvent également prévoir que l'assistance juridique et la représentation gratuites visées à l'article 20 ne sont pas accordées aux demandeurs qui ne sont plus présents sur leur territoire en application de l'article 41, paragraphe 2, point c).

3. Les États membres peuvent fixer des règles relatives aux modalités de dépôt et de traitement des demandes d'informations juridiques et procédurales gratuites en vertu de l'article 19 et d'assistance juridique et de représentation gratuites en vertu de l'article 20.

4. En outre, les États membres peuvent:

- a) imposer des limites financières et/ou des délais à la fourniture gratuite d'informations juridiques et procédurales visée à l'article 19 et à l'octroi de l'assistance juridique et de la représentation gratuites visées à l'article 20, à condition que ces limites ne restreignent pas arbitrairement l'accès aux informations juridiques et procédurales et à l'assistance juridique et à la représentation;
- b) prévoir qu'en ce qui concerne les honoraires et autres frais, les demandeurs ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable que celui qui est généralement accordé à leurs ressortissants pour des questions ayant trait à l'assistance juridique.

5. Les États membres peuvent exiger le remboursement de tout ou partie des frais qu'ils ont pris en charge dès lors que la situation financière du demandeur s'est considérablement améliorée ou lorsque la décision de prendre en charge ces frais a été prise sur la base de fausses informations fournies par le demandeur.

Article 22 - Droit à l'assistance juridique et à la représentation à toutes les étapes de la procédure

1. La possibilité effective est donnée aux demandeurs de consulter, à leurs frais, un conseil juridique ou un autre conseiller, reconnu en tant que tel ou autorisé à cette fin en vertu du droit national, sur des questions touchant à leur demande de protection internationale, à toutes les étapes de la procédure, y compris à la suite d'une décision négative.

2. Les États membres peuvent autoriser des organisations non gouvernementales à fournir une assistance juridique et/ou une représentation aux demandeurs dans le cadre des procédures prévues au chapitre III et au chapitre V, conformément au droit national.

Article 23 - Portée de l'assistance juridique et de la représentation

1. Les États membres veillent à ce que le conseil juridique ou un autre conseiller reconnu en tant que tel ou autorisé à cette fin en vertu du droit national, qui assiste ou représente un demandeur en vertu du droit national, ait accès aux informations versées au dossier du demandeur sur la base duquel une décision est prise ou le sera.

Les États membres peuvent faire une exception lorsque la divulgation d'informations ou de leurs sources compromettrait la sécurité nationale, la sécurité des organisations ou de la (des) personne(s) ayant fourni les informations ou celle de la (des) personne(s) à laquelle (auxquelles) elles se rapportent, ou encore lorsque cela serait préjudiciable à l'enquête liée à l'examen d'une demande de protection internationale par les autorités compétentes des États membres, ou aux relations internationales des États membres. En pareil cas, les États membres:

- a) donnent accès à ces informations ou sources aux autorités visées au chapitre V; et
- b) mettent en place dans leur droit national des procédures garantissant que les droits de la défense du demandeur sont respectés.

Eu égard au point b), les États membres peuvent notamment accorder l'accès à ces informations ou sources au conseil juridique ou un autre conseiller ayant subi un contrôle de sécurité, pour autant que ces informations soient pertinentes aux fins de l'examen de la demande ou de la décision de retirer la protection internationale.

2. Les États membres veillent à ce que le conseil juridique ou un autre conseiller qui assiste ou représente un demandeur ait accès aux zones réservées, telles que les lieux de rétention ou les zones de transit, afin de consulter ledit demandeur, conformément à l'article 10, paragraphe 4, et à l'article 18, paragraphe 2, points b) et c), de la directive 2013/33/UE.

3. Les États membres autorisent un demandeur à se présenter à l'entretien personnel accompagné du conseil juridique ou d'un autre conseiller reconnu en tant que tel ou autorisé à cette fin en vertu du droit national.

Les États membres peuvent prévoir que le conseil juridique ou autre conseiller ne peut intervenir qu'à la fin de l'entretien personnel.

4. Sans préjudice du présent article ou de l'article 25, paragraphe 1, point b), les États membres peuvent adopter des règles concernant la présence de conseils juridiques ou d'autres conseillers à tous les entretiens menés dans le cadre de la procédure.

Les États membres peuvent exiger que le demandeur soit présent lors de l'entretien personnel même s'il est représenté conformément au droit national par un conseil juridique ou un conseiller et ils peuvent exiger que le demandeur réponde lui-même aux questions posées.

Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, point b), l'absence d'un conseil juridique ou d'un autre conseiller n'empêche pas l'autorité compétente de mener un entretien personnel avec le demandeur.

Article 24 - Demandeurs nécessitant des garanties procédurales spéciales

1. Les États membres évaluent dans un délai raisonnable après la présentation d'une demande de protection internationale si le demandeur nécessite des garanties procédurales spéciales.

2. L'évaluation visée au paragraphe 1 peut être intégrée aux procédures nationales existantes et/ou à l'évaluation visée à l'article 22 de la directive 2013/33/UE et ne doit pas nécessairement prendre la forme d'une procédure administrative.

3. Lorsque des demandeurs ont été identifiés comme étant des demandeurs nécessitant des garanties procédurales spéciales, les États membres veillent à ce qu'un soutien adéquat leur soit accordé pour qu'ils puissent, tout au long de la procédure d'asile, bénéficier des droits et se conformer aux obligations prévus par la présente directive.

Lorsqu'un tel soutien adéquat ne peut être fourni dans le cadre des procédures visées à l'article 31, paragraphe 8, et à l'article 43, notamment lorsque les États membres estiment qu'un demandeur nécessite des garanties procédurales spéciales parce qu'il a été victime de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle, les États membres n'appliquent pas, ou cessent d'appliquer, l'article 31, paragraphe 8, et l'article 43. Si les États membres appliquent l'article 46, paragraphe 6, à un demandeur à l'égard duquel l'article 31, paragraphe 8, et l'article 43 ne peuvent être appliqués en vertu du présent alinéa, les États membres prévoient au moins les garanties prévues à l'article 46, paragraphe 7.

4. Les États membres veillent à ce que le besoin de garanties procédurales spéciales soit également pris en compte, conformément à la présente directive, lorsque un tel besoin apparaît à un stade ultérieur de la procédure, sans qu'il faille nécessairement recommencer celle-ci.

Article 25 - Garanties accordées aux mineurs non accompagnés

1. En ce qui concerne toutes les procédures prévues dans la présente directive et sans préjudice des dispositions des articles 14 à 17, les États membres:

- a) prennent, dès que possible, des mesures pour veiller à ce qu'une personne représente et assiste le mineur non accompagné pour lui permettre de bénéficier des droits et de respecter les obligations prévus dans la présente directive. Le mineur non accompagné est informé immédiatement de la désignation du représentant. Le représentant accomplit ses tâches conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et possède les compétences requises à cette fin. Il ne sera procédé au remplacement de la personne agissant en tant que représentant qu'en cas de nécessité. Les organisations ou les personnes dont les intérêts entrent en conflit ou sont susceptibles d'entrer en conflit avec ceux du mineur non accompagné ne peuvent devenir représentants. Le représentant peut être également le représentant visé dans la directive 2013/33/UE;

- b) veillent à ce que le représentant ait la possibilité d'informer le mineur non accompagné du sens et des éventuelles conséquences de l'entretien personnel et, le cas échéant, de lui indiquer comment se préparer à celui-ci. Les États membres s'assurent qu'un représentant et/ou un conseil juridique ou un autre conseiller reconnu en tant que tel ou autorisé à cette fin en vertu du droit national assiste à cet entretien personnel et ont la possibilité de poser des questions ou formuler des observations dans le cadre fixé par la personne chargée de mener l'entretien.

Les États membres peuvent exiger que le mineur non accompagné soit présent lors de l'entretien personnel, même si le représentant est présent.

2. Les États membres peuvent s'abstenir de désigner un représentant lorsque le mineur non accompagné atteindra selon toute vraisemblance l'âge de dix-huit ans avant qu'une décision ne soit prise en première instance.

3. Les États membres veillent à ce que:

- a) si un mineur non accompagné a un entretien personnel sur sa demande de protection internationale conformément aux articles 14 à 17, et 34, cet entretien soit mené par une personne possédant les connaissances nécessaires sur les besoins particuliers des mineurs;
- b) un agent possédant les connaissances nécessaires sur les besoins particuliers des mineurs élabore la décision de l'autorité responsable de la détermination concernant la demande d'un mineur non accompagné.

4. Les informations juridiques et procédurales gratuites visées à l'article 19 sont fournies aux mineurs non accompagnés et à leurs représentants, et ce également pour les procédures de retrait de la protection internationale prévues au chapitre IV.

5. Les États membres peuvent procéder à des examens médicaux afin de déterminer l'âge d'un mineur non accompagné dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, lorsqu'ils ont des doutes à ce sujet après avoir pris connaissance de déclarations générales ou de tout autre élément pertinent. Si, par la suite, ils persistent à avoir des doutes sur l'âge du demandeur, les États membres présument que le demandeur est un mineur.

Tout examen médical est effectué dans le plein respect de la dignité de la personne, est le moins invasif possible et est réalisé par des professionnels de la santé qualifiés de manière à pouvoir obtenir, dans toute la mesure du possible, des résultats fiables.

Lorsqu'ils font procéder à des examens médicaux, les États membres veillent à ce que:

- a) le mineur non accompagné soit informé, préalablement à l'examen de sa demande de protection internationale et dans une langue qu'il comprend, ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend, de la possibilité qu'il ait à subir un examen médical visant à déterminer son âge. Cela comprend notamment des informations sur la méthode d'examen et les conséquences possibles des résultats de cet examen médical pour l'examen de la demande de protection internationale, ainsi que sur les conséquences qu'entraînerait le refus du mineur non accompagné de subir un tel examen médical;
- b) le mineur non accompagné et/ou son représentant consentent à un examen médical afin de déterminer l'âge du mineur concerné; et
- c) la décision de rejet de la demande de protection internationale d'un mineur non accompagné qui a refusé de se soumettre à un examen médical ne soit pas exclusivement fondée sur ce refus.

Le fait qu'un mineur non accompagné ait refusé de se soumettre à un examen médical n'empêche pas l'autorité responsable de la détermination de se prononcer sur la demande de protection internationale.

6. L'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale pour les États membres lors de la mise en œuvre de la présente directive.

Si, au cours de la procédure d'asile, ils estiment qu'une personne est un mineur non accompagné, les États membres:

- a) ne peuvent appliquer ou continuer d'appliquer l'article 31, paragraphe 8, que:
 - i) si le demandeur est originaire d'un pays qui satisfait aux critères requis pour être considéré comme un pays d'origine sûr au sens de la présente directive; ou
 - ii) si le demandeur a présenté une demande ultérieure de protection internationale qui n'est pas irrecevable conformément à l'article 40, paragraphe 5; ou
 - iii) s'il existe de sérieuses raisons de considérer que le demandeur représente un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public de l'État membre, ou le

demandeur a fait l'objet d'une décision d'éloignement forcé pour des motifs graves de sécurité nationale ou d'ordre public en vertu du droit national;

- b) ne peuvent appliquer ou continuer d'appliquer l'article 43, conformément aux articles 8 à 11 de la directive 2013/33/UE que:
 - i) si le demandeur est originaire d'un pays qui satisfait aux critères requis pour être considéré comme un pays d'origine sûr au sens de la présente directive; ou
 - ii) si le demandeur a présenté une demande ultérieure; ou
 - iii) s'il existe de sérieuses raisons de considérer que le demandeur représente un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public de l'État membre, ou le demandeur a fait l'objet d'une décision d'éloignement forcé pour des motifs graves de sécurité nationale ou d'ordre public en vertu du droit national; ou
 - iv) s'il existe des motifs raisonnables de considérer un pays qui n'est pas un État membre comme un pays tiers sûr pour le demandeur, en vertu de l'article 38; ou
 - v) si le demandeur a induit les autorités en erreur en présentant de faux documents; ou
 - vi) si, de mauvaise foi, le demandeur a procédé à la destruction ou s'est défait d'un document d'identité ou de voyage qui aurait aidé à établir son identité ou sa nationalité.

Les États membres ne peuvent appliquer les points v) et vi) que dans des cas individuels où il existe des raisons sérieuses de penser que le demandeur tente de cacher des éléments pertinents susceptibles de conduire à une décision négative et pour autant que le demandeur ait eu tout loisir, compte tenu des besoins procéduraux spéciaux des mineurs non accompagnés, de démontrer qu'il a agi à bon droit dans le cas des actions visées aux points v) et vi), notamment en consultant son représentant;

- c) peuvent considérer la demande comme irrecevable conformément à l'article 33, paragraphe 2, point c), si un pays qui n'est pas un État membre est considéré comme un pays d'origine sûr pour le demandeur en vertu de l'article 38, pour autant que l'intérêt supérieur du mineur l'exige;

- d) peuvent appliquer la procédure visée à l'article 20, paragraphe 3, lorsque le représentant du mineur possède les qualifications juridiques conformément au droit national.

Sans préjudice de l'article 41, lorsqu'ils appliquent l'article 46, paragraphe 6, à des mineurs non accompagnés, les États membres prévoient au moins, dans tous les cas, les garanties prévues à l'article 46, paragraphe 7.

Article 26 - Placement en rétention

1. Les États membres ne peuvent placer une personne en rétention au seul motif qu'elle est un demandeur. Les motifs et les conditions de la rétention, ainsi que les garanties données aux demandeurs placés en rétention sont conformes à la directive 2013/33/UE.

2. Lorsqu'un demandeur est placé en rétention, les États membres veillent à prévoir la possibilité d'un contrôle juridictionnel rapide conformément à la directive 2013/33/UE.

[...]

Article 29 - Le rôle du HCR

1. Les États membres autorisent le HCR:

- a) à avoir accès aux demandeurs, y compris ceux qui sont placés en rétention, à la frontière et dans les zones de transit;
- b) à avoir accès aux informations concernant chaque demande de protection internationale, l'état d'avancement de la procédure et les décisions prises, sous réserve que le demandeur y consente;
- c) à donner son avis, dans l'accomplissement de la mission de surveillance que lui confère l'article 35 de la convention de Genève de 1951, à toute autorité compétente en ce qui concerne chaque demande de protection internationale et à tout stade de la procédure.

2. Le paragraphe 1 s'applique également à toute organisation agissant au nom du HCR sur le territoire de l'État membre concerné en vertu d'un accord conclu avec ce dernier.

[...]

**Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil
établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection
internationale ¹**

du 26 juin 2013

Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne,

[...]

considérant ce qui suit:

(1) La directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres² doit faire l'objet de plusieurs modifications substantielles. Dans un souci de clarté, il convient de procéder à la refonte de ladite directive.

[...]

(8) Afin de garantir l'égalité de traitement des demandeurs dans l'ensemble de l'Union, la présente directive devrait s'appliquer à tous les stades et à tous les types de procédures relatives aux demandes de protection internationale, dans tous les lieux et centres d'accueil de demandeurs et aussi longtemps qu'ils sont autorisés à rester sur le territoire des États membres en tant que demandeurs.

(9) En appliquant la présente directive, les États membres devraient veiller à ce que les principes de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'unité de la famille soient pleinement respectés, conformément à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, à la convention des Nations unies de 1989 relative aux droits de l'enfant et à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales respectivement.

(10) Pour ce qui concerne le traitement des personnes qui relèvent du champ d'application de la présente directive, les États membres sont liés par les obligations qui leur incombent en vertu des instruments de droit international auxquels ils sont parties.

(11) Il convient d'adopter des normes pour l'accueil des demandeurs qui suffisent à leur garantir un niveau de vie digne et des conditions de vie comparables dans tous les États membres.

¹ Texte disponible à l'adresse suivante :

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:180:0096:0116:FR:PDF>

² JO L 31 du 6.2.2003, p. 18.

(12) L'harmonisation des conditions d'accueil des demandeurs devrait contribuer à limiter les mouvements secondaires de demandeurs motivés par la diversité des conditions d'accueil.

(13) Afin de garantir l'égalité de traitement de toutes les personnes demandant la protection internationale ainsi que la cohérence par rapport à l'acquis actuel de l'Union en matière d'asile, en particulier la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection³, il convient d'élargir le champ d'application de la présente directive afin d'y inclure les personnes demandant la protection subsidiaire.

(14) L'accueil des personnes ayant des besoins particuliers en matière d'accueil devrait être une préoccupation primordiale pour les autorités nationales afin que cet accueil soit spécifiquement conçu pour répondre à leurs besoins particuliers en matière d'accueil.

(15) Le placement en rétention des demandeurs devrait respecter le principe sous-jacent selon lequel nul ne doit être placé en rétention pour le seul motif qu'il demande une protection internationale, conformément, notamment, aux obligations des États membres au regard du droit international et à l'article 31 de la convention de Genève. Les demandeurs ne peuvent être placés en rétention que dans des circonstances exceptionnelles définies de manière très claire dans la présente directive et dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité en ce qui concerne tant la forme que la finalité de ce placement en rétention. Lorsqu'un demandeur est placé en rétention, il devrait bénéficier effectivement des garanties procédurales nécessaires, telles qu'un droit de recours auprès d'une autorité judiciaire nationale.

(16) En ce qui concerne les procédures administratives liées aux motifs du placement en rétention, la notion de 'toute la diligence voulue' signifie que les États membres doivent au minimum prendre des mesures concrètes et efficaces pour que le délai nécessaire à la vérification des motifs de la rétention soit aussi court que possible, et pour qu'il existe une réelle probabilité que cette vérification puisse être effectuée et aboutir le plus rapidement possible. Le placement en rétention ne se prolonge pas au-delà du délai raisonnablement nécessaire pour achever les procédures pertinentes.

(17) Les motifs du placement en rétention établis dans la présente directive sont sans préjudice d'autres motifs de détention, notamment les motifs de détention dans le cadre de procédures pénales, qui sont applicables en vertu du droit national, indépendamment de la demande de protection internationale introduite par le ressortissant de pays tiers ou l'apatride.

³ [JO L 337 du 20.12.2011, p. 9.](#)

(18) Le traitement des demandeurs placés en rétention devrait respecter pleinement leur dignité humaine, et leur accueil devrait être spécifiquement conçu pour répondre à leurs besoins dans cette situation. En particulier, les États membres devraient veiller à ce que l'article 37 de la convention des Nations unies de 1989 relative aux droits de l'enfant soit appliqué.

(19) Dans certains cas, il peut s'avérer impossible, dans la pratique, d'assurer immédiatement le respect de certaines garanties en matière d'accueil lors d'un placement en rétention, en raison par exemple de la situation géographique ou de la structure particulière du centre de rétention. Cependant, toute dérogation à ces garanties devrait être temporaire et ne devrait être appliquée que dans les circonstances définies dans la présente directive. Les dérogations ne devraient être appliquées que dans des circonstances exceptionnelles et devraient être dûment justifiées, compte tenu des circonstances de chaque cas, y compris du degré de gravité que revêt la dérogation, de sa durée et de son incidence sur le demandeur concerné.

(20) En vue de mieux garantir l'intégrité physique et psychologique des demandeurs, le placement en rétention devrait être une mesure de dernier recours et ne peut être appliquée qu'après que toutes les autres mesures, non privatives de liberté, ont été dûment envisagées. Toute mesure autre que le placement en rétention doit respecter les droits humains fondamentaux des demandeurs.

(21) En vue du respect des garanties de procédure qui consistent en la possibilité de contacter des organisations ou des groupes de personnes qui prêtent une assistance juridique, il convient que des informations soient fournies sur ces organisations et ces groupes de personnes.

(22) Lorsqu'ils prennent des décisions en matière de logement, les États membres devraient dûment prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que la situation particulière du demandeur qui dépend de membres de sa famille ou d'autres parents proches tels que des frères ou sœurs mineurs non mariés qui sont déjà présents dans le même État membre.

(23) Afin de favoriser l'autosuffisance des demandeurs et de limiter les écarts importants entre les États membres, il est essentiel de prévoir des règles claires concernant l'accès des demandeurs au marché du travail.

[...]

(25) Il convient de limiter les possibilités d'abus du système d'accueil en précisant les circonstances dans lesquelles le bénéfice des conditions matérielles d'accueil pour les demandeurs peut être limité ou retiré, tout en garantissant un niveau de vie digne à tous les demandeurs.

(26) L'efficacité des systèmes d'accueil nationaux et la coopération entre les États membres en matière d'accueil des demandeurs devraient être assurées.

[...]

(28) Les États membres devraient pouvoir adopter ou maintenir des conditions plus favorables pour les ressortissants de pays tiers et les apatrides qui demandent une protection internationale à un État membre.

(29) Dans le même esprit, les États membres sont invités à appliquer les dispositions de la présente directive aux procédures de traitement des demandes de formes de protection autres que celle prévue dans la directive 2011/95/UE.

[...]

(35) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En particulier, la présente directive vise à garantir le plein respect de la dignité humaine et à favoriser l'application des articles 1er, 4, 6, 7, 18, 21, 24 et 47 de la charte et doit être mise en œuvre en conséquence.

(36) L'obligation de transposer la présente directive en droit national doit être limitée aux dispositions qui constituent une modification substantielle par rapport à la directive 2003/9/CE. L'obligation de transposer les dispositions inchangées résulte de ladite directive.

[...]

Ont adopté la présente directive:

Chapitre I

Objectif, définitions et champ d'application

Article premier - Objectif

La présente directive a pour objectif d'établir des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (ci-après dénommées «demandeurs») dans les États membres.

Article 2 - Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «demande de protection internationale», toute demande de protection internationale telle que définie à l'article 2, point h), de la directive 2011/95/UE;
- b) «demandeur», tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride ayant présenté une demande de protection internationale sur laquelle il n'a pas encore été statué définitivement;
- c) «membres de la famille», dans la mesure où la famille était déjà fondée dans le pays d'origine, les membres visés ci-après de la famille du demandeur qui sont présents dans le même État membre en raison de la demande de protection internationale:
 - le conjoint du demandeur, ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable, lorsque le droit ou la pratique de l'État membre concerné réserve aux couples non mariés un traitement comparable à celui réservé aux couples mariés, en vertu de sa législation sur les ressortissants de pays tiers,
 - les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du demandeur, à condition qu'ils soient non mariés, qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés, conformément au droit national,
 - le père ou la mère du demandeur, ou un autre adulte qui est responsable du demandeur de par le droit ou la pratique de l'État membre concerné, lorsque ce demandeur est mineur et non marié;
- d) «mineur», tout ressortissant de pays tiers ou apatride âgé de moins de 18 ans;
- e) «mineur non accompagné», tout mineur qui entre sur le territoire des États membres sans être accompagné d'un adulte qui, de par le droit ou la pratique de l'État membre concerné, en a la responsabilité et tant qu'il n'est pas effectivement pris en charge par un tel adulte; cette définition couvre également les mineurs qui cessent d'être accompagnés après leur entrée sur le territoire des États membres;
- f) «conditions d'accueil», l'ensemble des mesures prises par les États membres en faveur des demandeurs conformément à la présente directive;

- g) «conditions matérielles d'accueil», les conditions d'accueil comprenant le logement, la nourriture et l'habillement, fournis en nature ou sous forme d'allocation financière ou de bons, ou en combinant ces trois formules, ainsi qu'une allocation journalière;
- h) «rétention», toute mesure d'isolement d'un demandeur par un État membre dans un lieu déterminé, où le demandeur est privé de sa liberté de mouvement;
- i) «centre d'hébergement», tout endroit servant au logement collectif des demandeurs;
- j) «représentant», toute personne ou organisation désignée par les instances compétentes, afin d'assister et de représenter un mineur non accompagné au cours des procédures prévues dans la présente directive, afin de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant et, le cas échéant, d'accomplir des actes juridiques pour le mineur. Lorsqu'une organisation est désignée comme représentant, elle désigne une personne chargée de s'acquitter des obligations de ce représentant à l'égard du mineur non accompagné, conformément à la présente directive;
- k) «demandeur ayant des besoins particuliers en matière d'accueil», toute personne vulnérable, conformément à l'article 21, ayant besoin de garanties particulières pour bénéficier des droits et remplir les obligations prévus dans la présente directive.

Article 3 - Champ d'application

1. La présente directive s'applique à tous les ressortissants de pays tiers et apatrides qui présentent une demande de protection internationale sur le territoire d'un État membre, y compris à la frontière, dans les eaux territoriales ou les zones de transit, tant qu'ils sont autorisés à demeurer sur le territoire en qualité de demandeurs, ainsi qu'aux membres de leur famille, s'ils sont couverts par cette demande de protection internationale conformément au droit national.
2. La présente directive ne s'applique pas aux cas de demandes d'asile diplomatique ou territorial introduites auprès des représentations des États membres.
3. La présente directive n'est pas applicable lorsque s'applique la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil ⁴.

[...]

⁴ [JOL 212 du 7.8.2001, p. 12.](#)

Chapitre II

Dispositions générales relatives aux conditions d'accueil

Article 5 - Information

1. Les États membres informent, au minimum, les demandeurs, dans un délai raisonnable n'excédant pas quinze jours après l'introduction de leur demande de protection internationale, des avantages dont ils peuvent bénéficier et des obligations qu'ils doivent respecter eu égard aux conditions d'accueil.

Les États membres garantissent que des informations sont fournies aux demandeurs sur les organisations ou les groupes de personnes qui assurent une assistance juridique spécifique et sur les organisations susceptibles de les aider ou de les informer en ce qui concerne les conditions d'accueil dont ils peuvent bénéficier, y compris les soins médicaux.

2. Les États membres font en sorte que les informations prévues au paragraphe 1 soient fournies par écrit et dans une langue que le demandeur comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend. Le cas échéant, ces informations peuvent également être fournies oralement.

Article 6 - Documents

1. Les États membres font en sorte que les demandeurs reçoivent, dans un délai de trois jours à compter de l'introduction de leur demande de protection internationale, un document délivré à leur nom attestant leur statut de demandeur ou attestant qu'ils sont autorisés à demeurer sur le territoire de l'État membre pendant que leur demande est en attente ou en cours d'examen.

Si le titulaire n'est pas libre de circuler sur tout ou partie du territoire des États membres, le document atteste également de ce fait.

2. Les États membres peuvent exclure l'application du présent article quand le demandeur est maintenu en rétention et pendant l'examen d'une demande de protection internationale présentée à la frontière ou dans le cadre d'une procédure visant à déterminer le droit du demandeur d'asile à entrer sur le territoire d'un État membre. Dans des cas spécifiques, pendant l'examen de la demande de protection internationale, les États membres peuvent fournir aux demandeurs d'autres attestations équivalant au document visé au paragraphe 1.

3. Le document visé au paragraphe 1 n'atteste pas nécessairement l'identité du demandeur.

4. Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour fournir aux demandeurs le document visé au paragraphe 1, qui doit être valable aussi longtemps qu'ils sont autorisés à séjourner sur le territoire de l'État membre concerné.
5. Les États membres peuvent fournir aux demandeurs un document de voyage lorsque des raisons humanitaires graves nécessitent leur présence dans un autre État.
6. Les États membres n'exigent pas des documents de manière inutile ou disproportionnée des demandeurs ou ne les soumettent pas à d'autres formalités administratives, avant de leur accorder les droits qui leur sont conférés par la présente directive, au seul motif que ce sont des demandeurs de protection internationale.

Article 7 - Séjour et liberté de circulation

1. Les demandeurs peuvent circuler librement sur le territoire de l'État membre d'accueil ou à l'intérieur d'une zone qui leur est attribuée par cet État membre. La zone attribuée ne porte pas atteinte à la sphère inaliénable de la vie privée et donne suffisamment de latitude pour garantir l'accès à tous les avantages prévus par la présente directive.
2. Les États membres peuvent décider du lieu de résidence du demandeur pour des raisons d'intérêt public ou d'ordre public ou, le cas échéant, aux fins du traitement rapide et du suivi efficace de sa demande de protection internationale.
3. Les États membres peuvent prévoir que, pour bénéficier des conditions matérielles d'accueil, les demandeurs doivent effectivement résider dans un lieu déterminé fixé par les États membres. Ces décisions, qui peuvent être à caractère général, sont prises au cas par cas et fondées sur le droit national.
4. Les États membres prévoient la possibilité d'accorder aux demandeurs une autorisation temporaire de quitter le lieu de résidence visé aux paragraphes 2 et 3 et/ou la zone qui leur a été attribuée visée au paragraphe 1. Les décisions sont prises au cas par cas, objectivement et impartialement, et elles sont motivées lorsqu'elles sont négatives.

Le demandeur ne doit pas demander d'autorisation pour se présenter devant les autorités et les tribunaux si sa présence y est nécessaire.

5. Les États membres font obligation aux demandeurs de communiquer leur adresse aux autorités compétentes et de leur notifier tout changement d'adresse dans les meilleurs délais.

Article 8 - Placement en rétention

1. Les États membres ne peuvent placer une personne en rétention au seul motif qu'elle est un demandeur conformément à la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.⁵
2. Lorsque cela s'avère nécessaire et sur la base d'une appréciation au cas par cas, les États membres peuvent placer un demandeur en rétention, si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être efficacement appliquées.
3. Un demandeur ne peut être placé en rétention que:
 - a) pour établir ou vérifier son identité ou sa nationalité;
 - b) pour déterminer les éléments sur lesquels se fonde la demande de protection internationale qui ne pourraient pas être obtenus sans un placement en rétention, en particulier lorsqu'il y a risque de fuite du demandeur;
 - c) pour statuer, dans le cadre d'une procédure, sur le droit du demandeur d'entrer sur le territoire;
 - d) lorsque le demandeur est placé en rétention dans le cadre d'une procédure de retour au titre de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier⁶, pour préparer le retour et/ou procéder à l'éloignement, et lorsque l'État membre concerné peut justifier sur la base de critères objectifs, tels que le fait que le demandeur a déjà eu la possibilité d'accéder à la procédure d'asile, qu'il existe des motifs raisonnables de penser que le demandeur a présenté la demande de protection internationale à seule fin de retarder ou d'empêcher l'exécution de la décision de retour;
 - e) lorsque la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public l'exige;
 - f) conformément à l'article 28 du règlement (UE) no 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de

⁵ Voir page 60 du présent Journal officiel.

⁶ [JO L 348 du 24.12.2008, p. 98.](#)

protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride⁷.

Les motifs du placement en rétention sont définis par le droit national.

4. Les États membres veillent à ce que leur droit national fixe les règles relatives aux alternatives au placement en rétention, telles que l'obligation de se présenter régulièrement aux autorités, le dépôt d'une garantie financière ou l'obligation de demeurer dans un lieu déterminé.

Article 9 - Garanties offertes aux demandeurs placés en rétention

1. Un demandeur n'est placé en rétention que pour une durée la plus brève possible et tant que les motifs énoncés à l'article 8, paragraphe 3, sont applicables.

Les procédures administratives liées aux motifs de rétention énoncés à l'article 8, paragraphe 3, sont exécutées avec toute la diligence voulue. Les retards dans les procédures administratives qui ne sont pas imputables au demandeur ne peuvent justifier une prolongation de la durée de rétention.

2. Le placement en rétention des demandeurs est ordonné par écrit par les autorités judiciaires ou administratives. La décision de placement en rétention indique les motifs de fait et de droit sur lesquels elle est basée.

3. Lorsque le placement en rétention est ordonné par les autorités administratives, les États membres prévoient un contrôle juridictionnel accéléré de la légalité du placement en rétention d'office et/ou à la demande du demandeur. Lorsqu'il a lieu d'office, ce contrôle est décidé le plus rapidement possible à partir du début du placement en rétention. Lorsqu'il a lieu à la demande du demandeur, il est décidé le plus rapidement possible après le lancement de la procédure pertinente. À cette fin, les États membres définissent dans leur droit national le délai dans lequel ont lieu le contrôle juridictionnel d'office et/ou le contrôle juridictionnel à la demande du demandeur.

Lorsque, à la suite du contrôle juridictionnel, le placement en rétention est jugé illégal, le demandeur concerné est libéré immédiatement.

4. Les demandeurs placés en rétention sont informés immédiatement par écrit, dans une langue qu'ils comprennent ou dont on peut raisonnablement supposer qu'ils la comprennent, des motifs du placement en rétention et des procédures de recours contre la décision de placement en

⁷ Voir page 31 du présent Journal officiel.

rétention prévues par le droit national, ainsi que de la possibilité de demander l'assistance juridique et la représentation gratuites.

5. Le placement en rétention fait l'objet d'un contrôle par une autorité judiciaire à intervalles raisonnables, d'office et/ou à la demande du demandeur concerné, notamment en cas de prolongation, de survenance de circonstances pertinentes ou d'informations nouvelles pouvant avoir une incidence sur la légalité du placement en rétention.

6. En cas de contrôle juridictionnel de la décision de placement en rétention prévu au paragraphe 3, les États membres veillent à ce que les demandeurs aient accès à l'assistance juridique et à la représentation gratuites. Ceci comprend, au moins, la préparation des actes de procédure requis et la participation à l'audience devant les autorités judiciaires au nom du demandeur.

L'assistance juridique et la représentation gratuites sont fournies par des personnes dûment qualifiées, reconnues ou habilitées par le droit national, dont les intérêts n'entrent pas en conflit ou ne sont pas susceptibles d'entrer en conflit avec ceux du demandeur.

7. Les États membres peuvent également prévoir qu'une assistance juridique et une représentation gratuites sont fournies:

- a) uniquement aux demandeurs qui ne disposent pas de ressources suffisantes; et/ou
- b) uniquement sous la forme de services fournis par des conseils juridiques ou d'autres conseillers spécifiquement désignés par le droit national pour assister et représenter les demandeurs.

8. Les États membres peuvent également:

- a) imposer des limites financières et/ou des délais concernant l'octroi de l'assistance juridique et de la représentation gratuites, à condition que ces limites et/ou délais ne restreignent pas de manière arbitraire l'accès à l'assistance juridique et à la représentation;
- b) prévoir que le traitement réservé aux demandeurs, pour ce qui concerne les honoraires et autres frais, ne soit pas plus favorable que celui habituellement accordé à leurs ressortissants en matière d'assistance juridique.

9. Les États membres peuvent demander le remboursement de tout ou partie des frais qu'ils ont pris en charge dès lors que la situation financière du demandeur s'est considérablement améliorée ou lorsque la décision de prendre en charge ces frais a été prise sur la base de fausses informations fournies par le demandeur.

10. Les procédures d'accès à l'assistance juridique et à la représentation sont définies par le droit national.

Article 10 - Conditions du placement en rétention

1. Le placement de demandeurs en rétention s'effectue en règle générale dans des centres de rétention spécialisés. Lorsqu'un État membre n'est pas en mesure de fournir un hébergement dans un centre de rétention spécialisé et doit recourir à un établissement pénitentiaire, le demandeur placé en rétention est séparé des détenus de droit commun et les conditions du placement en rétention prévues par la présente directive s'appliquent.

En règle générale, les demandeurs placés en rétention sont séparés des autres ressortissants de pays tiers qui n'ont pas introduit de demande de protection internationale.

S'il n'y a pas possibilité de séparer les demandeurs placés en rétention des autres ressortissants de pays tiers, l'État membre concerné veille à ce que les conditions de placement en rétention prévues par la présente directive soient appliquées.

2. Les demandeurs placés en rétention ont accès à des espaces en plein air.

3. Les États membres veillent à ce que des personnes représentant le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) aient la possibilité de communiquer avec les demandeurs et de leur rendre visite dans des conditions compatibles avec le respect de la vie privée. Cette possibilité s'applique également à toute organisation agissant au nom du HCR sur le territoire de l'État membre concerné en vertu d'un accord conclu avec ce dernier.

4. Les États membres veillent à ce que des membres de la famille, des conseils juridiques ou des conseillers et des personnes représentant des organisations non gouvernementales pertinentes reconnues par l'État membre concerné aient la possibilité de communiquer avec les demandeurs et de leur rendre visite dans des conditions compatibles avec le respect de la vie privée. Des restrictions à l'accès au centre de rétention ne peuvent être imposées que lorsqu'en vertu du droit national, elles sont objectivement nécessaires à la sécurité, l'ordre public ou la gestion administrative du centre de rétention, pour autant que ledit accès n'en soit pas alors considérablement restreint ou rendu impossible.

5. Les États membres veillent à ce que les demandeurs placés en rétention reçoivent systématiquement, dans une langue qu'ils comprennent ou dont on peut raisonnablement supposer qu'ils la comprennent, des informations qui expliquent les règles qui s'appliquent dans le centre de rétention et énoncent leurs droits et obligations. Les États membres peuvent déroger à cette obligation dans des cas dûment justifiés et pendant une durée raisonnable devant être la plus brève possible, dans le cas où le demandeur est placé en rétention à un poste frontière ou dans une zone de transit. Cette dérogation n'est pas applicable dans les cas visés à l'article 43 de la directive 2013/32/UE.

Article 11 - Placement en rétention de personnes vulnérables et de demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil

1. L'état de santé, y compris l'état de santé mentale, des demandeurs placés en rétention qui sont des personnes vulnérables est pour les autorités nationales une préoccupation primordiale.

Lorsque des personnes vulnérables sont placées en rétention, les États membres veillent à assurer un suivi régulier de ces personnes et à leur apporter un soutien adéquat, compte tenu de leur situation particulière, y compris leur état de santé.

2. Les mineurs ne peuvent être placés en rétention qu'à titre de mesure de dernier ressort et après qu'il a été établi que d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être appliquées efficacement. Ce placement en rétention doit être d'une durée la plus brève possible et tout doit être mis en œuvre pour libérer les mineurs placés en rétention et les placer dans des lieux d'hébergement appropriés pour mineurs.

L'intérêt supérieur du mineur, comme l'exige l'article 23, paragraphe 2, est une considération primordiale pour les États membres.

Lorsque des mineurs sont placés en rétention, ils ont la possibilité de pratiquer des activités de loisirs, y compris des jeux et des activités récréatives adaptés à leur âge.

3. Les mineurs non accompagnés ne peuvent être placés en rétention que dans des circonstances exceptionnelles. Tout doit être mis en œuvre pour libérer le plus rapidement possible le mineur non accompagné placé en rétention.

Les mineurs non accompagnés ne sont jamais placés en rétention dans des établissements pénitentiaires.

Dans la mesure du possible, les mineurs non accompagnés sont hébergés dans des centres disposant de personnel et d'installations qui tiennent compte des besoins des personnes de leur âge.

Lorsque des mineurs non accompagnés sont placés en rétention, les États membres veillent à ce qu'ils soient hébergés séparément des adultes.

4. Les familles placées en rétention disposent d'un lieu d'hébergement séparé qui leur garantit une intimité suffisante.

5. Lorsque des demandeurs de sexe féminin sont placés en rétention, les États membres veillent à ce qu'ils soient hébergés séparément des demandeurs de sexe masculin, à moins que ces derniers ne soient des membres de leur famille et que toutes les personnes concernées y consentent.

Des exceptions au premier alinéa peuvent également s'appliquer à l'utilisation des espaces communs destinés aux activités récréatives ou sociales, y compris la distribution des repas.

6. Dans des cas dûment justifiés et pendant une durée raisonnable devant être la plus brève possible, les États membres peuvent déroger au paragraphe 2, troisième alinéa, au paragraphe 4 et au paragraphe 5, premier alinéa, lorsque le demandeur est placé en rétention à un poste frontière ou dans une zone de transit, à l'exception des cas visés à l'article 43 de la directive 2013/32/UE.

Article 12 - Familles

Lorsqu'ils fournissent un logement au demandeur, les États membres prennent les mesures appropriées pour préserver dans la mesure du possible l'unité de la famille qui est présente sur leur territoire. Ces mesures sont mises en œuvre avec l'accord du demandeur.

Article 13 - Examens médicaux

Les États membres peuvent prévoir que les demandeurs sont soumis à un examen médical pour des motifs de santé publique.

Article 14 - Scolarisation et éducation des mineurs

1. Les États membres accordent aux enfants mineurs des demandeurs et aux demandeurs mineurs l'accès au système éducatif dans des conditions analogues à celles qui sont prévues pour leurs propres ressortissants aussi longtemps qu'une mesure d'éloignement n'est pas exécutée contre eux ou contre leurs parents. L'enseignement peut être dispensé dans les centres d'hébergement.

Les États membres peuvent stipuler que cet accès doit être limité au système d'éducation public.

Les États membres ne peuvent pas supprimer l'accès aux études secondaires au seul motif que le mineur a atteint l'âge de la majorité légale.

2. L'accès au système éducatif ne peut être reporté de plus de trois mois à compter de la date d'introduction de la demande de protection internationale par le mineur lui-même ou en son nom.

Des cours préparatoires, comprenant des cours de langue, sont dispensés aux mineurs lorsque cela est nécessaire pour faciliter leur accès et leur participation au système éducatif comme indiqué au paragraphe 1.

3. Lorsque l'accès au système éducatif visé au paragraphe 1 n'est pas possible à cause de la situation particulière du mineur, l'État membre concerné propose d'autres modalités d'enseignement, conformément à son droit national et à sa pratique nationale.

Article 15 - Emploi

1. Les États membres veillent à ce que les demandeurs aient accès au marché du travail dans un délai maximal de neuf mois à compter de la date d'introduction de la demande de protection internationale lorsque aucune décision en première instance n'a été rendue par l'autorité compétente et que le retard ne peut être imputé au demandeur.

2. Les États membres décident dans quelles conditions l'accès au marché du travail est octroyé au demandeur, conformément à leur droit national, tout en garantissant que les demandeurs ont un accès effectif à ce marché.

Pour des motifs liés à leur politique du marché du travail, les États membres peuvent accorder la priorité aux citoyens de l'Union et aux ressortissants des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, ainsi qu'aux ressortissants de pays tiers en séjour régulier.

3. L'accès au marché du travail n'est pas refusé durant les procédures de recours, lorsqu'un recours formé contre une décision négative prise lors d'une procédure normale a un effet suspensif, jusqu'au moment de la notification d'une décision négative sur le recours.

Article 16 - Formation professionnelle

Les États membres peuvent autoriser l'accès des demandeurs à la formation professionnelle, que ceux-ci aient ou non accès au marché du travail.

L'accès à la formation professionnelle liée à un contrat d'emploi est subordonné à la possibilité, pour le demandeur, d'accéder au marché du travail conformément à l'article 15.

Article 17 - Règles générales relatives aux conditions matérielles d'accueil et aux soins de santé

1. Les États membres font en sorte que les demandeurs aient accès aux conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils présentent leur demande de protection internationale.

2. Les États membres font en sorte que les mesures relatives aux conditions matérielles d'accueil assurent aux demandeurs un niveau de vie adéquat qui garantisse leur subsistance et protège leur santé physique et mentale.

Les États membres font en sorte que ce niveau de vie soit garanti dans le cas de personnes vulnérables, conformément à l'article 21, ainsi que dans le cas de personnes placées en rétention.

3. Les États membres peuvent subordonner l'octroi de tout ou partie des conditions matérielles d'accueil et des soins de santé à la condition que les demandeurs ne disposent pas de moyens suffisants pour avoir un niveau de vie adapté à leur santé et pour pouvoir assurer leur subsistance.

4. Les États membres peuvent exiger des demandeurs qu'ils couvrent le coût des conditions matérielles d'accueil et des soins de santé prévus dans la présente directive, ou qu'ils y contribuent, conformément au paragraphe 3, s'ils ont des ressources suffisantes, par exemple s'ils ont travaillé pendant une période raisonnable.

S'il apparaît qu'un demandeur disposait de ressources suffisantes pour couvrir les conditions matérielles d'accueil et les soins de santé au moment où ces besoins fondamentaux ont été couverts, les États membres peuvent lui en demander le remboursement.

5. Lorsque les États membres octroient les conditions matérielles d'accueil sous forme d'allocations financières ou de bons, le montant de ceux-ci est fixé en fonction du ou des niveaux établis dans l'État membre concerné, soit par le droit, soit par la pratique, pour garantir un niveau de vie adéquat à ses ressortissants. Les États membres peuvent accorder aux demandeurs un traitement moins favorable que celui accordé à leurs ressortissants à cet égard, en particulier lorsqu'une aide matérielle est fournie en partie en nature ou lorsque ce ou ces niveaux appliqués à leurs ressortissants visent à garantir un niveau de vie plus élevé que celui exigé pour les demandeurs au titre de la présente directive.

Article 18 - Modalités des conditions matérielles d'accueil

1. Lorsque le logement est fourni en nature, il doit l'être sous une des formes suivantes ou en les combinant:

- a) des locaux servant à loger les demandeurs pendant l'examen d'une demande de protection internationale présentée à la frontière ou dans une zone de transit;
- b) des centres d'hébergement offrant un niveau de vie adéquat;
- c) des maisons, des appartements, des hôtels privés ou d'autres locaux adaptés à l'hébergement des demandeurs.

2. Sans préjudice de toutes conditions particulières du placement en rétention prévues aux articles 10 et 11, en ce qui concerne les logements prévus au paragraphe 1, points a), b) et c), du présent article, les États membres font en sorte que:

- a) les demandeurs bénéficient d'une protection de leur vie familiale;
- b) les demandeurs aient la possibilité de communiquer avec leur famille, leurs conseils juridiques ou conseillers, et des personnes représentant le HCR et d'autres organisations et organismes nationaux, internationaux et non gouvernementaux compétents;
- c) les membres de la famille, les conseils juridiques ou conseillers, les personnes représentant le HCR et les organisations non gouvernementales pertinentes reconnues par l'État membre concerné se voient accorder un accès en vue d'aider les demandeurs. Des limites à cet accès ne peuvent être imposées qu'aux fins de la sécurité des locaux ainsi que des demandeurs.

3. Lorsque les demandeurs sont hébergés dans les locaux et centres d'hébergement visés au paragraphe 1, points a) et b), les États membres tiennent compte des aspects liés au genre et à l'âge, ainsi que de la situation des personnes vulnérables.
4. Les États membres prennent les mesures appropriées pour prévenir la violence et les actes d'agression fondés sur le genre, y compris les violences et le harcèlement sexuels, à l'intérieur des locaux et centres d'hébergement visés au paragraphe 1, points a) et b).
5. Les États membres veillent à ce que, en règle générale, les demandeurs qui sont des personnes majeures à charge ayant des besoins particuliers en matière d'accueil soient hébergés avec des parents proches majeurs qui sont déjà présents dans le même État membre et qui en sont responsables de par le droit ou la pratique de l'État membre concerné.
6. Les États membres font en sorte que les demandeurs ne soient transférés d'un logement à l'autre que lorsque cela est nécessaire. Les États membres donnent aux demandeurs la possibilité d'informer leurs conseils juridiques ou conseillers de leur transfert et de leur nouvelle adresse.
7. Les personnes travaillant dans les centres d'hébergement ont reçu une formation appropriée et sont tenues par les règles de confidentialité, prévues dans le droit national, en ce qui concerne toute information dont elles ont connaissance du fait de leur travail.
8. Les États membres peuvent faire participer les demandeurs à la gestion des ressources matérielles et des aspects non matériels de la vie dans le centre par l'intermédiaire d'un comité ou d'un conseil consultatif représentatif des personnes qui y sont hébergées.
9. Pour les conditions matérielles d'accueil, les États membres peuvent, à titre exceptionnel et dans des cas dûment justifiés, fixer des modalités différentes de celles qui sont prévues dans le présent article, pendant une période raisonnable, aussi courte que possible, lorsque:
 - a) une évaluation des besoins spécifiques du demandeur est requise, conformément à l'article 22;
 - b) les capacités de logement normalement disponibles sont temporairement épuisées.

Ces différentes conditions couvrent, en tout état de cause, les besoins fondamentaux.

Article 19 - Soins de santé

1. Les États membres font en sorte que les demandeurs reçoivent les soins médicaux nécessaires qui comportent, au minimum, les soins urgents et le traitement essentiel des maladies et des troubles mentaux graves.
2. Les États membres fournissent l'assistance médicale ou autre nécessaire aux demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil, y compris, s'il y a lieu, des soins de santé mentale appropriés.

Chapitre III**Limitation ou retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil****Article 20 - Limitation ou retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil**

1. Les États membres peuvent limiter ou, dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, retirer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil lorsqu'un demandeur:
 - a) abandonne le lieu de résidence fixé par l'autorité compétente sans en avoir informé ladite autorité ou, si une autorisation est nécessaire à cet effet, sans l'avoir obtenue; ou
 - b) ne respecte pas l'obligation de se présenter aux autorités, ne répond pas aux demandes d'information ou ne se rend pas aux entretiens personnels concernant la procédure d'asile dans un délai raisonnable fixé par le droit national; ou
 - c) a introduit une demande ultérieure telle que définie à l'article 2, point q), de la directive 2013/32/UE.

En ce qui concerne les cas visés aux points a) et b), lorsque le demandeur est retrouvé ou se présente volontairement aux autorités compétentes, une décision dûment motivée, fondée sur les raisons de sa disparition, est prise quant au rétablissement du bénéfice de certaines ou de l'ensemble des conditions matérielles d'accueil retirées ou réduites.

2. Les États membres peuvent aussi limiter les conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils peuvent attester que le demandeur, sans raison valable, n'a pas introduit de demande de protection internationale dès qu'il pouvait raisonnablement le faire après son arrivée dans l'État membre.

3. Les États membres peuvent limiter ou retirer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil lorsqu'un demandeur a dissimulé ses ressources financières et a donc indûment bénéficié de conditions matérielles d'accueil.
4. Les États membres peuvent déterminer les sanctions applicables en cas de manquement grave au règlement des centres d'hébergement ainsi que de comportement particulièrement violent.
5. Les décisions portant limitation ou retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil ou les sanctions visées aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article sont prises au cas par cas, objectivement et impartialement et sont motivées. Elles sont fondées sur la situation particulière de la personne concernée, en particulier dans le cas des personnes visées à l'article 21, compte tenu du principe de proportionnalité. Les États membres assurent en toutes circonstances l'accès aux soins médicaux conformément à l'article 19 et garantissent un niveau de vie digne à tous les demandeurs.
6. Les États membres veillent à ce que les conditions matérielles d'accueil ne soient pas retirées ou réduites avant qu'une décision soit prise conformément au paragraphe 5.

Chapitre IV

Dispositions concernant les personnes vulnérables

Article 21 - Principe général

Dans leur droit national transposant la présente directive, les États membres tiennent compte de la situation particulière des personnes vulnérables, telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les handicapés, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des maladies graves, les personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, par exemple les victimes de mutilation génitale féminine.

Article 22 - Évaluation des besoins particuliers en matière d'accueil des personnes vulnérables

1. Aux fins de la mise en œuvre effective de l'article 21, les États membres évaluent si le demandeur est un demandeur qui a des besoins particuliers en matière d'accueil. Ils précisent en outre la nature de ces besoins.

Cette évaluation est initiée dans un délai raisonnable après la présentation de la demande de protection internationale et peut être intégrée aux procédures nationales existantes. Les États membres veillent à ce que ces besoins particuliers soient également pris en compte, conformément aux dispositions de la présente directive, s'ils deviennent manifestes à une étape ultérieure de la procédure d'asile.

Les États membres font en sorte que l'aide fournie aux demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil conformément à la présente directive, tienne compte de leurs besoins particuliers en matière d'accueil pendant toute la durée de la procédure d'asile et que leur situation fasse l'objet d'un suivi approprié.

2. L'évaluation visée au paragraphe 1 ne doit pas revêtir la forme d'une procédure administrative.

3. Seules les personnes vulnérables conformément à l'article 21 peuvent être considérées comme ayant des besoins particuliers en matière d'accueil et bénéficier en conséquence de l'aide spécifique prévue conformément à la présente directive.

4. L'évaluation prévue au paragraphe 1 ne préjuge pas l'évaluation des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE.

Article 23 - Mineurs

1. L'intérêt supérieur de l'enfant constitue une considération primordiale pour les États membres lors de la transposition des dispositions de la présente directive relatives aux mineurs. Les États membres garantissent un niveau de vie adéquat pour le développement physique, mental, spirituel, moral et social du mineur.

2. Lorsqu'ils évaluent l'intérêt supérieur de l'enfant, les États membres tiennent dûment compte, en particulier, des facteurs suivants:

- a) les possibilités de regroupement familial;
- b) le bien-être et le développement social du mineur, en accordant une attention particulière à la situation personnelle du mineur;
- c) les considérations tenant à la sûreté et à la sécurité, en particulier lorsque le mineur est susceptible d'être une victime de la traite des êtres humains;
- d) l'avis du mineur, en fonction de son âge et de sa maturité.

3. Les États membres font en sorte que les mineurs aient accès à des activités de loisirs, y compris des jeux et des activités récréatives adaptés à leur âge, à l'intérieur des locaux et des centres d'hébergement visés à l'article 18, paragraphe 1, points a) et b), et à des activités en plein air.

4. Les États membres font en sorte que les mineurs qui ont été victimes de toute forme d'abus, de négligence, d'exploitation, de torture, de traitements cruels, inhumains et dégradants, ou de conflits armés, aient accès à des services de réadaptation; ils veillent à ce que soient dispensés des soins de santé mentale appropriés et que les victimes aient accès, si besoin est, à un soutien qualifié.

5. Les États membres font en sorte que les enfants mineurs des demandeurs ou les demandeurs mineurs soient logés avec leurs parents, avec leurs frères et sœurs mineurs non mariés ou avec la personne majeure qui en est responsable de par le droit ou la pratique de l'État membre concerné, pour autant que cela soit dans l'intérêt supérieur du mineur concerné.

Article 24 - Mineurs non accompagnés

1. Les États membres prennent dès que possible les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'un représentant représente et assiste le mineur non accompagné afin de lui permettre de bénéficier des droits et de respecter les obligations prévus par la présente directive. Le mineur non accompagné est informé immédiatement de la désignation du représentant. Le représentant accomplit sa mission conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, comme l'exige l'article 23, paragraphe 2, et possède les compétences requises à cette fin. Afin d'assurer le bien-être et le développement social du mineur visés à l'article 23, paragraphe 2, point b), il ne sera procédé au remplacement de la personne agissant en tant que représentant qu'en cas de nécessité. Les organisations ou individus dont les intérêts entrent en conflit ou sont susceptibles d'entrer en conflit avec les intérêts du mineur non accompagné ne peuvent pas devenir représentants.

Les autorités compétentes procèdent régulièrement à une évaluation de la situation, notamment des moyens mis en œuvre pour représenter le mineur non accompagné.

2. Les mineurs non accompagnés qui présentent une demande de protection internationale sont placés, à compter de la date à laquelle ils sont admis sur le territoire jusqu'à celle à laquelle ils doivent quitter le territoire de l'État membre dans lequel la demande de protection internationale a été présentée ou est examinée:

- a) auprès de parents adultes;

- b) au sein d'une famille d'accueil;
- c) dans des centres spécialisés dans l'hébergement des mineurs;
- d) dans d'autres lieux d'hébergement adaptés aux mineurs.

Les États membres peuvent placer les mineurs non accompagnés âgés de 16 ans ou plus dans des centres d'hébergement pour demandeurs adultes, si c'est dans leur intérêt supérieur, comme l'exige l'article 23, paragraphe 2.

Dans la mesure du possible, les fratries ne sont pas séparées, eu égard à l'intérêt supérieur du mineur concerné, et notamment à son âge et à sa maturité. Dans le cas de mineurs non accompagnés, les changements de lieux de résidence sont limités au minimum.

3. Les États membres commencent à rechercher dès que possible après la présentation d'une demande de protection internationale les membres de la famille du mineur non accompagné, le cas échéant avec l'aide d'organisations internationales ou d'autres organisations compétentes, tout en protégeant l'intérêt supérieur du mineur. Dans les cas où la vie ou l'intégrité physique d'un mineur ou de ses parents proches pourraient être menacées, en particulier s'ils sont restés dans le pays d'origine, il convient de faire en sorte que la collecte, le traitement et la diffusion d'informations concernant ces personnes soient effectués à titre confidentiel, pour éviter de compromettre leur sécurité.

4. Le personnel chargé des mineurs non accompagnés a eu et continue à recevoir une formation appropriée concernant leurs besoins et est tenu par les règles de confidentialité prévues dans le droit national, en ce qui concerne toute information dont il a connaissance du fait de son travail.

Article 25 - Victimes de tortures ou de violences

1. Les États membres font en sorte que les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres violences graves, reçoivent le traitement que nécessitent les dommages causés par de tels actes et, en particulier, qu'elles aient accès à des traitements ou des soins médicaux et psychologiques adéquats.

2. Le personnel chargé des victimes de torture, de viol et d'autres violences graves a eu et continue à recevoir une formation appropriée concernant leurs besoins et est tenu par les règles de confidentialité prévues dans le droit national, en ce qui concerne les informations dont il a connaissance du fait de son travail.

Chapitre V

Recours

Article 26 - Recours

1. Les États membres font en sorte que les décisions quant à l'octroi, au retrait ou à la limitation des avantages prévus par la présente directive ou les décisions prises en vertu de l'article 7 qui affectent individuellement les demandeurs puissent faire l'objet d'un recours dans le cadre des procédures prévues dans le droit national. Il est prévu, au moins en dernière instance, la possibilité de voies de recours, sur les points de fait et de droit, devant une autorité judiciaire.

2. Pour les recours introduits auprès d'une autorité judiciaire visés au paragraphe 1, les États membres veillent à ce que l'assistance juridique et la représentation gratuites soient accordées à la demande, dans la mesure où cette aide est nécessaire pour garantir un accès effectif à la justice. Cette aide comprend au moins la préparation des actes de procédure requis et la participation à l'audience devant les autorités judiciaires au nom du demandeur.

L'assistance juridique et la représentation gratuites sont fournies par des personnes dûment qualifiées, reconnues ou habilitées par le droit national, dont les intérêts n'entrent pas en conflit ou ne sont pas susceptibles d'entrer en conflit avec ceux du demandeur.

3. Les États membres peuvent en outre prévoir que l'assistance juridique et la représentation gratuites sont accordées:

- a) uniquement aux personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes; et/ou
- b) uniquement sous la forme de services fournis par des conseils juridiques ou d'autres conseillers spécifiquement désignés par le droit national pour assister et représenter les demandeurs.

Les États membres peuvent prévoir que l'assistance juridique et la représentation gratuites ne sont pas accordées si, de l'avis d'une autorité compétente, le recours ne présente aucune probabilité réelle d'aboutir. Dans ce cas, l'État membre concerné veille à ce que l'assistance juridique et la représentation ne soient pas soumises à des restrictions arbitraires et que l'accès effectif du demandeur à la justice ne soit pas entravé.

4. Les États membres peuvent également:

- a) imposer des limites financières et/ou des délais concernant l'octroi de l'assistance juridique et de la représentation gratuites, à condition que ces limites et/ou délais ne restreignent pas de manière arbitraire l'accès à l'assistance juridique et à la représentation;
 - b) prévoir que le traitement réservé aux demandeurs, pour ce qui concerne les honoraires et autres frais, ne soit pas plus favorable que celui habituellement accordé à leurs ressortissants en matière d'assistance juridique.
5. Les États membres peuvent demander le remboursement de tout ou partie des frais qu'ils ont pris en charge dès lors que la situation financière du demandeur s'est considérablement améliorée ou lorsque la décision de prendre en charge ces frais a été prise sur la base de fausses informations fournies par le demandeur.
6. Les procédures d'accès à l'assistance juridique et à la représentation sont définies par le droit national.

Chapitre VI

Mesures visant à rendre le système d'accueil plus efficace

Article 27 - Autorités compétentes

Chacun des États membres notifie à la Commission le nom des autorités compétentes responsables de l'exécution des obligations découlant de la présente directive. Les États membres informent la Commission de toute modification concernant l'identité de ces autorités.

Article 28 - Système d'orientation, de surveillance et de contrôle

1. Dans le respect de leur structure constitutionnelle, les États membres mettent en place des mécanismes pertinents qui permettent de veiller à ce que le niveau des conditions d'accueil fasse l'objet d'orientations, d'une surveillance et d'un contrôle appropriés.

[...]

Article 29 - Personnel et ressources

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les autorités et les autres organisations qui mettent en œuvre la présente directive bénéficient de la formation de base utile eu égard aux besoins des demandeurs des deux sexes.
2. Les États membres allouent les ressources nécessaires à la transposition dans leur droit national de la présente directive.

[...]

**Recommandation de la Commission Européenne C(2015)6250 final¹
établissant un «manuel sur le retour» commun devant être utilisé par les autorités
compétentes des États membres lorsqu'elles exécutent des tâches liées au retour**

du 1.10.2015

La Commission Européenne,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 292,
considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil établit des normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.
- (2) Il y a lieu de faire en sorte que ces normes et procédures communes soient appliquées de manière uniforme dans tous les États membres. À cette fin, il convient d'élaborer un «manuel sur le retour» contenant des lignes directrices communes, de bonnes pratiques et des recommandations.
- (3) Le «manuel sur le retour» devrait être adressé à tous les États membres liés par la directive 2008/115/CE.
- (4) Afin d'en garantir une utilisation optimale par toutes les autorités concernées des États membres, le manuel sur le retour devrait être mis à la disposition des États membres en format électronique, ainsi que toutes les autres informations factuelles disponibles et nécessaires à l'exécution des tâches liées au retour, telles que les listes de points de contact et les formulaires types.
- (5) Il convient que le manuel sur le retour soit mis à jour régulièrement.
- (6) Afin de favoriser une application uniforme des normes communes de l'Union en matière de retour, les États membres devraient exiger de leurs autorités nationales compétentes chargées des tâches liées au retour qu'elles utilisent le manuel sur le retour en tant qu'outil de référence dans l'exercice de leurs missions,

Recommande:

¹ Texte disponible à l'adresse suivante
http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/what-we-do/policies/european-agenda-migration/proposal-implementation-package/docs/commission_recommendation_establishing_a_return_handbook_for_member_states_competent_authorities_to_deal_with_return_related_tasks_fr.pdf

1. Les États membres devraient:
 - (a) transmettre le manuel sur le retour figurant en annexe à leurs autorités nationales compétentes chargées des tâches liées au retour;
 - (b) donner instruction à ces autorités d'utiliser le manuel sur le retour en tant qu'outil de référence pour les tâches liées au retour.
2. Les États membres devraient utiliser le manuel sur le retour pour former le personnel employé aux tâches liées au retour.
3. Le manuel sur le retour devrait servir d'outil pour la formation des experts participant aux missions d'évaluation Schengen.

[...]

ANNEXE

MANUEL SUR LE RETOUR²

[...]

1.8. Personnes vulnérables

Base juridique: directive «retour» – article 3, point 9

Les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs et les personnes qui ont été victimes de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle.

Contrairement à la définition de la notion de «personnes vulnérables» figurant dans l'acquis en matière d'asile (voir par exemple: article 21 de la directive 2013/33/UE sur les conditions d'accueil ou l'article 20, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE sur les conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile), la définition figurant dans la directive «retour» est formulée comme une liste exhaustive. La nécessité d'accorder une attention particulière à la situation des personnes vulnérables et à leurs besoins spécifiques dans le contexte du retour n'est, cependant, pas limitée aux catégories de personnes vulnérables expressément énumérées à l'article 3, point 9. La Commission recommande que les États membres soient attentifs à d'autres situations de

² Texte disponible à l'adresse suivante http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/what-we-do/policies/european-agenda-migration/proposal-implementation-package/docs/return_handbook_fr.pdf

vulnérabilité particulière, telles que celles mentionnées dans l'acquis en matière d'asile: les victimes de la traite des êtres humains ou de mutilations génitales féminines, les personnes souffrant de maladies graves ou de troubles mentaux.

De la même manière, la nécessité d'accorder une attention particulière à la situation des personnes vulnérables ne doit pas se limiter aux cas expressément mentionnés dans la directive «retour» (durant le délai d'exécution du départ volontaire, durant le report du retour et durant la rétention). La Commission recommande par conséquent que les États membres soient attentifs aux besoins des personnes vulnérables à toutes les étapes de la procédure de retour.

[...]

12. Garanties procédurales

12.1. Droit à une bonne administration et droit d'être entendu

Le droit à une bonne administration est un droit fondamental reconnu en tant que principe général dans le droit de l'UE et consacré dans la Charte des droits fondamentaux, qui fait partie intégrante de l'ordre juridique de l'UE. Ce droit comprend le droit de toute personne d'être entendue avant l'adoption d'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ou qui affecte de manière sensible ses intérêts, ce qui est inhérent aux droits de la défense, un autre principe général du droit de l'UE. Dans son arrêt dans l'affaire *G & R et Boudjlida*, la CJUE a fourni des précisions importantes concernant le droit d'être entendu dans le contexte des décisions de retour et de rétention. Ces arrêts impliquent que les États membres doivent toujours respecter les garanties ci-dessous lorsqu'ils prennent des décisions en matière de retour (c'est-à-dire une décision de retour, des décisions d'interdiction d'entrée, des décisions d'éloignement, des mesures de rétention, etc.) même si cela n'est pas expressément spécifié dans les articles pertinents de la directive retour :

- 1) le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre;
- 2) le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, d'analyser toutes les preuves à charge justifiant une décision par l'autorité nationale compétente, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires.
- 3) le droit de toute personne de faire appel à un conseiller juridique avant l'adoption d'une décision de retour, à condition que l'exercice de ce droit n'affecte pas le bon déroulement de la procédure de retour et ne compromette pas l'application de la directive. Cette obligation n'entraîne pas celle, pour les États membres, de prendre en charge les coûts de cette assistance;

- 4) l'obligation de l'administration de tenir compte des observations faites par la personne concernée et d'examiner avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce;
- 5) l'obligation de motivation des décisions de l'administration.

Les États membres ont un large pouvoir d'appréciation quant à la manière d'accorder le droit d'être entendu en pratique: le non-respect de ce droit n'entraîne l'annulation d'une décision que si l'issue de la procédure s'en trouve affectée (arrêt de la CJUE dans *G&R*, C-383/13). [L'article 6 ne s'oppose pas à ce qu'] une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision (arrêt de la CJUE dans l'affaire *Mukarubega*, C-166/13). La logique établie dans l'arrêt *Mukarubega*: *«Le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour ne peut être instrumentalisé pour rouvrir indéfiniment la procédure administrative et ce en vue de préserver l'équilibre entre le droit fondamental de l'intéressé d'être entendu avant l'adoption d'une décision lui faisant grief et l'obligation des États membres de lutter contre l'immigration illégale»*, peut également s'appliquer à des cas différents, tels que ceux mentionnés à l'article 6, paragraphe 6 (décision sur la fin du séjour irrégulier en même temps qu'une décision de retour).

Le **droit d'être entendu** comprend un droit d'être entendu sur l'application éventuelle des articles 5 et 6, paragraphes 2 à 5, de la directive et sur les modalités détaillées du retour, par exemple le délai accordé en vue du départ volontaire et le caractère volontaire ou forcé du retour.

L'autorité ne doit cependant pas prévenir le ressortissant de pays tiers, préalablement à l'audition, de ce qu'elle envisage d'adopter à son égard une décision de retour, ni lui communiquer les éléments sur lesquels elle entend fonder celle-ci ou lui laisser un délai de réflexion, à condition que le ressortissant de pays tiers ait la possibilité de présenter, de manière utile et effective, son point de vue au sujet de l'irrégularité de son séjour et des motifs pouvant justifier, en vertu du droit national, que cette autorité s'abstienne de prendre une décision de retour (arrêt de la CJUE dans l'affaire *Boudjlida*, C-249/13).

Les garanties procédurales contenues aux articles 12 et 13 doivent être appliquées à toutes les décisions liées au retour et ne doivent pas être limitées aux trois types de décisions mentionnées à l'article 12, paragraphe 1.

Collecte d'informations sur le trafic de migrants: conformément aux priorités établies dans le *Plan d'action de l'UE contre le trafic de migrants (2015-2020)* [COM(2015)285] et plus particulièrement la nécessité d'améliorer la collecte et le partage d'informations, la Commission recommande que les États membres mettent en place des mécanismes adéquats pour assurer une collecte systématique des informations concernant les migrants appréhendés en situation irrégulière, pleinement conforme aux droits fondamentaux et à l'acquis de l'UE en matière d'asile: lorsqu'ils accordent le droit d'être entendu avant d'adopter une décision de retour, les États membres sont encouragés à inviter les personnes faisant l'objet d'une mesure de retour à partager les informations dont ils disposent concernant le modus operandi et les routes des réseaux de passeurs, ainsi que les liens avec la traite des êtres humains et les autres faits criminels, ainsi que les transferts financiers. Les informations obtenues dans ce contexte doivent être collectées et échangées entre les autorités et agences pertinentes (immigration, frontière, police), aussi bien au niveau national qu'europpéen, conformément à la législation nationale et aux bonnes pratiques échangées dans les forums européens pertinents.

[...]

12.4. Voies de recours

<i>Base juridique : directive retour – article 13, paragraphes 1 et 2</i>

1. *Le ressortissant concerné d'un pays tiers dispose d'une voie de recours effective pour attaquer les décisions liées au retour visées à l'article 12, paragraphe 1, devant une autorité judiciaire ou administrative compétente ou une instance compétente composée de membres impartiaux et jouissant de garanties d'indépendance.*

Des voies de recours effectives doivent être fournies pour toutes les décisions liées au retour. L'expression « décisions liées au retour » s'entend au sens large, et couvre des décisions rendues dans tous les domaines régis par la directive retour, notamment les décisions de retour, les décisions accordant ou prolongeant le délai de départ volontaire, les décisions d'éloignement, les décisions sur le report de l'éloignement, les décisions sur les interdictions d'entrées ainsi que sur la suspension ou la levée des interdictions d'entrée. Les recours applicables en cas de décisions de rétention ainsi que de prolongation de la rétention sont régis plus en détail à l'article 15 qui traite de la rétention (voir ci-dessous).

Nature de l'organe de recours : conformément aux articles 6 et 13 de la CEDH et à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux, les organes de recours doivent en substance être un tribunal indépendant et impartial. L'article 13, paragraphe 1, s'inspire fortement du principe directeur 5.1 du Conseil de l'Europe et il doit être interprété conformément à la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme. En vertu de cette jurisprudence, l'organe de recours peut également être une autorité administrative à condition que cette autorité soit composée de

membres impartiaux et qui jouissent de garanties d'indépendance et que les dispositions nationales prévoient la possibilité que la décision soit revue par une autorité judiciaire, conformément aux normes établies par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux sur le droit à un recours effectif.

Il existe plusieurs garanties pour lutter contre le risque d'abus de la possibilité de faire appel: l'article 13 ne prévoit pas un effet suspensif automatique dans toutes les circonstances (paragraphe 2) et l'assistance juridique gratuite peut être limitée si le recours a peu de chances d'aboutir (paragraphe 4). Il convient de prêter attention au principe général du droit communautaire de «l'autorité de la chose jugée» – dont il est expressément fait mention au considérant 36 de la directive 2013/32/UE sur les procédures d'asile (refonte): «Lorsqu'un demandeur présente une demande ultérieure sans apporter de nouvelles preuves ou de nouveaux arguments, il serait disproportionné d'obliger les États membres à entreprendre une nouvelle procédure d'examen complet. Les États membres devraient, en l'espèce, pouvoir rejeter une demande comme étant irrecevable conformément au principe de l'autorité de la chose jugée».

2. *L'autorité ou l'instance visée au paragraphe 1 est compétente pour réexaminer les décisions liées au retour visées à l'article 12, paragraphe 1, et peut notamment en suspendre temporairement l'exécution, à moins qu'une suspension temporaire ne soit déjà applicable en vertu de la législation nationale.*

Effet suspensif : l'organe de recours doit être compétent pour suspendre l'exécution dans des cas individuels. Il doit être clairement établi dans la législation nationale que l'organe de recours lui-même (l'organe examinant la décision liée au retour) est compétent pour suspendre l'exécution dans le cadre d'une procédure.

Obligation d'accorder un effet suspensif en cas de risque de refoulement : la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme requiert un effet suspensif automatique dans les cas où il existe des motifs sérieux de penser que la personne, en cas de retour, sera exposée à un risque réel de mauvais traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (risque de torture ou de traitements inhumains ou dégradants au retour) (voir article 39, règlement de la Cour européenne des droits de l'homme). L'article 13 de la directive retour – interprété en liaison avec les articles 5 et 9 de la directive retour – oblige par conséquent l'organe de recours à accorder *ipso jure* un effet suspensif conformément à cette exigence si le principe de non-refoulement est en cause. Lorsque le recours porte sur d'autres motifs (par exemple des vices de procédure, l'unité familiale, les droits sociaux) et qu'aucun préjudice irréparable pour la vie n'est en cause, il peut être légitime dans certains cas de ne pas accorder un effet suspensif.

Obligation d'accorder un effet suspensif en cas de risque de détérioration grave et irréversible de l'état de santé: dans son arrêt dans l'affaire *Abdida*, C-562/13, point 53, la CJUE a confirmé: «Il

résulte de ce qui précède que les articles 5 et 13 de la directive 2008/115, lus à la lumière des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la Charte, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale qui ne prévoit pas de recours avec effet suspensif contre une décision de retour dont l'exécution est susceptible d'exposer le ressortissant en cause de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé».

12.5. Assistance linguistique et aide juridique gratuite

Base juridique : directive retour – article 13, paragraphes 3 et 4; articles 20 et 21 de la directive 2013/32/UE sur les procédures d'asile (refonte) (remplaçant l'article 15, paragraphes 3 à 6 de la directive 2005/85/CE sur les procédures d'asile);

3. *Le ressortissant concerné d'un pays tiers a la possibilité d'obtenir un conseil juridique, une représentation juridique et, en cas de besoin, une assistance linguistique.*

L'assistance linguistique implique non seulement une obligation de fournir une traduction de la décision (déjà prévue l'article 12, paragraphe 2) mais également l'obligation de mettre des interprètes à disposition afin de permettre au ressortissant d'un pays tiers d'exercer les droits procéduraux qui lui sont accordés en vertu de l'article 13. Dans ce contexte, il convient de rappeler que dans l'affaire *Conka/Belgique* (arrêt du 5 février 2002, n° 51564/99), la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que la disponibilité d'interprètes était un des facteurs affectant l'accès à un recours effectif. Le droit d'un ressortissant d'un pays tiers à recevoir une assistance linguistique doit être accordé par les États membres de façon à ce que la personne concernée ait la possibilité concrète et pratique de l'utiliser (« effet utile» de la disposition).

4. *Les États membres veillent à ce que l'assistance juridique et/ou la représentation nécessaires soient accordées sur demande gratuitement conformément à la législation ou à la réglementation nationale applicable en matière d'assistance juridique et peuvent prévoir que cette assistance juridique et/ou cette représentation gratuites sont soumises aux conditions énoncées à l'article 15, paragraphes 3 à 6, de la directive 2005/85/CE.*

Assistance juridique et représentation juridique : le paragraphe 4 spécifie dans quels cas et dans quelles conditions les États membres doivent couvrir les coûts de l'assistance et de la représentation juridiques, faisant référence en substance aux conditions énumérées dans la directive sur les procédures d'asile. Les États membres doivent fournir à la fois une assistance juridique et une représentation juridique gratuites si les conditions prévues dans la directive et la législation nationale de transposition sont respectées.

La demande d'assistance juridique et/ou de représentation juridique gratuites peut être présentée par la personne concernée par une décision de retour ou son représentant à tout moment approprié de la procédure.

Conseil juridique proposé par les autorités administratives : un conseil juridique peut en principe être proposé également par les autorités administratives responsables de l'adoption des décisions de retour, si les informations fournies sont objectives et impartiales (« effet utile »). Il est important que les informations soient fournies par une personne agissant de manière impartiale/indépendante de façon à éviter d'éventuels conflits d'intérêt. Ces informations ne peuvent par conséquent pas être fournies par la personne qui se prononce sur l'affaire ou qui l'examine, par exemple. Une bonne pratique, déjà en vigueur dans certains États membres, consiste à séparer les autorités chargées des décisions de celles qui fournissent des informations juridiques et procédurales. Toutefois, si un État membre venait à décider de conférer cette dernière responsabilité aux autorités chargées des décisions, une séparation claire des tâches devra être garantie pour le personnel impliqué (par exemple, par la création d'une section séparée et indépendante chargée uniquement de fournir des informations juridiques et procédurales).

Conditions pouvant être imposées - référence à l'article 15, paragraphes 3 à 6 de la directive 2005/85/CE: la référence dans la directive retour à certaines conditions/limitations que les États membres peuvent prévoir en ce qui concerne l'aide juridique gratuite est une référence dynamique et doit être comprise comme faisant référence aux articles 20 et 21 de la directive 2013/32/UE sur les procédures d'asile.

Conditions possibles pouvant être imposées par les États membres : Conformément aux dispositions susmentionnées, les États membres *peuvent* (sans pour autant y être obligés) prévoir qu'une assistance et représentation juridiques gratuites soient fournies uniquement:

- lorsqu'un recours est considéré par une cour ou un tribunal ou toute autre autorité compétente comme ayant des perspectives tangibles de succès;
- à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes;
- uniquement sous la forme de services fournis par des conseils juridiques ou d'autres conseillers spécifiquement désignés par le droit national pour assister et représenter les demandeurs;
- dans les procédures d'appel en première instance et pas pour les appels ou recours ultérieurs.

Les États membres peuvent également :

- imposer des limites financières et/ou des délais concernant l’octroi de l’assistance juridique et de la représentation gratuites, à condition que ces limites et/ou délais ne restreignent pas de manière arbitraire l’accès à l’assistance juridique et à la représentation;
- prévoir que le traitement réservé aux demandeurs, pour ce qui concerne les honoraires et autres frais, ne soit pas plus favorable que celui habituellement accordé à leurs ressortissants en matière d’assistance juridique;
- demander le remboursement de tout ou partie des frais qu’ils ont pris en charge dès lors que la situation financière du demandeur s’est considérablement améliorée ou lorsque la décision de prendre en charge ces frais a été prise sur la base de fausses informations fournies par le demandeur.

Recours effectif contre le refus d'accorder une assistance juridique gratuite : lorsque la décision de ne pas accorder l’assistance juridique et la représentation gratuites est prise par une autorité qui n’est pas une juridiction, les États membres garantissent que le demandeur a droit à un recours effectif contre cette décision devant une juridiction. Le droit à un recours effectif et à un procès équitable figure parmi les droits fondamentaux faisant partie intégrante de l’ordre juridique de l’Union européenne et le respect de ce droit est requis même lorsque la législation applicable ne spécifie pas expressément cette exigence procédurale.

13. Garanties dans l’attente du retour

Base juridique : directive retour – article 14, paragraphe 1

Sauf dans la situation visée aux articles 16 et 17, les États membres veillent à ce que les principes ci-après soient pris en compte dans la mesure du possible en ce qui concerne les ressortissants de pays tiers au cours du délai de départ volontaire accordé conformément à l’article 7 et au cours des périodes pendant lesquelles l’éloignement a été reporté conformément à l’article 9:

- a) l’unité familiale avec les membres de la famille présents sur le territoire est maintenue;*
- b) les soins médicaux d’urgence et le traitement indispensable des maladies sont assurés;*
- c) les mineurs ont accès au système éducatif de base en fonction de la durée de leur séjour;*

d) *les besoins particuliers des personnes vulnérables sont pris en compte.*

Rappel historique/explication: la directive retour laisse aux États membres le choix d'adopter des décisions de retour à l'encontre des ressortissants des pays tiers en séjour irrégulier ou d'accorder des permis à (régulariser) ces personnes. Cette approche entend réduire les zones d'ombre. Elle peut, cependant, également augmenter dans la pratique, le nombre absolu de cas dans lesquels les États membres adoptent des décisions de retour qui ne peuvent être appliquées en raison d'obstacles pratiques ou juridiques à l'éloignement (par ex. des retards dans l'obtention des documents nécessaires des pays tiers et les cas de non-refoulement). Afin d'éviter un vide juridique pour ces personnes, la Commission a proposé de fournir un niveau minimum de conditions de séjour pour les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier pour lesquels l'application de la décision de retour a été reportée ou qui ne peuvent être éloignés en faisant référence à une série de conditions déjà énoncées dans les articles 7 à 10, article 15 et articles 17 à 20 de la directive 2003/9/CE sur les conditions d'accueil couvrant – en substance – quatre droits de base: 1. unité familiale; 2. soins de santé, 3. scolarisation et éducation des mineurs et 4. respect des besoins particuliers des personnes vulnérables. D'autres droits importants consacrés par la directive sur les conditions d'accueil, telles que l'accès à l'emploi et aux conditions matérielles d'accueil ne sont pas mentionnés. À la suite des négociations, au cours desquelles des inquiétudes ont été soulevées à propos du fait que les références à la directive sur les conditions d'accueil puissent être perçues comme «surclassant» la situation des migrants en situation irrégulière et donc envoyer un mauvais message politique, une liste de droits «indépendante» a été établie.

La portée des situations prévues à l'article 14, paragraphe 1, est vaste: cet article concerne le délai de départ volontaire ainsi que toute période pendant laquelle l'éloignement a été formellement ou de facto reporté conformément à l'article 9 de la directive retour (recours avec effet suspensif; violation possible du principe de non-refoulement; raisons de santé, raisons techniques, échec de la mesure d'éloignement en raison de l'absence d'identification et autres) Les périodes passées en rétention sont expressément exclues - puisque les garanties afférentes sont régies par d'autres dispositions (voir point 15 - conditions de rétention).

La disposition relative aux soins médicaux d'urgence est un droit de base minimum et l'accès à ces soins ne doit pas dépendre du paiement des honoraires

Accès à l'éducation: la limitation «en fonction de la durée de leur séjour» doit être interprétée de manière restrictive. En cas de doute sur la durée probable du séjour avant le retour, l'accès à l'éducation doit de préférence être accordé. Une pratique nationale consistant à accorder un accès à l'éducation uniquement si la durée du séjour est de plus de quatorze jours peut être considérée comme acceptable. S'agissant des problèmes pratiques, comme par exemple lorsque le mineur

n'a pas de document attestant de l'enseignement déjà suivi dans d'autres pays ou lorsque le mineur ne parle aucune langue dans laquelle l'enseignement peut être dispensé dans l'État membre, des réponses appropriées devront être trouvées au niveau national, en tenant compte de l'esprit de la directive et des instruments pertinents du droit international tels que la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 et le commentaire général n°6. Il convient également de s'inspirer de l'acquis en matière d'asile (en particulier l'article 14 de la directive 2013/33/UE sur les conditions d'accueil).

Autres besoins de base: dans son arrêt dans l'affaire *Abdida* (C-562/13), la CJUE a considéré que les États membres sont tenus de couvrir également d'autres besoins de base, afin d'assurer que des soins médicaux d'urgence et le traitement indispensable des maladies sont véritablement disponibles durant la période pendant laquelle l'État membre est tenu de reporter l'éloignement. Il revient aux États membres de déterminer la forme dans laquelle les besoins de base du ressortissant d'un pays tiers concerné seront pris en charge.

La logique sur laquelle s'est basée la CJUE pour établir cette obligation était que l'exigence de fournir des soins médicaux d'urgence et un traitement indispensable des maladies en vertu de l'article 14, paragraphe 1, point b) pouvait être dénuée de sens si elle n'était pas assortie de l'exigence de prendre en charge les besoins de base du ressortissant d'un pays tiers concerné. Sur la base de cette logique développée par la CJUE, et à la lumière des indications prévues dans la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme, il est possible de déduire que la jouissance des autres droits énumérés à l'article 14, paragraphe 1 (plus particulièrement: l'accès à l'éducation et la prise en compte des besoins des personnes vulnérables) génère également une exigence concomitante de prendre en charge les besoins de base du ressortissant d'un pays tiers concerné.

Malgré l'absence d'obligation juridique générale en vertu du droit communautaire de prendre en charge les besoins de base de tous les ressortissants de pays tiers en attendant le retour, la Commission encourage les États membres à le faire en vertu de la législation nationale, afin de garantir des conditions de vie humaines et dignes aux personnes renvoyées.

[...]

14. Placement en rétention

Comme mentionné ci-avant, les garanties procédurales énumérées aux articles 12 (forme et traduction) et 13 (recours effectif et aide juridique gratuite) de la directive retour sont des manifestations expresses du droit fondamental à une bonne administration, du droit fondamental à une défense et du droit fondamental à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, (article 47 de la Charte des droits fondamentaux) faisant partie intégrante de l'ordre juridique de

l'Union européenne. Le respect de ces droits est par conséquent requis également en ce qui concerne les décisions en matière de rétention.

En plus de ces exigences générales, l'article 15 de la directive retour établit certaines exigences spécifiquement applicables aux décisions en matière de rétention.

14.1. Circonstances justifiant la rétention

Base juridique: directive retour – article 15, paragraphe 1

À moins que d'autres mesures suffisantes, mais moins coercitives, puissent être appliquées efficacement dans un cas particulier, les États membres peuvent uniquement placer en rétention le ressortissant d'un pays tiers qui fait l'objet de procédures de retour afin de préparer le retour et/ou de procéder à l'éloignement, en particulier lorsque:

- a) il existe un risque de fuite, ou*
- b) le ressortissant concerné d'un pays tiers évite ou empêche la préparation du retour ou de la procédure d'éloignement.*

Toute rétention est aussi brève que possible et n'est maintenue qu'aussi longtemps que le dispositif d'éloignement est en cours et exécuté avec toute la diligence requise.

L'imposition de la rétention à des fins d'éloignement empiète gravement sur le droit fondamental de la liberté des personnes et est par conséquent soumise à des limitations strictes.

Obligation d'imposer la rétention uniquement en tant que mesure de dernier ressort: l'article 8, paragraphe 1, de la directive retour stipule que les États membres prennent «toutes les mesures nécessaires pour exécuter la décision de retour». La possibilité d'imposer la rétention est une des mesures possibles pouvant être utilisée par les États membres en tant que mesure de dernier ressort. Dans ce contexte, la CJUE a expressément souligné dans l'affaire *El Dridi*, C-61/11, paragraphe 41, que la directive retour prévoit «une gradation des mesures à prendre en vue de l'exécution de la décision de retour, gradation allant de la mesure qui laisse le plus de liberté à l'intéressé, à savoir l'octroi d'un délai pour son départ volontaire, à des mesures qui restreignent le plus celle-ci, à savoir la rétention dans un centre spécialisé». L'obligation pour les États membres de recourir à la rétention n'est donc applicable que dans les situations dans lesquelles la rétention est la seule manière d'assurer la préparation du processus de retour et l'exécution de la mesure d'éloignement. Toute rétention est aussi brève que possible et n'est maintenue qu'aussi longtemps que le dispositif d'éloignement est en cours et exécuté avec toute la diligence requise.

Motifs de la rétention: le seul objectif légitime de la rétention en vertu de la directive retour est de préparer le retour et/ou d'exécuter le processus d'éloignement, en particulier lorsqu'il y a 1) un risque de fuite ou; 2) lorsque la personne faisant l'objet d'une mesure de retour tente d'éviter ou d'entraver la préparation du retour ou de l'éloignement. Même si la formulation de la directive retour précise qu'il s'agit d'une liste indicative («en particulier»), ces deux cas concrets couvrent les principaux scénarios rencontrés en pratique qui semblent justifier une rétention afin de préparer le retour et/ou d'exécuter la mesure d'éloignement. L'existence d'un motif de rétention spécifique - et la non-disponibilité de mesures moins coercitives - doit être évaluée dans chaque cas. Un refus d'entrée à la frontière, l'existence d'un signalement SIS, l'absence de documentation, l'absence de résidence, l'absence de coopération et d'autres indications/critères pertinents doivent être pris en compte au moment d'évaluer s'il existe un risque de fuite et la nécessité de placer la personne en rétention, mais ne justifient pas nécessairement en soi une mesure de rétention (voir point 1.6. cidessus).

Pas de rétention pour des raisons d'ordre public: la possibilité de maintenir ou de prolonger la rétention pour des raisons d'ordre public n'est pas couverte par le texte de la directive et les États membres ne sont pas autorisés à utiliser la rétention à des fins d'éloignement sous la forme d'une «peine d'emprisonnement légère». L'objectif principal de la rétention à des fins d'éloignement est d'assurer que les personnes visées par une mesure de retour ne compromettent pas l'exécution de l'obligation de retour par la fuite. L'objectif de l'article 15 n'est pas de protéger la société des personnes pouvant constituer un danger pour l'ordre public ou la sécurité. L'objectif légitime consistant à « protéger la société » doit être pris en charge par d'autres textes de loi, en particulier le droit pénal, le droit administratif et la législation couvrant la limitation des séjours réguliers pour des raisons d'ordre public. Voir également l'arrêt de la CJUE dans l'affaire C-357/09, *Kadzoev*, point 70 : « *La possibilité de placer une personne en rétention pour des raisons d'ordre public et de sécurité publique ne saurait trouver son fondement dans la directive 2008/115. Dès lors, aucune des circonstances évoquées par la juridiction de renvoi (comportement agressif ; aucun moyen de subsistance ; pas de logement) ne saurait constituer en soi un motif de rétention en vertu des dispositions de cette directive* ». Le comportement passé d'une personne constituant une menace à l'ordre public et à la sécurité publique (par ex. non-respect du droit administratif dans d'autres domaines que la législation en matière d'immigration ou violations du droit pénal) peut, cependant, être pris en compte au moment d'évaluer l'existence d'un risque de fuite (voir point 1.6. ci-dessus): Si le comportement de la personne concernée par le passé permet de conclure qu'elle ne se conformera probablement pas à la loi et évitera le retour, cela peut justifier une présomption de risque de fuite.

Obligation de prévoir des alternatives à la rétention : l'article 15, paragraphe 1, doit être interprété en ce sens qu'il exige que chaque État membre prévoie des alternatives à la rétention

dans sa législation nationale; cela est également conforme à la formulation du considérant 16 de la directive

«...si l'application de mesures moins coercitives ne suffirait pas»). Dans son arrêt dans l'affaire C61/11, *El Dridi*, point 39, la CJUE a confirmé: «...il découle du seizième considérant de ladite directive ainsi que du libellé de son article 15, paragraphe 1, que les États membres doivent procéder à l'éloignement au moyen des mesures les moins coercitives possible. Ce n'est que dans l'hypothèse où l'exécution de la décision de retour sous forme d'éloignement risque, au regard d'une appréciation de chaque situation spécifique, d'être compromise par le comportement de l'intéressé que ces États peuvent procéder à la privation de liberté de ce dernier au moyen d'une rétention».

[...]

Précision supplémentaire :

- Faire l'objet de procédures de retour : l'exigence formelle de «faire l'objet de procédures de retour» à l'article 15, paragraphe 1, n'est pas synonyme de «faire l'objet d'une décision de retour». La rétention peut déjà avoir été imposée - si toutes les conditions de l'article 15 sont respectées - avant l'adoption de la décision de retour formelle (par ex. pendant la préparation de la décision de retour et avant que la décision de retour n'ait été rendue).

[...]

14.2. Forme et contrôle de la rétention

<i>Base juridique : directive retour – article 15, paragraphe 2</i>

La rétention est ordonnée par les autorités administratives ou judiciaires.

La rétention est ordonnée par écrit, en indiquant les motifs de fait et de droit.

Si la rétention a été ordonnée par des autorités administratives, les États membres :

- soit prévoient qu'un contrôle juridictionnel accéléré de la légalité de la rétention doit avoir lieu le plus rapidement possible à compter du début de la rétention,*
- soit accordent au ressortissant concerné d'un pays tiers le droit d'engager une procédure par laquelle la légalité de la rétention fait l'objet d'un contrôle juridictionnel accéléré qui doit avoir lieu le plus rapidement possible à compter*

du lancement de la procédure en question. Dans ce cas, les États membres informent immédiatement le ressortissant concerné d'un pays tiers de la possibilité d'engager cette procédure.

Le ressortissant concerné d'un pays tiers est immédiatement remis en liberté si la rétention n'est pas légale.

Les autorités judiciaires peuvent comprendre des juges mais ne sont pas nécessairement composées de juges. Conformément à la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme, elles doivent être indépendantes, impartiales et offrir des garanties judiciaires d'une procédure contradictoire.

Portée du contrôle juridictionnel: le contrôle doit aborder tous les aspects expressément mentionnés à l'article 15, en tenant compte à la fois des questions de droit (légalité de la procédure de détention et de la décision de rétention d'un point de vue procédural/juridique) et des questions de faits (la situation personnelle de la personne détenue, les liens familiaux dans le pays, les garanties de départ du territoire, la perspective raisonnable d'éloignement, etc.).

Durée maximale du «contrôle juridictionnel accéléré»: Le texte de la directive retour s'inspire de la formulation de l'article 5, paragraphe 4, de la CEDH qui stipule le «droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai». La jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme précise qu'une durée maximale acceptable («délai raisonnable») ne peut être définie de façon abstraite. Elle doit être déterminée à la lumière des circonstances de chaque cas, en tenant compte de la complexité de la procédure ainsi que de la conduite par les autorités et le candidat. L'adoption d'une décision *en moins d'une semaine* peut être considérée comme une *bonne pratique* conforme à l'exigence juridique de rapidité.

L'exigence d'adopter une décision écrite s'applique également aux décisions de prolongation: L'exigence consistant à délivrer une décision écrite motivée s'applique également aux décisions sur la prolongation de la rétention. Dans l'affaire C-146/14, *Mahdi*, la CJUE a expressément déclaré (point 44): «*Cette exigence d'adopter une décision écrite doit être comprise comme se rapportant nécessairement à toute décision sur la prolongation de la rétention, étant donné que, d'une part, la rétention et la prolongation de celle-ci présentent une nature analogue, ayant toutes les deux pour effet de priver de liberté le ressortissant concerné d'un pays tiers afin de préparer son retour et/ou de procéder à son éloignement, et, d'autre part, dans chacun de ces deux cas, ce ressortissant doit être en mesure de connaître les motifs de la décision prise à son égard*».

Toutes les garanties inhérentes au respect du droit d'être entendu s'appliquent aux décisions de rétention et aux décisions sur la prolongation de la rétention. Toutefois, le non-respect de ce

droit n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent. Voir arrêt de la CJUE, C-383/13, G&R : *«Le droit de l'Union, en particulier l'article 15, paragraphes 2 et 6, de la directive 2008/115/CE, ... doit être interprété en ce sens que, lorsque la prolongation d'une mesure de rétention a été décidée dans le cadre d'une procédure administrative en méconnaissance du droit d'être entendu, le juge national chargé de l'appréciation de la légalité de cette décision ne saurait accorder la levée de la mesure de rétention que s'il considère, eu égard à l'ensemble des circonstances de fait et de droit de chaque cas d'espèce, que cette violation a effectivement privé celui qui l'invoque de la possibilité de mieux faire valoir sa défense dans une mesure telle que cette procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent»*. (Voir également introduction au point 12).

14.3. Réexamen régulier de la rétention

Base juridique: directive retour – article 15, paragraphe 3

Dans chaque cas, la rétention fait l'objet d'un réexamen à intervalles raisonnables soit à la demande du ressortissant concerné d'un pays tiers, soit d'office.

Aucune décision de réexamen écrite requise en vertu de l'article 15, paragraphe 3, première phrase: Ceci a été précisé par la CJUE dans l'affaire *Mahdi*, C-146/14, point 47: *«...les dispositions de l'article 15 de cette directive n'exigent pas l'adoption d'un «acte de réexamen» écrit ... Les autorités qui procèdent à un réexamen de la rétention d'un ressortissant d'un pays tiers à intervalles raisonnables, en application de l'article 15, paragraphe 3, première phrase, de ladite directive, n'ont donc pas l'obligation d'adopter, lors de chaque réexamen, un acte exprès revêtant une forme écrite comportant un exposé des éléments de fait et de droit motivant cet acte»*. Les États membres sont cependant libres d'adopter une décision de réexamen écrite conformément à la législation nationale.

Les décisions combinées de réexamen et de prolongation doivent être adoptées par écrit: dans l'affaire *Mahdi*, C-146/14, la CJUE a indiqué (point 48): *«En effet, dans un tel cas, le réexamen de la rétention et l'adoption de la décision sur la suite à réserver à la rétention ont lieu au cours de la même étape procédurale. Par conséquent, cette décision doit remplir les exigences découlant de l'article 15, paragraphe 2, de la directive 2008/115»*. En cas de périodes de rétention prolongées, les réexamens font l'objet d'un contrôle par une autorité judiciaire.

Signification de «rétention prolongée»: l'article 15, paragraphe 3, deuxième phrase requiert un contrôle par une autorité judiciaire/surveillance en cas de «rétention prolongée». Ceci implique la nécessité d'une action par les autorités judiciaires, également dans les cas où la personne

concernée ne fait pas appel. Sur la base d'une comparaison linguistique de l'expression «rétention prolongée» (DE: "Bei längerer Haftdauer"; FR: "En cas de périodes de rétention prolongées"; NL: In het geval van een lange periode van bewaring ES: En caso de periodos de internamiento prolongados IT: Nel caso di periodi di trattenimento prolungati;...) il est clair que cette expression fait référence en substance à une «longue période de rétention», indépendamment du fait qu'une décision formelle sur la prolongation ait déjà été prise ou non. La Commission considère qu'un intervalle de 6 mois pour le premier contrôle par une autorité judiciaire est de toute évidence trop long, et qu'un contrôle judiciaire tous les trois mois pourrait être considéré comme étant à la limite de ce qui est compatible avec l'article 15, paragraphe 3, à condition qu'il y ait également une possibilité d'effectuer des contrôles individuels sur demande.

Pouvoirs de l'autorité judiciaire de supervision: Un mécanisme de réexamen qui n'examine que les questions de droit et pas les questions de fait n'est pas suffisant. L'autorité judiciaire doit avoir le pouvoir de décider aussi bien sur les faits que sur les questions juridiques. Voir l'arrêt de la CJUE dans l'affaire C-146/14, *Mahdi*, point 62: «...l'autorité judiciaire compétente doit être en mesure de substituer sa propre décision à celle de l'autorité administrative ou, le cas échéant, à celle de l'autorité judiciaire ayant ordonné la rétention initiale et de statuer sur la possibilité d'ordonner une mesure de substitution ou la remise en liberté du ressortissant concerné d'un pays tiers. À cette fin, l'autorité judiciaire statuant sur une demande de prolongation de rétention doit être en mesure de prendre en considération tant les éléments de fait et les preuves invoqués par l'autorité administrative ayant ordonné la rétention initiale que toute observation éventuelle du ressortissant concerné d'un pays tiers. En outre, elle doit être en mesure de rechercher tout autre élément pertinent pour sa décision au cas où elle le jugerait nécessaire...»

14.4. Fin de la rétention

<i>Base juridique: directive retour – article 15, paragraphes 4 et 6</i>
--

4. *Lorsqu'il apparaît qu'il n'existe plus de perspective raisonnable d'éloignement pour des considérations d'ordre juridique ou autres ou que les conditions énoncées au paragraphe 1 ne sont plus réunies, la rétention ne se justifie plus et la personne concernée est immédiatement remise en liberté.*

5. *La rétention est maintenue aussi longtemps que les conditions énoncées au paragraphe 1 sont réunies et qu'il est nécessaire de garantir que l'éloignement puisse être mené à bien. Chaque État membre fixe une durée déterminée de rétention, qui ne peut pas dépasser six mois.*

6. *Les États membres ne peuvent pas prolonger la période visée au paragraphe 5, sauf pour une période déterminée n'excédant pas douze mois supplémentaires, conformément au droit*

national, lorsque, malgré tous leurs efforts raisonnables, il est probable que l'opération d'éloignement dure plus longtemps en raison:

- a) du manque de coopération du ressortissant concerné d'un pays tiers, ou*
- b) des retards subis pour obtenir de pays tiers les documents nécessaires.*

La rétention doit prendre fin et la personne concernée par la décision de retour doit être libérée dans un certain nombre de situations, en particulier si:

- il n'y a plus de perspective raisonnable d'éloignement, pour des considérations juridiques ou autres;
- les mesures d'éloignement ne sont pas correctement suivies par les autorités; – les délais maximums de rétention ont été atteints.

En outre, il convient de mettre fin à la rétention au cas par cas si des alternatives à la rétention sont indiquées.

14.4.1. Absence de perspective raisonnable d'éloignement

Absence de perspective raisonnable d'éloignement: dans l'affaire C-357/09, *Kadzoev*, point 67, la CJUE a précisé l'interprétation de l'expression «perspective raisonnable»: *seule une réelle perspective que l'éloignement puisse être mené à bien eu égard aux délais fixés aux paragraphes 5 et 6 de ce même article correspond à une perspective raisonnable d'éloignement et que cette dernière n'existe pas lorsqu'il paraît peu probable que l'intéressé soit accueilli dans un pays tiers eu égard auxdits délais.*

Absence de perspective raisonnable n'équivaut pas à «impossibilité d'appliquer»: l'«impossibilité d'appliquer» est une affirmation plus catégorique et plus difficile à prouver que l'«absence de perspective raisonnable» qui fait uniquement référence à un certain degré de probabilité.

Durées de rétention à prendre en compte pour évaluer les «perspectives raisonnables d'éloignement»: étant donné l'accent mis par l'article 15 (ainsi que le considérant 6) sur une évaluation concrète au cas par cas pour déterminer la proportionnalité de la privation de liberté, il convient de toujours tenir compte des durées de rétention maximales pour l'individu concerné dans le cas concret. Il en résulte que les durées maximales établies par la législation nationale des États membres concernés sont pertinentes. Cela implique également que la personne concernée par le retour ne doit pas être retenue dans un État membre s'il semble peu probable dès le début qu'elle sera admise dans un pays tiers dans le délai de rétention maximal autorisé en

vertu de la législation de cet État membre. (NB: dans l'affaire C-357/09, *Kadzoev*, la CJUE a fait référence aux durées maximales en vertu de la directive, puisque celles-ci étaient les mêmes que les durées maximales en vertu de la législation applicable dans l'État membre concerné.

Lorsque les durées maximales de rétention sont atteintes, l'article 15, paragraphe 4, n'est plus applicable et la personne doit dans tous les cas être immédiatement remise en liberté. Voir l'arrêt de la CJUE dans l'affaire C-357/09, *Kadzoev*, points 60 et 61: «*Force est de relever que, dès lors que la durée maximale de rétention prévue à l'article 15, paragraphe 6, de la directive 2008/115 est atteinte, la question de savoir s'il n'existe plus de «perspective raisonnable d'éloignement» au sens du paragraphe 4 de ce même article ne se pose pas. En effet, dans un tel cas, la personne concernée doit, en tout état de cause, être immédiatement remise en liberté. Ainsi, l'article 15, paragraphe 4, de la directive 2008/115 ne peut trouver à s'appliquer que pour autant que les délais maximaux de rétention prévus à l'article 15, paragraphes 5 et 6, de cette directive ne sont pas expirés.*».

[...]

14.4.2. Durée maximale de rétention atteinte

L'article 15, paragraphes 5 et 6, oblige les États membres à fixer en vertu de la législation nationale³ des durées maximales pour la rétention qui ne peuvent dépasser 6 mois (dans les cas normaux) ou 18 mois (dans deux cas précis: manque de coopération du ressortissant ou retards pour obtenir des pays tiers les documents nécessaires).

Les durées maximales de rétention – parfois plus brèves – fixées par la législation nationale prévalent sur les délais de 6/18 mois prévus par la directive retour: Dans la gestion des cas concrets, il convient d'appliquer les durées maximales établies par la législation nationale (conformément à la directive retour) et non les durées maximales établies par la directive retour. Cela implique qu'un État membre ayant établi une durée maximale de, par exemple, douze mois pour les personnes renvoyées non-coopérantes ne peut maintenir la rétention au-delà de douze mois, même si l'article 15, paragraphe 6 prévoit un délai allant jusqu'à dix-huit mois.

[...]

Précision supplémentaire:

Prise en compte des périodes de rétention en tant que demandeur d'asile: pour calculer la période de rétention à des fins d'éloignement, les périodes de rétention en tant que demandeur d'asile ne

³ Un aperçu des différentes durées maximales applicables en vertu de la législation nationale est disponible à l'adresse: <http://ec.europa.eu/smart-regulation/evaluation/search/download.do?documentId=10737855> (page 44-50). Cet aperçu reflète la situation en décembre 2013 et certaines règles nationales ont changé entretemps.

doivent pas être prises en compte, puisque la rétention à des fins d'éloignement et la rétention des demandeurs d'asile ne relèvent pas des mêmes règles et régimes juridiques. Si, toutefois, en raison de défaillances administratives ou d'erreurs de procédure, aucune décision appropriée sur l'imposition d'une rétention liée à l'asile n'a été prise et que la personne est restée en rétention sur la base des règles nationales sur la rétention à des fins d'éloignement, cette période devra être prise en compte (voir arrêt de la CJUE dans l'affaire C-357/09, *Kadzoev*, points 45 et 48: «Ainsi, la rétention à des fins d'éloignement régie par la directive 2008/115 et la rétention ordonnée à l'encontre d'un demandeur d'asile, notamment en vertu des directives 2003/9 et 2005/85 et des dispositions nationales applicables, relèvent de régimes juridiques distincts. Par suite, ... la période durant laquelle une personne a été placée en centre de placement provisoire sur le fondement d'une décision prise au titre des dispositions nationales et communautaires relatives aux demandeurs d'asile ne doit pas être considérée comme une rétention aux fins d'éloignement au sens de l'article 15 de la directive 2008/115», et le point 47: «S'il devait s'avérer qu'aucune décision n'a été prise portant sur le placement de M. Kadzoev au centre de placement provisoire dans le cadre des procédures ouvertes à la suite des demandes d'asile de celui-ci, évoquées au point 19 du présent arrêt, et que sa rétention est donc restée basée sur le régime national antérieur de rétention à des fins d'éloignement ou sur le régime de la directive 2008/115, la période de rétention de M.

Kadzoev correspondant à la période durant laquelle lesdites procédures d'asile étaient en cours devrait être prise en compte pour le calcul de la période de rétention aux fins d'éloignement visée à l'article 15, paragraphes 5 et 6, de la directive 2008/115.»

Prise en compte des périodes de rétention pendant la préparation du transfert en vertu du règlement Dublin: la même logique que celle définie ci-dessus (en ce qui concerne les périodes de rétention en tant que demandeur d'asile) s'applique.

Prise en compte des périodes de rétention pendant lesquelles un appel avec effet suspensif est en cours: ces périodes doivent être prises en compte. Voir l'arrêt de la CJUE dans l'affaire *Kadzoev*, points 53 et 54: «Ainsi, la période de rétention accomplie par la personne concernée pendant la procédure par laquelle la légalité de la décision d'éloignement fait l'objet d'un contrôle juridictionnel doit être prise en compte aux fins du calcul de la durée de rétention maximale prévue à l'article 15, paragraphes 5 et 6, de la directive 2008/115. S'il en était autrement, la durée de la rétention à des fins d'éloignement pourrait varier, le cas échéant de manière considérable, d'un cas à l'autre dans un même État membre ou bien d'un État membre à l'autre, en raison des particularités et des circonstances propres aux procédures judiciaires nationales, ce qui irait à l'encontre de l'objectif poursuivi par l'article 15, paragraphes 5 et 6, de la directive 2008/115, qui est de garantir une durée de rétention maximale commune aux États membres».

Prise en compte des durées de rétention à des fins d'éloignement passées dans un (autre) État membre A, immédiatement suivies par une rétention avant éloignement dans l'État membre B (une telle situation peut par exemple se poser dans le contexte du transfert d'un migrant irrégulier de l'État membre A vers l'État membre B en vertu d'un accord de réadmission bilatéral couvert par l'article 6, paragraphe 3): la Commission considère que la limite absolue de dix-huit mois de rétention ininterrompue avant éloignement ne doit pas être dépassée, à la lumière de la nécessité de respecter l'effet utile de la durée maximale fixée à l'article 15, paragraphe 6. Un échange d'informations entre les États membres sur les durées de rétention passées dans d'autres États membres ainsi que sur la possibilité pour l'État membre B de refuser le transfert depuis l'État membre A si l'État membre A a fait la demande trop tard doit être prévu dans les accords de réadmission bilatéraux pertinents.

Prise en compte des périodes de rétention accomplies avant que les règles de la directive retour ne deviennent applicables: ces périodes doivent être prises en compte (voir arrêt de la CJUE dans l'affaire C-357/09, *Kadzoev*, points 36 à 38).

14.5. Nouvelle rétention des personnes renvoyées

Les durées maximales de rétention prescrites par la directive retour ne doivent pas être remises en question par une nouvelle rétention des personnes renvoyées immédiatement après leur remise en liberté.

Une nouvelle rétention de la même personne par la suite ne se justifie que si un changement important des circonstances pertinentes se produit (par exemple la délivrance des documents nécessaires par un pays tiers ou l'amélioration de la situation dans le pays d'origine, permettant un retour en toute sécurité), si ce changement donne lieu à une «perspective raisonnable d'éloignement», conformément à l'article 15, paragraphe 4, et si toutes les autres conditions pour imposer la rétention en vertu de l'article 15 sont réunies.

14.6. Application de mesures moins coercitives après la fin de la rétention

Des mesures moins coercitives, telles que l'obligation de se présenter régulièrement aux autorités, le dépôt d'une garantie financière adéquate, la remise de documents ou l'obligation de demeurer en un lieu déterminé pourront être imposées aussi longtemps qu'elles peuvent encore être considérées comme des «mesures nécessaires» pour exécuter le retour. Bien qu'il n'existe pas de limites maximales absolues prévues pour l'application de mesures moins coercitives, la portée et la durée de ces mesures seront sujettes à une évaluation minutieuse quant à leur proportionnalité.

En outre, si la nature et l'intensité des mesures moins coercitives sont similaires ou égales à la privation de liberté (par exemple l'imposition d'une obligation illimitée de demeurer dans un centre spécifique, sans possibilité de quitter ce centre), elles devront être considérées *de facto* comme la poursuite de la rétention et les durées limites prévues à l'article 15, paragraphe 5 et 6, s'appliqueront.

15. Conditions de la rétention

Base juridique: directive retour – article 16

1. *La rétention s'effectue en règle générale dans des centres de rétention spécialisés. Lorsqu'un État membre ne peut les placer dans un centre de rétention spécialisé et doit les placer dans un établissement pénitentiaire, les ressortissants de pays tiers placés en rétention sont séparés des prisonniers de droit commun.*
2. *Les ressortissants de pays tiers placés en rétention sont autorisés — à leur demande — à entrer en contact en temps utile avec leurs représentants légaux, les membres de leur famille et les autorités consulaires compétentes.*
3. *Une attention particulière est accordée à la situation des personnes vulnérables. Les soins médicaux d'urgence et le traitement indispensable des maladies sont assurés.*
4. *Les organisations et instances nationales, internationales et non gouvernementales compétentes ont la possibilité de visiter les centres de rétention visés au paragraphe 1, dans la mesure où ils sont utilisés pour la rétention de ressortissants de pays tiers conformément au présent chapitre. Ces visites peuvent être soumises à une autorisation.*
5. *Les ressortissants de pays tiers placés en rétention se voient communiquer systématiquement des informations expliquant le règlement des lieux et énonçant leurs droits et leurs devoirs. Ces informations portent notamment sur leur droit, conformément au droit national, de contacter les organisations et instances visées au paragraphe 4.*

15.1. Détention initiale (garde à vue)

L'arrestation initiale à des fins d'identification est couverte par la législation nationale. Cela est expressément souligné au considérant 17 de la directive retour: *Sans préjudice de l'arrestation initiale opérée par les autorités chargées de l'application de la loi, régie par la législation nationale, la rétention devrait s'effectuer en règle générale dans des centres de rétention spécialisés.* Il est donc clair que durant l'arrestation initiale la législation nationale peut continuer à s'appliquer. Même s'il ne s'agit pas d'une obligation juridique, les États membres sont

encouragés à veiller, même à ce stade, à ce que les migrants en situation irrégulière soient séparés des prisonniers de droit commun.

Durée de la période d'arrestation initiale pendant laquelle les migrants en situation irrégulière présumée peuvent être maintenus en garde à vue: un délai bref mais raisonnable pour identifier la personne contrôlée et pour rechercher les informations permettant de déterminer si cette personne est un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier. Voir réponse fournie par la CJUE dans l'affaire *Achughbabian* (point 31): *«Il importe de considérer, à cet égard, que les autorités compétentes doivent disposer d'un délai certes bref mais raisonnable pour identifier la personne contrôlée et pour rechercher les données permettant de déterminer si cette personne est un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier. La détermination du nom et de la nationalité peut, en cas d'absence de coopération de l'intéressé, s'avérer difficile. La vérification de l'existence d'un séjour irrégulier peut, elle aussi, se révéler complexe, notamment lorsque l'intéressé invoque un statut de demandeur d'asile ou de réfugié. Cela étant, les autorités compétentes sont tenues, aux fins d'éviter de porter atteinte à l'objectif de la directive 2008/115, tel que rappelé au point précédent, d'agir avec diligence et de prendre position sans tarder sur le caractère régulier ou non du séjour de la personne concernée»*. Même s'il n'existe pas de calendrier détaillé contraignant, la Commission encourage les États membres à veiller au transfert des migrants en situation irrégulière vers un centre de rétention spécialisé dans un délai de quarante-huit heures à compter de leur arrestation (des durées plus longues peuvent exceptionnellement être prévues en cas de lieux éloignés d'un point de vue géographique).

15.2. Utilisation des centres spécialisés en tant que règle générale

Utilisation des centres spécialisés en tant que règle générale: les personnes concernées par le retour ne sont pas des criminels et méritent un traitement distinct des prisonniers ordinaires. L'utilisation de centres spécialisés est par conséquent la règle générale prévue par la directive retour. Les États membres sont tenus de placer en rétention les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier à des fins d'éloignement dans des centres de rétention spécialisés, et non dans des établissements pénitentiaires ordinaires. Cela implique une obligation pour les États membres de veiller à ce qu'il y ait suffisamment de places disponibles dans les centres de rétention spécialisés, afin de pouvoir faire face aux afflux migratoires prévisibles.

Exceptions à la règle générale: la dérogation prévue à l'article 16, paragraphe 1, qui permet aux États membres d'accueillir les personnes faisant l'objet d'une mesure de retour avant éloignement dans des prisons ordinaires doit être interprétée de manière restrictive. Cela a été expressément confirmé par la CJUE dans l'affaire *Bero* (C-473/13) et *Bouzalmate* (C-514/13), point 25: *«La seconde phrase de ... l'article 16, paragraphe 1, ...prévoit une dérogation à ce principe, qui, en tant que telle, doit être interprétée de manière stricte (voir, en ce sens, arrêt Kamberaj, C-571/10, EU:C:2012:233, point 86)»*. Il conviendra de tenir pleinement compte des

droits fondamentaux en recourant à cette dérogation, en tenant dûment compte des éléments tels que la surpopulation dans les centres, la nécessité d'éviter des transferts répétés et les effets potentiellement néfastes sur le bien-être de la personne concernée, en particulier dans le cas de personnes vulnérables.

Pics imprévisibles du nombre de personnes placées en rétention: la dérogation prévue à l'article 16, paragraphe 1, peut être appliquée lorsque des pics imprévus du nombre de personnes placées en rétention, causés par des fluctuations quantitatives imprévisibles inhérentes au phénomène de l'immigration clandestine (sans encore atteindre le niveau de «situation d'urgence» dont question à l'article 18) causent un problème pour accueillir les ressortissants dans des centres de rétention spécialisés dans un État membre qui dans d'autres circonstances dispose d'un nombre adéquat/raisonnable de centres spécialisés.

Personnes détenues agressives: conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme pertinente, les États membres ont l'obligation de protéger les personnes concernées par une mesure de retour placées en détention contre les comportements agressifs ou inappropriés des autres personnes renvoyées ou détenus. Les États membres sont encouragés à chercher des manières pratiques de gérer ce problème au sein des centres spécialisés et sans recourir à un établissement pénitentiaire. Parmi les solutions possibles citons le fait de réserver certaines zones/ailes des centres de rétention aux personnes agressives ou de prévoir des centres de rétention spéciaux pour cette catégorie de personnes.

Absence de centres de rétention spéciaux dans une région particulière d'un État membre: l'absence d'un centre de rétention spécial dans une région particulière d'un État membre - alors qu'ils existent dans une autre région du même État membre - ne peut justifier un placement dans un établissement pénitentiaire. Cela a été expressément confirmé par l'arrêt de la CJUE dans l'affaire *Bero*, C-473/1) et *Bouzalmate*, C-514/13 (point 32) «*L'article 16, paragraphe 1, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'un État membre est tenu, en règle générale, de placer en rétention à des fins d'éloignement les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans un centre de rétention spécialisé de cet État, alors même que ledit État membre a une structure fédérale et que l'État fédéré compétent pour décider et exécuter un tel placement en vertu du droit national n'a pas de tel centre de rétention*».

Brèves périodes de rétention: le fait que la rétention ne soit censée durer qu'une brève période (de sept jours par exemple) n'est pas une raison légitime pour placer la personne dans un établissement pénitentiaire.

Rétention dans des établissements de soins/institutions psychiatriques: la rétention avant éloignement dans des établissements de soins/institutions psychiatriques ou avec des personnes placées en rétention pour des raisons médicales n'est pas prévue à l'article 16, premier

paragraphe, et serait contraire à son effet utile, sauf si, à la lumière de la situation médicale et de l'état de santé de la personne concernée, la rétention ou le transfert vers un centre spécialisé ou adapté semble nécessaire afin de lui fournir des soins et une surveillance et assistance médicales spécialisées adéquates et constantes, pour éviter une détérioration de sa santé.

15.3. Séparation des prisonniers de droit commun

L'obligation de séparer les personnes concernées par une mesure de retour des prisonniers de droit commun est une exigence absolue: la directive retour prévoit une obligation inconditionnelle exigeant que les États membres veillent à ce que les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier soient toujours séparés des prisonniers de droit commun lorsqu'un État membre ne peut exceptionnellement assurer le placement dans des centres de rétention spécialisés.

Ex-prisonniers faisant l'objet d'une décision de retour ultérieure: lorsque la peine de prison touche à sa fin et que la personne doit être remise en liberté, les règles de rétention à des fins d'éloignement (y compris l'obligation en vertu de l'article 16, premier paragraphe, d'effectuer la rétention dans des centres spécialisés) commencent à s'appliquer. Si la préparation à l'éloignement et éventuellement l'éloignement en lui-même est effectué au cours d'une période toujours couverte par une peine de prison, le placement en établissement pénitentiaire peut être maintenu (puisque cela est toujours couvert par la peine sanctionnant l'infraction commise). Les États membres sont encouragés à démarrer le processus d'identification nécessaire pour l'éloignement bien à l'avance, pendant que les ressortissants sont toujours en train de purger leur peine de prison.

Personnes détenues agressives: un comportement agressif ou inapproprié de la part des personnes faisant l'objet d'une mesure de retour ne justifie pas un placement en rétention avec des prisonniers de droit commun, à moins que l'agression en question ne soit qualifiée de crime et qu'une peine de prison afférente ait été imposée par une cour.

L'expression «prisonniers de droit commun» concerne les prisonniers condamnés et les prisonniers en détention provisoire: ce point est confirmé par le Principe 10, paragraphe 4, des «Vingt principes directeurs sur le retour forcé» du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, du 4 mai 2005, qui précise de manière explicite que *«les personnes détenues préalablement à l'éloignement devraient normalement être séparées des prévenus et des personnes condamnées»*. Les personnes détenues doivent par conséquent être séparées des prisonniers en détention provisoire.

Il n'est pas possible d'obtenir de la personne concernée par le retour un accord en vue de son placement en détention avec des prisonniers: dans l'affaire *Pham*, C-474/13, points 21 et 22, la

CJUE a expressément confirmé: «À cet égard, l'obligation de séparation des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier des prisonniers de droit commun prévue à l'article 16, paragraphe 1, seconde phrase, de cette directive va au-delà d'une simple modalité d'exécution spécifique d'un placement en rétention des ressortissants de pays tiers dans des établissements pénitentiaires et constitue une condition de fond de ce placement sans laquelle, en principe, celui-ci ne serait pas conforme à ladite directive. Dans ce contexte, un État membre ne saurait tenir compte de la volonté du ressortissant de pays tiers concerné».

15.4. Conditions matérielles de rétention

Directive retour – article 16; principe directeur n° 10 sur le retour forcé («Conditions de la détention préalablement à l'éloignement»); normes du CPT; règles pénitentiaires européennes 2006;

La directive retour offre un certain nombre de garanties concrètes. Les États membres sont tenus:

- de fournir les soins médicaux d'urgence et le traitement indispensable des maladies;
- de prêter attention à la situation des personnes vulnérables, ce qui implique également de veiller, plus généralement, à tenir dûment compte des éléments tels que l'âge, le handicap, la santé et la santé mentale de la personne concernée;
- de communiquer aux ressortissants des informations expliquant le règlement des lieux et énonçant leurs droits et leurs devoirs. Il est recommandé que ces informations soient communiquées dès que possible et au minimum dans les vingt-quatre heures suivant l'arrivée;
- d'autoriser les personnes placées en rétention à entrer en contact en temps utile avec leurs représentants légaux, les membres de leur famille et les autorités consulaires compétentes;
- de permettre aux organisations et instances nationales, internationales et non gouvernementales compétentes de visiter les centres de rétention. Ce droit doit être accordé directement aux organismes concernés, indépendamment d'une invitation formelle de la personne placée en rétention.

S'agissant des aspects non expressément réglementés par la directive retour, les États membres doivent se conformer aux normes pertinentes du Conseil de l'Europe, en particulier les «normes du CPT». La directive retour ne régit pas certaines conditions matérielles de rétention, telles que

la taille des chambres, l'accès aux installations sanitaires, l'accès aux espaces de plein air, la nutrition, etc. pendant la rétention. Le considérant 17 confirme, toutefois, que les personnes placées en rétention devraient être traités «humainement et dignement» dans le respect de leurs droits fondamentaux et conformément aux dispositions du droit national et du droit international. Dès que les États membres imposent la rétention à des fins d'éloignement, ceci doit se faire dans des conditions conformes à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux, qui interdit tout traitement inhumain et dégradant. L'impact pratique de cette obligation pour les États membres est précisé en détail dans:

- 1) le [principe directeur n° 10 sur le retour forcé](#) du Conseil de l'Europe («Conditions de la détention préalable à l'éloignement»);
- 2) les normes établies par le Comité sur la prévention de la torture du Conseil de l'Europe («[normes du CPT](#)», document CPT/Inf/E (2002) 1 — Rev. 2015 (Français), abordant les besoins spécifiques et le statut des migrants irréguliers en rétention;
- 3) les [règles pénitentiaires européennes 2006](#) (recommandation Rec (2006)2 du Comité des ministres des États membres) en tant que normes minimales de base sur toutes les questions non abordées par les normes susmentionnées;
- 4) [Ensemble de règles minima des NU pour le traitement des détenus](#) (approuvé par le Conseil économique et social par ses résolutions 663 c (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977).

Ces normes sont une description généralement reconnue des obligations en matière de rétention qui doivent au minimum être respectées par les États membres lors de toute rétention, afin de garantir la conformité avec les obligations de la CEDH et les obligations découlant de la Charte des droits fondamentaux lors de l'application du droit communautaire:

16. Rétention des mineurs et des familles

<i>Base juridique directive retour – article 17</i>

1. *Les mineurs non accompagnés et les familles comportant des mineurs ne sont placés en rétention qu'en dernier ressort et pour la période appropriée la plus brève possible.*
2. *Les familles placées en rétention dans l'attente d'un éloignement disposent d'un lieu d'hébergement séparé qui leur garantit une intimité adéquate.*

3. *Les mineurs placés en rétention ont la possibilité de pratiquer des activités de loisirs, y compris des jeux et des activités récréatives adaptés à leur âge, et ont, en fonction de la durée de leur séjour, accès à l'éducation.*

4. *Les mineurs non accompagnés bénéficient, dans la mesure du possible, d'un hébergement dans des institutions disposant d'un personnel et d'installations adaptés aux besoins des personnes de leur âge.*

5. *L'intérêt supérieur de l'enfant constitue une considération primordiale dans le cadre de la rétention de mineurs dans l'attente d'un éloignement.*

Dans le contexte de la rétention de mineurs et des familles également, les principes déjà applicables conformément aux règles générales sur la rétention à l'article 15 (rétention uniquement en tant que mesure de dernier ressort, préférence à accorder aux alternatives, évaluation individuelle de chaque cas,...) doivent être scrupuleusement appliqués. L'intérêt supérieur de l'enfant doit toujours constituer une considération primordiale dans le cadre de la rétention de mineurs et des familles.

Le libellé de l'article 17 de la directive retour est très proche du libellé du *principe directeur n° 11 du Conseil de l'Europe. – Enfants et familles* Une orientation concrète supplémentaire est disponible dans le commentaire à ce principe directeur:

[...]

S'agissant de la rétention des enfants, les «normes du CPT» prévoient les règles suivantes qui doivent être respectées par les États membres dès qu'ils appliquent – exceptionnellement et en tant que mesure de dernier recours – la rétention.

[...]

17. Situations d'urgence

<i>Base juridique directive retour – article 18</i>

1. *Lorsqu'un nombre exceptionnellement élevé de ressortissants de pays tiers soumis à une obligation de retour fait peser une charge lourde et imprévue sur la capacité des centres de rétention d'un État membre ou sur son personnel administratif et judiciaire, l'État membre en question peut, aussi longtemps que cette situation exceptionnelle persiste, décider d'accorder pour le contrôle juridictionnel des délais plus longs que ceux prévus à l'article 15, paragraphe 2, troisième alinéa, et de prendre des mesures d'urgence concernant les conditions de rétention dérogeant à celles énoncées à l'article 16, paragraphe 1, et à l'article 17, paragraphe 2.*

2. *Lorsqu'il recourt à ce type de mesures exceptionnelles, l'État membre concerné en informe la Commission. Il informe également la Commission dès que les motifs justifiant l'application de ces mesures ont cessé d'exister.*

3. *Aucune disposition du présent article ne saurait être interprétée comme autorisant les États membres à déroger à l'obligation générale qui leur incombe de prendre toutes les mesures appropriées, qu'elles soient générales ou particulières, pour veiller au respect de leurs obligations découlant de la présente directive.*

La portée des dérogations possibles est limitée aux trois dispositions: l'article 18 prévoit la possibilité pour les États membres de ne pas appliquer trois dispositions de la directive liées à la rétention (à savoir: l'obligation d'effectuer un contrôle juridictionnel accéléré de la rétention; l'obligation de placer les personnes en détention dans des centres spécialisés et l'obligation de fournir un logement séparé aux familles, garantissant une certaine intimité) dans des situations d'urgence impliquant l'arrivée soudaine d'un grand nombre de migrants irréguliers. Des dérogations à d'autres règles contenues dans la directive retour ne sont pas possibles.

La transposition dans le droit national est une condition préalable indispensable pour une application possible de la clause d'urgence: l'article 18 décrit et limite les situations couvertes, ainsi que la portée des dérogations possibles et de l'obligation d'information à la Commission. Si un État membre souhaite avoir la possibilité d'invoquer cette clause de sauvegarde dans des situations d'urgence, il doit l'avoir correctement transposé à l'avance – en tant que possibilité et conformément aux critères de l'article 18 – dans sa législation nationale. NB: contrairement aux clauses de sauvegarde contenues dans le règlement (par ex. celles du code frontières Schengen liées à la réintroduction du contrôle des frontières intérieures), les clauses de sauvegarde dans les directives doivent être transposées dans la législation nationale avant de pouvoir être utilisées).

Les informations concernant une utilisation éventuelle de la clause d'urgence doivent être transmises par les États membres à la Commission au moyen des canaux officiels habituels, c'est-à-dire via la Représentation permanente vers le Secrétariat général de la Commission européenne.

[...]

PARTIE III
RECUEIL DES TEXTES
DES NATIONS UNIES

A.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES

Déclaration universelle des droits de l'Homme ¹

Adoptée le 10 décembre 1948 à Paris par l'Assemblée Générale des Nations Unies.

Préambule

[...]

Article 3

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

[...]

Article 5

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 6

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

[...]

Article 8

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Article 9

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.

[...]

¹ Texte disponible à l'adresse suivante : <http://www.un.org/fr/documents/udhr/>

Article 12

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 13

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.
2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Article 14

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.
2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

[...]

Article 18

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique [...] la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

[...]

Article 25

1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; [...]

Article 26

1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. [...]

[...]

Convention relative au statut des réfugiés ¹

Adoptée le 28 juillet 1951 par une conférence de plénipotentiaires sur le statut des réfugiés et des apatrides convoquée par l'Organisation des Nations Unies en application de la résolution 429 (V) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1950.

Préambule

Les Hautes Parties contractantes,

[...]

Sont convenues des dispositions ci-après :

**Chapitre I
Dispositions générales****Article premier. -- Définition du terme "réfugié"**

A. Aux fins de la présente Convention, le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne :

- 1) Qui a été considérée comme réfugiée en application des Arrangements du 12 mai 1926 et du 30 juin 1928, ou en application des Conventions du 28 octobre 1933 et du 10 février 1938 et du Protocole du 14 septembre 1939 ou encore en application de la Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés.

Les décisions de non-éligibilité prise par l'Organisation internationale pour les réfugiés pendant la durée de son mandat ne font pas obstacle à ce que la qualité de réfugié soit accordée à des personnes qui remplissent les conditions prévues au paragraphe 2 de la présente section.

- 2) Qui, par suite d'événements survenus avant le premier janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et

¹ Texte disponible à l'adresse suivante :

<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/StatusOfRefugees.aspx>

se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité.

B.

- 1) Aux fins de la présente Convention, les mots "événements survenus avant le premier janvier 1951" figurant à l'article 1, section A, pourront être compris dans le sens de soit a) "événements survenus avant le premier janvier 1951 en Europe", soit b) "événements survenus avant le premier janvier 1951 en Europe ou ailleurs"; et chaque Etat contractant fera, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, une déclaration précisant la portée qu'il entend donner à cette expression au point de vue des obligations assumées par lui en vertu de la présente Convention.
- 2) Tout Etat contractant qui a adopté la formule a pourra à tout moment étendre ses obligations en adoptant la formule b par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

C. Cette Convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus :

- 1) Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité; ou
- 2) Si, ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement recouvrée; ou
- 3) Si elle a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité; ou
- 4) Si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée; ou
- 5) Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité;

Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures;

- 6) S'agissant d'une personne qui n'a pas de nationalité, si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle est en mesure de retourner dans le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle;

Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures.

D. Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention.

E. Cette Convention ne sera pas applicable à une personne considérée par les autorités compétentes du pays dans lequel cette personne a établi sa résidence comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays.

F. Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

- a) Qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;
- b) Qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés;

- c) Qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

[...]

Article 3. -- Non-discrimination

Les Etats contractants appliqueront les dispositions de cette Convention aux réfugiés sans discrimination quant à la race, la religion ou le pays d'origine.

Article 4. -- Religion

Les Etats contractants accorderont aux réfugiés sur leur territoire un traitement au moins aussi favorable que celui accordé aux nationaux en ce qui concerne la liberté de pratiquer leur religion et en ce qui concerne la liberté d'instruction religieuse de leurs enfants.

[...]

Article 6. -- L'expression "dans les mêmes circonstances"

Aux fins de cette Convention, les termes "dans les mêmes circonstances" impliquent que toutes les conditions (et notamment celles qui ont trait à la durée et aux conditions de séjour ou de résidence) que l'intéressé devrait remplir, pour pouvoir exercer le droit en question, s'il n'était pas un réfugié, doivent être remplies par lui à l'exception des conditions qui, en raison de leur nature, ne peuvent être remplies par un réfugié.

Article 7. -- Dispense de réciprocité

1. Sous réserve des dispositions plus favorables prévues par cette Convention, tout Etat contractant accordera aux réfugiés le régime qu'il accorde aux étrangers en général.
2. Après un délai de résidence de trois ans, tous les réfugiés bénéficieront, sur le territoire des Etats contractants, de la dispense de réciprocité législative.
3. Tout Etat contractant continuera à accorder aux réfugiés les droits et avantages auxquels ils pouvaient déjà prétendre, en l'absence de réciprocité, à la date d'entrée en vigueur de cette Convention pour ledit Etat.

4. Les Etats contractants envisageront avec bienveillance la possibilité d'accorder aux réfugiés, en l'absence de réciprocité, des droits et des avantages outre ceux auxquels ils peuvent prétendre en vertu des paragraphes 2 et 3 ainsi que la possibilité de faire bénéficier de la dispense de réciprocité des réfugiés qui ne remplissent pas les conditions visées aux paragraphes 2 et 3.

5. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus s'appliquent aussi bien aux droits et avantages visés aux articles 13, 18, 19, 21 et 22 de cette Convention qu'aux droits et avantages qui ne sont pas prévus par elle.

Article 8. -- Dispense de mesures exceptionnelles

En ce qui concerne les mesures exceptionnelles qui peuvent être prises contre la personne, les biens ou les intérêts des ressortissants d'un Etat déterminé, les Etats contractants n'appliqueront pas ces mesures à un réfugié ressortissant formellement dudit Etat uniquement en raison de sa nationalité. Les Etats contractants qui, de par leur législation, ne peuvent appliquer le principe général consacré dans cet article accorderont dans des cas appropriés des dispenses en faveur de tels réfugiés.

Article 9. -- Mesures provisoires

Aucune des dispositions de la présente Convention n'a pour effet d'empêcher un Etat contractant, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre provisoirement, à l'égard d'une personne déterminée, les mesures que cet Etat estime indispensables à la sécurité nationale, en attendant qu'il soit établi par ledit Etat contractant que cette personne est effectivement un réfugié et que le maintien desdites mesures est nécessaire à son égard dans l'intérêt de sa sécurité nationale.

Article 10. -- Continuité de résidence

1. Lorsqu'un réfugié a été déporté au cours de la deuxième guerre mondiale et transporté sur le territoire de l'un des Etats contractants et y réside, la durée de ce séjour forcé comptera comme résidence régulière sur ce territoire.

2. Lorsqu'un réfugié a été déporté du territoire d'un Etat contractant au cours de la deuxième guerre mondiale et y est retourné avant l'entrée en vigueur de cette Convention pour y établir sa résidence, la période qui précède et celle qui suit cette déportation seront considérées, à toutes les fins pour lesquelles une résidence ininterrompue est nécessaire, comme ne constituant qu'une seule période ininterrompue.

Article 11. -- Gens de mer réfugiés

Dans le cas de réfugiés régulièrement employés comme membres de l'équipage à bord d'un navire battant pavillon d'un Etat contractant, cet Etat examinera avec bienveillance la possibilité d'autoriser lesdits réfugiés à s'établir sur son territoire et de leur délivrer des titres de voyage ou de les admettre à titre temporaire sur son territoire, afin, notamment, de faciliter leur établissement dans un autre pays.

**Chapitre II
Condition juridique****Article 12. -- Statut personnel**

1. Le statut personnel de tout réfugié sera régi par la loi du pays de son domicile ou, à défaut de domicile, par la loi du pays de sa résidence.

2. Les droits précédemment acquis par le réfugié et découlant du statut personnel, et notamment ceux qui résultent du mariage, seront respectés par tout Etat contractant, sous réserve, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités prévues par la législation dudit Etat, étant entendu, toutefois, que le droit en cause doit être de ceux qui auraient été reconnus par la législation dudit Etat si l'intéressé n'était devenu un réfugié.

[...]

Article 16. -- Droit d'ester en justice

1. Tout réfugié aura, sur le territoire des Etats contractants, libre et facile accès devant les tribunaux.

2. Dans l'Etat contractant où il a sa résidence habituelle, tout réfugié jouira du même traitement qu'un ressortissant en ce qui concerne l'accès aux tribunaux, y compris l'assistance judiciaire et l'exemption de la caution *judicatum solvi*.

3. Dans les Etats contractants autres que celui où il a sa résidence habituelle, et en ce qui concerne les questions visées au paragraphe 2, tout réfugié jouira du même traitement qu'un national du pays dans lequel il a sa résidence habituelle.

[...]

Chapitre IV

Bien-être

Article 20. -- Rationnement

Dans le cas où il existe un système de rationnement auquel est soumise la population dans son ensemble et qui régleme la répartition générale de produits dont il y a pénurie, les réfugiés seront traités comme les nationaux.

Article 21. -- Logement

En ce qui concerne le logement, les Etats contractants accorderont, dans la mesure où cette question tombe sous le coup des lois et règlements ou est soumise au contrôle des autorités publiques, aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire un traitement aussi favorable que possible; ce traitement ne saurait être, en tout cas, moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général.

Article 22. -- Éducation publique

1. Les Etats contractants accorderont aux réfugiés le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne l'enseignement primaire.
2. Les Etats contractants accorderont aux réfugiés un traitement aussi favorable que possible, et en tout cas non moins favorable que celui qui est accordé aux étrangers en général dans les mêmes circonstances quant aux catégories d'enseignement autre que l'enseignement primaire et notamment en ce qui concerne l'accès aux études, la reconnaissance de certificats d'études, de diplômes et de titres universitaires délivrés à l'étranger, la remise des droits et taxes et l'attribution de bourses d'études.

Article 23. -- Assistance publique

Les Etats contractants accorderont aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement en matière d'assistance et de secours publics qu'à leurs nationaux.

Article 24. -- Législation du travail et sécurité sociale

1. Les Etats contractants accorderont aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne les matières suivantes :
 - a) Dans la mesure où ces questions sont réglementées par la législation ou dépendent des autorités administratives : la rémunération, y compris les allocations familiales lorsque ces allocations font partie de la rémunération, la durée du travail, les

heures supplémentaires, les congés payés, les restrictions au travail à domicile, l'âge d'admission à l'emploi, l'apprentissage et la formation professionnelle, le travail des femmes et des adolescents et la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives;

- b) La sécurité sociale (les dispositions légales relatives aux accidents du travail, aux maladies professionnelles, à la maternité, à la maladie, à l'invalidité, à la vieillesse et au décès, au chômage, aux charges de famille, ainsi qu'à tout autre risque qui, conformément à la législation nationale, est couvert par un système de sécurité sociale), sous réserve :
- i) Des arrangements appropriés visant le maintien des droits acquis et des droits en cours d'acquisition;
 - ii) Des dispositions particulières prescrites par la législation nationale du pays de résidence et visant les prestations ou fractions de prestations payables exclusivement sur les fonds publics, ainsi que les allocations versées aux personnes qui ne réunissent pas les conditions de cotisation exigées pour l'attribution d'une pension normale.

2. Les droits à prestation ouverts par le décès d'un réfugié survenu du fait d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ne seront pas affectés par le fait que l'ayant droit réside en dehors du territoire de l'Etat contractant.

3. Les Etats contractants étendront aux réfugiés le bénéfice des accords qu'ils ont conclus ou viendront à conclure entre eux, concernant le maintien des droits acquis ou en cours d'acquisition en matière de sécurité sociale, pour autant que les réfugiés réunissent les conditions prévues pour les nationaux des pays signataires des accords en question.

4. Les Etats contractants examineront avec bienveillance la possibilité d'étendre, dans toute la mesure du possible, aux réfugiés le bénéfice d'accords similaires qui sont ou seront en vigueur entre ces Etats contractants et des Etats non contractants.

Chapitre V

Mesures administratives

Article 25. -- Aide administrative

1. Lorsque l'exercice d'un droit par un réfugié nécessiterait normalement le concours d'autorités étrangères auxquelles il ne peut recourir, les Etats contractants sur le territoire desquels il réside veilleront à ce que ce concours lui soit fourni soit par leurs propres autorités, soit par une autorité internationale.
2. La ou les autorités visées au paragraphe 1 délivreront ou feront délivrer, sous leur contrôle, aux réfugiés les documents ou certificats qui normalement seraient délivrés à un étranger par ses autorités nationales ou par leur intermédiaire.
3. Les documents ou certificats ainsi délivrés remplaceront les actes officiels délivrés à des étrangers par leurs autorités nationales ou par leur intermédiaire, et feront foi jusqu'à preuve du contraire.
4. Sous réserve des exceptions qui pourraient être admises en faveur des indigents, les services mentionnés dans le présent article pourront être rétribués; mais ces rétributions seront modérées et en rapport avec les perceptions opérées sur les nationaux à l'occasion de services analogues.
5. Les dispositions de cet article n'affectent en rien les articles 27 et 28.

Article 26. -- Liberté de circulation

Tout Etat contractant accordera aux réfugiés se trouvant régulièrement sur son territoire le droit d'y choisir leur lieu de résidence et d'y circuler librement sous les réserves instituées par la réglementation applicable aux étrangers en général dans les mêmes circonstances.

Article 27. -- Pièces d'identité

Les Etats contractants délivreront des pièces d'identité à tout réfugié se trouvant sur leur territoire et qui ne possède pas un titre de voyage valable.

Article 28. -- Titres de voyage

1. Les Etats contractants délivreront aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire des titres de voyage destinés à leur permettre de voyager hors de ce territoire à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent; les dispositions de l'annexe à cette Convention s'appliqueront à ces documents. Les Etats contractants pourront délivrer un titre

de voyage à tout autre réfugié se trouvant sur leur territoire; ils accorderont une attention particulière aux cas de réfugiés se trouvant sur leur territoire et qui ne sont pas en mesure d'obtenir un titre de voyage du pays de leur résidence régulière.

2. Les documents de voyage délivrés aux termes d'accords internationaux antérieurs par les parties à ces accords seront reconnus par les Etats contractants et traités comme s'ils avaient été délivrés aux réfugiés en vertu du présent article.

[...]

Article 31. -- Réfugiés en situation irrégulière dans le pays d'accueil

1. Les Etats contractants n'appliqueront pas de sanctions pénales, du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers, aux réfugiés qui, arrivant directement du territoire où leur vie ou leur liberté était menacée au sens prévu par l'article premier, entrent ou se trouvent sur leur territoire sans autorisation, sous la réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulières.

2. Les Etats contractants n'appliqueront aux déplacements de ces réfugiés d'autres restrictions que celles qui sont nécessaires; ces restrictions seront appliquées seulement en attendant que le statut de ces réfugiés dans le pays d'accueil ait été régularisé ou qu'ils aient réussi à se faire admettre dans un autre pays. En vue de cette dernière admission, les Etats contractants accorderont à ces réfugiés un délai raisonnable ainsi que toutes facilités nécessaires.

Article 32. -- Expulsion

1. Les Etats contractants n'expulseront un réfugié se trouvant régulièrement sur leur territoire que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

2. L'expulsion de ce réfugié n'aura lieu qu'en exécution d'une décision rendue conformément à la procédure par la loi. Le réfugié devra, sauf si des raisons impérieuses de sécurité nationale s'y opposent, être admis à fournir des preuves tendant à le disculper, à présenter un recours et à se faire représenter à cet effet devant une autorité compétente ou devant une ou plusieurs personnes spécialement désignées par l'autorité compétente.

3. Les Etats contractants accorderont à un tel réfugié un délai raisonnable pour lui permettre de chercher à se faire admettre régulièrement dans un autre pays. Les Etats contractants peuvent appliquer, pendant ce délai, telle mesure d'ordre interne qu'ils jugeront opportune.

Article 33. -- Défense d'expulsion et de refoulement

1. Aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

2. Le bénéfice de la présente disposition ne pourra toutefois être invoqué par un réfugié qu'il y aura des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays.

Article 34. -- Naturalisation

Les Etats contractants faciliteront, dans toute la mesure possible, l'assimilation et la naturalisation des réfugiés. Ils s'efforceront notamment d'accélérer la procédure de naturalisation et de réduire, dans toute la mesure possible, les taxes et les frais de cette procédure.

[...]

**Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et
des membres de leur famille**¹

Adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/158 du 18 décembre 1990

Préambule

Les Etats parties à la présente Convention,

[...]

Sont convenus de ce qui suit:

**Première Partie :
Champ d'application et définitions**

Article premier

1. A moins qu'elle n'en dispose autrement, la présente Convention s'applique à tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille sans distinction aucune, notamment de sexe, de race, de couleur, de langue, de religion ou de conviction, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale, ethnique ou sociale, de nationalité, d'âge, de situation économique, de fortune, de situation matrimoniale, de naissance, ou d'autre situation.

2. La présente Convention s'applique à tout le processus de migration des travailleurs migrants et des membres de leur famille, qui comprend les préparatifs de la migration, le départ, le transit et toute la durée du séjour, l'activité rémunérée dans l'Etat d'emploi, ainsi que le retour dans l'Etat d'origine ou dans l'Etat de résidence habituelle.

[...]

Article 3

La présente Convention ne s'applique pas:

[...]

¹ Texte disponible à l'adresse suivante :
<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CMW.aspx>

- d) Aux réfugiés et aux apatrides, sauf disposition contraire de la législation nationale pertinente de l'Etat partie intéressé ou des instruments internationaux en vigueur pour cet Etat;

[...]

Article 5

Aux fins de la présente Convention, les travailleurs migrants et les membres de leur famille:

- a) Sont considérés comme pourvus de documents ou en situation régulière s'ils sont autorisés à entrer, séjourner et exercer une activité rémunérée dans l'Etat d'emploi conformément à la législation dudit Etat et aux accords internationaux auxquels cet Etat est partie;
- b) Sont considérés comme dépourvus de documents ou en situation irrégulière s'ils ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa a du présent article.

[...]

Deuxième Partie : Non-discrimination en matière de droits

Article 7

Les Etats parties s'engagent, conformément aux dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à respecter et à garantir à tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille se trouvant sur leur territoire et relevant de leur juridiction les droits reconnus dans la présente Convention sans distinction aucune, notamment de sexe, de race, de couleur, de langue, de religion ou de conviction, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale, ethnique ou sociale, de nationalité, d'âge, de situation économique, de fortune, de situation matrimoniale, de naissance ou de toute autre situation.

Troisième Partie :
Droits de l'homme de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

[...]

Article 10

Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 11

1. Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être tenu en esclavage ou en servitude.
2. Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.

[...]

Article 14

Nul travailleur migrant ou membre de sa famille n'est l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile, sa correspondance ou ses autres modes de communication, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. Chaque travailleur migrant et membre de sa famille a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

[...]

Article 16

[...]

2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont droit à la protection effective de l'Etat contre la violence, les dommages corporels, les menaces et intimidations, que ce soit de la part de fonctionnaires ou de particuliers, de groupes ou d'institutions.

[...]

4. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne peuvent faire l'objet, individuellement ou collectivement, d'une arrestation ou d'une détention arbitraire; ils ne peuvent être privés de leur liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi.

5. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui sont arrêtés sont informés, au moment de leur arrestation, si possible dans une langue qu'ils comprennent, des raisons de cette arrestation et ils sont informés sans tarder, dans une langue qu'ils comprennent, de toute accusation portée contre eux.

[...]

7. Si des travailleurs migrants ou des membres de leur famille sont arrêtés ou sont emprisonnés ou placés en garde à vue en attendant de passer en jugement ou sont détenus de toute autre manière:

- a) Les autorités consulaires ou diplomatiques de leur Etat d'origine ou d'un Etat représentant les intérêts de cet Etat sont informées sans délai, à leur demande, de leur arrestation ou de leur détention et des motifs invoqués;
- b) Les intéressés ont le droit de communiquer avec lesdites autorités. Toute communication adressée auxdites autorités par les intéressés leur est transmise sans délai et ils ont aussi le droit de recevoir sans délai des communications desdites autorités;
- c) Les intéressés sont informés sans délai de ce droit et des droits dérivant des traités pertinents liant, le cas échéant, les Etats concernés, de correspondre et de s'entretenir avec des représentants desdites autorités et de prendre avec eux des dispositions en vue de leur représentation légale.

8. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui se trouvent privés de leur liberté par arrestation ou détention ont le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de leur détention et ordonne leur libération si la détention est illégale. Lorsqu'ils assistent aux audiences, les intéressés bénéficient gratuitement, en cas de besoin, de l'assistance d'un interprète s'ils ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue utilisée.

[...]

Article 17

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui sont privés de leur liberté sont traités avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine et de leur identité culturelle.
2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées. Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible.
3. Les travailleurs migrants ou les membres de leur famille qui sont détenus dans un Etat de transit ou un Etat d'emploi du chef d'une infraction aux dispositions relatives aux migrations doivent être séparés, dans la mesure du possible, des condamnés ou des prévenus.
4. Durant toute période où des travailleurs migrants ou des membres de leur famille sont emprisonnés en vertu d'une sentence prononcée par un tribunal, le régime pénitentiaire comporte un traitement dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal.
5. Durant leur détention ou leur emprisonnement, les travailleurs migrants et les membres de leur famille jouissent des mêmes droits de visite de membres de leur famille que les nationaux.
6. Chaque fois que des travailleurs migrants sont privés de leur liberté, les autorités compétentes de l'Etat intéressé accordent une attention particulière aux problèmes qui pourraient se poser à leur famille, notamment au conjoint et aux enfants mineurs.

[...]

Article 22

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne peuvent faire l'objet de mesures d'expulsion collective. Chaque cas d'expulsion doit être examiné et tranché sur une base individuelle.
2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne peuvent être expulsés du territoire d'un Etat partie qu'en application d'une décision prise par l'autorité compétente conformément à la loi.

3. La décision doit être notifiée aux intéressés dans une langue qu'ils comprennent. Sur leur demande, lorsque ce n'est pas obligatoire, la décision leur est notifiée par écrit et, sauf circonstances exceptionnelles justifiées par la sécurité nationale, elle est également dûment motivée. Les intéressés sont informés de ces droits avant que la décision soit prise, ou au plus tard au moment où elle est prise.

4. En dehors des cas où la décision finale est prononcée par une autorité judiciaire, les intéressés ont le droit de faire valoir les raisons de ne pas les expulser et de faire examiner leur cas par l'autorité compétente, à moins que des raisons impératives de sécurité nationale n'exigent qu'il n'en soit autrement. En attendant cet examen, les intéressés ont le droit de demander la suspension de la décision d'expulsion.

5. Si une décision d'expulsion déjà exécutée est par la suite annulée, les intéressés ont le droit de demander des réparations conformément à la loi et la décision antérieure n'est pas invoquée pour les empêcher de revenir dans l'Etat concerné.

6. En cas d'expulsion, les intéressés doivent avoir une possibilité raisonnable, avant ou après leur départ, de se faire verser tous salaires ou autres prestations qui leur sont éventuellement dus et de régler toute obligation en suspens.

7. Sans préjudice de l'exécution d'une décision d'expulsion, les travailleurs migrants ou les membres de leur famille qui font l'objet d'une telle décision peuvent demander à être admis dans un Etat autre que leur Etat d'origine.

8. En cas d'expulsion de travailleurs migrants ou de membres de leur famille, les frais d'expulsion ne sont pas à leur charge. Les intéressés peuvent être astreints à payer leurs frais de voyage.

9. En elle-même, l'expulsion de l'Etat d'emploi ne porte atteinte à aucun des droits acquis, conformément à la législation de cet Etat, par les travailleurs migrants ou les membres de leur famille, y compris le droit de percevoir les salaires et autres prestations qui leur sont dus.

Article 23

Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit d'avoir recours à la protection et à l'assistance des autorités consulaires ou diplomatiques de leur Etat d'origine ou de l'Etat représentant les intérêts de cet Etat en cas d'atteinte aux droits reconnus par la présente Convention. En particulier, en cas d'expulsion, l'intéressé est informé promptement de ce droit et les autorités de l'Etat qui l'expulse en facilitent l'exercice.

Article 24

Tout travailleur migrant et tout membre de sa famille a droit à la reconnaissance en tous lieux de leur personnalité juridique.

[...]

Article 28

Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit de recevoir tous les soins médicaux qui sont nécessaires d'urgence pour préserver leur vie ou éviter un dommage irréparable à leur santé, sur la base de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat en cause. De tels soins médicaux d'urgence ne leur sont pas refusés en raison d'une quelconque irrégularité en matière de séjour ou d'emploi.

[...]

Article 30

Tout enfant d'un travailleur migrant a le droit fondamental d'accès à l'éducation sur la base de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat en cause. L'accès aux établissements préscolaires ou scolaires publics ne doit pas être refusé ou limité en raison de la situation irrégulière quant au séjour ou à l'emploi de l'un ou l'autre de ses parents ou quant à l'irrégularité du séjour de l'enfant dans l'Etat d'emploi.

[...]

Article 39

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit de circuler librement sur le territoire de l'Etat d'emploi et d'y choisir librement leur résidence.
2. Les droits mentionnés au paragraphe 1 du présent article ne peuvent faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par la présente Convention.

[...]

Sixième Partie :
**Promotion de conditions saines, équitables, dignes et légales en ce qui concerne les
migrations internationales des travailleurs migrants et des membres de leur famille**

[...]

Article 65

1. Les Etats parties maintiennent des services appropriés pour s'occuper des questions relatives à la migration internationale des travailleurs et des membres de leur famille. Ils ont notamment pour fonctions:

- a) De formuler et de mettre en œuvre des politiques concernant ces migrations;
- b) D'échanger des informations, de procéder à des consultations et de coopérer avec les autorités compétentes d'autres Etats concernés par ces migrations;

[...]

- d) De fournir des renseignements et une aide appropriés aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille pour ce qui est des autorisations, des formalités requises et des démarches nécessaires pour leur départ, leur voyage, leur arrivée, leur séjour, leurs activités rémunérées, leur sortie et leur retour, et en ce qui concerne les conditions de travail et de vie dans l'Etat d'emploi ainsi que les lois et règlements en matière douanière, monétaire, fiscale et autres.

2. Les Etats parties facilitent, en tant que de besoin, la mise en place des services consulaires adéquats et autres services nécessaires pour répondre aux besoins sociaux, culturels et autres des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

[...]

Article 68

1. Les Etats parties, y compris les Etats de transit, coopèrent afin de prévenir et d'éliminer les mouvements et l'emploi illégaux ou clandestins de travailleurs migrants en situation irrégulière. Les mesures à prendre à cet effet par chaque Etat intéressé dans les limites de sa compétence sont notamment les suivantes:

- a) Des mesures appropriées contre la diffusion d'informations trompeuses concernant l'émigration et l'immigration;

[...]

Article 69

1. Lorsque des travailleurs migrants et des membres de leur famille en situation irrégulière se trouvent sur leur territoire, les États parties prennent des mesures appropriées pour que cette situation ne se prolonge pas.

[...]

Convention relative aux droits de l'enfant ¹

Adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989. Entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément à l'article 49

Première Partie

[...]

Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les États parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Article 9

1. Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

¹ Texte disponible à l'adresse suivante :
<http://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/crc.aspx>

2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

3. Les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un État partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'État partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les États parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

Article 10

1. Conformément à l'obligation incombant aux États parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un État partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les États parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les États parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille.

2. Un enfant dont les parents résident dans des États différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. À cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux États parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, les États parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

[...]

Article 37

Les États parties veillent à ce que :

[...]

- b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible;
- c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles;
- d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

[...]

Convention relative aux droits des personnes handicapées ¹

Texte adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, le 13 décembre 2006. La Convention est ouverte à la ratification depuis le 30 mars 2007

[...]

Article 14 - Liberté et sécurité de la personne

1. Les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres :

a) Jouissent du droit à la liberté et à la sûreté de leur personne;

b) Ne soient pas privées de leur liberté de façon illégale ou arbitraire; ils veillent en outre à ce que toute privation de liberté soit conforme à la loi et à ce qu'en aucun cas l'existence d'un handicap ne justifie une privation de liberté.

2. Les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées, si elles sont privées de leur liberté à l'issue d'une quelconque procédure, aient droit, sur la base de l'égalité avec les autres, aux garanties prévues par le droit international des droits de l'homme et soient traitées conformément aux buts et principes de la présente Convention, y compris en bénéficiant d'aménagements raisonnables.

[...]

¹ Texte disponible à l'adresse suivante :
<http://www.un.org/disabilities/documents/convention/convoptprot-f.pdf>

Convention de Vienne sur les relations consulaires ¹

Conclue à Vienne le 24 avril 1963. Entrée en vigueur le 19 mars 1967.

[...]

Art. 36 Communication avec les ressortissants de l'Etat d'envoi

1. Afin que l'exercice des fonctions consulaires relatives aux ressortissants de l'Etat d'envoi soit facilité:

- a. Les fonctionnaires consulaires doivent avoir la liberté de communiquer avec les ressortissants de l'Etat d'envoi et de se rendre auprès d'eux. Les ressortissants de l'Etat d'envoi doivent avoir la même liberté de communiquer avec les fonctionnaires consulaires et de se rendre auprès d'eux;
- b. Si l'intéressé en fait la demande, les autorités compétentes de l'Etat de résidence doivent avertir sans retard le poste consulaire de l'Etat d'envoi lorsque, dans sa circonscription consulaire, un ressortissant de cet Etat est arrêté, incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention. Toute communication adressée au poste consulaire par la personne arrêtée, incarcérée ou mise en état de détention préventive ou toute autre forme de détention doit également être transmise sans retard par lesdites autorités. Celles-ci doivent sans retard informer l'intéressé de ses droits aux termes du présent alinéa;
- c. Les fonctionnaires consulaires ont le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi, qui est incarcéré, en état de détention préventive ou toute autre forme de détention, de s'entretenir et de correspondre avec lui et de pourvoir à sa représentation en justice. Ils ont également le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi qui, dans leur circonscription, est incarcéré ou détenu en exécution d'un jugement. Néanmoins, les fonctionnaires consulaires doivent s'abstenir d'intervenir en faveur d'un ressortissant incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention lorsque l'intéressé s'y oppose expressément.

¹ Texte disponible à l'adresse suivante :

https://treaties.un.org/doc/Treaties/1967/06/19670608%2010-36%20AM/Ch_III_6p.pdf

2. Les droits visés au par. 1 du présent article doivent s'exercer dans le cadre des lois et règlements de l'Etat de résidence, étant entendu, toutefois, que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du présent article.

Art. 37 - Renseignements en cas de décès, de tutelle ou de curatelle, de naufrage et d'accident aérien

Si les autorités compétentes de l'Etat de résidence possèdent les renseignements correspondants, elles sont tenues:

- a. En cas de décès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi, d'informer sans retard le poste consulaire dans la circonscription duquel le décès a eu lieu;
- b. De notifier sans retard au poste consulaire compétent tous les cas où il y aurait lieu de pourvoir à la nomination d'un tuteur ou d'un curateur pour un ressortissant mineur ou incapable de l'Etat d'envoi. L'application des lois et règlements de l'Etat de résidence demeure toutefois réservée en ce qui concerne la nomination de ce tuteur ou de ce curateur;
- c. Lorsqu'un navire ou un bateau ayant la nationalité de l'Etat d'envoi fait naufrage ou échoue dans la mer territoriale ou les eaux intérieures de l'Etat de résidence ou lorsqu'un avion immatriculé dans l'Etat d'envoi subit un accident sur le territoire de l'Etat de résidence, d'informer sans retard le poste consulaire le plus proche de l'endroit où l'accident a eu lieu.

[...]

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ¹

Adopté par l'Assemblée générale le 16 décembre 1966

[...]

Article 11

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les Etats parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie.

2. Les Etats parties au présent Pacte, reconnaissant le droit fondamental qu'à toute personne d'être à l'abri de la faim, adopteront, individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures nécessaires, y compris des programmes concrets :

- a) Pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires par la pleine utilisation des connaissances techniques et scientifiques, par la diffusion de principes d'éducation nutritionnelle et par le développement ou la réforme des régimes agraires, de manière à assurer au mieux la mise en valeur et l'utilisation des ressources naturelles ;
- b) Pour assurer une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales par rapport aux besoins, compte tenu des problèmes qui se posent tant aux pays importateurs qu'aux pays exportateurs de denrées alimentaires.

Article 12

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

1. Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre les mesures nécessaires pour assurer :

- a) La diminution de la mortalité et de la mortalité infantile, ainsi que le développement sain de l'enfant ;

¹ Texte disponible à l'adresse suivante

<http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4c0f50a22>

- b) L'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle ;
- c) La prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies ;
- d) La création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie.

[...]

Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹

Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966.

Préambule

Les Etats parties au présent Pacte,

[...]

Sont convenus des articles suivants:

[...]

Deuxième partie**Article 2**

[...]

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à:

- a) Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;
- b) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel;
- c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié.

[...]

¹ Texte disponible à l'adresse suivante :
<http://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/ccpr.aspx>

Troisième partie

[...]

Article 7

Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.

[...]

Article 9²

1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi.

2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.

[...]

4. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5. Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation.

Article 10

1. Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

[...]

² Voir également [l'observation générale](#) n°8 (1982) du Comité des droits de l'homme des Nations Unies portant sur l'Article 9.

Article 12

1. Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.

[...]

3. Les droits mentionnés ci-dessus ne peuvent être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le présent Pacte.

[...]

Article 16

Chacun a droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Article 17

1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

[...]

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ¹

Adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988.

Portée de l'Ensemble de principes

Les présents principes s'appliquent à la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement,

Emploi des termes

Aux fins de l'Ensemble de principes:

- a) Le terme "arrestation" s'entend de l'acte qui consiste à appréhender une personne du chef d'une prétendue infraction ou par le fait d'une autorité quelconque;
- b) Le terme "personne détenue" s'entend de toute personne privée de la liberté individuelle sauf à la suite d'une condamnation pour infraction;
- c) Le terme "personne emprisonnée" s'entend de toute personne privée de la liberté individuelle à la suite d'une condamnation pour infraction;
- d) Le terme "détention" s'entend de la condition des personnes détenues telle qu'elle est définie ci-dessus;
- e) Le terme "emprisonnement" s'entend de la condition des personnes emprisonnées telle qu'elle est définie ci-dessus;
- f) L'expression "une autorité judiciaire ou autre" s'entend d'une autorité judiciaire ou autre habilitée par la loi et dont le statut et la durée du mandat offrent les garanties les plus solides possibles de compétence, d'impartialité et d'indépendance.

Principe premier

Toute personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

¹ Texte disponible à l'adresse suivante :

<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/DetentionOrImprisonment.aspx>

[...]

Principe 3

Si une personne est soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, il ne peut être admis à son égard aucune restriction ou dérogation aux droits de l'homme reconnus ou en vigueur dans un Etat en application de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Ensemble de principes ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

Principe 4

Toute forme de détention ou d'emprisonnement et toute mesure mettant en cause les droits individuels d'une personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement doivent être décidées soit par une autorité judiciaire ou autre, soit sous son contrôle effectif.

Principe 5

1. Les présents principes s'appliquent à toutes les personnes se trouvant sur le territoire d'un Etat donné, sans distinction aucune, qu'elle soit fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou les croyances religieuses, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou sur tout autre critère.

2. Les mesures appliquées conformément à la loi et destinées exclusivement à protéger les droits et la condition particulière des femmes, surtout des femmes enceintes et des mères d'enfants en bas âge, des enfants, des adolescents et des personnes âgées, malades ou handicapées ne sont pas réputées être des mesures discriminatoires. La nécessité de ces mesures et leur application pourront toujours faire l'objet d'un examen par une autorité judiciaire ou autre.

Principe 6

Aucune personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ne sera soumise à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants². Aucune circonstance quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier la torture ou toute autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant.

² L'expression "peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant" doit être interprétée de façon à assurer une protection aussi large que possible contre tous sévices, qu'ils aient un caractère physique ou mental, y compris le fait de soumettre une personne détenue ou emprisonnée à des conditions qui la privent temporairement ou en permanence de l'usage de l'un quelconque de ses sens, tels que la vue ou l'ouïe, ou de la conscience du lieu où elle se trouve et du passage du temps.

Principe 7

1. Les Etats devraient édicter des lois interdisant tous actes qui violeraient les droits et devoirs énoncés dans les présents principes, prévoir des sanctions appropriées contre les auteurs de ces actes et enquêter impartialement en cas de plainte.
2. Les fonctionnaires qui ont des raisons de croire qu'une violation du présent Ensemble de principes s'est produite ou est sur le point de se produire signalent le cas à leurs supérieurs et, au besoin, aux autres autorités ou instances de contrôle ou de recours compétentes.
3. Toute autre personne qui a lieu de croire qu'une violation du présent Ensemble de principes s'est produite ou est sur le point de se produire a le droit de signaler le cas aux supérieurs des fonctionnaires en cause ainsi qu'aux autres autorités ou instances de contrôle ou de recours compétentes.

Principe 8

Les personnes détenues sont soumises à un régime approprié à leur condition de personnes non condamnées. Elles sont donc, chaque fois que possible, séparées des personnes emprisonnées.

Principe 9

Les autorités qui arrêtent une personne, la maintiennent en détention ou instruisent l'affaire doivent exercer strictement les pouvoirs qui leur sont conférés par la loi, et l'exercice de ces pouvoirs doit pouvoir faire l'objet d'un recours devant une autorité judiciaire ou autre.

Principe 10

Toute personne arrêtée sera informée des raisons de cette mesure au moment de son arrestation et sera avisée sans délai de toute accusation portée contre elle.

Principe 11

1. Une personne ne sera pas maintenue en détention sans avoir la possibilité effective de se faire entendre sans délai par une autorité judiciaire ou autre. Une personne détenue a le droit d'assurer sa propre défense ou d'être assistée d'un conseil conformément à la loi.
2. La personne détenue et, le cas échéant, son conseil reçoivent sans délai et intégralement communication de l'ordre de détention ainsi que des raisons l'ayant motivé.

3. Une autorité judiciaire ou autre sera habilitée à contrôler, selon qu'il conviendra, le maintien de la détention.

Principe 12

1. Seront dûment consignés:

- a) Les motifs de l'arrestation;
- b) L'heure de l'arrestation, l'heure à laquelle la personne arrêtée a été conduite dans un lieu de détention et celle de sa première comparution devant une autorité judiciaire ou autre;
- c) L'identité des responsables de l'application des lois concernés;
- d) Des indications précises quant au lieu de détention.

2. Ces renseignements seront communiqués à la personne détenue ou, le cas échéant, à son conseil, dans les formes prescrites par la loi.

Principe 13

Toute personne se verra fournir, au moment de l'arrestation et au début de la détention ou de l'emprisonnement ou peu après, par les autorités responsables de l'arrestation, de la détention ou de l'emprisonnement, selon le cas, des renseignements et des explications au sujet de ses droits ainsi que de la manière dont elle peut les faire valoir.

Principe 14

Toute personne qui ne comprend ou ne parle pas suffisamment bien la langue utilisée par les autorités responsables de son arrestation, de sa détention ou de son emprisonnement a le droit de recevoir sans délai, dans une langue qu'elle comprend, les renseignements visés dans le principe 10, le paragraphe 2 du principe 11, le paragraphe 1 du principe 12 et le principe 13 et de bénéficier de l'assistance, gratuite si besoin est, d'un interprète dans le cadre de la procédure judiciaire qui fait suite à son arrestation.

Principe 15

Nonobstant les exceptions prévues au paragraphe 4 du principe 16 et au paragraphe 3 du principe 18, la communication de la personne détenue ou emprisonnée avec le monde extérieur, en particulier avec sa famille ou son conseil, ne peut être refusée pendant plus de quelques jours.

Principe 16

1. Dans les plus brefs délais après l'arrestation et après chaque transfert d'un lieu de détention ou d'emprisonnement à un autre, la personne détenue ou emprisonnée pourra aviser ou requérir l'autorité compétente d'aviser les membres de sa famille ou, s'il y a lieu, d'autres personnes de son choix, de son arrestation, de sa détention ou de son emprisonnement, ou de son transfert et du lieu où elle est détenue.

2. S'il s'agit d'une personne étrangère, elle sera aussi informée sans délai de son droit de communiquer par des moyens appropriés avec un poste consulaire ou la mission diplomatique de l'Etat dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à recevoir cette communication conformément au droit international, ou avec le représentant de l'organisation internationale compétente si cette personne est réfugiée ou est, d'autre façon, sous la protection d'une organisation intergouvernementale.

3. Dans le cas d'un adolescent ou d'une personne incapable de comprendre quels sont ses droits, l'autorité compétente devra, de sa propre initiative, procéder à la notification visée dans le présent principe. Elle veillera spécialement à aviser les parents ou tuteurs.

4. La notification visée dans le présent principe sera faite ou autorisée sans délai. L'autorité compétente pourra néanmoins différer une notification pendant une période raisonnable si des besoins exceptionnels de l'enquête l'exigent.

Principe 17

1. Toute personne détenue pourra bénéficier de l'assistance d'un avocat. L'autorité compétente l'informerá de ce droit promptement après son arrestation et lui fournira des facilités raisonnables pour l'exercer.

2. Si une personne détenue n'a pas choisi d'avocat, elle aura le droit de s'en voir désigner un par une autorité judiciaire ou autre dans tous les cas où l'intérêt de la justice l'exige, et ce sans frais si elle n'a pas les moyens de le rémunérer.

Principe 18

1. Toute personne détenue ou emprisonnée doit être autorisée à communiquer avec son avocat et à le consulter.
2. Toute personne détenue ou emprisonnée doit disposer du temps et des facilités nécessaires pour s'entretenir avec son avocat.
3. Le droit de la personne détenue ou emprisonnée de recevoir la visite de son avocat, de le consulter et de communiquer avec lui sans délai ni censure et en toute confiance ne peut faire l'objet d'aucune suspension ni restriction en dehors de circonstances exceptionnelles, qui seront spécifiées par la loi ou les règlements pris conformément à la loi, dans lesquelles une autorité judiciaire ou autre l'estimera indispensable pour assurer la sécurité et maintenir l'ordre.
4. Les entretiens entre la personne détenue ou emprisonnée et son avocat peuvent se dérouler à portée de la vue, mais non à portée de l'ouïe, d'un responsable de l'application des lois.
5. Les communications entre une personne détenue ou emprisonnée et son avocat, mentionnées dans le présent principe, ne peuvent être retenues comme preuves contre la personne détenue ou emprisonnée, sauf si elles se rapportent à une infraction continue ou envisagée.

Principe 19

Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de recevoir des visites, en particulier de membres de sa famille, et de correspondre, en particulier avec eux, et elle doit disposer de possibilités adéquates de communiquer avec le monde extérieur, sous réserve des conditions et restrictions raisonnables que peuvent spécifier la loi ou les règlements pris conformément à la loi.

Principe 20

Si une personne détenue ou emprisonnée en fait la demande, elle sera placée, si possible, dans un lieu de détention ou d'emprisonnement raisonnablement proche de son lieu de résidence habituel.

Principe 21

1. Il est interdit d'abuser de la situation d'une personne détenue ou emprisonnée pour la contraindre à avouer, à s'incriminer de quelque autre façon ou à témoigner contre toute autre personne.

2. Aucune personne détenue ne sera soumise, pendant son interrogatoire, à des actes de violence, des menaces ou des méthodes d'interrogatoire de nature à compromettre sa capacité de décision ou son discernement.

Principe 22

Aucune personne détenue ou emprisonnée ne pourra, même si elle y consent, faire l'objet d'expériences médicales ou scientifiques de nature à nuire à sa santé.

[...]

Principe 24

Toute personne détenue ou emprisonnée se verra offrir un examen médical approprié dans un délai aussi bref que possible après son entrée dans le lieu de détention ou d'emprisonnement; par la suite, elle bénéficiera de soins et traitements médicaux chaque fois que le besoin s'en fera sentir. Ces soins et traitements seront gratuits.

Principe 25

Toute personne détenue ou emprisonnée ou son conseil a, sous la seule réserve des conditions raisonnablement nécessaires pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans le lieu de détention ou d'emprisonnement, le droit de demander à une autorité judiciaire ou autre un deuxième examen médical ou une deuxième opinion médicale.

Principe 26

Le fait qu'une personne détenue ou emprisonnée a subi un examen médical, le nom du médecin et les résultats de l'examen seront dûment consignés. L'accès à ces renseignements sera assuré, et ce conformément aux règles pertinentes du droit interne.

Principe 27

Le non-respect des présents principes dans l'obtention de preuves sera pris en compte pour déterminer si des preuves produites contre une personne détenue ou emprisonnée sont admissibles.

Principe 28

Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit d'obtenir, dans les limites des ressources disponibles, si elles proviennent de sources publiques, une quantité raisonnable de matériel éducatif, culturel et d'information, sous réserve des conditions raisonnablement nécessaires pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans le lieu de détention ou d'emprisonnement.

Principe 29

1. Afin d'assurer le strict respect des lois et règlements pertinents, les lieux de détention doivent être inspectés régulièrement par des personnes qualifiées et expérimentées, nommées par une autorité compétente distincte de l'autorité directement chargée de l'administration du lieu de détention ou d'emprisonnement et responsables devant elle.

2. Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de communiquer librement et en toute confiance avec les personnes qui inspectent les lieux de détention ou d'emprisonnement conformément au paragraphe 1 du présent principe, sous réserve des conditions raisonnablement nécessaires pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans lesdits lieux.

[...]

Principe 32

1. La personne détenue ou son conseil aura le droit d'introduire à tout moment un recours, conformément au droit interne, devant une autorité judiciaire ou autre afin de contester la légalité de la mesure de détention et d'obtenir sa mise en liberté sans délai, si cette mesure est irrégulière.

2. La procédure mentionnée au paragraphe 1 du présent principe doit être simple et rapide et elle doit être gratuite pour les personnes détenues impécunieuses. L'autorité responsable de la détention doit présenter sans retard déraisonnable la personne détenue devant l'autorité saisie du recours.

Principe 33

1. Toute personne détenue ou emprisonnée, ou son conseil, a le droit de présenter une requête ou une plainte au sujet de la façon dont elle est traitée, en particulier dans le cas de tortures ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, aux autorités chargées de l'administration du lieu de détention et aux autorités supérieures, et, si nécessaire, aux autorités de contrôle ou de recours compétentes.

2. Lorsque ni la personne détenue ou emprisonnée ni son conseil n'a la possibilité d'exercer les droits visés au paragraphe 1 du présent principe, un membre de la famille de la personne détenue ou emprisonnée ou toute autre personne qui connaît l'affaire peut exercer ces droits.
3. Le caractère confidentiel de la requête ou de la plainte est maintenu si le demandeur le requiert.
4. Toute requête ou plainte doit être examinée sans retard et une réponse doit être donnée sans retard injustifié. En cas de rejet de la requête ou de la plainte ou en cas de retard excessif, le demandeur est autorisé à saisir une autorité judiciaire ou autre. Ni la personne détenue ou emprisonnée ni aucun demandeur aux termes du paragraphe 1 du présent principe ne doit subir de préjudice pour avoir présenté une requête ou une plainte.

Principe 34

Si une personne détenue ou emprisonnée vient à décéder ou à disparaître pendant la période de sa détention ou de son emprisonnement, une autorité judiciaire ou autre ordonnera une enquête sur les causes du décès ou de la disparition, soit de sa propre initiative, soit à la requête d'un membre de la famille de cette personne ou de toute personne qui a connaissance de l'affaire. Si les circonstances le justifient, une enquête sera conduite dans les mêmes conditions de procédure lorsque le décès ou la disparition survient peu après la fin de la période de détention ou d'emprisonnement. Les résultats ou le rapport d'enquête seront rendus disponibles si la demande en est faite, à moins qu'une telle décision ne compromette une instruction criminelle en cours.

Principe 35

1. Les préjudices subis à la suite d'actes ou d'omissions commis par un agent de la fonction publique en violation des droits énoncés dans les présents principes seront indemnisés conformément aux règles applicables en vertu du droit interne.
2. Les renseignements devant être consignés en vertu des présents principes devront être accessibles conformément aux procédures prévues par le droit interne aux fins des demandes d'indemnisation présentées en vertu du présent principe.

[...]

Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent¹

Adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/144 du 13 décembre 1985

[...]

Article 5

1. Les étrangers jouissent, conformément au droit interne et sous réserve des obligations internationales pertinentes de l'État dans lequel ils se trouvent, en particulier des droits suivants :

- a) Le droit à la vie, à la sûreté de leur personne; nul étranger ne peut être arbitrairement arrêté ou détenu; nul étranger ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi;
- b) Le droit à la protection contre toute ingérence arbitraire ou illégale dans leur vie privée et familiale, leur domicile ou leur correspondance;
- c) Le droit d'être égaux devant les cours, les tribunaux et autres organes et autorités judiciaires, et le droit, en cas de poursuites judiciaires ou lorsque la loi le prévoit en cas d'action de toute autre nature, de se faire assister gratuitement d'un interprète s'ils en ont besoin;
- d) Le droit de choisir leur époux, de se marier, de fonder une famille;
- e) Le droit à la liberté de pensée, d'opinion, de conscience et de religion; le droit de manifester sa religion ou ses convictions, ce droit ne faisant l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui;
- f) Le droit de conserver leur langue maternelle, leur culture et leurs traditions;
- g) Le droit de transférer à l'étranger leurs gains, leurs économies ou d'autres avoirs monétaires personnels, sous réserve de la réglementation nationale en vigueur en matière d'opérations monétaires.

¹ Texte disponible à l'adresse suivante :

<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/HumanRightsOfIndividuals.aspx>

2. Sous réserve des restrictions qui sont prévues par la loi, et qui sont nécessaires, dans une société démocratique, pour protéger la sécurité nationale, la sûreté publique, l'ordre public, la santé publique ou la morale, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans les instruments internationaux pertinents et ceux énoncés dans la présente Déclaration, les étrangers bénéficient des droits suivants :

- a) Le droit de quitter le pays;
- b) Le droit à la liberté d'expression;
- c) Le droit de réunion pacifique;
- d) Le droit à la propriété, aussi bien seul qu'en collectivité, sous réserve du droit interne.

3. Sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 2, les étrangers qui se trouvent légalement sur le territoire d'un État ont le droit de circuler librement et de choisir leur résidence à l'intérieur de cet État.

4. Sous réserve de la législation nationale et d'une autorisation en bonne et due forme, le conjoint et les enfants mineurs ou à charge d'un étranger qui réside légalement sur le territoire d'un État seront autorisés à accompagner ou à rejoindre l'étranger et à demeurer avec lui.

Article 6

Aucun étranger ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et, notamment, aucun étranger ne sera soumis sans y avoir librement consenti à des expériences médicales ou scientifiques.

Article 7

Un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un État ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin. L'expulsion individuelle ou collective d'étrangers se trouvant dans cette situation pour des motifs de race, de couleur, de religion, de culture, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique est interdite.

[...]

Article 10

Tout étranger doit pouvoir à tout moment se mettre en rapport avec le consulat ou la mission diplomatique de l'État dont il possède la nationalité ou, à défaut, avec le consulat ou la mission diplomatique de tout autre État chargé de la protection des intérêts de l'État dont il possède la nationalité dans l'État où il réside.

Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Règles de Bangkok)¹

*Assemblée générale, Soixante-cinquième session, Troisième Commission
6 octobre 2010*

L'Assemblée générale,

[...]

ANNEXE

Observations préliminaires

[...]

4. Ces règles s'inspirent de principes figurant dans diverses conventions et déclarations des Nations Unies et sont donc conformes aux dispositions du droit international existant. Elles s'adressent aux autorités pénitentiaires et aux organes de justice pénale (décideurs, législateurs, services des poursuites, juges et services de probation) intervenant dans l'administration des peines non privatives de liberté et des mesures en milieu ouvert.

[...]

12. Certaines de ces règles abordent des questions pouvant s'appliquer à toutes les personnes détenues, hommes et femmes, notamment celles ayant trait aux responsabilités parentales, à certains services médicaux, aux méthodes de fouille et à d'autres questions apparentées mais, dans l'ensemble, les règles traitent principalement des besoins des femmes et de leurs enfants. Toutefois, étant donné que l'accent est notamment mis sur les enfants des femmes détenues, il est indispensable de reconnaître le rôle central des deux parents dans la vie des enfants. Par conséquent, certaines règles s'appliquent également aux pères détenus ou délinquants.

¹ Texte disponible à l'adresse suivante :
https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/crimeprevention/65_229_French.pdf

INTRODUCTION

14. La section I des présentes règles, qui traite de l'administration générale des établissements, est applicable à toutes les catégories de femmes privées de liberté, que ce soit ou non pour des raisons d'ordre pénal, prévenues ou condamnées, y compris les détenues faisant l'objet d'une mesure de sûreté ou d'une mesure rééducative ordonnée par un juge.

[...]

I. RÈGLES D'APPLICATION GÉNÉRALE

1. Principe fondamental

[Complète la règle 6 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

Règle 1

Afin de traduire dans les faits le principe de non-discrimination énoncé dans la règle 6 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, il convient de prendre en compte, lors de l'application des présentes règles, les besoins particuliers des femmes détenues. Les mesures adoptées pour satisfaire à ces besoins dans un souci d'égalité des sexes ne doivent pas être considérées comme discriminatoires.

2. Admission

Règle 2

1. Il convient de prêter l'attention voulue aux procédures d'admission des femmes et des enfants, particulièrement vulnérables à un tel moment. Les détenues nouvellement arrivées doivent avoir accès à des moyens leur permettant de contacter leurs proches et à des conseils juridiques, doivent être informées du règlement de la prison, du régime carcéral et des moyens d'obtenir de l'aide, en cas de besoin, dans une langue qu'elles comprennent, et, dans le cas des étrangères, doivent également avoir accès à leurs représentants consulaires.

2. Avant ou au moment de leur admission, les femmes ayant à leur charge des enfants doivent être autorisées à prendre pour eux des dispositions, dont éventuellement l'obtention d'une suspension raisonnable de leur détention, compte tenu de l'intérêt supérieur des enfants.

3. Registre

[Complète la règle 7 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

Règle 3

1. Le nombre et les données personnelles des enfants des femmes admises en prison doivent être enregistrés au moment de l'admission. Doivent figurer au dossier, sans préjudice des droits de la mère, au moins le nom et l'âge des enfants, et s'ils n'accompagnent pas leur mère, l'adresse où ils se trouvent et les informations relatives à leur garde ou à leur tutelle.
2. Tous les renseignements relatifs à l'identité des enfants doivent rester confidentiels et n'être utilisés qu'en conformité avec l'obligation de prendre en compte l'intérêt supérieur des enfants.

[...]

5. Hygiène personnelle

[Complète les règles 15 et 16 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

Règle 5

Les locaux hébergeant les détenues doivent comporter les installations et les fournitures nécessaires pour répondre aux besoins spécifiques des femmes en matière d'hygiène, notamment des serviettes hygiéniques fournies gratuitement, et doivent être régulièrement approvisionnés en eau pour les soins personnels des femmes et de leurs enfants, en particulier pour les femmes devant cuisiner, les femmes enceintes, les mères allaitantes ou les femmes ayant leurs menstruations.

6. Services médicaux

[Complète les règles 22 à 26 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

a) Examen médical à l'admission

[Complète la règle 24 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

Règle 6

L'examen médical des détenues doit être complet, de manière à déterminer leurs besoins en matière de soins de santé primaires et à faire apparaître :

- a) La présence de maladies sexuellement transmissibles ou de maladies transmissibles par le sang; selon les facteurs de risque, il peut aussi être offert aux détenues de se soumettre à un test de dépistage du VIH, précédé et suivi d'un soutien psychologique;
- b) Les besoins en matière de soins de santé mentale, et notamment les troubles de stress post-traumatique et les risques de suicide ou d'automutilation;
- c) Les antécédents de la détenue en matière de santé de la reproduction, notamment une grossesse en cours ou une grossesse ou un accouchement récents et toute autre question liée à la santé de la reproduction;
- d) La présence d'une dépendance à la drogue;
- e) Les violences sexuelles et autres formes de violence qui ont pu être subies avant l'admission.

Règle 7

1. Si des violences sexuelles ou d'autres formes de violence subies avant ou pendant la détention sont diagnostiquées, la détenue doit être avisée de son droit de saisir la justice et être pleinement informée des procédures et mesures que cela implique. Si elle décide d'engager une action en justice, le personnel concerné doit en être averti et saisir immédiatement l'autorité compétente afin qu'une enquête soit menée. Les autorités pénitentiaires doivent aider les détenues se trouvant dans une telle situation à accéder à l'aide judiciaire.
2. Quelle que soit la décision de la détenue concernant une action en justice, les autorités pénitentiaires doivent veiller à assurer à celle-ci un accès immédiat à un soutien ou une aide psychologiques spécialisés.
3. Des mesures concrètes doivent être mises en place pour éviter toute forme de représailles à l'encontre des détenues qui dénoncent de telles violences ou qui saisissent la justice.

Règle 8

Le droit des détenues à la confidentialité de leur dossier médical, y compris plus précisément leur droit de refuser la divulgation d'informations concernant leurs antécédents en matière de santé de la reproduction ou de se soumettre à des examens médicaux liés à ces antécédents, doit toujours être respecté.

Règle 9

Si la détenue est accompagnée d'un enfant, celui-ci doit également subir un examen médical, de préférence réalisé par un pédiatre, pour établir les traitements et soins médicaux qui pourraient être nécessaires. Des soins de santé adaptés, au moins équivalents à ceux qui sont offerts à l'extérieur, doivent lui être dispensés.

b) Soins de santé féminins*Règle 10*

1. Des services de santé spécifiques aux femmes au moins équivalents à ceux offerts à l'extérieur doivent être assurés aux détenues.
2. Si une détenue demande à être examinée ou traitée par une femme médecin ou une infirmière, sa demande doit être satisfaite dans la mesure du possible, sauf lorsque la situation exige une intervention médicale d'urgence. Si l'examen est effectué par un homme, contrairement aux desiderata de la détenue, un membre du personnel du sexe féminin doit y assister.

Règle 11

1. Le personnel médical est le seul présent lors des examens médicaux, sauf si le médecin estime que les circonstances sont exceptionnelles ou qu'il demande la présence d'un membre du personnel pénitentiaire pour des raisons de sécurité ou encore si la détenue demande expressément une telle présence comme indiqué au paragraphe 2 de la règle 10 ci-dessus.
2. Si la présence d'un membre du personnel pénitentiaire non médical est nécessaire lors d'un examen médical, il devrait être fait appel à une femme et l'examen doit être réalisé de manière à garantir le respect de la vie privée, la dignité et la confidentialité.

c) Santé mentale et soins correspondants*Règle 12*

De vastes programmes de soins de santé mentale et de réadaptation personnalisés, sexospécifiques et tenant compte des traumatismes subis doivent être offerts, en prison ou en milieu non carcéral, aux détenues nécessitant des soins de santé mentale.

Règle 13

Le personnel pénitentiaire doit être sensibilisé aux situations susceptibles d'être particulièrement difficiles pour les femmes, de sorte qu'il soit réceptif et veille à ce que celles-ci reçoivent le soutien voulu.

- d) Prévention de la transmission du VIH, traitement, soins et soutien en cas d'infection à VIH

Règle 14

Pour l'élaboration de mesures de prise en charge du VIH/sida dans les établissements pénitentiaires, les programmes et services doivent répondre aux besoins particuliers des femmes, et notamment porter sur la prévention de la transmission mère-enfant. Dans ce contexte, les autorités pénitentiaires doivent encourager et appuyer la mise au point d'initiatives concernant la prévention, le traitement et les soins, telles que l'éducation par les pairs.

- e) Programmes de traitement des toxicomanies

Règle 15

Les services de santé pénitentiaires doivent offrir ou faciliter des programmes de traitement spécialisés pour les femmes toxicomanes, en tenant compte de leur passé de victimes, des besoins particuliers des femmes enceintes et des femmes accompagnées d'enfants, ainsi que de la diversité des milieux culturels.

- f) Prévention du suicide et de l'automutilation

Règle 16

L'élaboration et l'application de stratégies, en consultation avec les services de soins de santé mentale et de protection sociale, pour prévenir le suicide et l'automutilation chez les détenues et l'offre, aux personnes à risque, d'un appui spécialisé sexospécifique approprié doivent faire partie de toute politique globale de soins de santé mentale dans les prisons pour femmes.

g) Services de santé préventive*Règle 17*

Les détenues doivent recevoir une éducation et des informations au sujet des mesures de santé préventive, notamment en ce qui concerne le VIH, les maladies sexuellement transmissibles et autres maladies transmissibles par le sang, ainsi que les affections propres à leur sexe.

Règle 18

Les mesures de santé préventive particulièrement importantes pour les femmes, comme le test de Papanicolaou et le dépistage des cancers mammaire et gynécologique, doivent être offertes aux détenues au même titre qu'aux femmes du même âge à l'extérieur.

7. Sûreté et sécurité

[Complète les règles 27 à 36 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

a) Fouilles*Règle 19*

Des mesures concrètes doivent être effectivement prises pour préserver la dignité et l'estime de soi des détenues pendant les fouilles corporelles, qui ne doivent être réalisées que par du personnel féminin dûment formé aux méthodes de fouille appropriées et conformément aux procédures établies.

Règle 20

D'autres méthodes de détection utilisant, par exemple, des scanners doivent être conçues pour remplacer les fouilles à nu et les fouilles corporelles intégrales et éviter ainsi les effets psychologiques, et éventuellement physiques, préjudiciables de telles fouilles.

Règle 21

Le personnel pénitentiaire doit faire preuve de compétence, de professionnalisme et de sensibilité et préserver l'estime de soi et la dignité des enfants lors des fouilles d'enfants qui séjournent en prison avec leur mère ou qui rendent visite à des personnes détenues.

b) Discipline et punitions

[Complète les règles 27 à 32 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

Règle 22

Le régime cellulaire ou l'isolement disciplinaire ne doivent pas s'appliquer comme punition aux femmes qui sont enceintes, qui allaitent ou qui ont avec elles un enfant en bas âge.

Règle 23

Les sanctions disciplinaires applicables aux détenues ne doivent pas comporter l'interdiction des contacts familiaux, en particulier avec les enfants.

c) Moyens de contrainte

[Complète les règles 33 et 34 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

Règle 24

Les moyens de contrainte ne doivent jamais être utilisés sur des femmes pendant le travail, l'accouchement ou immédiatement après l'accouchement.

d) Information et plaintes des détenues; inspections

[Complète les règles 35 et 36 et en ce qui concerne les inspections la règle 55 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

Règle 25

1. Les détenues qui font état de mauvais traitements doivent recevoir une protection, un appui et un soutien psychologique immédiats, et leur plainte doit faire l'objet d'une enquête de la part d'autorités compétentes et indépendantes, de manière pleinement conforme au principe de confidentialité. Les mesures de protection doivent tenir compte en particulier des risques de représailles.

2. Les détenues qui ont été victimes de violences sexuelles, et en particulier celles qui sont tombées enceintes à la suite de telles violences, doivent recevoir un avis et des conseils médicaux appropriés et se voir offrir les soins de santé physique et mentale, l'appui et l'aide juridique requis.

3. Les services d'inspection, les missions de visite ou de contrôle ou les organes de supervision chargés de suivre les conditions de détention et le traitement des détenues doivent comprendre des femmes.

8. Contacts avec le monde extérieur

[Complète les règles 37 à 39 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

Règle 26

Les contacts des détenues avec leur famille, notamment leurs enfants, les personnes qui en ont la garde et les représentants légaux des enfants doivent être encouragés et facilités par tous les moyens raisonnables. Des mesures doivent, si possible, être prises pour compenser le handicap que représente une détention dans un établissement éloigné du domicile.

Règle 27

Lorsque les visites conjugales sont autorisées, les détenues doivent pouvoir exercer ce droit de la même manière que les hommes.

Règle 28

Les visites auxquelles des enfants prennent part doivent se dérouler dans un cadre et un climat propres à faire de la visite une expérience positive, y compris le climat résultant de l'attitude du personnel pénitentiaire, et doivent permettre des contacts directs entre la mère et l'enfant. Les visites impliquant un contact prolongé avec les enfants devraient être, si possible, encouragées.

9. Personnel pénitentiaire et formation

[Complète les règles 46 à 55 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

Règle 29

Le renforcement des capacités du personnel des prisons pour femmes doit permettre à celui-ci de répondre aux besoins particuliers de réinsertion sociale des détenues et de gérer des structures sûres et propices à la réinsertion. Les mesures de renforcement des capacités du personnel féminin doivent aussi inclure l'accès à des postes de haut niveau comportant des responsabilités décisives en matière d'élaboration de politiques et stratégies relatives au traitement et à la prise en charge des détenues.

Règle 30

La direction des administrations pénitentiaires doit se montrer clairement et durablement résolue à prévenir et combattre toute discrimination fondée sur le sexe à l'égard du personnel féminin.

Règle 31

Des politiques et réglementations claires sur la conduite du personnel pénitentiaire visant à procurer aux détenues une protection maximale contre toute violence physique ou verbale ou tout abus liés à leur sexe et contre tout harcèlement sexuel doivent être élaborées et mises en œuvre.

Règle 32

Le personnel pénitentiaire féminin doit avoir le même accès à la formation que le personnel masculin, et tout le personnel participant à la gestion des prisons pour femmes doit recevoir une formation sur la façon d'éviter le sexisme ainsi que sur l'interdiction de la discrimination et du harcèlement sexuel.

Règle 33

1. Tout le personnel travaillant avec des détenues doit recevoir une formation sur les besoins spécifiques des femmes et sur les droits humains des détenues.
2. Une formation de base sur les principales questions liées à la santé des femmes doit être dispensée au personnel pénitentiaire travaillant dans les prisons pour femmes, en sus de la formation sur les premiers secours et sur la médecine de base.
3. Lorsque les enfants sont autorisés à rester avec leur mère en prison, des cours de sensibilisation au développement de l'enfant et une formation de base aux soins pédiatriques doivent aussi être dispensés au personnel pénitentiaire afin que celui-ci puisse intervenir efficacement en cas de besoin ou d'urgence.

Règle 34

Des programmes de renforcement des capacités concernant le VIH doivent faire partie du cursus normal de formation du personnel pénitentiaire. Outre la prévention et le traitement du VIH/sida ainsi que les soins et le soutien aux personnes malades ou infectées, des questions telles que la problématique hommes-femmes et les droits humains, envisagées en particulier dans l'optique de leur lien avec le VIH, la stigmatisation et la discrimination, doivent également être intégrées au cursus.

Règle 35

Le personnel pénitentiaire doit être formé à la détection des besoins de soins de santé mentale et des risques d'automutilation et de suicide chez les détenues qu'ils doivent aider en leur apportant un soutien et en renvoyant leur cas à des spécialistes.

10. Jeunes détenues*Règle 36*

Les autorités pénitentiaires doivent mettre en place des mesures pour répondre aux besoins de protection des jeunes détenues.

Règle 37

Les jeunes détenues doivent avoir le même accès à l'éducation et à la formation professionnelle que leurs homologues masculins.

Règle 38

Les jeunes détenues doivent avoir accès à des programmes et services expressément conçus pour leur sexe et leur âge, tels qu'un soutien psychologique en cas de violences sexuelles ou d'abus. Elles doivent recevoir une éducation sur la santé féminine et avoir régulièrement accès à des gynécologues, tout comme les détenues adultes.

Règle 39

Si elles se trouvent enceintes, les jeunes détenues doivent recevoir un appui et des soins médicaux équivalents à ceux dispensés aux détenues adultes. Leur état de santé doit être suivi par un spécialiste, compte tenu du fait qu'elles peuvent courir un plus grand risque de complications pendant la grossesse en raison de leur âge.

[...]

Résolution sur la protection des migrants (70/147) ¹

Texte adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 2015

L'Assemblée générale,

[...]

4. Réaffirme également que les États sont tenus de promouvoir et de protéger efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants et de leur famille, en particulier des femmes et des enfants, quel que soit leur statut, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux instruments internationaux auxquels ils sont parties, et par conséquent :

- a) Demande à tous les États de respecter les droits de l'homme et la dignité inhérente des migrants, de mettre fin aux arrestations et aux détentions arbitraires et, pour éviter la détention abusive des migrants en situation irrégulière, de réexaminer, le cas échéant, les durées de détention de ceux-ci et de recourir, selon que de besoin, à des solutions autres que la détention, notamment des mesures qui ont été mises en œuvre avec succès par certains États ;
- b) Engage les États, s'ils ne l'ont pas déjà fait, à instituer les systèmes et les procédures voulus pour veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la principale considération dans toutes les actions ou décisions concernant les enfants migrants, quel que soit leur statut, et à avoir recours, s'il y a lieu, à des mesures de substitution à la détention des enfants migrants ;

[...]

- d) Demande instamment à tous les États de prendre des mesures efficaces pour prévenir et sanctionner toute forme de privation illégale de liberté infligée à des migrants par des particuliers ou des groupes de personnes ;
- e) Prie les États d'adopter des mesures concrètes pour empêcher que les droits de l'homme des migrants en transit ne soient violés, notamment dans les ports et les aéroports, aux frontières et aux points de contrôle des migrations, et de former comme il se doit les agents de l'État qui travaillent sur ces sites ou dans les zones frontalières pour qu'ils traitent les migrants avec respect et conformément aux

¹ Texte disponible à l'adresse suivante :

<http://www.refworld.org/cgi-bin/tehis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=56d7ea414>

obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme ;

[...]

- g) Demande aux États d'examiner et d'appliquer, le cas échéant, des mécanismes leur permettant d'administrer de façon sûre et méthodique les retours de migrants, en accordant une attention particulière aux droits de l'homme des migrants, conformément aux obligations que leur impose le droit international ;
- h) Demande aux États de poursuivre, en vertu de la législation applicable, les auteurs de violations des droits de l'homme des migrants et de leur famille, telles que les détentions arbitraires, les actes de torture et les atteintes au droit à la vie, en particulier les exécutions extrajudiciaires, commises pendant le transit entre le pays d'origine et le pays de destination, et inversement, y compris au passage des frontières ;
- i) Constate que les migrants en situation de transit sont particulièrement vulnérables, notamment lorsqu'ils traversent des frontières nationales, et qu'il est nécessaire de veiller à ce que leurs droits de l'homme soient pleinement respectés également dans ces circonstances ;

[...]

- k) Réaffirme avec force que les États parties à la Convention de Vienne sur les relations consulaires ont le devoir d'en faire respecter et observer pleinement les dispositions, en particulier celles selon lesquelles tous les ressortissants étrangers, quel que soit leur statut migratoire, ont le droit de communiquer avec un agent consulaire de l'État d'envoi s'ils sont arrêtés, incarcérés, placés en garde à vue ou en détention provisoire, et l'État d'accueil est tenu d'informer sans délai le ressortissant étranger des droits que lui confère la Convention ;

[...]

- o) Rappelle que la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus;

[...]

5. Souligne qu'il importe de protéger les personnes en situation de vulnérabilité et, à cet égard :

[...]

- c) Demande aux États, dans le cadre des dispositions applicables du droit international, de prendre des mesures pour que les procédures qu'ils adoptent à leurs frontières nationales prévoient des mesures suffisantes pour protéger la dignité, la sécurité et les droits de l'homme de tous les migrants ;

- g) Encourage tous les États à se doter de politiques et de programmes en matière de migrations internationales qui tiennent compte de la problématique hommes-femmes, afin de pouvoir mieux protéger les femmes et les filles contre les dangers et les mauvais traitements auxquels elles sont exposées lorsqu'elles migrent ;

[...]

B.
HAUT COMMISSARIAT
DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS
(UNHCR)

Principes directeurs relatifs aux critères et aux normes applicables à la détention des demandeurs d'asile et alternatives à la détention *

Le HCR publie les Principes directeurs relatifs aux critères et aux normes applicables à la détention des demandeurs d'asile et aux alternatives à la détention en vertu de son mandat, tel qu'il apparaît dans le Statut de l'Office du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, et en conformité avec l'Article 35 de la Convention relative au Statut de réfugié ainsi que l'Article II de son Protocole de 1967. Ces Principes directeurs remplacent les Principes directeurs du HCR sur les critères et les normes applicables à la détention des demandeurs d'asile de février 1999.

Ces Principes directeurs ont pour but de fournir des orientations aux instances telles que gouvernements, parlementaires, praticiens, décideurs, institutions judiciaires, ainsi que certaines institutions nationales et internationales travaillant sur les questions de détention et d'asile, notamment les organisations non gouvernementales, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et le personnel du HCR.

Introduction

1. Les droits à la liberté et à la sécurité de la personne sont des droits fondamentaux de l'homme, illustrés par l'interdiction internationale de la détention arbitraire et renforcés par le droit à la liberté de circulation. Tout en reconnaissant les nombreux défis auxquels doivent actuellement faire face les systèmes nationaux d'asile en raison de la migration irrégulière, ainsi que le droit des Etats de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux sur leur territoire, dans le respect des normes relatives aux réfugiés et aux droits de l'homme,¹ ces Principes directeurs témoignent de l'état actuel du droit international relatif à la détention des demandeurs d'asile et ont pour but de servir d'orientation:

- (a) aux gouvernements dans l'élaboration et l'application de politiques d'asile et de migration qui comportent un aspect de détention; et
- (b) aux décideurs, y compris aux juges, dans leur appréciation de la nécessité de la détention dans les cas individuels.

2. Compte tenu de la contrainte qu'elle impose et conformément aux normes internationales relatives au droit des réfugiés et aux droits de l'homme, la détention de demandeurs d'asile

* Texte disponible à l'adresse suivante :

<http://www.refworld.org/cgi-bin/tehis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=520cc0ea4>

¹ Comité des droits de l'homme des Nations Unies (CDH), CCPR Observation générale No. 15: Situation des étrangers au regard du Pacte, 11 avril 1986, para. 5, disponible à l'adresse: <http://goo.gl/YROUBJ>. Voir aussi, *Moustaquim c. Belgique*, (1991), Conseil de l'Europe: Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), Requête n° 26/1989/186/246, para. 43, disponible à l'adresse: <http://goo.gl/oHQGK2> et *Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni*, (1991), CEDH, Requête n° 45/1990/236/302-306, para. 103, disponible à l'adresse: <http://goo.gl/KTTCw4>.

devrait normalement être évitée et ne constituer qu'une mesure de dernier ressort. Le fait de rechercher un lieu d'asile n'étant pas un acte illégal, toute restriction à la liberté imposée à des personnes qui exercent ce droit doit être prévue par la loi, soigneusement circonscrite et susceptible de recours dans de brefs délais. La détention peut uniquement être appliquée lorsqu'elle poursuit un but légitime et qu'elle s'avère à la fois nécessaire et proportionnée à chaque cas en cause. Le respect du droit de demander l'asile implique l'instauration de dispositifs d'accueil ouverts et humains pour les demandeurs d'asile, ce qui comprend un traitement digne, garantissant leur sécurité et respectueux des droits de l'homme².

3. Pour répondre au problème de la migration irrégulière, les gouvernements disposent de moyens autres que la détention qui prennent dûment en considération à la fois leurs propres préoccupations et la situation particulière des personnes concernées³. Rien ne prouve que la détention ait un quelconque effet dissuasif sur l'immigration irrégulière⁴. Qui plus est, les politiques de détention ayant pour but la dissuasion sont généralement contraires au droit international des droits de l'homme car elles ne se fondent pas sur une évaluation individuelle de la nécessité de la détention. Ainsi, les gouvernements doivent non seulement veiller au respect des normes relatives en matière de droits de l'homme mais ils sont également incités à revoir leurs politiques et leurs pratiques de détention à la lumière des dernières réflexions en matière d'alternatives à la détention (dont certaines sont exposées dans les présents Principes directeurs). Le HCR est prêt à les aider dans l'élaboration de solutions alternatives à leurs programmes de détention.

² Voir, en particulier, Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR), Programme du Comité exécutif du Haut Commissaire (ExCom), Conclusion sur l'accueil des demandeurs d'asile dans le cadre des différents systèmes d'asile, No. 93 (LIII) – 2002, disponible à l'adresse:

<http://www.refworld.org/docid/3dae853ca.html>. Toutes les Conclusions du Comité exécutif sont aussi disponibles par sujet dans HCR, Compilation thématique des Conclusions du Comité exécutif, 5e édition, mars 2012, <http://www.unhcr.fr/4f5f52d69.html>.

³ UNHCR, Refugee Protection and Mixed Migration: The 10-Point Plan in Action, février 2011, disponible à l'adresse: <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4d9430ea2.html>.

⁴ A. Edwards, Back to Basics: The Right to Liberty and Security of Person and “Alternatives to Detention” of Refugees, Asylum-Seekers, Stateless Persons and Other Migrants, UNHCR Legal and Protection Policy Research Series, PPLA/2011/01.Rev.1, avril 2011, page 1 (“*There is no empirical evidence that the prospect of being detained deters irregular migration, or discourages persons from seeking asylum.*”) (Edwards, Back to Basics: The Right to Liberty and Security of Person and “Alternatives to Detention”), disponible à l'adresse: <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4dc935fd2.html>; ou «rien n'indique que la détention a un effet dissuasif sur l'immigration clandestine ni ne décourage les demandes d'asile», comme il est reformulé dans Nations Unies, Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, François Crépeau, A/HRC/20/24, 2 avril 2012, para. 8, disponible à l'adresse: <http://goo.gl/M6F4up>.

Portée

4. Ces Principes directeurs reflètent, dans le cadre des politiques de lutte contre l'immigration irrégulière, l'état du droit international relatif à la détention de demandeurs d'asile et d'autres personnes en quête de protection internationale. Ils s'appliquent également aux réfugiés et aux autres personnes ayant besoin de protection internationale si elles devaient, à titre exceptionnel, être détenues pour des motifs liés aux politiques migratoires. De même, ils s'appliquent aux apatrides en quête d'asile,⁵ bien qu'ils ne couvrent pas les situations dans lesquelles les apatrides ne sont pas demandeurs d'asile, aux personnes n'ayant pas besoin de protection internationale⁶ ou à d'autres migrants, même si nombre de normes détaillées ci-dessous peuvent s'appliquer à eux mutatis mutandis. Cette considération vaut particulièrement pour les apatrides qui ne sont pas des réfugiés et se trouvent dans un contexte migratoire où ils sont exposés à un risque important de détention arbitraire. Les Principes directeurs ne couvrent pas les situations dans lesquelles les demandeurs d'asile ou les réfugiés sont emprisonnés pour des crimes ou des délits.

Terminologie

Détention

5. Aux fins des présents Principes directeurs, on entend par «détention» la privation de liberté ou le confinement dans un lieu fermé qu'un demandeur d'asile n'est pas libre de quitter, y compris - mais pas seulement - les prisons ou les centres de détention, d'accueil fermé, de rétention et les établissements construits à cet effet.

⁵ Il convient de distinguer clairement les apatrides qui demandent l'asile dans un autre pays et les apatrides qui résident dans leur «propre» pays au sens de l'Article 12(4) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966 (PIDCP). Ces derniers comprennent des personnes qui sont des résidents habituels, de longue date, d'un État qui souvent est aussi leur pays de naissance. Dans la mesure où elles sont dans leur «propre pays», elles ont le droit d'y entrer et de rester, ce qui entraîne des conséquences importantes pour leur statut au regard du droit national. Les règles qui régissent les motifs de détention acceptables sont différentes pour ces deux groupes (Principe directeur 4.1). Concernant les premiers, les motifs exposés dans les présents Principes directeurs s'appliquent; toutefois, de telles justifications pour la détention d'apatrides qui résident dans leur «propre pays» aboutiront dans de nombreux cas à une détention arbitraire et illégale (y compris illimitée). Pour des informations complémentaires sur la détention et les apatrides, voir HCR, Principes directeurs relatifs à l'apatridie n° 2: Procédures permettant de déterminer si une personne est apatride, 5 avril 2012, HCR/GS/12/02, para. 59 à 62, disponibles à l'adresse: <http://www.refworld.org/docid/5087a00d2.html>.

⁶ Le terme «personnes dont on estime qu'elles n'ont pas besoin de protection internationale > signifie des personnes qui ont cherché une protection internationale et dont on estime, après l'étude en bonne et due forme de leurs demandes dans le cadre de procédures justes, qu'elles ne méritent pas le statut de réfugié sur la base des critères établis dans la Convention de 1951, et qu'elles n'ont pas non plus besoin de protection internationale conformément aux autres obligations internationales ou à la législation nationale», voir HCR, Comité exécutif, Conclusion sur le retour de personnes dont on estime qu'elles n'ont pas besoin de protection internationale, No. 96 (LIV) – 2003, para. 6 du Préambule, disponible à l'adresse: <http://www.unhcr.fr/4b30a2741d.html>.

6. Le lieu de détention peut être géré soit par des autorités publiques soit par des entreprises privées; le confinement peut être autorisé par une procédure administrative ou judiciaire, mais la personne peut aussi avoir été enfermée sans base légale. La détention ou le confinement total se situent à l'extrémité de l'éventail des mesures de privations de liberté. Les autres restrictions à la liberté de circulation dans le contexte de l'immigration sont également soumises au respect des normes internationales.⁷ La différence entre la privation de liberté (détention) et les restrictions moindres à la liberté de circulation est une «différence de degré ou d'intensité, non de nature ou d'essence».⁸ Bien que les présents Principes directeurs portent principalement sur la détention (ou le confinement total), ils couvrent également en partie les mesures proches de celle-ci.

7. La détention peut avoir lieu dans de nombreux endroits, y compris aux frontières terrestres et maritimes, dans les «zones internationales» des aéroports,⁹ dans les territoires insulaires,¹⁰ dans des navires¹¹ ainsi que dans les camps de réfugiés fermés, dans son propre lieu de résidence (assignation à résidence) et même dans des zones extraterritoriales.¹² Indépendamment de la terminologie donnée à un lieu de détention particulier, l'important est de savoir si le demandeur d'asile est privé de facto de sa liberté et si cette privation est conforme ou non au droit international.

Voir également la figure 1¹³ reproduite dans le document source « [Principes directeurs relatifs aux critères et aux normes applicables à la détention des demandeurs d'asile et alternatives à la détention](#) ».

⁷ Voir note 22 ci-dessous.

⁸ *Guzzardi c. Italie*, (1980), CEDH, Requête n° 7367/76, para. 93, disponible à l'adresse: <http://goo.gl/MmSHU1>. *Amuur c. France*, (1996), CEDH, Requête n° 19776/92, disponible à l'adresse: <http://goo.gl/2uBhW0>.

⁹ *Amuur c. France*, (1996), CEDH, Requête n° 19776/92, disponible à l'adresse: <http://goo.gl/2uBhW0>. Voir, par exemple, *Guzzardi c. Italie*, note 8 ci-dessus.

¹⁰ Voir, par exemple, *Guzzardi c. Italie*, note 8 ci-dessus. Voir, par exemple, *Medvedyev et autres c. France*, (2010), CEDH, Requête n° 3394/03, disponible à l'adresse: <http://www.refworld.org/docid/503226cd2.html> et *J.H.A. c. Espagne*, Comité des Nations Unies contre la torture (CCT), CAT/C/41/D/323/2007, 21 novembre 2008, disponible à l'adresse: <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4a939d542.html>

¹¹ Voir, par exemple, *Medvedyev et autres c. France*, (2010), CEDH, Requête n° 3394/03, disponible à l'adresse: <http://www.refworld.org/docid/503226cd2.html> et *J.H.A. c. Espagne*, Comité des Nations Unies contre la torture (CCT), CAT/C/41/D/323/2007, 21 novembre 2008, disponible à l'adresse: <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4a939d542.html>

¹² La détention «extraterritoriale» fait référence, inter alia, au transfert et à la détention de demandeurs d'asile sur le territoire d'un autre pays, y compris avec l'accord de cet Etat. En ce qui concerne les normes des droits de l'homme en vigueur dans ce lieu de détention, la responsabilité de l'Etat qui envoie le demandeur dépend d'une série de facteurs. Voir, par exemple, HCR, Avis consultatif sur l'application extra-territoriale des obligations de non-refoulement en vertu de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole de 1967, 26 janvier 2007, disponible à l'adresse: <http://goo.gl/7UL3xq>.

¹³ Edwards, Back to Basics: The Right to Liberty and Security of Person and "Alternatives to Detention", voir note 4 ci-dessus.

Alternatives à la Détention

8. Le terme d'«alternatives à la détention» n'est pas une notion juridique mais est utilisé dans les présents Principes directeurs comme terme générique en référence à toute législation, politique ou pratique permettant aux demandeurs d'asile de résider dans le pays sous réserve d'un certain nombre de conditions ou de restrictions à leur liberté de circulation. Certaines alternatives à la détention, impliquant aussi diverses restrictions en matière de déplacement ou de liberté (dont certaines peuvent être considérées comme des formes de détention), sont également soumises au respect des normes relatives aux droits de l'homme.

Demandeur d'Asile

9. Le terme «demandeur d'asile» dans ces principes directeurs fait référence aux personnes qui demandent la reconnaissance du statut de réfugié au sens de la définition de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés («Convention de 1951»)¹⁴ ou de celle de tout instrument régional relatif aux réfugiés,¹⁵ ainsi qu'aux autres personnes qui sollicitent une forme de protection complémentaire, subsidiaire ou temporaire.¹⁶ Ces Principes directeurs s'appliquent aux personnes dont la demande est examinée dans le cadre d'une procédure de détermination du statut, ainsi que dans le cadre de procédures d'admissibilité, de vérification préalable ou autres procédures similaires. Ils couvrent également les personnes qui exercent leur droit d'exercer un recours juridictionnel portant sur leur demande de protection internationale.

Apatride

10. Un «apatride» est défini en droit international comme une personne qu'«aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation nationale».¹⁷ Un demandeur

¹⁴ Article 1(A)(2), Convention relative au statut des réfugiés, 1951 (Convention de 1951), telle qu'amendée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, 1967.

¹⁵ Voir, en particulier, Article I(2), Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, 1969 (Convention de l'OUA); Conclusion No. 3, Déclaration de Carthagène sur les réfugiés, Colloque sur la protection internationale des réfugiés en Amérique centrale, au Mexique et au Panama, 1984 (Déclaration de Carthagène de 1984).

¹⁶ Voir, en particulier, Union européenne, Directive 2011/95/EU du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte, 20 décembre 2011, disponible à l'adresse: <http://goo.gl/IaXCHO>; Union européenne, Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les Etats membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil, 7 août 2001, disponible à l'adresse: <http://goo.gl/RPV6LA>.

¹⁷ Article 1 de la Convention relative au statut des apatrides, 1954 (Convention sur l'apatridie de 1954). Voir également HCR, Principes directeurs relatifs à l'apatridie n° 1: Définition du terme «apatride» inscrite à l'Article 1(1) de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides, 20 février 2012, HCR/GS/12/01, disponibles à l'adresse: <http://www.refworld.org/docid/50879dec2.html>

d'asile apatride est un apatride qui cherche à obtenir le statut de réfugié au sens de la Convention de 1951¹⁸ ou une autre forme de protection internationale.

Principe directeur 1 - Le droit de demander l'asile doit être respecté

11. Toute personne a le droit de demander l'asile et de bénéficier de l'asile dans d'autres pays pour échapper à la persécution, aux violations graves des droits de l'homme et autres préjudices graves. Le fait de demander l'asile n'est donc pas un acte illégal.¹⁹ La Convention de 1951 dispose par ailleurs que les demandeurs d'asile ne doivent pas faire l'objet de sanctions pénales du seul fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers, sous réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons, reconnues valables, de leur entrée ou présence irrégulières.²⁰ Dans l'exercice de leur droit de demander l'asile, les demandeurs sont souvent contraints d'arriver sur un territoire ou d'y entrer sans autorisation préalable. Leur situation peut donc différer fondamentalement de celle de migrants ordinaires en ce sens qu'ils peuvent ne pas être en mesure de respecter les formalités légales d'entrée. Ils peuvent, par exemple, être dans l'incapacité de se procurer les documents nécessaires avant leur fuite en raison de leur crainte d'être persécutés et/ou du caractère urgent de leur départ. Il importe de prendre en compte ces facteurs, ainsi que le fait que les demandeurs d'asile ont souvent vécu des événements traumatisants, au moment de décider de toute restriction à la liberté de circulation fondée sur une entrée ou une présence irrégulières.

Principe directeur 2 - Les droits à la liberté, à la sécurité de la personne et à la liberté de circulation s'appliquent aux demandeurs d'asile

12. Les droits fondamentaux relatifs à la liberté et à la sécurité de la personne²¹ ainsi qu'à la liberté de circulation²² sont contenus dans tous les instruments principaux régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme et sont des composantes essentielles de systèmes juridiques reposant sur la primauté du droit. Le Comité exécutif du Programme du Haut

¹⁸ Article 1(A)(2), deuxième paragraphe, Convention de 1951.

¹⁹ Article 14, Déclaration des droits de l'homme, 1948 (DUDH); Article 22 (7) (CADH); Article 12(3), CADHP; Article 27, Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme, 1948 (DADDH); Article 18, Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2000, (CDFUE).

²⁰ Article 31, Convention de 1951.

²¹ Voir, par exemple, Articles 3 et 9, DUDH; Article 9, PIDCP; Articles 1 et 25, DADDH; Article 6, CADHP; Article 7 CADH; Article 5, CEDH; Article 6, CDFUE.

²² Voir, par exemple, Article 12, PIDCP, qui porte sur le droit à la liberté de circulation et au libre choix de sa résidence pour les personnes se trouvant légalement sur le territoire, ainsi que le droit de quitter n'importe quel pays, y compris le sien. Voir aussi Article 12, Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 1981 (CADHP); Article 22, Convention américaine des droits de l'homme, 1969 (CADH); Article 2, Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (telle qu'amendée), 1950 (CEDH); Article 2, Protocole No. 4 de la CEDH, reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à la Convention, 1963; Article 45, CDFUE.

Commissaire a traité à plusieurs reprises du problème de la détention des demandeurs d'asile.²³ Ces droits s'appliquent en principe à tous les êtres humains, quel que soit leur statut, immigré, réfugié, demandeur d'asile ou autre.²⁴

13. L'article 31 de la Convention de 1951 consacre expressément l'exemption de sanctions pénales pour les réfugiés (et les demandeurs d'asile) entrés ou séjournant irrégulièrement sur le territoire sous réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons, reconnues valables, de leur entrée ou présence irrégulières. Il prévoit également que seules les restrictions nécessaires seront appliquées aux déplacements de ces réfugiés (ou demandeurs d'asile) et que ces restrictions seront seulement mises en vigueur en attendant que leur statut soit régularisé ou qu'ils soient admis dans un autre pays.²⁵ L'article 26 de la Convention de 1951 prévoit en outre la liberté de circulation et le droit pour les réfugiés se trouvant légalement sur le territoire²⁶ de choisir leur lieu de résidence. Les demandeurs d'asile sont considérés comme résidant légalement sur le territoire en ce qui concerne l'application de cette disposition.²⁷

14. Considérés dans leur ensemble, le droit de demander l'asile, l'absence de sanctions pénales pour l'entrée ou la présence irrégulières sur le territoire ainsi que les droits à la liberté, à la sécurité de la personne et à la liberté de circulation permettent de soutenir que la détention des demandeurs d'asile doit être une mesure applicable en tout dernier ressort, la liberté devant rester le principe et la détention l'exception.

²³ Voir, Comité exécutif du HCR, Conclusion sur la Détention des réfugiés et des personnes en quête d'asile, No. 44 (XXXVII) – 1986, para. b), disponible à l'adresse: <http://www.unhcr.fr/4b30a2581d.html>. Voir aussi, en particulier, Comité exécutif du HCR, Nos. 55 (XL) – 1989, para. g); 85 (XLIX) – 1998, para. cc), dd) et ee); et 89 (LI) – 2000, troisième paragraphe, toutes disponibles à l'adresse: <http://www.unhcr.fr/4af436266.html>.

²⁴ Comité des droits de l'homme des Nations Unies (CDH), Observation générale No. 18: Non-discrimination, 10 novembre 1989, para. 1, disponible à l'adresse: <http://goo.gl/46JFBt>; CDH, Observation générale No. 15: Situation des étrangers au regard du Pacte, voir ci-dessus, note 1.

²⁵ L'Article 31(2) de la Convention de 1951 stipule: «Les Etats Contractants n'appliqueront aux déplacements de ces réfugiés d'autres restrictions que celles qui sont nécessaires; ces restrictions seront appliquées seulement en attendant que le statut de ces réfugiés dans le pays d'accueil ait été régularisé ou qu'ils aient réussi à se faire admettre dans un autre pays. En vue de cette dernière admission les Etats Contractants accorderont à ces réfugiés un délai raisonnable ainsi que toutes facilités nécessaires.» Voir aussi, UNHCR, Global Consultations on International Protection: Summary Conclusions on Article 31 of the 1951 Convention – Revised, Geneva Expert Roundtable, 8 et 9 novembre 2001 (UNHCR Global Consultations Summary Conclusions: Article 31 of the 1951 Convention), para. 3, disponible à l'adresse: <http://www.unhcr.org/419c783f4.pdf>. Voir aussi, HCR, Consultations mondiales sur la protection internationale/3e réunion: Accueil des demandeurs d'asile, y compris des normes de traitement dans le contexte des différents systèmes d'asile, 4 septembre 2001, EC/GC/01/17 (Consultations mondiales du HCR: Accueil des demandeurs d'asile), disponible à l'adresse: <http://www.refworld.org/docid/4a54bc220.html>

²⁶ L'Article 26 de la Convention de 1951 stipule: «*Tout Etat Contractant accordera aux réfugiés se trouvant régulièrement sur son territoire le droit d'y choisir leur lieu de résidence et d'y circuler librement sous les réserves instituées par la réglementation applicable aux étrangers en général dans les mêmes circonstances.*» L'Article 26 de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides comporte une disposition identique.

²⁷ UNHCR, “Lawfully Staying” – A Note on Interpretation, 1988, <http://www.unhcr.org/refworld/pdfid/42ad93304.pdf>; Consultations mondiales du HCR: Accueil des demandeurs d'asile, note 25 ci-dessus, para. 3, disponible à l'adresse: <http://www.refworld.org/docid/4a54bc220.html>

Principe Directeur 3- La détention doit être conforme à la loi et autorisée par elle

15. Toute détention ou privation de liberté doit être conforme à la législation nationale et prévue par elle.²⁸ Toute privation de liberté qui n'est pas conforme à la législation nationale est illégale, tant au regard du droit national que du droit international. En outre, bien que la législation nationale soit le principal critère à prendre en compte pour décider de la légalité de la détention, elle «*n'est pas toujours l'élément décisif dans l'évaluation de l'opportunité de la privation de liberté.*»²⁹ Il convient en particulier de prendre en compte le but sous-jacent consistant à empêcher que des personnes ne soient arbitrairement privées de leur liberté³⁰.

16. Les lois sur la détention doivent respecter le principe de sécurité juridique. Cela suppose, notamment, que la loi et ses conséquences juridiques soient prévisibles.³¹ Ainsi, la loi permettant la détention ne doit pas avoir d'effet rétroactif.³² L'identification précise des motifs de la détention dans la législation nationale répondrait aux exigences de ce principe.³³

17. La légalité d'une détention pourrait également être contestée en raison de garanties insuffisantes visant à protéger les personnes contre la détention arbitraire, comme l'absence de durée maximale de détention ou d'accès à un recours effectif pour en contester la légalité.³⁴

Principe directeur 4: La détention ne doit pas être arbitraire et toute décision de détenir une personne doit être fondée sur une évaluation de sa situation particulière

18. Dans un contexte migratoire, la détention en soi n'est pas prohibée par le droit international, pas plus que le droit à la liberté de la personne n'est absolu.³⁵ Toutefois, le droit

²⁸ Par exemple, l'Article 9(1) du PIDCP stipule explicitement que: «*Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi.*»

²⁹ *Lokpo et Touré c. Hongrie*, (2011), CEDH, Requête No. 10816/10, para. 21 (décision finale), disponible à l'adresse: <http://goo.gl/RPyJxY>

³⁰ Ibid. La CEDH stipule: «*Il doit en outre être démontré que la détention pendant la période considérée était compatible avec le but de la disposition concernée, qui est d'empêcher que les personnes ne soient privées de leur liberté de manière arbitraire. [traduction libre]*»

³¹ *Bozano c. France*, (1986), CEDH, Requête No. 9990/82, para. 54, disponible à l'adresse: <http://www.refworld.org/docid/4029f85b4.html>; *H.L. c. Royaume-Uni*, (2004), CEDH, Requête No. 45508/99, para. 114, disponible à l'adresse: <http://goo.gl/H3S5Q0>. Voir aussi, *Dougoz c. Grèce*, (2001), CEDH, Requête No. 40907/98, para 55: la loi doit être «*suffisamment accessible et précise afin d'éviter tout danger d'arbitraire*» disponible à l'adresse: <http://goo.gl/j1561d>.

³² Le principe général de la non-rétroactivité des lois est bien établi dans la plupart des juridictions légales, en particulier concernant les poursuites pénales, les arrestations ou la détention; voir, par exemple, Article 25 de la DADDH, qui stipule en particulier que «*[n]ul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est dans les cas et selon les formes établies par les lois existantes*». Voir aussi *Amuur c. France*, note 9 ci-dessus, para. 53.

³³ Recommandation du Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire (GTDA), Rapport à la Cinquante-sixième session de la Commission des droits de l'homme, E/CN.4/2000/4, 28 décembre 1999, Annexe II, Délibération No. 5, disponible à l'adresse: <http://goo.gl/IPBvAR>.

³⁴ *Louled Massoud c. Malte*, (2010), CEDH, Requête No. 24340/08, disponible à l'adresse: <http://goo.gl/j8cVdE>.

³⁵ Il peut être dérogé à l'Article 9 du PIDCP en cas de danger public exceptionnel «*dans la stricte mesure où la situation l'exige*» et «*sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur*

international prévoit des garanties importantes contre la détention non-conforme au droit (voir Principe directeur 3) et arbitraire. Le «caractère arbitraire» doit être interprété au sens large en incluant non seulement l'illégalité mais aussi des éléments liés au caractère inapproprié, à l'injustice et à l'absence de prévisibilité.³⁶ Pour éviter l'arbitraire, la détention doit être nécessaire dans le cas d'espèce, raisonnable en toutes circonstances et proportionnelle à un but légitime (voir Principes directeurs 4.1 et 4.2).³⁷ En outre, le fait de ne pas envisager de moyens moins contraignants ou moins intrusifs pourrait aussi rendre la détention arbitraire (Principe directeur 4.3).

19. En vue de préserver les droits fondamentaux, la décision de détenir une personne doit reposer sur une évaluation précise et individualisée de sa nécessité et répondre à un but légitime. Un examen approprié et des critères d'évaluation peuvent guider les autorités à cet égard et ils devraient prendre en compte la situation particulière ou les besoins spécifiques de certaines catégories de demandeurs d'asile (voir Principe directeur 9). Les facteurs permettant de faciliter la prise de telles décisions peuvent inclure l'état d'avancement de la procédure d'asile, la destination finale programmée, les liens familiaux et/ou communautaires, le comportement passé et le respect des exigences et le risque que l'intéressé ne se soustrait aux autorités ou, au contraire, l'expression de sa volonté de respecter lesdites exigences et le fait qu'il comprenne la nécessité dudit respect.

20. Concernant les alternatives à la détention (Principe directeur 4.3 et Annexe A), le niveau et le caractère approprié du placement doit tenir compte à la fois de la situation de l'intéressé et des risques pour la société. Le placement d'une personne et/ou de sa famille au sein d'une structure appropriée devrait aussi être et disponibles. La détention obligatoire ou automatique est arbitraire dans la mesure où elle ne repose pas sur un examen de la nécessité de la détention pour chaque cas individuel.³⁸

Principe directeur 4.1 - La détention est une mesure exceptionnelle et ne peut être justifiée que dans un but légitime

21. On ne doit recourir à la détention qu'à titre exceptionnel et dans un but légitime. A défaut, la détention sera considérée comme arbitraire, même si l'entrée sur le territoire est

impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination ...» (Article 4, PIDCP). Voir aussi, *A c. Australie*, CDH, Comm. No. 560/1993, 3 avril 1997, disponible à l'adresse: <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b71a0.html>, qui n'a trouvé aucune base permettant de penser que la détention des demandeurs d'asile était interdite au regard du droit international coutumier (para. 9.3).

³⁶ Voir, *Van Alphen c. Pays-Bas*, CDH, Comm. No. 305/1988, 23 juillet 1990, para. 5.8, disponible à l'adresse: <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/SDecisionsVol3fr.pdf>.

³⁷ *Ibid* et *A c. Australie*, note 35 ci-dessus, para. 9.2 à 9.4 (sur la proportionnalité).

³⁸ Voir, par exemple, *A c. Australie*, note 35 ci-dessus; *C c. Australie*, HRC, Comm. No. 900/1999, 28 octobre 2002, disponible à l'adresse: <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3f588ef00.html>.

irrégulière.³⁹ Les buts de la détention doivent être clairement définis dans la législation et/ou la réglementation (voir Principe directeur 3).⁴⁰ En ce qui concerne le demandeur d'asile, il y a trois raisons qui pourraient rendre la détention nécessaire dans un cas individuel et qui sont généralement conformes au droit international, à savoir: l'ordre public, la santé publique ou la sécurité nationale.

4.1.1 - Protection de l'ordre public

Pour éviter que la personne ne se soustraie à une procédure et/ou lorsqu'il est probable qu'elle refusera de coopérer

22. Lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que le demandeur d'asile risque de se soustraire à une procédure ou de refuser de toute autre manière de coopérer avec les autorités, la détention peut être nécessaire.⁴¹ Les facteurs à prendre en compte dans l'appréciation globale de la nécessité d'une telle détention pourraient inclure, par exemple, le constat d'une coopération ou au contraire d'une absence de coopération dans le passé, le respect ou le non-respect des conditions de libération ou de la caution, l'existence ou pas de liens familiaux ou communautaires ou d'autres soutiens dans le pays d'asile, la volonté ou le refus de fournir des informations sur les éléments constitutifs de la demande ou le fait que la demande soit considérée ou non comme manifestement infondée ou abusive.⁴² Des méthodes appropriées de vérification et d'évaluation doivent être mises en place pour garantir que les demandeurs d'asile de bonne foi ne soient détenus à tort.⁴³

Dans le cadre de procédures accélérées pour les demandes manifestement infondées ou clairement abusives

23. La détention dans le cadre des procédures accélérées mises en oeuvre pour les demandes manifestement infondées ou clairement abusives doit être régie par la loi et, conformément aux exigences de proportionnalité, doit tenir compte des différents intérêts

³⁹ A c. *Australie*, note 35 ci-dessus, para. 9.

⁴⁰ GTDA, Rapport à la Dixième session du Conseil des droits de l'homme, 16 février 2009, A/HRC/10/21, para. 67, disponible à l'adresse: <http://goo.gl/e4aqOF>. Certains instruments régionaux limitent explicitement les motifs de la détention lors de l'immigration: par exemple, Article 5(f) de la CEDH: «Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales: s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.»

⁴¹ A c. *Australie*, note 35 ci-dessus, para. 9.4.

⁴² Comité exécutif du HCR, Conclusion sur la Détention des réfugiés et des personnes en quête d'asile, note 23 ci-dessus, para. b).

⁴³ International Detention Coalition (IDC), *There are Alternatives*, 2011, Introducing the Community Assessment and Placement Model, disponible à l'adresse: <http://idcoalition.org/cap/handbook>.

en jeu.⁴⁴ Une détention dans le cadre de procédures accélérées ne doit être appliquée qu'aux demandes ayant été considérées comme «manifestement infondées» ou «clairement abusives»⁴⁵ et les personnes détenues ont droit aux mesures de protection prévues dans les présents principes directeurs.

Dans le cadre de vérifications préliminaires d'identité et/ou d'ordre sécuritaire

24. Des périodes minimales de détention peuvent être autorisées pour procéder à des vérifications préliminaires d'identité et de sécurité dans les cas où l'identité de la personne est indéterminée ou contestée, ou lorsque des indices suggèrent l'existence possible de risques pour la sécurité de l'Etat.⁴⁶ Dans le même temps, la détention ne doit durer que le temps raisonnable nécessaire à l'établissement de l'identité ou aux contrôles de sécurité, dans le strict respect des délais prévus par la loi (voir ci-dessous).

25. Dans la mesure où les demandeurs d'asile ont souvent des raisons valables d'entrer sur un territoire ou de s'y déplacer de manière irrégulière,⁴⁷ y compris en voyageant sans documents d'identité, il est important de veiller à ce que les dispositions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers n'imposent pas d'exigences irréalistes quant au nombre et à la qualité des documents que les demandeurs d'asile peuvent être raisonnablement en mesure de produire. Par ailleurs, en l'absence de documents, l'identité doit pouvoir également être établie au moyen d'autres informations. L'incapacité à produire des documents ne doit pas être automatiquement interprétée comme un refus de coopérer ou aboutir à la conclusion que la personne représente un risque pour la sécurité. Les demandeurs d'asile qui arrivent sans documents parce qu'ils ne sont pas en mesure de s'en procurer dans leur pays d'origine ne doivent pas être détenus pour cette seule raison. Il convient plutôt de déterminer si la personne peut fournir une explication plausible justifiant l'absence ou la destruction de ses documents ou la possession de faux documents, si elle a eu l'intention d'induire les autorités en erreur, ou si elle refuse de coopérer au processus de vérification de l'identité.

⁴⁴ R (on the application of Suckrajh) v. (1) Asylum and Immigration Tribunal and (2) The Secretary of State for the Home Department, EWCA Civ 938, United Kingdom: Court of Appeal (England and Wales), 29 juillet 2011, disponible à l'adresse: <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4e38024f2.html>.

⁴⁵ Comité exécutif du HCR, Conclusion sur Le problème des demandes manifestement infondées ou abusives du statut de réfugié ou d'asile, 20 octobre 1983, No. 30 (XXXIV) -1983, para. d), disponible à l'adresse: <http://goo.gl/u0JuBh>.

⁴⁶ Comité exécutif du HCR, Conclusion sur la Détention des réfugiés et des personnes en quête d'asile, note 23 ci-dessus, para. b).

⁴⁷ Voir, par exemple, Comité exécutif du HCR, Conclusion No. 58 (XL) – 1989, Problème des réfugiés et des demandeurs d'asile quittant de façon irrégulière un pays où la protection leur a déjà été accordée, disponible à l'adresse: <http://www.unhcr.fr/4b30a26f1d.html>. Voir aussi, UNHCR Global Consultations Summary Conclusions: Article 31 of the 1951 Convention, note 25 ci-dessus.

26. Il convient d'imposer des limites strictes à la période de détention aux fins de vérification de l'identité car l'absence de documents peut aboutir à une détention prolongée ou illimitée et en est l'une des causes principales.

27. Alors que la nationalité est généralement un élément de l'état civil de la personne, il peut être difficile de l'établir et, s'agissant des demandeurs d'asile apatrides, cela doit être fait dans le cadre d'une procédure appropriée.⁴⁸

Pour recueillir, dans le cadre de l'entretien préliminaire, les éléments sur lesquels repose la demande de protection internationale et qui ne pourraient être obtenus en l'absence de détention

28. Il est possible de détenir un demandeur d'asile pour une période initiale limitée afin de recueillir, dans le cadre d'un entretien préliminaire, les éléments constitutifs de sa demande de protection internationale.⁴⁹ Toutefois, cette détention ne peut être justifiée que lorsqu'elle constitue le seul moyen d'obtenir ces informations. Il pourrait s'agir notamment d'obtenir du demandeur d'asile l'exposé des faits essentiels expliquant les raisons de sa demande d'asile mais la procédure ne devrait généralement pas aller jusqu'à l'examen au fond de la demande. On ne saurait recourir à l'exception au principe général en vertu duquel la détention de demandeurs d'asile est une mesure de dernier ressort pour justifier la détention pendant toute la procédure de détermination du statut ou pour une période illimitée.

4.1.2 Protection de la santé publique

29. La nécessité de soumettre un demandeur d'asile à des examens médicaux peut constituer une raison légitime de décider d'une période de confinement, à condition qu'elle soit justifiée dans le cas d'espèce. Elle pourrait aussi constituer une mesure de prévention en cas de maladie particulièrement contagieuse ou d'épidémie. Dans le contexte migratoire, ces examens médicaux peuvent être effectués au moment de l'entrée dans le pays ou le plus rapidement possible après cette entrée. Il ne saurait y avoir extension du confinement ou de la restriction de la liberté de mouvement sur la base exclusive de ce critère que si cette extension peut être justifiée à des fins de traitement, autorisé par un personnel médical qualifié et, dans de telles circonstances, uniquement jusqu'à ce que le traitement soit achevé. Ce confinement doit avoir lieu dans des lieux

⁴⁸ HCR et Office du Haut-Commissaire aux droits de l'homme (HCDH), Table Ronde globale sur les alternatives à la détention des demandeurs d'asile, réfugiés, migrants et apatrides, Résumé des conclusions, mai 2011 (Table Ronde globale, Résumé des conclusions), para. 6, disponible à l'adresse: <http://goo.gl/QoB8iM>. Voir aussi, HCR, Principes directeurs relatifs à l'apatridie n° 2: Procédures permettant de déterminer si une personne est un apatride, 5 avril 2012, HCR/GS/12/02, disponibles à l'adresse: <http://goo.gl/RWp1OQ>.

⁴⁹ Comité exécutif du HCR, Conclusion sur la Détention des réfugiés et des personnes en quête d'asile, voir note 23 ci-dessus, para. b).

adaptés, comme des établissements de santé, des hôpitaux ou des centres médicaux spéciaux installés dans les aéroports ou aux frontières. Seul un personnel médical qualifié, soumis à un contrôle judiciaire, peut ordonner le prolongement du confinement pour des raisons de santé au-delà de la visite médicale initiale.

4.1.3 Protection de la sécurité nationale

30. Les gouvernements peuvent avoir besoin de détenir un individu particulier qui présente une menace pour la sécurité nationale.⁵⁰ Même s'il appartient au gouvernement de déterminer ce qui constitue une menace à la sécurité nationale, les mesures prises – telles que la détention – doivent respecter les normes énoncées dans les présents Principes directeurs, notamment le fait que la détention doit être nécessaire, proportionnelle à la menace, non discriminatoire et soumise à un contrôle judiciaire.⁵¹

4.1.4 Motifs ne justifiant pas la détention

31. Une détention qui n'est pas décidée dans un but légitime serait arbitraire.⁵² Certains exemples sont relevés ci-dessous.

La détention comme sanction pénale pour entrée irrégulière et/ou comme moyen de dissuader les personnes de demander asile

32. Comme il est indiqué dans les Principes directeurs 1 et 2, la détention d'une personne pour la seule et unique raison qu'elle demande l'asile est contraire au droit international.⁵³ L'entrée ou la présence irrégulières de demandeurs d'asile sur son territoire ne donnent pas à un Etat le pouvoir automatique de les détenir ou de restreindre par d'autres moyens leur liberté de circulation. L'utilisation de la détention comme moyen de dissuasion auprès des futurs demandeurs d'asile ou en vue d'amener ceux ayant déjà engagé une procédure d'asile à ne pas la poursuivre n'est pas conforme aux normes internationales. La détention ne saurait par ailleurs constituer une mesure pénale

⁵⁰ Concernant la signification de «sécurité nationale», voir Commission des droits de l'homme des Nations Unies, Les principes de Syracuse concernant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui autorisent des restrictions ou des dérogations, 28 septembre 1984, E/CN.4/1985/4, para. 29 à 32, disponibles à l'adresse: <http://goo.gl/7ZyfmN>.

⁵¹ Voir, par exemple, *A. et autres c. Royaume-Uni*, (2009), CEDH, Requête No. 3455/05, disponible à l'adresse: <http://goo.gl/54JxVL>.

⁵² Voir, *Bozano c. France*, note 31 ci-dessus; *Shamsa c. Pologne*, (2003), CEDH, Requêtes No. 45355/99 et 45357/99, disponibles à l'adresse: <http://www.unhcr.org/refworld/docid/402b584e4.html>; *Gonzalez c. Espagne*, (2008), CEDH, Requête No. 30643/04, disponible à l'adresse: <http://www.unhcr.org/refworld/docid/502e31e42.html> et *Amuur c. France*, note 9 ci-dessus.

⁵³ Article 31, Convention de 1951; Article 18(1), Union européenne, Directive 2005/85/ CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, disponible à l'adresse: <http://goo.gl/yxcnvH>.

ou une sanction disciplinaire en cas d'entrée ou de présence irrégulières dans le pays.⁵⁴ Outre le fait qu'une telle mesure constituerait une sanction pénale au sens de l'article 31 de la Convention de 1951, elle pourrait également équivaloir à une peine collective, en violation du droit international des droits de l'homme.⁵⁵

La détention de demandeurs d'asile en vue de l'expulsion

33. En règle générale, la détention de demandeurs d'asile pendant la durée de la procédure d'asile en vue de leur expulsion est contraire au droit, car ces derniers ne peuvent être renvoyés tant que leur demande n'a pas fait l'objet d'une décision définitive. La détention à des fins d'expulsion ne peut intervenir qu'à l'issue du rejet de la demande en dernière instance.⁵⁶ Toutefois, lorsqu'il y a des raisons de penser qu'un demandeur d'asile a interjeté appel ou engagé une procédure de demande d'asile dans le seul but de différer ou d'éviter une décision d'expulsion ou d'éloignement qui aboutirait à son renvoi, les autorités peuvent envisager sa détention - sous réserve que celle-ci soit nécessaire et proportionnelle - afin d'éviter que l'intéressé ne puisse se soustraire aux autorités pendant l'examen de sa demande.

Principe directeur 4.2 - Le recours à la détention ne doit être utilisé qu'en dernier ressort, lorsqu'il est établi qu'elle est nécessaire, raisonnable et proportionnelle à un but légitime

34. Le caractère nécessaire, raisonnable et proportionnel de la détention doit être apprécié pour chaque cas individuel au début de l'affaire puis être régulièrement réexaminé (voir Principe directeur 6). La nécessité de détenir l'individu doit être évaluée en fonction du but de la détention (voir Principe directeur 4.1), ainsi que de son caractère raisonnable au regard de l'ensemble des circonstances, l'examen de ce dernier point exigeant une évaluation de tout besoin spécifique ou considération particulière du cas soumis (voir Principe directeur 9). Le principe général de proportionnalité exige de parvenir à un équilibre d'une part entre le respect des droits à la liberté et à la sécurité de la personne de même qu'à la liberté de circulation et

⁵⁴ GTDA, Rapport à la Septième session du Conseil de droits de l'homme, A/ HRC/7/4/, 10 janvier 2008, para. 53: «le fait d'ériger en infraction l'entrée illégale dans un pays va au-delà de l'intérêt légitime qu'ont les États à contrôler et réguler l'immigration clandestine et conduit à des détentions non nécessaires [et donc arbitraires].» Disponible à l'adresse: <http://goo.gl/whP8T2>

⁵⁵ Article 5 (3), CADH; Article 7(2) CADHP; Article 5(3) CDFUE.

⁵⁶ Voir *Lokpo et Touré c. Hongrie*, note 29 ci-dessus; *R.U. c. Grèce*, (2011), CEDH, Requête No. 2237/08, para. 94, disponible à l'adresse: <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4f2aafc42.html>. Voir aussi, *S.D. c. Grèce*, (2009), CEDH, Requête No. 53541/07, para. 62, disponible à l'adresse: <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4a37735f2.html>. La CEDH a conclu qu'une détention aux fins d'expulsion est justifiée seulement lorsque celle-ci peut être exécutée. Voir aussi, HCR, Submission by the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees in the Case of *Alaa Al-Tayyar Abdelhakim v. Hungary*, 30 mars 2012, Requête No. 13058/11, disponible à l'adresse: <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4f75d5212.html>; Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Submission by the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees in the Case of *Said v. Hungary*, 30 mars 2012, Requête No. 13457/11, disponible à l'adresse: <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4f75d5e72.html>.

d'autre part les objectifs de politique publique consistant à limiter ou à refuser ces droits.⁵⁷ Les autorités ne doivent prendre aucune mesure allant au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour atteindre le but poursuivi dans le cas d'espèce. Pour satisfaire aux critères de la nécessité et de la proportionnalité, il convient en outre d'examiner si des mesures moins restrictives ou moins coercitives (c'est-à-dire des alternatives à la détention) n'auraient pas pu être appliquées à la personne concernée, et ce de façon efficace (voir Principe directeur 4.3 et Annexe A).

Principe directeur 4.3 - Nécessité d'envisager des alternatives à la détention

35. La prise en compte des alternatives à la détention – allant des obligations de se présenter aux autorités à intervalles réguliers à un contrôle structuré au sein de la société civile et/ou à une supervision structurée et/ou à des programmes de «case management» (voir Annexe A) – est l'un des critères de l'appréciation générale du caractère nécessaire, raisonnable et proportionnel de la détention (voir Principe directeur 4.2). Elle permet de garantir que la détention de demandeurs d'asile est une mesure non pas de premier mais de dernier ressort. Il est important de démontrer qu'au vu de la situation particulière du demandeur d'asile, il n'existait pas d'autres moyens moins intrusifs ou contraignants de parvenir au même résultat.⁵⁸ Ainsi, il importe de rechercher pour chaque cas individuel l'existence d'alternatives efficaces et appropriées à la détention.⁵⁹

36. A l'instar de la détention, les alternatives à la détention doivent elles aussi être régies par des lois et des règlements afin d'éviter l'imposition arbitraire de restrictions à la liberté de manière générale ou à la liberté de circulation.⁶⁰ Le principe de sécurité juridique exige un encadrement strict de ces alternatives (voir Principe directeur 3). Une réglementation juridique doit préciser et expliquer les différentes alternatives existantes, les critères qui les régissent ainsi que la ou les autorités chargées de les appliquer et de les faire respecter.⁶¹

37. Les alternatives à la détention restreignant la liberté des demandeurs d'asile peuvent avoir une incidence sur leurs droits fondamentaux. Elles doivent être conformes aux normes relatives aux droits de l'homme et prévoir dans chaque cas individuel un examen périodique par une

⁵⁷ *Vasileva c. Danemark*, (2003), CDEH, Requête No. 52792/99, para. 37, disponible à l'adresse: <http://goo.gl/m2ruyt> et *Lokpo et Touré c. Hongrie*, note 29 ci-dessus.

⁵⁸ *C c. Australie*, note 38 ci-dessus, para. 8.2.

⁵⁹ Voir, par exemple, *Sahin c. Canada*, (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) [1995] 1 FC 214 disponible à l'adresse: <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b6e610.html>. Voir aussi, GTDA, Opinion No. 45/2006, UN Doc. A/HRC/7/4/Add.1, 16 janvier 2008, para. 25, disponible à l'adresse: <http://goo.gl/iMd7NK> et GTDA, Avis juridique sur la situation des immigrants et des demandeurs d'asile, UN Doc. E/CN.4/1999/63, para. 69: «des mesures autres que la rétention administrative doivent être prévues», disponible à l'adresse: <http://goo.gl/YSgoZC> et GTDA, Rapport à la Treizième session du Conseil des droits de l'homme, A/HRC/13/30, 15 janvier 2010, para. 65, disponible à l'adresse: <http://goo.gl/5GVnsV>

⁶⁰ Table Ronde globale, Résumé des conclusions, voir note 48 ci-dessus, para. 2.

⁶¹ Table Ronde globale, Résumé des conclusions, voir note 48 ci-dessus, para. 20.

instance indépendante.⁶² Les personnes soumises aux alternatives à la détention doivent facilement pouvoir accéder à des mécanismes efficaces de plainte et, le cas échéant, à des recours.⁶³ Les alternatives à la détention ne doivent pas simplement être prévues par les textes mais surtout être en pratique accessibles.

38. En particulier, les alternatives à la détention ne devraient pas être utilisées comme des formes alternatives de détention; elles ne devraient pas non plus devenir des alternatives à la libération. De plus, elles ne doivent pas se substituer aux dispositifs d'accueil ouverts normaux qui n'impliquent pas de restriction à la liberté de circulation des demandeurs d'asile.⁶⁴

39. Dans la conception, l'élaboration et la mise en place d'alternatives à la détention, il est important que les Etats observent le principe d'intervention minimale et prêtent une attention particulière à la situation spécifique des groupes vulnérables tels que les enfants, les femmes enceintes, les personnes âgées et les personnes souffrant d'un handicap ou d'un traumatisme (voir Principe directeur 9).⁶⁵

Voir également la figure 2⁶⁶ reproduite dans le document source « [Principes directeurs relatifs aux critères et aux normes applicables à la détention des demandeurs d'asile et alternatives à la détention](#) ».

40. Les alternatives à la détention peuvent prendre des formes variées en fonction de la situation particulière de l'individu, comme l'enregistrement et/ou le dépôt/ la remise de documents, les cautions/garanties/sûretés, les obligations de se présenter aux autorités, la remise en liberté et le contrôle judiciaire, l'assignation à résidence, la surveillance électronique ou l'imposition d'un couvre-feu (pour des explications sur certaines de ces alternatives, voir Annexe A). Elles peuvent impliquer plus ou moins de restrictions à la liberté de circulation ou à la liberté de manière générale et, à ce titre, ne sont pas équivalentes. Si l'obligation de rendre compte par téléphone et le recours à d'autres technologies modernes peuvent être perçus comme étant de

⁶² Ces autres droits pourraient être: le droit au respect de sa vie privée (Article 12, DUDH; Article 17(1), PIDCP; Article 16(1), CDE; Article 11 CADH; Article 5 DADDH; Article 8 CEDH; Article 7 CDFUE), le droit à la vie familiale (Articles 12 et 16(3), DUDH; Article 23(1), PIDCP; Article 10(1) PIDESC; Article 12(2), Convention de 1951 et Recommandation B de la Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides, Acte final de la Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides, 25 juillet 1951, A/CONF.2/108/Rev.1, disponible à l'adresse:

<http://www.unhcr.org/refworld/docid/40a8a7394.html>; Article 18, CADHP; Article 17(1), CADH; Article 6, DADDH; Articles 2 et 8 CEDH; Article 9, CDFUE), l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants (Article 7, PIDCP; Article 1, CCT; Article 3, CEDH; Article 25 DADDH; Article 4 CDFUE; Article 5 CADH; Article 5 CADHP).

⁶³ Table Ronde globale, Résumé des conclusions, voir note 48 ci-dessus, para. 31.

⁶⁴ Table Ronde globale, Résumé des conclusions, voir note 48 ci-dessus, para. 19.

⁶⁵ Table Ronde globale, Résumé des conclusions, voir note 48 ci-dessus, para. 21.

⁶⁶ Edwards, Back to Basics: The Right to Liberty and Security of Person and "Alternatives to Detention", note 4 ci-dessus, page 1. Table Ronde globale, Résumé des conclusions, voir note 48 ci-dessus, para. 21.

bonnes pratiques - en particulier pour les personnes avec des problèmes de mobilité⁶⁷ - d'autres formes de surveillance électronique, comme l'obligation de porter un bracelet au poignet ou à la cheville, sont considérées comme sévères, notamment en raison de la stigmatisation pénale liée à leur utilisation,⁶⁸ et devraient être évitées dans toute la mesure du possible.

41. La pratique montre que les alternatives sont plus efficaces lorsque les demandeurs d'asile:

- sont traités avec dignité, humanité et respect tout au long de la procédure d'asile;
- sont informés dans les meilleurs délais de manière claire et concise des droits et des obligations liés à l'alternative à la détention, ainsi que des conséquences du non-respect de ces obligations;
- ont accès à un conseil juridique tout au long de la procédure d'asile;
- bénéficient d'un soutien matériel adéquat, d'un logement et d'autres conditions d'accueil, ou d'un accès à des moyens de subvenir à leurs propres besoins (y compris le droit au travail); et
- peuvent bénéficier d'un soutien personnalisé dans le cadre de leur demande d'asile (cf. détail à l'Annexe A).⁶⁹

42. La délivrance de documents appropriés constitue un élément indispensable des programmes d'alternatives à la détention afin que les demandeurs d'asile (et tous les membres de leur famille) aient la possibilité de prouver leur droit de résidence. Ces documents servent également de garantie contre une nouvelle détention et peuvent les aider à accéder à un logement et à un emploi, aux soins de santé, à l'éducation et/ou à d'autres services.⁷⁰ Des informations supplémentaires sur les divers types d'alternatives à la détention et autres mesures complémentaires figurent à l'Annexe A.

Principe directeur 5 - La détention ne doit pas être discriminatoire

43. Le droit international interdit la détention ou les restrictions à la liberté de circulation d'une personne pour des raisons de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de

⁶⁷ Ronde globale, Résumé des conclusions, voir note 48 ci-dessus, para. 21.

⁶⁸ Ronde globale, Résumé des conclusions, voir note 48 ci-dessus, para. 21.

⁶⁹ Edwards, Back to Basics: The Right to Liberty and Security of Person and "Alternatives to Detention", note 4 ci-dessus; International Detention Coalition, There are Alternatives, A Handbook for Preventing Unnecessary Immigration Detention, 2011, disponible à l'adresse: <http://idcoalition.org/cap/handbook> Table Ronde globale, Résumé des conclusions, voir note 48 ci-dessus, para. 24.

⁷⁰ Table Ronde globale, Résumé des conclusions, voir note 48 ci-dessus, para. 24.

toute autre situation, comme celle de demandeur d'asile ou de réfugié.⁷¹ Cette disposition s'applique même en cas de dérogations applicables en cas d'urgence.⁷² Les Etats peuvent aussi être accusés de discrimination raciale s'ils imposent la détention à des personnes de «certaines nationalités».⁷³ Un individu a au minimum le droit de contester sa détention sur le fondement de tels motifs et l'Etat devra, à cet égard,⁷⁴ établir qu'il existe une base objective et raisonnable permettant d'opérer la distinction entre les nationaux et les non-nationaux ou entre des non-nationaux.

Principe directeur 6 - La détention illimitée est arbitraire et la loi doit instaurer une durée de détention maximale

44. Comme l'énonce le Principe directeur 4.2, le critère de la proportionnalité s'applique à la fois à la décision de détention initiale et à toute prolongation. La durée de la détention peut rendre disproportionnée, et donc arbitraire, une décision de détention qui serait légale dans d'autres circonstances. La détention sans limitation de durée pour des raisons liées à l'immigration est arbitraire au regard du droit international des droits de l'homme.⁷⁵

45. Les demandeurs d'asile ne doivent pas être détenus plus longtemps que nécessaire; de plus, ils doivent immédiatement être libérés lorsque la justification de leur détention n'est plus fondée (Principe directeur 4.1).⁷⁶

46. Pour éviter l'arbitraire, la durée maximale de la détention doit être fixée par la législation nationale. En l'absence d'une telle durée, la détention pourrait se prolonger, parfois de manière

⁷¹ Article 3, Convention de 1951 relative aux réfugiés; Article 2, DUDH; Article 2, PIDCP; Article 2(2), PIDESC; Article 2, CDE; Article 7, CTM et Article 5, CDPH, ainsi que dans des dispositions d'instruments régionaux tels que l'Article 2, DADDH; l'Article 24, CADH; l'Article 14 CEDH; l'Article 21, CDFUE et les Articles 2 et 3, CADHP.

⁷² Aucune dérogation ne peut être fondée sur des discriminations: Article 4, PIDCP. Une disposition similaire figure à l'Article 15, CEDH et à l'Article 27, CADH. Voir aussi, Article 8, Convention de 1951.

⁷³ CEDR, Recommandation générale XXX: Discrimination contre les non ressortissants, UN Doc. A/59/18, 10 janvier 2004, para. 19: Le Comité de la CEDR a notamment demandé aux Etats d'assurer la sécurité des non ressortissants, en particulier face à la détention arbitraire, et de veiller à ce que les conditions de vie dans les centres d'accueil des réfugiés et des demandeurs d'asile soient conformes aux normes internationales, disponible à l'adresse: <http://goo.gl/NnTc9D>.

⁷⁴ Par exemple, dans les procédures d'expulsion, il peut exister une distinction justifiée entre les nationaux et les non-nationaux, en ce sens que les nationaux ont le droit de résider dans leur propre pays et ne peuvent en être expulsés: *Moustaquim c. Belgique* (1991) 13 CEDH 802, disponible à l'adresse: <http://goo.gl/NgxEsW>. Voir aussi, *Agee c. RU* (1976) 7 DR 164 (arrêt de la Commission européenne des droits de l'homme), disponible à l'adresse: <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4721af792.html>.

⁷⁵ Voir, *A c. Australie*, note 35 ci-dessus, para. 9.2; *Mukong c. Cameroun*, CDH Comm. No. 458/1991, 21 juillet 1994, para. 9.8, disponible à l'adresse: <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4ae9acc1d.html>

⁷⁶ *A c. Australie*, note 35 ci-dessus, para. 9.4; GTDA, Rapport à la Treizième session du Conseil des droits de l'homme, note 59 ci-dessus, para. 61; GTDA, Rapport à la Cinquante-sixième session de la Commission des droits de l'homme, E/ CN.4/2000/4, 28 décembre 1999, Annexe II, Délibération No. 5, Principe 7, disponible à l'adresse: <http://goo.gl/JNM4Yi>. Voir aussi, *Massoud c. Malte*, note 34 ci-dessus.

illimitée, notamment pour les demandeurs d'asile apatrides⁷⁷. Cette exigence d'une durée maximale de détention ne saurait être contournée en ordonnant la libération d'un demandeur d'asile dans le seul but de le placer peu de temps après de nouveau en détention pour les mêmes motifs.

Principe directeur 7- Les décisions de détenir une personne ou de prolonger sa détention doivent respecter des garanties procédurales minimales

47. Lorsqu'ils se trouvent confrontés au risque d'être détenus, ou pendant leur détention même, les demandeurs d'asile ont droit aux garanties procédurales minimales suivantes:

- (i) être informés, au moment de leur arrestation ou de leur détention, des raisons ayant motivé leur détention,⁷⁸ et des droits qui s'y rapportent, y compris les voies de recours disponibles, dans une langue et dans des termes qui leur soient compréhensibles⁷⁹.
- (ii) être informés de leur droit à un conseil juridique. L'accès gratuit à l'assistance juridique doit leur bénéficier lorsqu'il existe pour les nationaux se trouvant dans la même situation⁸⁰, et doit être disponible le plus rapidement possible après l'arrestation ou la détention afin d'aider le détenu à connaître ses droits. Les communications entre le conseil juridique et le demandeur d'asile doivent être soumises au principe de la confidentialité régissant les échanges entre l'avocat et son client. Les avocats doivent avoir accès à leurs clients et aux dossiers les concernant, et doivent pouvoir les rencontrer dans un lieu privé et sûr.
- (iii) être rapidement présentés devant une autorité judiciaire ou une autre instance indépendante en vue d'un réexamen de la décision de détention. Dans l'idéal, ce réexamen devrait être automatique et se dérouler dans les 24 à 48 heures suivant la décision initiale de détenir le demandeur d'asile. L'instance de révision doit être indépendante de l'autorité chargée de la détention initiale et être habilitée à ordonner la libération du demandeur d'asile ou à modifier les conditions de sa libération.⁸¹

⁷⁷ GTDA, Rapport à la Treizième session du Conseil des droits de l'homme, note 59 ci-dessus, para. 62. Voir aussi, HCR, Principe directeur sur l'apatridie No. 3: Statut des apatrides au niveau national, 17 juillet 2012, HCR/GS/12/03, disponible à l'adresse: <http://goo.gl/LENimX>

⁷⁸ Article 9 (2), PIDCP; Article 7 (4), CADH; Article 5 (2) CEDH et Article 6, CADHP.

⁷⁹ Voir, en outre, GTDA, Rapport à la Cinquante-sixième session de la Commission des droits de l'homme, E/CN.4/2000/4, 28 décembre 1999, Annexe II, Délibération No. 5, disponible à l'adresse: <http://goo.gl/IPBvAR>

⁸⁰ Article 16(2), Convention de 1951.

⁸¹ *A. c. Australie*, note 35 ci-dessus et *C. c. Australie*, note 38 ci-dessus.

- (iv) à la suite du réexamen initial de la détention, il convient de mettre en place des procédures de contrôle périodiques et régulières sur la nécessité de prolonger la détention, lesquelles seront organisées par une cour ou une instance indépendante, et ce au cours d'audiences auxquelles le demandeur d'asile et son représentant sont en droit d'assister. D'après les bonnes pratiques en vigueur, le réexamen de la situation, après confirmation judiciaire du droit initial de détenir la personne, devrait avoir lieu tous les sept jours jusqu'à la date anniversaire du premier mois de l'arrestation, puis tous les mois jusqu'à ce que la période maximale de détention fixée par la loi soit atteinte.
- (v) quelles que soient les révisions effectuées conformément aux points (iii) et (iv), il convient de respecter le droit du demandeur d'asile ou de son représentant à contester en tout temps la légalité de la détention devant une cour de justice.⁸² C'est aux autorités concernées qu'il incombe d'établir la légalité de la détention. Comme le souligne le Principe directeur 4, les autorités doivent établir que la détention repose sur une base légale, qu'elle est justifiée au regard des principes de nécessité, de proportionnalité et de son caractère raisonnable et qu'elles ont envisagé dans le cas en question des moyens moins coercitifs pour atteindre les mêmes objectifs.
- (vi) les personnes détenues doivent avoir accès aux procédures d'asile et la détention ne doit pas constituer un obstacle quant aux possibilités du demandeur d'asile de poursuivre les démarches afférentes à sa demande.⁸³ L'accès aux procédures d'asile doit être réel et effectif, les délais prévus pour le dépôt de documents à l'appui de la demande par une personne détenue doivent être adéquats et le demandeur doit avoir accès à une assistance juridique et linguistique.⁸⁴ Il importe également que les demandeurs d'asile détenus reçoivent des informations juridiques précises sur la procédure d'asile et sur leurs droits.
- (vii) contacter et être contactés par le HCR⁸⁵. En cas de besoin, les demandeurs d'asile doivent pouvoir avoir accès à d'autres institutions, comme à une agence nationale

⁸² Article 9(4), PIDCP; Article 7(6), CADH; Article 5(4), CEDH; Article 25, paragraphe 3, DADDH; Article 7(6), CADH; Article 6 lu conjointement avec l'Article 7, CADHP; Article 5, CEDH. Voir, par exemple, Article 2(3), PIDCP; Article 25, CADH et Article 13, CEDH.

⁸³ HCR, Comité exécutif, document de séance du Comité permanent, Détention des demandeurs d'asile et des réfugiés: le cadre, le problème et la pratique recommandée, juin 1999, EC/49/SC/CRP.13, Figure 2, disponible à l'adresse: <http://www.unhcr.fr/4b30a5bee.html>.

⁸⁴ Comité exécutif du HCR, Conclusion sur la détention des réfugiés et des personnes en quête d'asile, note 23 ci-dessus, para. c). Voir par ailleurs, UNHCR global Consultations: Summary Conclusions on Article 31 of the 1951 Convention, note 25 ci-dessus; et I.M. c. France, CEDH, Requête No. 9152/09, 2 février 2012, disponible à l'adresse: <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4f2932442.html>.

⁸⁵ Comité exécutif du HCR, Conclusion No. 85 (XLIX) – 1998, disponible à l'adresse: <http://www.refworld.org/docid/3ae68c4630.html> Voir aussi, GTDA, Rapport à la Cinquante-sixième session de la Commission des droits de l'homme, E/CN.4/2000/4, 28 décembre 1999, Annexe II, Délibération No. 5; GTDA,

chargée des réfugiés ou d'autres instances, y compris les bureaux de l'ombudsman ou les instances de défense des droits de l'homme et les ONG. Ils doivent également bénéficier du droit de communiquer en privé avec ces représentants et les moyens de le faire doivent être mis à leur disposition.

- (viii) les principes généraux de protection et de confidentialité des données doivent être respectés concernant les informations relatives aux demandeurs d'asile, y compris celles concernant leur santé.
- (ix) les cas d'illettrisme doivent être identifiés le plus tôt possible et un mécanisme permettant aux demandeurs d'asile illettrés de présenter des demandes par exemple à un avocat, un médecin, un visiteur ou de déposer une plainte doit être organisé.⁸⁶

Principe directeur 8 - Les conditions de détention doivent être respectueuses de la dignité Humaine

48. Les demandeurs d'asile détenus ont droit aux conditions de détention minimales suivantes:

- (i) La détention ne peut être légale que dans des lieux officiellement reconnus comme étant des lieux de détention. La détention dans les locaux de la police n'est pas appropriée.⁸⁷
- (ii) Les demandeurs d'asile doivent être traités avec dignité et conformément aux normes internationales.⁸⁸

Rapport à la Cinquante-cinquième session de la Commission des droits de l'homme, E/CN.4/1999/63, 18 décembre 1998, para. 69 et 70, faisant référence aux principes 3, 6, 7, 8, 9 et 10.

⁸⁶ Pour des informations complémentaires, voir HCR, Rapport sur l'intégration des critères d'âge, de genre et de diversité, 31 mai 2010, EC/61/SC/CRP.14, disponible à l'adresse: <http://goo.gl/94e3Qx>.

⁸⁷ *Abdolkhani et Karimnia c. Turquie* (No.2), (2010), CEDH Requête No. 50213/08, disponible à l'adresse: <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4c5149cf2.html>, qui a conclu à une violation de l'Article 3 de la CEDH en raison de la détention de réfugiés pendant trois mois dans le sous-sol des locaux de la police.

⁸⁸ Un certain nombre de dispositions relatives aux droits de l'homme portent spécifiquement sur les conditions de détention, telles que les Articles 7 (interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants), 10 (droit à des conditions de détention humaines) et 17 (droit au respect de sa vie privée et familiale) du PIDCP. Voir aussi, Ensemble de principes des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, résolution de l'Assemblée générale 43/173 du 9 décembre 1988, disponible à l'adresse: <http://www2.ohchr.org/french/law/detention.htm>; Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, 1955, disponible à l'adresse: <http://www2.ohchr.org/french/law/detenus.htm>; Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, 1990, A/RES/45/113, 14 décembre 1990, disponible à l'adresse: <http://www2.ohchr.org/french/law/mineurs.htm>

- (iii) La détention de demandeurs d'asile pour des raisons liées à l'immigration ne doit pas avoir un caractère répressif⁸⁹. Le recours à des prisons, des maisons d'arrêt ou des lieux d'enfermement en faisant office devrait être évité. Si des demandeurs d'asile sont détenus dans de tels lieux, ils doivent être séparés du reste de la population carcérale.⁹⁰ On ne saurait leur imposer les mesures applicables aux délinquants (comme le port d'une tenue de prisonnier ou de menottes).
- (iv) Le nom des détenus et le lieu de leur détention, ainsi que le nom des personnes chargées de leur détention, doivent être consignés dans des registres pouvant facilement être consultés par les personnes concernées, notamment par les proches et les conseils juridiques. Concernant l'accès à ces informations, il convient toutefois de tenir compte également de considérations relatives à la confidentialité.
- (v) Dans les établissements mixtes, hommes et femmes doivent être séparés à moins qu'ils n'appartiennent à la même cellule familiale. Les enfants doivent également être séparés des adultes à moins qu'il ne s'agisse de leurs proches.⁹¹ Lorsque c'est possible, les familles doivent bénéficier d'un hébergement adéquat. L'hébergement familial peut aussi éviter aux familles (en particulier les pères voyageant seuls avec leurs enfants) d'être placées en isolement en l'absence d'une solution alternative.
- (vi) Un traitement médical approprié doit être dispensé en cas de besoin, y compris un conseil psychologique. Les détenus qui ont besoin de soins médicaux doivent être transférés vers les établissements appropriés ou traités sur place lorsque les structures nécessaires existent. Un examen médical et de santé mentale doit être proposé aux détenus le plus rapidement possible après leur arrivée et doit être effectué par le personnel médical compétent. Pendant leur détention, les détenus doivent être soumis à une évaluation périodique de leur bien-être physique et mental. La détention provoquant des troubles d'ordre physique et psychologique chez de nombreux détenus, des examens périodiques doivent également être effectués même si les personnes ne présentaient aucun symptôme à leur arrivée. En cas d'apparition ou d'aggravation de troubles médicaux ou de santé mentale en

⁸⁹ Commission interaméricaine des droits de l'homme, Human Rights of Migrants, International Standards and the Return Directive of the EU, résolution 03/08, 25 juillet 2008, disponible à l'adresse: <http://www.unhcr.org/refworld/docid/488ed6522.html>; *Abdolkhani et Karimnia c. Turquie*, note 87 ci-dessus.

⁹⁰ GTDA, Rapport à la Septième session du Conseil des droits de l'homme, note 54 ci-dessus.

⁹¹ *Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique*, (2010), CEDH, Requête No. 41442/07, disponible à l'adresse: <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4bd55f202.html>, dans laquelle la Cour a conclu inter alia que la détention d'enfants dans des installations de transit destinées aux adultes non seulement équivalait à un traitement inhumain ou dégradant en violation de l'Article 3 de la CEDH mais qu'elle rendait aussi leur détention illégale.

détention, les personnes concernées doivent bénéficier de soins et d'un traitement adaptés et leur libération doit être envisagée en cas de besoin.

- (vii) Les demandeurs d'asile placés en détention doivent pouvoir établir des contacts réguliers (y compris par téléphone ou via Internet lorsque cela est possible) et recevoir des visites de proches, d'amis, ainsi que d'organisations religieuses, internationales et/ou non gouvernementales s'ils le souhaitent. L'accès au HCR et par l'intermédiaire du HCR doit être assuré. Des dispositifs doivent être mis en place pour permettre ces visites. Celles-ci doivent normalement se dérouler en privé, à moins que des raisons impérieuses relatives à la sécurité et à la sûreté n'y fassent obstacle.
- (viii) Les demandeurs d'asile détenus doivent pouvoir faire de l'exercice physique dans le cadre d'activités récréatives intérieures et extérieures quotidiennes, et doivent avoir accès à des espaces extérieurs convenables leur permettant de respirer de l'air frais et de profiter de la lumière naturelle. Des activités spéciales pour les femmes et les enfants, qui tiennent compte des facteurs culturels, doivent également être mises en place.⁹²
- (ix) Le droit de pratiquer sa religion doit être respecté.
- (x) Les articles de première nécessité tels que lits, literie adaptée au climat, douches, articles de toilette de base et vêtements propres doivent être fournis aux demandeurs d'asile détenus. Ceux-ci doivent avoir le droit de porter leurs propres vêtements et d'utiliser les douches et les toilettes en privé, dans la mesure où cela ne nuit pas à la sécurité de l'établissement.
- (xi) Une nourriture d'une valeur nutritionnelle suffisante adaptée à l'âge, à l'état de santé et à l'origine culturelle ou religieuse des demandeurs d'asile doit leur être fournie. Un régime alimentaire spécial doit être prévu pour les femmes enceintes ou qui allaitent.⁹³ Les lieux dans lesquels la nourriture est préparée et consommée doivent respecter les règles élémentaires de propreté et d'hygiène.
- (xii) Les demandeurs d'asile doivent si possible avoir accès à la lecture et à des informations relatives à l'actualité (par exemple par les journaux, Internet et la télévision).

⁹² Nations Unies, Règles concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Règles de Bangkok), A/C.3/65/L.5, 6 octobre 2010, Règle 42, disponible à l'adresse: <http://goo.gl/ppRzm4>

⁹³ Règle 48, Règles de Bangkok, *ibid.*

- (xiii) Les demandeurs d'asile doivent avoir accès à l'éducation et/ou à la formation professionnelle en fonction de la durée de leur séjour en détention. Les enfants, quel que soit leur statut ou la durée de leur séjour, ont le droit d'avoir accès au moins à l'enseignement primaire.⁹⁴ Les enfants doivent de préférence suivre un enseignement en dehors du lieu de détention, dans les écoles locales.
- (xiv) Le transfert fréquent de demandeurs d'asile d'un lieu de détention à un autre doit être évité, notamment parce que cela risque de les empêcher d'avoir accès à des représentants légaux et d'être en contact avec eux.
- (xv) Un mécanisme d'examen des plaintes (ou une procédure de règlement des conflits) non discriminatoire doit être en place,⁹⁵ dans le cadre duquel les plaintes peuvent être soumises, soit directement, soit de manière confidentielle à l'autorité compétente au regard de la détention, ainsi qu'à un organe de contrôle ou à une instance indépendante. Les procédures de dépôt de plaintes, y compris les délais et les procédures d'appel, doivent être affichées et portées à la connaissance des détenus dans différentes langues.
- (xvi) Tout le personnel qui travaille avec des détenus doit recevoir une formation adaptée, notamment concernant l'asile, la violence sexuelle et/ou liée au genre,⁹⁶ le repérage des symptômes de traumatismes et/ou de stress, ainsi que sur les normes de protection des droits de l'homme et des réfugiés relatives à la détention. La proportion des membres du personnel par rapport aux détenus doit respecter les normes internationales⁹⁷ et des codes de conduite doivent être signés et respectés.
- (xvii) Dans les cas où l'on a fait appel à des entreprises privées, il s'est révélé bénéfique de les soumettre à l'obligation contractuelle de veiller au bien-être des détenus. Toutefois, il est également clair que les autorités nationales ne sauraient par le biais de ces démarches échapper à leurs obligations découlant du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés et restent responsables en vertu du droit international. En conséquence, les Etats devraient

⁹⁴ Article 22, 1951 Convention; Art. 26, DUDH; Art. 13 et 14, PIDESC; Art. 28, CDE; Art.10, CIEDF.

⁹⁵ Voir, Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, 29 novembre 1985, A/RES/40/43 disponible à l'adresse: <http://www2.ohchr.org/french/law/victimes.htm>.

⁹⁶ Comité exécutif du HCR, Conclusion sur les femmes réfugiées et la protection internationale, No. 39 (XXXVI) – 1985, disponible à l'adresse: <http://www.refworld.org/docid/3ae68c4624.html> et Comité exécutif du HCR, Conclusion sur les femmes et les filles dans les situations à risque, No. 105 (LVII) – 2005, disponible à l'adresse: <http://www.refworld.org/docid/4649c0c32.html>.

⁹⁷ Conseil de l'Europe, Comité pour la prévention de la torture, décembre 2010, disponible à l'adresse: <http://www.cpt.coe.int/fr/documents/fra-standards.pdf>

s'assurer qu'ils peuvent surveiller de manière efficace les activités des entreprises privées, y compris par la mise en place de mécanismes indépendants appropriés de suivi et de responsabilisation, prévoyant notamment la résiliation de contrats ou d'autres accords si les obligations ne sont pas respectées.⁹⁸

- (xviii) Les enfants nés en détention doivent être enregistrés immédiatement après leur naissance conformément aux normes internationales et doivent se voir délivrer un certificat de naissance.⁹⁹

Principe directeur 9

La situation et les besoins particuliers de certains demandeurs d'asile doivent être pris en considération

Principe directeur 9.1 - Les victimes de traumatismes ou de tortures

49. Les demandeurs d'asile, en raison des événements souvent traumatisants ayant précipité leur fuite et des circonstances liées à leur demande d'asile, peuvent présenter des maladies mentales, des traumatismes, des dépressions, des angoisses, des manifestations d'agressivité et autres conséquences physiques, psychologiques et affectives. Il convient de tenir compte de ces facteurs dans l'évaluation de la nécessité de les placer en détention (voir Principe directeur 4). Les victimes de tortures et autres violences physiques, psychologiques ou sexuelles graves doivent également bénéficier d'une attention particulière et, d'une façon générale, ne devraient pas être détenues.

50. Il a été démontré que la détention aggravait, voire provoquait les troubles et les symptômes mentionnés ci-dessus.¹⁰⁰ Cette situation peut se produire même si les individus ne présentent aucun symptôme au moment de leur détention.¹⁰¹ En raison des graves conséquences qu'entraîne la détention, de évaluations initiales et périodiques de l'état de santé mentale et physique des détenus sont nécessaires et doivent être menées par du personnel médical qualifié.

⁹⁸ Nations Unies, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, A/HRC/17/31, 21 mars 2011, para. 5 http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Business/A.HRC.17.31_fr.pdf; Table Ronde globale, Résumé des conclusions, note 48 ci-dessus, para. 14.

⁹⁹ Article 7(1), CDE et Article 24(2), PIDCP. Voir aussi, Comité exécutif du HCR, Conclusion sur les enfants réfugiés, No. 47 (XXXVIII) – 1987, para. f) et g), disponible à l'adresse: <http://www.refworld.org/docid/3ae68c450.html>; Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Résolution sur les Droits des enfants, 20 mars 2012, A/HRC/19/L.31, para. 16c) et 29 à 31, disponible à l'adresse: <http://goo.gl/AzTEZL>; Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Résolution sur l'Enregistrement des naissances et [le] droit de chacun à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique, 15 mars 2012, A/HRC/19/L.24, disponible à l'adresse: <http://goo.gl/XE9kpi>

¹⁰⁰ Table Ronde globale, Résumé des conclusions, note 48 ci-dessus, para. 10.

¹⁰¹ Voir, Jesuit Refugee Service - Europe (JRS-E), *Becoming Vulnerable in Detention*, juin 2010, disponible à l'adresse: <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4ec269f62.htm>

Un traitement adapté doit être dispensé à ces personnes et des rapports médicaux doivent être présentés lors des contrôles périodiques de leur détention.

Principe directeur 9.2 - Les enfants

51. Les principes généraux relatifs à la détention exposés dans les présents Principes directeurs s'appliquent a fortiori aux enfants¹⁰², qui ne doivent en principe jamais être détenus. La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE) prévoit des obligations juridiques spécifiques concernant les enfants et énonce un certain nombre de principes directeurs relatifs à leur protection:

- L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions qui concernent les enfants, y compris les enfants demandeurs d'asile et réfugiés (Article 3 et Article 22, CDE).
- Il ne doit pas y avoir de discrimination pour des raisons de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation, ou motivée par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille (Article 2, CDE).
- Tout enfant a un droit fondamental à la vie, à la survie et au développement dans toute la mesure du possible (Article 6, CDE).
- L'enfant doit avoir le droit d'exprimer librement ses opinions et celles-ci doivent être «dûment prises en considération» eu égard à son âge et à son degré de maturité (Article 12, CDE).¹⁰³

¹⁰² Aux fins de ces Principes directeurs, on entend par enfant «*tout être humain âgé de moins de 18 ans*», Article 1, Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE), 1990. Voir aussi, Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, note 88 ci-dessus.

¹⁰³ HCR, Best Interests Determination Children – Protection and Care Information Sheet, juin 2008, disponible à l'adresse: <http://www.unhcr.org/refworld/docid/49103ece2.html>. HCR, Principes directeurs relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, mai 2008, para. 20, disponibles à l'adresse: <http://goo.gl/w1gn0F>. HCR, Manuel de terrain pour la mise en oeuvre des principes directeurs du HCR relatifs à la DIS, novembre 2011, disponible à l'adresse: <http://goo.gl/VVNjYT>. HCR, Principes directeurs sur la protection internationale: Les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1A(2) et de l'article 1(F) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, 22 décembre 2009, HCR/GIP/09/08 (Principes directeurs du HCR sur la protection internationale relatifs aux demandes d'asile d'enfants) para. 5, disponibles à l'adresse: <http://goo.gl/0QESKG>. Comité des droits de l'enfant, Observation générale No. 6: Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, 1^{er} septembre 2005, CDE/GC/2005/6 disponible à l'adresse: <http://goo.gl/AQavlQ>

- L'enfant a le droit de bénéficier de l'unité familiale (inter alia, articles 5, 8 et 16, CDE) et le droit de ne pas être séparé de ses parents contre son gré (Article 9, CDE). L'article 20(1) de la CDE prévoit que tout enfant temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et à une aide spécifiques de l'Etat.
- L'article 20(2) et (3) de la CDE demande aux Etats parties de prévoir pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale. Cette protection de remplacement peut notamment prendre la forme d'un placement dans une famille ou, en cas de nécessité, d'un placement dans un établissement pour enfants. Dans le choix entre ces deux options, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.
- L'Article 22 de la CDE demande aux Etats parties de prendre les mesures appropriées pour qu'un enfant cherchant à obtenir le statut de réfugié ou déjà reconnu en tant que réfugié, qu'il soit seul ou accompagné, bénéficie de la protection et de l'assistance adéquates.
- L'Article 37 de la CDE demande aux Etats parties de veiller à ce que la détention d'un enfant ne soit qu'une mesure de dernier ressort, et d'une durée aussi brève que possible.
- Lorsque la séparation d'un enfant et de ses parents est inévitable dans le contexte de la détention, les deux parents et l'enfant ont droit à des renseignements essentiels de la part de l'Etat sur le lieu où se trouvent le ou les membres de la famille à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant (Article 9(4), CDE).

52. De manière générale, une éthique de prise en charge – et non pas d'exécution forcée – doit présider aux interactions avec les enfants demandeurs d'asile, y compris à ceux qui se trouvent dans leur famille, l'intérêt supérieur de l'enfant demeurant la considération primordiale. La situation d'extrême vulnérabilité d'un enfant prédomine sur la qualité d'«étranger en séjour illégal».¹⁰⁴ Les Etats doivent «[D]ans le cadre des systèmes respectifs des Etats concernant la protection de l'enfant, utiliser des procédures appropriées pour la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant facilitant une participation adéquate de l'enfant sans discrimination où les opinions de l'enfant sont pondérées comme il convient en fonction de l'âge et de la maturité, où

¹⁰⁴ *Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique*, note 91 ci-dessus.

les décideurs ayant l'expérience requise sont impliqués et où tous les facteurs pertinents sont pesés afin de déterminer la meilleure option». ¹⁰⁵

53. Tous les dispositifs adéquats possibles de prise en charge doivent être étudiés dans le cas d'enfants accompagnant leurs parents, notamment en raison des effets négatifs bien connus de la détention sur le bien-être des enfants, y compris sur leur développement physique et mental. La détention d'enfants avec leurs parents ou leurs principaux répondants doit tenir compte, inter alia, du droit à la vie privée et familiale de la famille, du caractère approprié des lieux de détention pour les enfants ¹⁰⁶ et de l'intérêt supérieur de ces derniers.

54. En règle générale, les enfants non accompagnés ou séparés ne devraient pas être détenus. La détention ne peut être justifiée par le seul fait que l'enfant est non accompagné ou séparé, ou du fait de son statut migratoire ou de résidence. ¹⁰⁷ Ces enfants doivent si possible être libérés et confiés aux soins de membres de la famille ayant déjà une résidence dans le pays d'asile. Lorsque cela n'est pas possible, d'autres dispositifs de prise en charge, comme le placement dans une famille d'accueil ou un foyer, doivent être mis en place par les autorités compétentes chargées des enfants, en veillant à ce que l'enfant bénéficie d'un suivi approprié. Les foyers ou placements en famille d'accueil doivent assurer le bon développement tant physique que mental de l'enfant pendant que des solutions à long terme sont étudiées. ¹⁰⁸ L'objectif premier doit être l'intérêt supérieur de l'enfant.

55. Procéder à une évaluation exacte de l'âge des enfants demandeurs d'asile est un défi spécifique dans de nombreuses circonstances nécessitant l'utilisation de méthodes appropriées dans le respect des normes de droits de l'homme. ¹⁰⁹ Une évaluation inadéquate de l'âge peut

¹⁰⁵ Comité exécutif du HCR, Conclusion No. 107 (LVIII) – 2007, sur Les enfants dans les situations à risque, para. G i), disponible à l'adresse: <http://www.refworld.org/docid/471897325.html>. Principes directeurs du HCR sur la protection internationale: Les demandes d'asile d'enfants, note 103 ci-dessus. Voir aussi, International Detention Coalition, Captured Childhood: Introducing a New Model to Ensure the Rights and Liberty of Refugee, Asylum-Seeking and Irregular Migrant Children Affected by Immigration Detention, 2012, <http://goo.gl/yEUrZM>; IDC, Child Sensitive Community Assessment and Placement Model, disponible à l'adresse: <http://idcoalition.org/ccap-5step-model/>.

¹⁰⁶ *Popov c. France*, (2012), CEDH, Requêtes Nos 39472/07 et 39474/07, disponibles à l'adresse: <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4f1990b22.html>

¹⁰⁷ Ibid.

¹⁰⁸ Sur les conditions d'accueil des enfants, voir HCR, Les enfants réfugiés: Principes directeurs concernant la protection et l'assistance, 1994, para. 92, disponible à l'adresse:

<http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b3470.html>. GTDA, Rapport à la Treizième session du conseil des droits de l'homme, note 59 ci-dessus, para. 60: «*Dans la mesure où il existe des alternatives à la détention, il est difficile de concevoir une situation dans laquelle la détention d'un mineur non accompagné pourrait être compatible avec la deuxième phrase de l'alinéa b de l'article 37 de la [CDE] Convention relative aux droits de l'enfant, selon laquelle l'emprisonnement d'un enfant ne doit être qu'une mesure de dernier ressort.*» *Mitunga c. Belgique*, (2006), CEDH, Requête No. 13178/03, para. 103, disponible à l'adresse: <http://www.unhcr.org/refworld/docid/45d5cef72.html>

¹⁰⁹ Table Ronde globale, Résumé des conclusions, note 48 ci-dessus, para. 7. HCR, Note sur les politiques et procédures à appliquer dans le cas des enfants non accompagnés en quête d'asile, février 1997, disponible à l'adresse: <http://goo.gl/iOvCIG>. Principes directeurs du HCR sur la protection internationale relatifs aux demandes d'asile d'enfants, note 103 ci-dessus.

aboutir à la détention arbitraire d'enfants.¹¹⁰ Elle peut aussi conduire à loger des enfants avec des adultes. Il convient de prévoir un hébergement qui prenne en compte les considérations liées à l'âge et au genre.

56. Les enfants détenus bénéficient des mêmes garanties procédurales minimales que les adultes mais celles-ci doivent être adaptées à leurs besoins particuliers (voir Principe directeur 9). Un tuteur qualifié et indépendant ainsi qu'un conseiller juridique doivent être nommés pour les enfants non accompagnés ou séparés.¹¹¹ Pendant la détention, les enfants ont droit à l'éducation, laquelle doit de préférence se dérouler en dehors du lieu de détention afin que les enfants puissent aisément poursuivre leur scolarisation après leur libération. Des dispositions doivent être prises pour qu'ils puissent s'adonner à des activités récréatives et à des jeux, y compris avec d'autres enfants, élément essentiel pour le développement mental d'un enfant et facteur d'atténuation du stress et du traumatisme (voir aussi Principe directeur 8).

57. Aucun effort ne devrait être négligé, notamment en vue du traitement prioritaire de leur demande d'asile, pour permettre la libération immédiate des enfants retenus en détention et leur placement dans un lieu d'hébergement approprié.¹¹²

Principe directeur 9.3 - Les femmes

58. En règle générale, les femmes enceintes et les mères qui allaitent ayant chacune des besoins spécifiques ne doivent pas être détenues.¹¹³ Les solutions alternatives doivent aussi tenir compte des besoins particuliers des femmes, notamment la prévention contre la violence et l'exploitation sexuelle et liée au genre.¹¹⁴ Des alternatives à la détention devraient être recherchées notamment lorsqu'il n'existe pas d'installations séparées pour les femmes et/ou les familles.

59. Lorsque la détention est inévitable pour des femmes qui demandent l'asile, des installations et des fournitures appropriées sont nécessaires pour répondre à leurs besoins spécifiques en matière d'hygiène.¹¹⁵ Le recours à des gardiennes et à du personnel féminin doit être encouragé.¹¹⁶ Tout le personnel travaillant avec des détenues doit recevoir une formation sur les besoins spécifiques des femmes et sur les droits humains des détenues.¹¹⁷

¹¹⁰ HCR, Note sur les politiques et procédures à appliquer dans le cas des enfants non accompagnés en quête d'asile, *ibid.*

¹¹¹ Un adulte qui connaît la langue et la culture de l'enfant peut aussi atténuer le stress et le traumatisme liés au fait d'être seul dans un environnement non familial.

¹¹² Voir CDE, Observation générale No. 6: Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, note 103 ci-dessus, para.61.

¹¹³ Voir aussi, Règles de Bangkok, note 92 ci-dessus.

¹¹⁴ Des mesures spéciales devraient par exemple être en place pour protéger le droit de vivre dans la dignité pour les femmes ayant été victimes de la traite dans le pays.

¹¹⁵ Règle 5, Règles de Bangkok, note 92 ci-dessus.

¹¹⁶ Règle 19, Règles de Bangkok, note 92 ci-dessus.

60. Les femmes demandeuses d'asile détenues qui font état de mauvais traitements doivent recevoir une protection, un appui et un soutien psychologique immédiats. Leurs plaintes doivent faire l'objet d'une enquête de la part d'autorités compétentes et indépendantes, de manière pleinement conforme au principe de confidentialité, y compris lorsque les femmes sont détenues avec leur mari/ partenaire/d'autres proches. Des mesures de protection doivent tenir compte en particulier des risques de représailles.¹¹⁸

61. Les femmes demandeuses d'asile détenues qui ont été victimes de violences sexuelles doivent recevoir un avis et des conseils médicaux appropriés, y compris lorsqu'elles sont enceintes, et doivent se voir offrir des soins de santé physique et mentale, ainsi que l'appui et l'aide juridique nécessaires.¹¹⁹

Principe directeur 9.4 - Les victimes ou potentielles victimes de la traite

62. La prévention de la traite ou de sa récurrence ne peut être utilisée comme prétexte pour la détention, à moins que celle-ci puisse être justifiée dans un cas précis (voir Principe directeur 4.1). Des alternatives à la détention, comme des foyers d'hébergement ou autres dispositifs de prise en charge, sont parfois nécessaires pour ces victimes ou pour les victimes potentielles, notamment les enfants.¹²⁰

Principe directeur 9.5 - Les demandeurs d'asile handicapés

63. Les demandeurs d'asile handicapés doivent bénéficier sans discrimination des droits prévus dans les présents Principes directeurs. Cela devrait amener les Etats à prévoir des infrastructures adaptées ou à effectuer des changements dans leurs politiques et leurs pratiques de détention afin de se conformer à leurs besoins particuliers.¹²¹ Une identification et un enregistrement rapides et systématiques de ces personnes sont nécessaires pour éviter la détention arbitraire;¹²² et tout dispositif de substitution devrait être adapté à leurs besoins spécifiques, comme les comptes rendus par téléphone pour les personnes à mobilité réduite. En règle générale, les demandeurs d'asile qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables¹²³ ne doivent pas être détenus. En outre, les procédures

¹¹⁷ Règle 33(1), Règles de Bangkok, note 92 ci-dessus.

¹¹⁸ Règle 25(1), Règles de Bangkok, note 92 ci-dessus.

¹¹⁹ Règle 25(2), Règles de Bangkok, note 92 ci-dessus.

¹²⁰ Voir HCDH, Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: recommandations, E/2002/68/Add. 1, disponibles à l'adresse:

<http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Traffickingfr.pdf>

¹²¹ Article 14, Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées, 2008 (CIDPH).

¹²² Comité exécutif du HCR, Conclusion sur les réfugiés et autres personnes handicapées protégés et assistés par le HCR, No. 110 (LXI) – 2010, para. c), f), h), j), disponible à l'adresse:

<http://www.refworld.org/docid/50a0b32e2.html>

¹²³ Formulation reprise de la Conclusion du Comité exécutif, *ibid.*, para. 3 du Préambule.

d'immigration doivent être accessibles aux personnes handicapées, notamment celles qui s'avèrent nécessaires pour faciliter l'exercice du droit de circuler librement.¹²⁴

Principe directeur 9.6 - Les demandeurs d'asile âgés

64. Les demandeurs d'asile âgés peuvent avoir besoin d'une assistance et de soins particuliers en raison de leur âge, de leur vulnérabilité, de leur mobilité réduite, de leur santé mentale ou physique ou d'autres facteurs. En l'absence d'une telle assistance et de tels soins, leur détention peut devenir illégale. Les dispositifs alternatifs devraient prendre en compte leurs besoins particuliers, y compris leur bien-être physique et mental.¹²⁵

Principe directeur 9.7 - Les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres ou intersexuées en quête d'asile

65. Des mesures doivent être prises pour garantir que la mise en détention de personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres ou intersexuées en quête d'asile ne les expose à un risque de violence, de mauvais traitement ou d'abus physique, psychologique ou sexuel; qu'elles aient accès aux soins médicaux et à un appui psycho-social appropriés en cas de besoin; et que le personnel pénitentiaire et tous les autres responsables des secteurs public et privé travaillant dans les établissements de détention soient formés et qualifiés au regard des normes internationales des droits de l'homme et des principes d'égalité et de non-discrimination, y compris en relation avec l'orientation sexuelle et l'identité de genre.¹²⁶ Lorsque leur sécurité ne peut être assurée en détention, il convient d'envisager leur libération ou leur transfert vers des dispositifs autres que la détention. A cet égard, l'isolement cellulaire n'est pas un moyen approprié de gérer ou d'assurer la protection de ces personnes.

Principe directeur 10 - La détention doit être soumise à un suivi et un contrôle indépendants

66. Pour garantir que les systèmes de détention dans le cadre des politiques migratoires soient conformes aux principes juridiques internationaux, il est important que les centres de détention d'immigrés soient soumis à un suivi et à des contrôles menés par des instances et des institutions nationales et internationales indépendantes.¹²⁷ Ceux-ci pourraient notamment

¹²⁴ Article 18(1)(b), CIDPH.

¹²⁵ Voir, par exemple, Article 17(1), Union européenne: Conseil de l'Union européenne, Directive du Conseil 2003/9/EC du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres, disponible à l'adresse: <http://www.refworld.org/docid/50ed49cf2.html>.

¹²⁶ Les Principes de Jogjakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre, 2006, Principe 9: Le droit à un traitement humain lors d'une détention, disponibles à l'adresse: <http://www.yogyakartaprinciples.org/index.html>.

¹²⁷ HCDH, chapitre V du Manuel de formation sur le monitoring des droits de l'homme, Série sur la formation professionnelle n°7, 2001, disponible à l'adresse:

consister en des visites régulières aux détenus, dans le respect des principes de confidentialité et de respect de la vie privée, ou en des contrôles inopinés. Conformément aux obligations découlant de traités et de normes internationales de protection, le HCR¹²⁸ et les autres organes régionaux et internationaux ayant un mandat relatif à la détention ou aux traitements inhumains¹²⁹ doivent avoir accès aux centres de détention. L'accès des acteurs de la société civile et des ONG à des fins de suivi doit également être facilité. L'évaluation et le contrôle indépendants et transparents sont eux aussi des aspects essentiels dans tout programme d'alternatives à la détention.¹³⁰

67. Tout organe de contrôle chargé de suivre les conditions de détention et le traitement des femmes détenues doit comporter des femmes.¹³¹

Annexe A:

Alternatives à la détention

Il existe tout un éventail d'alternatives à la détention, exposées ci-dessous. Certaines sont utilisées de manière combinée, et, comme indiqué dans le texte principal, d'autres imposent des restrictions plus grandes que d'autres à la liberté en général ou à la liberté de circulation. La liste ci-dessous n'est pas exhaustive.

- (i) Dépôt ou remise de documents: Il peut être demandé aux demandeurs d'asile de déposer ou de remettre leurs documents d'identité et/ou de voyage (comme leur

<http://www.ohchr.org/Documents/Publications/training7part1fr.pdf>; HCDH, Protocole d'Istanbul, Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Série sur la formation professionnelle n° 8, 2001, disponible à l'adresse: <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4638aca62.html>; Association pour la prévention de la torture, Visiter un lieu de détention: guide pratique, 2004, disponible à l'adresse: <http://www.apr.ch>.

¹²⁸ Les dispositions conventionnelles pertinentes comprennent le paragraphe 8 du Statut du HCR, conjointement aux obligations qui incombent aux Etats de coopérer avec le HCR dans l'exercice de son mandat de protection internationale, énoncées aux Articles 35 et 36 de la Convention de 1951 et à l'Article 2 du Protocole de 1967; Article 45, CADHP; Union, Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, Article 35, disponible à l'adresse: <http://www.refworld.org/docid/50ed43ea2.html>

¹²⁹ Il existe un éventail d'instances nationales et régionales ayant une fonction de suivi et de contrôle, comme le Sous-Comité pour la prévention de la torture et les mécanismes nationaux de prévention instaurés en application du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, 2002 (OPCAT). Ces mécanismes nationaux comprendraient des mécanismes nationaux de prévention, des institutions nationales de défense des droits de l'homme, des médiateurs et/ ou des ONG.

¹³⁰ Table Ronde globale, Résumé des conclusions, note 48 ci-dessus, para. 25. 131 Règle 25(3), Règles de Bangkok, note 92 ci-dessus.

¹³¹ Règle 25(3), Règles de Bangkok, note 92 ci-dessus.

passport). Dans de tels cas, les individus doivent recevoir des documents de substitution autorisant leur séjour sur le territoire et/ou leur libération.¹³²

- (ii) Obligation de se présenter: L'obligation de se présenter périodiquement aux services de l'immigration ou aux autorités (par exemple, la police) peut être une condition imposée à certains demandeurs d'asile lors de la procédure de détermination du statut. Cette présentation pourrait être périodique ou programmée au moment des auditions liées à la procédure d'asile et/ou autres convocations officielles. Elle pourrait aussi être faite devant une ONG ou une entreprise privée dans le cadre d'accords de supervision (voir (vii)).

Toutefois, les obligations de présentation trop onéreuses peuvent mener à un refus de coopérer et peuvent conduire à l'échec de la part d'individus initialement de bonne volonté. Par exemple, une obligation de se présenter qui obligerait un individu et/ou sa famille à se déplacer à ses/leurs propres frais sur de longues distances, peut conduire à la non coopération du fait de son/leur incapacité financière, et peut mener à des discriminations injustes sur la base de la situation économique.¹³³

La fréquence des obligations de présentation devrait aller en décroissant – soit automatiquement, soit sur demande, afin de garantir que toutes les conditions imposées continuent de respecter les critères relatifs au caractère nécessaire, raisonnable et proportionnel. Tout renforcement des exigences de présence ou toute autre restriction supplémentaire devrait être proportionnel à l'objectif poursuivi et se fonder sur une évaluation objective et individuelle du risque accru, par exemple de soustraction à cette obligation.

- (iii) Assignation à résidence: Les demandeurs d'asile peuvent être libérés à condition de résider à une adresse spécifique ou dans une région administrative particulière tant que leur statut n'a pas été déterminé. Ils peuvent aussi être dans l'obligation de solliciter une autorisation préalable pour quitter la région administrative désignée ou informer les autorités de tout changement d'adresse à l'intérieur de la même région administrative. Des efforts doivent être faits en vue de favoriser un déménagement qui facilite le regroupement familial ou le rapprochement de membres de la famille¹³⁴ et/ou d'autres réseaux de soutien. Les conditions de résidence peuvent également impliquer l'obligation de résider dans un centre d'asile ou d'accueil ouvert, sous réserve du respect des règles de ces centres (voir (iv)).

¹³² Article 27, Convention de 1951; Table Ronde globale, Résumé des conclusions, note 48 ci-dessus, para. 24.

¹³³ Table Ronde globale, Résumé des conclusions, note 48 ci-dessus, para. 22.

¹³⁴ Sur le droit à la vie privée et familiale, voir note 62 ci-dessus.

- (iv) Résidence dans un centre d'asile ou d'accueil ouvert ou semi-ouvert: La libération à condition de résider dans un centre d'asile ou d'accueil ouvert ou semi-ouvert est une autre forme d'assignation à résidence (voir (iii) ci-dessus). Les centres semi-ouverts peuvent imposer des règles et des règlements pour leur bon fonctionnement, comme des couvre-feux et/ou l'obligation de signer à chaque entrée ou sortie du centre. Toutefois, la liberté générale de circulation à l'intérieur ou à l'extérieur du centre doit être garantie afin que cette formule ne devienne une forme de détention.
- (v) Fourniture d'un garant: Une autre alternative consiste à demander au demandeur d'asile de présenter une personne se portant garante, responsable d'assurer sa présence aux rendez-vous officiels et aux auditions, ou de satisfaire aux autres obligations de présence, comme conditions de la libération. Si le demandeur d'asile devait manquer à son Obligation de présence, une sanction, le plus probablement une amende sous forme d'une somme d'argent, serait prise à l'encontre du garant. Un garant peut par exemple être un membre de la famille, une ONG ou une personne de la société civile.
- (vi) Libération sous caution: Cette alternative permet au demandeur d'asile détenu de demander sa libération sous caution. Toutes les conditions mentionnées aux paragraphes (ii) à (v) ci-dessus pourraient être imposées. Pour que cette alternative soit effective pour les demandeurs d'asile, il importe que les informations sur le système de caution soient de préférence systématiques. Les demandeurs d'asile doivent à tout le moins être informés de son existence et son montant doit être raisonnable. L'accès à un conseil juridique est un élément important pour rendre le système de caution accessible. Le montant de la caution fixée doit être raisonnable eu égard à la situation particulière du demandeur d'asile et ne doit pas être prohibitif au point de rendre la libération sous caution purement théorique.

Les systèmes de caution et de garantie ont tendance à établir une discrimination à l'égard des personnes ayant des moyens limités, ou à l'égard de celles qui n'ont pas de relations dans le pays d'accueil. Par conséquent, lorsque de tels systèmes existent, les gouvernements sont invités à étudier les options n'exigeant pas de remise de fonds de la part des demandeurs d'asile. Une ONG pourrait par exemple se porter caution pour ceux-ci, soit dans le cadre d'un accord de garantie (voir paragraphe (v) ci-dessus), soit dans le cadre d'un accord avec le gouvernement.¹³⁵ Des garanties contre les abus et/ou l'exploitation, qui pourraient consister en des

¹³⁵ Edwards, Back to Basics: The Right to Liberty and Security of Person and "Alternatives to Detention", note 4 ci-dessus.

contrôles et suivi, devraient aussi être mis en place dans les systèmes faisant intervenir des ONG et autres institutions. En tout état de cause, la nécessité du versement d'une caution ou de la désignation d'un garant doit être apprécié à la lumière des conditions propres au cas individuel. L'exigence systématique de paiement d'une caution ou de désignation d'un garant par les demandeurs d'asile conduirait à qualifier le système d'arbitraire et non adapté à la situation particulière de l'intéressé, dès lors que toute incapacité au respect de ces exigences aboutirait à la détention (ou à sa prolongation).

- (vii) Dispositifs d'encadrement au sein du pays: Les dispositifs d'encadrement sont référence à un vaste éventail de pratiques dans lesquelles les individus et les familles sont libérés et bénéficient d'un certain soutien et d'une orientation (c'est-à-dire d'«encadrement»). Ces soutiens peuvent prendre la forme d'une aide pour trouver un logement, une école ou du travail mais également la fourniture directe de biens, de prestations de sécurité sociale ou d'autres services. L'aspect de «supervision» peut avoir lieu dans une structure d'asile ou d'accueil ouverte ou semi-ouverte, ou dans les bureaux du prestataire concerné tandis que le demandeur d'asile vit librement dans le pays. L'encadrement peut être une condition de la libération du demandeur d'asile et peut ainsi être assorti d'une obligation de se présenter directement au prestataire de service, ou alors de manière séparée aux services de l'immigration ou autres instances compétentes (voir (ii)).

L'encadrement peut aussi être facultatif, les demandeurs d'asile étant informés des services disponibles sans être obligés d'y faire appel. L'encadrement peut également englober le système de «case management» [...].

[...]

Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations ¹

Adoptés le 20 mai 2002

[...]

Directive 2 : Identification des personnes victimes de la traite et des trafiquants

Le phénomène de la traite dépasse largement la simple circulation de personnes organisée dans un but lucratif. Ce qui distingue la traite de l'introduction clandestine de migrants est l'élément supplémentaire critique que constitue le recours à la force, la contrainte ou la tromperie tout au long ou à un stade donné du processus – tromperie, force ou contrainte étant utilisées à des fins d'exploitation. Si ces éléments supplémentaires sont parfois évidents, ils sont souvent difficiles à prouver, sans une enquête approfondie. Le fait de ne pas bien repérer une victime de la traite entraînera probablement la poursuite du déni de ses droits fondamentaux. Les États sont par conséquent tenus de s'employer à ce qu'elle puisse être et soit effectivement identifiée.

Les États sont également tenus de faire preuve de diligence raisonnable pour identifier les trafiquants, notamment ceux qui contrôlent et exploitent les victimes de la traite.

Les États et, le cas échéant, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales devraient envisager les mesures suivantes :

1. Formuler des principes directeurs et concevoir des procédures à l'intention des pouvoirs publics et des fonctionnaires compétents, tels que la police, les gardes-frontière, les agents de l'immigration et d'autres personnes exerçant des fonctions de détection, de détention, d'accueil et d'acheminement des migrants en situation irrégulière, pour pouvoir identifier rapidement et précisément les victimes de la traite.
2. Former correctement les fonctionnaires et agents de l'État compétents afin qu'ils soient en mesure d'identifier les victimes de la traite et qu'ils appliquent convenablement les principes directeurs et les procédures susmentionnés.
3. Veiller à ce que les autorités et les fonctionnaires compétents coopèrent avec les organisations non gouvernementales en vue de faciliter l'identification des victimes de la traite et de leur venir en aide. Afin d'optimiser cette coopération, il conviendrait d'en formaliser l'organisation et la mise en œuvre.

¹ Texte disponible à l'adresse suivante : <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Traffickingfr.pdf>

4. Déterminer des points d'intervention pour s'assurer que les migrants et les migrants potentiels sont prévenus des dangers et des conséquences éventuels de la traite et reçoivent l'information voulue pour demander de l'aide si nécessaire.
5. Veiller à ce que les victimes de la traite ne soient pas poursuivies pour violation des lois d'immigration ou pour les activités qu'elles sont contraintes d'exercer du fait du trafic dont elles sont victimes.
6. Veiller à ce que les victimes de la traite ne soient, en aucun cas, détenues par les services de l'immigration ou soumises à un quelconque autre type de détention.
7. Veiller à ce que les procédures et les processus nécessaires pour recevoir et examiner les demandes d'asile, émanant à la fois des victimes de la traite et des demandeurs d'asile introduits clandestinement, soient en place et à ce que le principe du non-refoulement soit toujours respecté et appliqué.

[...]

Directive 4 : Définir un cadre juridique adapté

L'absence de loi spécialement consacrée ou adaptée à la traite à l'échelon national est l'un des principaux obstacles à la lutte menée dans ce domaine. Il importe d'harmoniser, dans les meilleurs délais, les définitions juridiques, les procédures et la coopération aux niveaux national et régional, en respectant les normes internationales. La création d'un cadre juridique adéquat, conforme aux principes définis dans les instruments internationaux et les normes internationales pertinents, contribuera aussi sensiblement à la prévention de la traite et de l'exploitation qui en découle.

Les États devraient envisager de :

[...]

5. Veiller à ce que la législation empêche que les victimes de la traite soient poursuivies, détenues ou sanctionnées pour entrée ou résidence illégale sur le territoire ou pour les activités qu'elles sont contraintes d'exercer du fait du trafic dont elles sont victimes.
6. Veiller à ce que la protection des victimes soit inscrite dans la législation relative à la lutte contre la traite, notamment la protection contre l'expulsion ou le retour purs et simples, lorsqu'il y a des motifs raisonnables de conclure que l'expulsion ou le retour mettrait gravement en danger la sécurité de la victime ou de sa famille.

[...]

8. Prendre des mesures efficaces pour que les victimes de la traite reçoivent, dans une langue qu'elles maîtrisent, des informations et une assistance juridiques, ainsi que l'aide sociale nécessaire pour répondre à leurs besoins immédiats. Les États devraient veiller à ce que ces mesures ne soient pas appliquées de manière discrétionnaire, mais que toutes les personnes reconnues victimes de la traite puissent en bénéficier.

[...]

Directive 5 : Garantir l'intervention efficace des services de détection et de répression

Si les faits observés portent à penser que la traite des personnes s'intensifie dans toutes les régions du monde, il reste que peu de trafiquants ont été appréhendés. Des services de détection et de répression plus efficaces dissuaderont les trafiquants et auront donc un effet direct sur la demande.

Pour lutter efficacement contre la traite des personnes, les services de détection et de répression sont tributaires de la coopération des victimes ainsi que d'autres témoins. Dans bien des cas, les individus hésitent à dénoncer les trafiquants ou à témoigner, ou ne peuvent pas le faire parce qu'ils ne font confiance ni à la police ni au système judiciaire, ou parce qu'il n'existe pas de mécanismes de protection efficaces. Ces problèmes sont encore aggravés lorsque les agents des services de détection et de répression sont impliqués dans la traite ou en sont complices. Des mesures énergiques doivent être prises pour faire en sorte que ces agents fassent l'objet d'enquêtes, soient poursuivis et punis. Il faut en outre sensibiliser les agents des services de détection et de répression à la nécessité primordiale d'assurer la sécurité des victimes. Cette responsabilité incombe à l'enquêteur qui ne peut s'y soustraire.

Les États, et le cas échéant, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, devraient envisager de :

1. Sensibiliser les services de détection et de répression et leurs agents à leur responsabilité première qui est de garantir la sécurité et le bien-être immédiat des victimes.
2. Faire le nécessaire pour que le personnel de ces services soit suffisamment formé à la conduite des enquêtes et des poursuites dans les affaires de traite des personnes. Cette formation devrait être attentive aux besoins des victimes, en particulier des femmes et des enfants, et reconnaître la valeur pratique de mesures propres à inciter les victimes et d'autres personnes à se manifester et à dénoncer les trafiquants. Associer les organisations non gouvernementales compétentes à cette formation pourrait en accroître la pertinence et l'efficacité.

3. Doter les services de détection et de répression de pouvoirs et de moyens suffisants pour leur permettre d'enquêter efficacement sur ceux qu'ils soupçonnent de se livrer à la traite des personnes et de les poursuivre. Les États devraient encourager et appuyer la mise en place de procédures d'enquête axées sur la prévention, qui permettent de ne pas recourir de façon excessive au témoignage des victimes.

4. Créer des unités de spécialistes de la lutte contre la traite des personnes (composées de femmes et d'hommes) afin de promouvoir la compétence et le professionnalisme.

[...]

7. Sensibiliser la police, le ministère public, les services chargés du contrôle des frontières, les services d'immigration, les autorités judiciaires, les travailleurs sociaux et les agents de santé publique au problème de la traite, et veiller à dispenser une formation spécialisée dans les domaines de la détection des cas de traite, de la lutte contre la traite et de la protection des droits des victimes.

8. S'efforcer dûment de protéger chacune des victimes pendant la durée de l'enquête et du procès ainsi que pendant toute période ultérieure durant laquelle la sécurité de la victime l'exige. Des programmes de protection appropriés pourraient inclure quelques-uns ou l'ensemble des éléments ci-après : recherche d'un lieu sûr dans le pays de destination; accès à un avocat indépendant; protection de l'identité au cours de la procédure judiciaire; indication des options en matière de séjour prolongé, de réinstallation ou de rapatriement.

9. Inciter les services de détection et de répression à coopérer avec les organismes non gouvernementaux pour veiller à ce que les victimes reçoivent l'appui et l'assistance nécessaires.

Directive 6 : Protection des victimes et assistance à ces dernières

Le cycle de la traite ne peut être rompu si l'on ne prête attention aux droits et aux besoins des victimes. Une protection et une assistance appropriées doivent être apportées à toutes les victimes, sans discrimination.

Les États et, le cas échéant, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales devraient envisager de :

1. Veiller, en coopération avec les organisations non gouvernementales, à ce que des abris sûrs et appropriés qui répondent aux besoins des victimes soient prévus à leur intention. L'octroi d'un abri ne doit pas être subordonné à la volonté des victimes de témoigner durant la procédure pénale. Les victimes ne doivent pas être gardées dans les centres de détention des services

d'immigration, d'autres centres de détention ou des centres d'accueil pour personnes sans domicile fixe.

2. Veiller, en partenariat avec les organisations non gouvernementales, à ce que les victimes aient accès aux soins de santé primaires ainsi qu'à des services de conseil, sans pour autant être obligées d'accepter ce soutien ou cette assistance ou contraintes de se soumettre à des examens de dépistage de certaines maladies, notamment le VIH/sida.

3. Veiller à ce que les victimes soient informées de leur droit de prendre contact avec les représentants diplomatiques et consulaires de l'État dont ils ont la nationalité. Le personnel des ambassades et des consulats devrait recevoir une formation appropriée pour pouvoir répondre aux demandes d'information et d'assistance émanant de victimes de la traite. Ces dispositions ne seraient pas applicables aux demandeurs d'asile.

4. Veiller à ce que les procédures judiciaires concernant les victimes ne portent pas atteinte à leurs droits, à leur dignité ou à leur bien-être physique ou psychologique.

5. Assurer aux victimes une aide juridique et d'autres types d'assistance dans le cadre de toute action pénale, civile ou autre, intentée contre des trafiquants ou des individus qui exploitent d'autres personnes. Les victimes devraient être informées dans une langue qu'elles comprennent.

6. Garantir aux victimes une protection efficace contre les trafiquants ou leurs associés qui chercheraient à leur causer du tort, à les menacer ou à les intimider. Pour ce faire, il importe que le nom des victimes ne soit pas divulgué publiquement et que leur anonymat soit préservé et protégé, dans la mesure du possible, sans préjudice du droit de tout accusé à un procès équitable. Les victimes doivent être averties préalablement et de façon circonstanciée des difficultés que comporte la protection de leur identité, et il importe de ne pas leur donner de faux espoirs ni d'attentes irréalistes quant à ce que la police et la justice sont en mesure de faire à cet égard.

7. Faire en sorte que les victimes puissent être rapatriées dans de bonnes conditions de sécurité, et si possible de leur plein gré, et étudier les options que peuvent constituer la résidence dans le pays de destination ou la réinstallation dans un pays tiers dans des cas spécifiques (par exemple afin d'éviter des représailles, ou si l'on considère que la personne risque d'être à nouveau victime de la traite).

8. En partenariat avec les organisations non gouvernementales, veiller à ce que les victimes qui retournent dans leur pays d'origine reçoivent l'assistance et l'appui voulus pour garantir leur bien-être, faciliter leur intégration sociale et empêcher qu'elles ne soient à nouveau victimes de la traite. Des dispositions devraient être prises pour garantir aux victimes retournées dans leur pays d'origine l'accès à des soins médicaux et psychologiques appropriés, à un logement et à des services d'éducation et d'emploi.

[...]

Directive 8 : Mesures spéciales destinées à protéger et à aider les enfants victimes de la traite des personnes

Les souffrances physiques, psychologiques et psychosociales particulières que connaissent les enfants victimes de la traite des personnes et leur vulnérabilité accrue face à l'exploitation font que, dans les lois, les politiques, les programmes et les interventions, ils doivent bénéficier d'un traitement différent de celui des adultes. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération qui l'emporte dans toutes les mesures prises en faveur des enfants victimes de la traite des personnes, que ces mesures soient prises par des établissements de bien-être social publics ou privés, par les tribunaux, par des autorités administratives ou par des organes législatifs. Les enfants victimes de la traite des personnes devraient bénéficier de l'aide et de la protection qui s'imposent et leurs droits et besoins particuliers doivent être dûment pris en considération. Les États, et le cas échéant, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, devraient, outre les mesures visées par la Directive 6, envisager les initiatives suivantes :

1. Veiller à ce que les définitions de la traite d'enfants, dont s'inspirent tant les lois que les politiques, mentionnent les garanties et dispositions particulières, notamment la protection juridique, dont ils doivent faire l'objet. Ainsi, conformément au Protocole de Palerme, lorsque la victime est un enfant, force, contrainte, etc., pour que la définition de la « traite des personnes » s'applique.
2. Mettre en place des procédures d'identification rapide des enfants victimes de la traite des personnes.
3. Faire en sorte que les enfants exploités ne fassent pas l'objet de poursuites pénales ou de sanctions pour des infractions découlant de leur expérience de victimes de la traite des personnes.
4. Dans le cas d'un enfant non accompagné par un parent ou un tuteur, identifier et retrouver les membres de sa famille. Après avoir évalué les risques et consulté l'enfant, favoriser le retour de l'enfant dans sa famille si l'on estime que c'est dans son intérêt.
5. Lorsqu'il n'est pas possible d'assurer le retour dans la famille en toute sécurité ou lorsque ce retour n'est pas dans son intérêt, assurer la prise en charge adéquate de l'enfant exploité, dans le respect de ses droits et de sa dignité.

6. Dans les deux types de situation visés plus haut, donner à l'enfant capable d'avoir sa propre opinion le droit de l'exprimer librement pour tout ce qui le concerne, notamment les décisions relatives à son retour éventuel dans sa famille, en tenant dûment compte de son âge et de sa maturité.
7. Adopter des politiques et des programmes spéciaux afin de protéger et d'assister les enfants victimes de traite des personnes. Ceux-ci devraient être aidés sur les plans physique, psychosocial, juridique et éducatif ainsi que sur ceux de l'hébergement et de la santé.
8. Prendre les mesures nécessaires pour protéger les droits et les intérêts d'enfants victimes de la traite des personnes, à toutes les étapes de la procédure pénale intentée contre les trafiquants présumés et au cours de la procédure d'indemnisation.
9. Protéger, au besoin, la vie privée et l'identité des jeunes victimes et prendre des mesures pour éviter la diffusion de renseignements pouvant conduire à leur identification.
10. Faire en sorte que les personnes s'occupant des enfants victimes de la traite des personnes aient une formation suffisante et adaptée, notamment en droit et en psychologie.

Principes directeurs sur la protection internationale :
La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés¹

HCR/GIP/02/01 Rev.1

Adoptés le 7 mai 2002 et révisés le 8 juillet 2008²

III. LES QUESTIONS DE PROCEDURE.

35. Les personnes présentant des demandes liées au genre, en particulier les rescapé(e)s d'actes de torture ou de traumatismes, ont besoin d'un environnement bienveillant, dans lequel elles peuvent être rassurées de la confidentialité de leur demande. Certain(e)s requérant(e)s, à cause de la honte qu'elles ou ils éprouvent face à ce qui leur est arrivé ou du fait de leur traumatisme, peuvent être hésitant(e)s à discerner dans toute son étendue la persécution subie ou crainte. Elles ou ils peuvent continuer de craindre certaines personnes en position d'autorité ou redouter d'être rejeté(e)s et/ou d'être l'objet de représailles de la part de leur famille et/ou de la communauté.

36. Dans ce contexte, et aux fins de garantir un traitement correct des demandes liées au genre, celles des femmes en particulier, dans la procédure de détermination du statut de réfugié, les mesures suivantes doivent être présentes à l'esprit :

- i. Il faut entendre les femmes en quête d'asile séparément, sans la présence de membres masculins de leur famille, afin de leur garantir la possibilité d'exposer leur cas. Il faut leur expliquer qu'elles sont habilitées à présenter elles-mêmes, individuellement, une demande valable.
- ii. Il est essentiel que les femmes soient informées sur la procédure de détermination du statut de réfugié, de ses conditions d'accès, ainsi que des possibilités de conseil juridique, d'une façon et dans une langue qu'elles comprennent.
- iii. Il faut informer les requérant(e)s de la possibilité qui leur est offerte d'être entendu(e)s par des interviewers ou des interprètes du même sexe que les requérant(e)s, et ceci devrait être automatiquement assuré pour les femmes demandant l'asile. Par ailleurs, les personnes chargées de l'entretien et les interprètes devraient être ouvert(e)s et réceptifs(ves) aux sensibilités culturelles, religieuses ou d'autres facteurs personnels, tels que l'âge ou le niveau d'éducation.

¹ Texte disponible à l'adresse suivante

<http://www.refworld.org/cgi-bin/tehis/vtx/rwmain/opensslpdf.pdf?reldoc=y&docid=487dc4ae2>

² La version française de ces Principes directeurs est rééditée, notamment parce que la version officielle de certains termes usités à l'ONU a changé, par exemple pour reconnaître le fait que le terme « gender » devrait être « genre » plutôt que « appartenance sexuelle ».

**Principes directeurs sur la protection internationale n° 9 :
Demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre
dans le contexte de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967
relatifs au statut des réfugiés ¹**

HCR/GIP/12/09

Adoptés le 23 octobre 2012

V. QUESTIONS DE PROCEDURE

Considérations générales

58. Les personnes LGBTI ont besoin d'un environnement bienveillant tout au long de la procédure de détermination du statut de réfugié, y compris lors de l'examen préalable, afin qu'elles puissent exposer les raisons de leur demande pleinement et sans crainte. L'existence d'un environnement sûr est également importante pendant les consultations avec les représentants juridiques.

59. La discrimination, la haine et la violence sous toutes ses formes peuvent avoir un effet préjudiciable sur la capacité d'un demandeur de présenter une demande. Certains peuvent être profondément affectés par des sentiments de honte ou d'homophobie intériorisée ou par le traumatisme vécu, qui peuvent fortement diminuer leur capacité à exposer leur cas. Lorsque le demandeur est en voie d'accepter son identité ou craint d'exprimer ouvertement son orientation sexuelle et son identité de genre, il peut être hésitant à discerner dans toute son ampleur la persécution subie ou crainte. Il convient de ne pas porter de jugement négatif sur une personne qui n'a pas déclaré son orientation sexuelle ou son identité de genre lors de la phase de vérification ou dans les premières étapes de l'entretien. En raison de leur nature souvent complexe, les demandes fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre ne sont généralement pas adaptées à un traitement accéléré ou à l'application des notions de « pays d'origine sûr ».

¹ Texte disponible à l'adresse suivante

<http://www.refworld.org/cgi-bin/tehis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=52d8facd4>